

LA DISCIPLINE DE L'EGLISE WESLEYENNE DU CONGO

MISSION DE L'EGLISE WESLEYENNE DU CONGO

51. L'Eglise Wesleyenne fut formée par l'amalgame de l'Eglise pèlerine de la sainteté et l'Eglise Méthodiste Wesleyenne 26 juin 1968. Toutes les deux ex-dénominations avaient pour origine le mouvement Wesleyen lequel a pour noyau central la vérité scripturaire concernant la doctrine et l'expérience de sainteté qui déclare que la réconciliation en Christ pourvoie non seulement à la régénération des pécheurs mais aussi à la sanctification complète des croyants. Un réveil de ces vérités scripturaires concernant la perfection chrétienne et la sainteté scripturaire eut lieu sous la direction de John Wesley au 18^e siècle et continue sous diverses manières jusqu'à présent.

52. L'Eglise Wesleyenne du Congo est membre de la communion mondiale Wesleyenne (cfr 804) et elle est un district établi sponsorisé par la Conférence Générale Word-Américaine de l'Eglise Wesleyenne à travers son département Général des Missions Mondiales avec ses quartiers généraux à Indianapolis (Indiana/USA). Le directeur général des missions mondiales est le responsable administratif principal du Département Général des Missions Mondiales avec le Conseil Général d'Administration servant d'organe gouvernant principal de l'intérim des sessions de la conférence générale. La conférence générale est l'organe suprême et les surintendant généraux sont les dirigeants spirituels et administratifs généraux de l'Eglise. La discipline de l'Eglise Wesleyenne du Congo est autorisée par le conseil général d'administration de l'Eglise Wesleyenne.

53. Le but ultime de l'Eglise Wesleyenne du Congo est de remplir le grand mandat du Seigneur Jésus-Christ en partageant avec toute l'espèce humaine la bonne nouvelle de salut et la sainteté scripturaire . Ceci est la mission primordiale de l'église.

54. L'Eglise Wesleyenne du Congo vit pour exalter Jésus-Christ en appelant; équipant et mobilisant tous ses membres pour l'évangélisation et la stature de disciple; à répondre la vérité scripturaire, l'implantation de l'église, la formation et le développement des dirigeants ainsi que les ministères de la charité au Congo et bien en dehors du Congo. Par la grâce de Dieu, l'Eglise Wesleyenne du Congo fera un effort :

1. A utiliser toute occasion pour partager la révélation divine du salut complet à travers Jésus-Christ comme c'est écrit dans les Saintes Ecritures afin d'évangéliser ceux qui sont perdus aussi bien au Congo qu'en dehors du Congo .(Mat.28:11-20; Actes1:8)
2. Pour incorporer ces nouveaux convertis dans les églises locales et leur pourvoir des pasteurs/ministres bien formés et remplis d'Esprit (Eph 4 :11-16 ; 2 Tim 2 : 2).
3. Pour cultiver et développer dans ces convertis les modèles bibliques d'adoration de Dieu et la communion avec les autres chrétiens (Jn 4 :23-24 ;Heb 10 :25).
4. Faire des disciples de ses nouveaux croyants de manière à ce qu'ils deviennent à leur tour des témoins pour leur seigneur aussi bien dans et hors de leur environnement culturel (Mat. 28 :20 ; Actes 1 :8).
5. Pour guider ces croyants à expérimenter l'entière sanctification de manière à ce qu'ils puissent individuellement et en groupe vivre la vie victorieuse et sainte dans une vie remplie d'Esprit . (Actes 2 ; Eph 5 :18 ;Gal 5 ;16 ,21-22 ; Rom 8 ;1 Thes 5 :23 ; Mat. 3 :11 ; Mc 1 :8 ;Jn 1 :33 ; Lc 24 :49).
6. Pour pourvoir aux croyants de tous les âges confondus dans l'éducation chrétienne, qui les nourrira, instruira et encouragera pour croître vers la maturité spirituelle en Christ Jésus.(Eph. 4 :12(14 ;Deut.6 : 4 -9 ; Actes 2 :42-47)
7. Pour aider ces chrétiens matures à développer une interprétation chrétienne de la vie et de l'univers et les former pour qu'ils soient de bons gérants dignes de confiance de leurs possessions, ressources naturelles, dons spirituels, temps, opportunités dans la vie et d'autres ressources avec lesquelles Christ les a investis .(Gén.1,2 ;Mat.25 :14-30 ;Rom. 12 ;1 Corint 12 ;Eph 4 :16-18 ;1Co 4 :1 ,10,31 ; Tite 3 :14 ; 2 Thes. 3 :6-12).
8. Pour guider et équiper ces chrétiens afin de vivre la vie de service dynamique envers Dieu et l'humanité de manière à ce qu'ils puissent réaliser le potentiel complet que Dieu a planifié pour chacun d'eux. (Mc 12 :30-31 ; Lc 2 :52 ; Deut 10 :12).

9. Pour planifier et administrer un ministère efficace d'implantation d'églises aussi bien dans qu'en dehors du Congo avec qui produiront de fortes églises Wesleyennes du Congo avec les distinctions suivantes :
1. Auto-prorogation : des congrégations croissant spirituellement et en extension et ayant localement et internationalement l'esprit missionnaire .
 2. Auto-financement : des congrégations se supportant matériellement et financièrement avec la capacité et la vision de faire face aux besoins locaux.
 3. Auto-gouvernance : des congrégations qui produisent des responsables spirituellement et pratiquement qualifiés unissant la foi chrétienne à leur environnement culturel autochtone (Actes chap 2,13-14,16-20).
10. Pour contribuer à la rédemption de l'humanité et ses institutions aussi bien à l' intérieur qu'à l'extérieur de la RDC en promouvant et administrant les ministères de la charité (comme expression pratique foi chrétienne) dans la santé/soins médicaux, éducation, agriculture, nutrition, activités et programmes de soins sociaux pour veuves, orphelins, malades du SIDA, handicapés, réfugiés, prisonniers et les personnes âgées, particulièrement les ministères en retraite .(Mat 25 :31-46 ; Jacques 1 :27, 2 :14 ;1 Tim 5 :9-18 ; Nombres 8 :23-26,34 :1-5)

CHAP III CLASSIFICATION DE LA LOI DE L'ÉGLISE

61. Définition : les définitions suivantes s'appliquent aux termes employés dans la discipline de l'Église Wesleyenne du Congo. :

1. La conférence générale : chaque fois que le terme «conférence générale» est utilisé dans la discipline de l'Église Wesleyenne du Congo, il est compris qu'il se réfère à la conférence générale Word Américaine de l'Église Wesleyenne qui est la conférence générale sponsorisant l'Église Wesleyenne du Congo.
2. Conseil général d'administration : chaque fois que le terme « conseil général d'administration » est utilisé dans la discipline de l'Église Wesleyenne du Congo, il est compris qu'il se réfère au conseil général d'administration word-américain qui est l'organe gouvernant les unités de l'église Wesleyenne sous l'administration du département général des missions mondiales, dont l'une d'elles est l'Église Wesleyenne du Congo.
3. Le surintendant général : chaque fois que le terme « surintendant général » est utilisé dans la discipline de l'Église Wesleyenne du Congo, il est compris qu'il réfère au surintendant général word-américaine à qui fut assigné la responsabilité administrative de la région de l'Église Wesleyenne dont la RDC fait partie . Le conseil des surintendants généraux se réfère au fonctionnement coopératif de tous les surintendants généraux de la conférence générale word-américaine.
4. Département général des missions mondiales : chaque fois que le terme « Département général des missions mondiales » est utilisé dans la discipline de l'Église, il est compris qu'il se réfère au directeur général des missions mondiales de la conférence générale nord américaine dont l'Église Wesleyenne du Congo est une unité administrative, fonctionnant à présent comme une conférence nationale.
5. Directeur général des missions mondiales : chaque fois que le terme « directeur général des missions mondiales » est utilisé dans la discipline de l'Église Wesleyenne du Congo, il est compris qu'il se réfère au directeur général des missions mondiales de la conférence générale nord -américaine . Cette personne est le responsable administratif principal qui supervise directement l'Église Wesleyenne du Congo. Toute communication et supervision administrative entre le conseil général d'administration word-américaine et l'Église Wesleyenne du Congo sont canalisées par son bureau.

6. La discipline : sauf autrement indiqué spécifiquement la discipline est comprise qu'elle se réfère à la discipline de l'Eglise Wesleyenne du Congo comme présentement approuvée et autorisée par le conseil général d'administration.
7. L'E.W.CO : chaque fois que le terme « EWCO » est utilisé, il est compris qu'il se réfère à l'Eglise Wesleyenne du Congo.

62. La discipline de l'E.W.CO se compose de 4 grandes parties suivantes :

1. Les articles d'incorporation
2. La constitution
3. La loi statutaire
4. Le rituel

Ceux –ci sont indiqués plus complètement dans les paragraphes suivants :

63. **Les articles d'incorporation** : les paragraphes 71 à 100 de la discipline de l'E.W.CO comprennent les articles d'incorporation de l'E.W.CO. Ils sont la charte légale de l'E.W.CO et à ce titre sont enregistrés au bureau approprié du gouvernement de la RDC . Comme indiqué au paragraphe 82, les amendements aux articles d'incorporation sont sujets à l'approbation du Conseil Général d'Administration nord -américain.

64. **La Constitution** : Les paragraphes 101 à 150 de la Discipline de l'EWCO comprennent la Constitution. Ces paragraphes incluent les doctrines, les principes et les règles qui sont la base pour les membres de l'EWCO.

1. **Relation aux Essentiels** : Les Essentiels de l'Eglise Wesleyenne consistent en une déclaration de foi historique et en une pratique et sont exhibées dans la charte de la Communion Mondiale Wesleyenne. Chaque membre de la Communion Mondiale Wesleyenne doit souscrire aux déclarations des Essentiels et ne doit violer aucune de clause dans sa constitution, ses articles de religion ou Discipline. L'EWCO souscrit à cela. Les articles de religion et les autres déclarations de foi de la pratique qui sont une partie de la constitution de l'EWCO sont en accord avec les Essentiels de l'Eglise Wesleyenne et ne doivent pas prétendre d'agir en contrevenant ou de contredire sur quelque point que ce soit.

- 2. Identification** : La constitution de l'EWCO consiste en Articles I jusqu'à VII incluant le nom, les articles de religion, les engagements des membres, les judiciaire suprême et les amendements à la constitution.
65. **La loi statutaire** : Les portions restantes de la Discipline de l'EWCO autres que les Articles d'incorporation et la constitution seront considérées comme loi statutaire pour le gouvernement des églises nationales, de districts et locales de l'EWCO. Les amendements aux sections de la loi statutaire peuvent être soumis à partir de la Conférence Nationale de la RDC pour approbation par le Conseil Général d'Administration nord-américain par le canal du directeur général des Missions Mondiales. Les amendements à la discipline seront effectués seulement après l'approbation par le Conseil Général d'Administration.
66. **Le Rituel** : Le Rituel de l'EWCO consiste dans les rites et cérémonies contenus dans la Discipline de l'EWCO (Cfr 1421), officiellement approuvés par la Conférence Nationale par une majorité de ceux présents et votantes. La « Réception des membres de l'Alliance » dans le rituel pour la « Réception des membres » (1431) et l'examen des candidats dans la rituels pour « l'ordination des ministres » (1463) et l'autorisation des diaconesses (1480) ont l'autorité de la loi statutaire et doivent être suivis comme prescrit. Dans le reste de Rituel, une mesure de flexibilité est permise aussi longtemps que rien ne contredise les Articles de Religion ou toutes autre partie de la constitution.

CHAP V. LA CONSTITUTION DE L'EWCO

101. **Introduction** : De manière à ce que nous puissions sagement garder et transmettre à nos enfants le juste enseignement de la doctrine et les principes de vie chrétienne qui nous furent transmis dans l'EWCO et pour s'assurer que l'église d'une façon convenable et pour pourvoir une coopération effective avec les autres confession de l'Eglise du Christ dans toutes les choses contribuant à l'avancement du royaume de Dieu parmi tous les hommes, nous, les ministres et membres laïcs de l'EWCO rassemblés en Conférence Officielle, établissons par la présente et présentons comme loi fondamentale la Constitution de l'EWCO.

Article 1

102. **Nom** : Le nom de cette dénomination est l'Eglise Wesleyenne du Congo. Chaque fois que l'emploi de ce nom est impossible ou non pratique l'adaptation peut être approuvée par la Conférence National en coopération avec le Conseil Général d'Administration.

Article 2.

Articles de Religion

Foi dans la Sainte Trinité.

103. Nous croyons dans l'unique vivant et vrai Dieu, à la fois Saint et amour. Il a toute la puissance, la sagesse et la bonté. Il est l'unique Créateur, Gardien de toutes choses. Dans l'unité de Dieu, il y a 3 personnes qui sont dans un seul être, puissance et éternité – Le Père, le Fils et le Saint-Esprit. (Gen 1 : 1 ; Ex. 3 : 13-15, 33 : 20 ; Deut 6 : 4 ; Ps. 90 : 2 ; Es. 40 : 28-29 ; Mat. 3 : 16-17 ; 28 : 19 ; Jn. 1 : 162 ; 4 : 24 ; 16 : 13 ; 17 : 3 ; Actes 5 : 3-4 ; 17 : 24-25. 1Cor. 8 : 4, 6 ; Eph. 2 : 18 ; Phil. 2 : 6 ; Col. 1 : 16-17 ; 1Tim. 1 : 17 ; Hébr. 1 : 8 ; 1Jn 5 : 20).

LE PERE

104. Nous croyons que le Père est la source de tout ce qui existe, que ce soit de la matière ou de l'esprit. Avec le Fils et le Saint, il fit l'homme à son image. Par intention, il s'unit à l'homme et à la femme comme Père, d'où déclarant pour toujours la bonne volonté envers l'homme. Dans son amour, il cherche et reçoit à la fois le pécheurs pénitents; (Ps 68 : 5 ; Es. 64 : 8 ; Mat 7 : 11 ; Jn 3 : 17 ; Rom 8 : 15 ; 1Pierre 1 : 17)

LE FILS DE DIEU

105. Nous croyons en Jésus-Christ, l'unique fils engendré de Dieu. Il fut conçu par le Saint-Esprit et né de la vierge Marie, parfaitement Dieu et parfaitement homme. Il mourut sur la croix et fut enterré, pour être un sacrifice à la fois pour le péché originel (naissance) et pour tous les péchés acquis (actuels) des hommes, et pour nous réconcilier avec Dieu. Christ se leva corporellement de la mort et monta au ciel et là intercède pour nous à la droite du Père jusqu'à ce qu'il retourne pour juger tous les hommes au dernier jour. (Ps 16 ; 8-19, Matt 1 : 21, 23 ; 11 : 27 ; 16 : 28 ; 27 : 62 – 66 ; 28 : 5-9, 16-17 ; Mc 10 : 45 ; 15 ; 16 : 6-7, Lc 1 : 27, 31, 35 ; 24 : 4-8, 23 ; Jn 1 : 1, 14, 18 ; 3 : 16-17 ; 20 : 26-29 ; 21 ; Actes 1 : 2-3 ; 2 : 24-31 ; 4 : 12 ; 10 : 40 ; Rom 5 : 10 ; 18 ; 8 : 34 ; 34 ; 14 : 9 ;

1Cor 15 : 3-8, 14 ; 2Cor 5 : 18-19 ; Gal. 1 : 4 ; 2 : 20 ; 4 : 4-5 ; Eph. 5 : 2 ; 1Tim 1 : 15 ; Hébr. 2 : 17 ; 7 : 27 ; 9 : 14, 28 ; 10 : 12 ; 13 : 20 ; 1Pierre 2 : 24 ; 1Jn 2 : 2 ; 4 : 14)

LE SAINT ESPRIT

106. Nous croyons dans le Saint Esprit qui procède du Père et du Fils et le même en essence, majesté et gloire comme le Père et le Fils, parfaitement et éternellement Dieu. Il est l'administrateur de la grâce à toute l'humanité et est particulièrement celui qui convainc du péché, régénère, sanctifie et glorifie. Il est toujours présent pour assurer, préserver, guider et rendre capable le croyant. –Job 33 : 4 ; Matt 28 : 19 ; Jn 4 : 24 ; 14 : 16-17 ; 15 : 26 ; 16 : 13-15 ; Actes 5 : 3-4 ; Rom 8 : 9 ; 2Cor 3 : 17 ; Gal. 4 : 6).

LA SUFFISANCE ET L'AUTORITE COMPLETE DES SAINTES ECRITURES POUR LE SALUT

107. Nous croyons que les livres de l'Ancien et le Nouveau Testaments sont les Saintes Ecritures. Ils sont la Parole infaillible et inspirée de Dieu, écrites sans erreur dans leur forme originale. Ils sont supérieures à toute autorité humaine et ont été transmis jusqu'à présent sans corruption de toute doctrine essentielle. Nous croyons qu'ils contiennent toutes les choses nécessaires au salut ; ainsi tout ce qui n'est pas contenu en eux ou ne peut pas être prouvé par eux, ne sont pas requis de personne pour qu'il y croit comme un article de foi ou être une qualification pour ou nécessaire au salut. A la fois dans l'Ancien et Nouveau Testament, la vie est offerte de façon ultime à l'humanité à travers Christ qui est l'unique médiateur entre Dieu et l'homme. Le Nouveau Testament enseigne les chrétiens comment remplir les principes moraux de l'Ancien Testament, faisant appel à l'obéissance dans l'amour envers Dieu, rendu du possible par la présence intérieur de son Saint Esprit.
108. Les livres canoniques de l'Ancien Testament sont : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué, Juges, Ruth, 1Samuel, 2Samuel, 1 Rois, 2 Rois, 1 Chroniques, 2 Chroniques, Esdras, Néhémie, Esther, Job, Psaumes, Proverbes, Ecclésiastes, La chanson de Salomon, Esaïe, Jérémie, Lamentations, Ezéchiël, Daniel, Osée, Job, Amos, Obadiah, Jonas, Michée, Nahum, Habakkuk, Zéphanie, Haggai, Zacharie et Malachie.

109. Les livres canoniques du Nouveau Testament sont : Matthieu, Marc, Luc, Jean, Actes, Romains, 1 Corinthiens, 2 Corinthiens, Galates, Ephésiens, Philippiens, Colossiens, 1 Thésaloniciens, 2 Thésaloniciens, 1 Timothée, 2 Timothée, Tite, Philémon, Hébreux, Jacques, 1 Pierre, 2 Pierre, 1 Jean, 2 Jean, 3 Jean, Jude et Révélation (Ps 19 : 7, Matt 5 : 18-19 ; 22 : 37-40 ; Luc 24 : 27, 44 ; Jn 1 : 45 ; 5 : 46 ; 17 : 17 ; Actes 17 : 2 : 11 ; Rom 1 : 2 ; 15 : 4 ; 8 ; 16 : 26 ; 2 Cor 1 : 20 ; Gal 1 : 8 ; Eph. 2 : 15-16 ; 1 Tim 2 : 5 ; 2 Tim 3 : 15-17 ; Hébr. 4 : 12 ; 10 : 1 ; 11 : 39 ; Jacques 1 : 21 ; 1 Pierre 1 : 23 ; 2 Pierre 1 : 19-21 ; 1 Jn 2 : 3-7, Rév. 22 : 18-19).

LE DESSEIN DE DIEU POUR L'HOMME

110. Nous croyons que les 2 grands commandements qui nous recommandent d'aimer le Seigneur notre Dieu avec tout notre cœur et notre prochain comme nous-même, résument la loi de Dieu comme elle est révélée dans les Ecritures. Ils sont la parfaite mesure et standard du devoir humain, à la fois pour l'arrangement et la direction des familles et des nations et tous les autres organes sociaux et pour les actes individuels, par lesquels nous sommes requis de reconnaître Dieu comme notre unique Chef suprême, et tous les hommes comme créés par lui, égaux dans leurs droits naturels. Donc, tous les hommes doivent ainsi arranger leurs actes individuels, sociaux et politique de manière à ce qui à Dieu soit donnée une obéissance absolue et complète et assurer à tous les hommes la jouissance de chaque droit naturel. Tout un chacun qui obéit à ces lois aura les bénédictions de Dieu (Lév. 19 : 18, 34 ; Deut 1 : 16-17 ; Job 31 : 13-14 ; Jér. 21 : 12 ; 22 : 3 ; Michée 6 : 8 ; Mmatt. 5 : 44-48 ; 7 : 12 ; Mc 12 : 28-31 ; Luc 6 : 27-29, 35 ; Jn 13 : 34-35 ; Actes 10 : 34-35 ; 17 : 26 ; Rom 12 : 9 ; 13 : 1, 7-8, 10 ; Gal 5 : 14 ; 6 : 10 ; Tite 3 : 1 ; Jacq 2 : 8 ; 1 Pierre 2 : 17 ; 1 Jn 2 : 5 ; 4 : 12-13 ; 2 jn 6).

LE MARIAGE ET FAMILLE

111. Nous croyons que l'homme est créé à l'image de Dieu, que la sexualité humaine reflète cette image en termes d'amour intime communication, communion, subordination de soi, d'une manière large, tout accomplissement. La Parole de Dieu utilise la relation maritale comme la suprême illustration de Sa relation avec son peuple d'alliance et pour révéler la vérité que cette relation est d'un seul Dieu avec un seul peuple. Ainsi donc, le plan de Dieu pour la sexualité humaine doit être exprimé seulement dans une relation monogame, à vie entre un homme et une femme dans le cadre du mariage. C'est la seule

relation préparée par Dieu pour la naissance et l'éducation des enfants et c'est une union d'alliance effectuée dans la vue de Dieu, prenant priorité sur toute autre relation humaine (GeN. 1 : 27-28 ; 2 : 18,20, 23, 24 ; Es. 54 : 4-8 ; 62 : 5b ; Jér 3 : 14 ; Ez 16 : 3 ff ; Hosée 2 ; Mal 2 : 14 ; Matt 19 : 4-6 ; Mc 10 : 8 ; Jn 2 : 1-2, 11 ; 1 Tim 5 : 14 ; 1 Cor 9 : 5 ; Eph. 5 : 23-32, Hébr 13 : 4 ; Rév. 19 : 18).

LE CHOIX DE L'HOMME

112. Nous croyons que lorsque Dieu créa l'homme à son image ceci a inclus l'habilité de choisir entre ce qui est juste et ce qui est mauvais. L'homme fut rendu moralement responsable pour ses choix. Mais depuis qu'Adam tomba dans le péché, l'homme est incapable par sa propre force de faire le bien, à cause du péché originel. Le péché originel est la corruption de la nature de chaque homme et c'est le péché avec lequel nous naissons comme conséquence du péché d'Adam. A cause de ce péché qui est dans la nature de l'homme à la naissance, l'homme est loin de la droiture dans laquelle Dieu le créa et est continuellement tiré vers le mal par sa propre nature. Il ne peut pas par lui-même en appeler à Dieu ou avoir la foi pour le salut. Mais à travers Jésus Christ, Dieu pourvoit la grâce qui commence à oeuvrer dans le cœur de l'homme pour le rendre capable de faire ce qu'il ne peut pas faire seul. Cette grâce spéciale de Dieu est donnée librement à tous les hommes, rendant capables tous ceux qui veulent se retourner et être sauvés (Gen 6 : 5 ; 8 : 21 ; Deut 30 : 19 ; Josué 24 : 15 ; 1 Rois 20 / 40 ; Ps 51 : 5 ; Esaïe 64 :6, Jér 17 : 9 ; Mc 7 : 21-23 ; Lc 16 : 15 ; Jn 7 : 17, Rom 3 : 10-12 ; 5 : 12-21 ; 1 Cor 15 : 22 ; Eph 2 : 1-3 ; 1 Tim 2 : 5 ; Tite 3 : 5 ; Hébr 11 : 6 ; Rév 22 : 17)

LA RECONCILIATION

113. Nous croyons que Christ s'est offert lui-même en parfait sacrifice pour les péchés du monde entier, péché originel et péché acquis. Par cet unique acte de souffrance et de mort sur la croix, tous les hommes ont la possibilité du salut. Il n'y a pas d'autres moyens de salut pour le péché. Cet unique acte de sacrifice était suffisant pour pourvoir à un moyen de salut pour chaque personne qui vivrait. L'effet de ce sacrifice dans le salut des personnes mentalement incompetentes depuis la naissance ou des personnes converties devenues par la suite compétentes ou des bébés et des enfants avant qu'ils ne soient responsables d'actes de péché et que, sans toute condition, elles seront sauvées. Mais il est effectif pour le salut pour ceux qui ont atteint un âge où ils sont responsable du péché seulement lorsqu'ils se repentent et mettent leur foi en Christ. (Esaïe 52 : 13-

53 : 12 ; Lc 24 : 46-47 ; Jn 3 : 16 ; Actes 3 : 18 ; 4 : 12 ; Rom 3 : 20 ; 24-26 ; 5 : 8-11, 13, 18-20 ; 7 : 7 ; 8 : 34 ; 1 Cor 6 : 11 ; 15 : 22 ; Gal 2 : 16 ; 3 : 2-3 ; Eph 1 : 7 ; 2 ; 13, 16 ; 1 Tim 2 : 5-6 ; Hébr 7 : 23-27 ; 9 : 11-15 ; 24-28 ; 10 : 14 ; 1 Jn 2 : 2 ; 4 : 10)

LA REPENTANCE ET LA FOI

114. Nous croyons que pour que l'homme puisse mettre ne oeuvre ce que la grâce de Dieu a rendu possible, il doit volontairement répondre en repentance et foi. L'habilité vient de Dieu, mais l'acte et de l'homme. La repentance est aiguillonnée par le ministère convaincant du Saint Esprit. Elle implique un changement volontaire de mentalité qui renonce au péché et désire ardemment la droiture, un regret divin pour les péchés passés ainsi que leur confession, une restitution convenable pour les torts et une résolution pour réformer la vie. La repentance accompagne toujours la foi qui sauve et sans elle la foi qui sauve est impossible. La foi est le consentement de la volonté à la vérité de l'évangile, mais grandit en une confiance totale, par la personne entière, dans l'habilité qui sauve de Jésus Christ et une complète confiance personnelle en lui comme Sauveur et Seigneur. La foi qui sauve s'exprime dans une reconnaissance publique de sa Seigneurie et une identification avec Son église (Mc 1 : 5 ; Lc 5 : 32 ; 13 : 3 ; 24 : 47 ; Jn 3 : 16 ; 17 : 20 ; 20 : 31 ; Actes 3 : 26 ; Eph 2 : 8 ; 4 : 4-6 ; Phil 3 : 9 ; 2 Thes 2 : 13 ; 2 Tim 2 : 25 ; Hébr 11 : 6 ; 12 : 2 ; 1 Pierre 1 : 9 ; 2 Pierre 3 : 9)

LA JUSTIFICATION ET LA REGENERATION

115. Nous croyons que quand l'homme se repent de son péché et croit dans le Seigneur Jésus-Christ, il est, par la même occasion justifié, régénéré, adopté dans la famille de Dieu et assuré de son salut à travers le témoignage de l'Esprit. Nous croyons que nous sommes considérés justes devant Dieu uniquement à cause de ce que notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ a fait pour nous, étant justifié par la foi seulement et non pas sur base de nos propres oeuvres. Nous croyons que la régénération est cette oeuvre du Saint Esprit par laquelle le pêcheur pardonné devient un enfant de Dieu. Cette nouvelle vie est reçue à travers la foi en Jésus Christ et à ce titre le régénéré est délivré de la puissance du péché qui gouverne toutes les personnes non-régénéré. La personne régénérée est capable d'aimer Dieu et par la grâce le servir avec la volonté et les affections du cœur, recevant l'Esprit d'Adoption.

Justification : Hab 2 : 4 ; Actes 13 : 38-39 ; 15 : 11 ; 16 : 31 ; Rom 1 : 17 ; 3 : 28 ; 4 / 2-5 ; 5 : 1-2 ; Gal 3 : 6-14 ; Eph 2 : 8-9 ; Phil 3 : 9 ; Hébr 10 : 38

Régénération : Jn 1 : 12-13 ; 3 : 3, 5-8 ; 2 Cor 5 : 17 ; Gal 3 : 26 ; Eph 2 : 5, 10, 19 ; 4 : 24 ; Col 3 : 10 ; Tite 3 : 5 ; Jacq 1 : 18 ; 1 Pierre 1 : 3-4 ; 2 Pierre 1 : 4 ; 1 Jn 3 : 1

Adoption : Rom 8 : 15 ; Gal 4 : 5, 7 ; Eph 1 : 5

Témoin de l'Esprit : Rom 8 : 16-17 ; Gal 4 : 6 ; 1 Jn 2 : 3 ; 3 : 14, 18-19.

LES BONNES OEUVRES

116. Nous croyons que les bonnes oeuvres sont le fruit de la foi et suivent après la régénération. Les bonnes oeuvres ne peuvent pas effacer nos péchés et ne pourront pas nous épargner du jugement de Dieu. Mais elle plaisent et son acceptables à Dieu en Christ et viennent d'un vrai cœur de foi. Tout comme un arbre est connu par ses fruits, de même la foi en Dieu se remarque par le fruit de bonnes oeuvres (Mat 5 : 16 ; 7 : 16-20 ; Jn 15 : 8 ; Rom 3 : 20 ; 4 : 2, 4, 6 ; Gal 2 16 ; 5 : 6 ; Eph 2 : 10 ; Phil 1 : 11 ; Col 1 : 10 ; 1 Thes 1 : 3 ; Tite 2 : 14 ; 3 : 5 ; Jacq 2 : 18, 22 ; 1 Pierre 2 : 9, 12)

LE PECHE APRES LA REGENERATION

117. Nous croyons qu'après que nous avons expérimenté la régénération, il est possible de tomber dans le péché. Dans cette vie il n'y a pas une telle hauteur ou force de sainteté à partir de laquelle il est impossible de tomber. Mais par la grâce de Dieu quelqu'un qui est tombé dans le péché peut, par une vraie repentance et la foi trouver le pardon et la restauration. (Mal 3 : 7 ; Matt 18 : 21-22 ; Jn 15 : 4-6 ; 1 Tim 4 : 1, 16 ; Hébr 10 : 35-39, 1 Jn 1 / 9 ; 2 : 1, 24-25)

SANCTIFICATION : INITIALE, PROGRESSIVE, COMPLETE

118. Nous croyons que la sanctification est cette oeuvre du Saint Esprit par laquelle l'enfant de Dieu est séparé du péché vis-à-vis de Dieu et est rendu capable d'aimer Dieu avec tout son cœur et de marcher irréprochable dans tous ses saints commandements. La sanctification commence au moment de la justification et de la régénération. A partir de ce moment, il y a une sanctification graduelle et progressive comme le croyant marche avec Dieu et grandit quotidiennement en grâce et en une obéissance plus parfaite avec Dieu. Ceci prépare à la crise de la sanctification entière qui arrive instantanément dès que le croyant se présente lui-même comme un sacrifice vivant, saint et acceptable à Dieu, à travers la foi en Jésus christ. Cela devient effectif par le baptême avec le Saint Esprit qui nettoie le cœur de tout péché de naissance ou d'acquisition. La crise de la sanctification entière parfait le croyant dans l'amour et lui donne le pouvoir d'un service

effectif. Elle est suivie d'une croissance à vie dans la grâce et la connaissance de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ. La vie de sainteté continue à travers la foi dans le sang de Christ qui sanctifie et est démontrée par l'obéissance d'amour à la volonté révélée de Dieu (Gen 17 : 1 ; Deut. 30 : 6 ; Ps 130 : 8 ; Esaïe 6 : 1-6 ; Ezech. 36 : 25 – 29 ; Matt 5 : 8, 48 ; Lc 1 : 74-75 ; 3 : 16-17 ; 24 : 49 ; Jn 17 : 1-26 ; Actes 1 : 4-5, 8 ; 2 : 1-4 ; 15 : 8-9 ; 26 / 18 ; Rom 8 : 3-4 ; 1 Cor. 1 : 2 ; 6 : 11 ; 2 Cor. 7 : 1 ; Eph. 4 : 13, 24 ; 5 : 25-27 ; 1 Thess. 3 : 10, 12-13 ; 4 : 3 ; 7-8 ; 5 : 23-24 ; 2 Thess 2 : 13 ; Tite 2 : 11-14 ; Hébr 10 : 14 ; 12 : 14 ; 13 : 12 ; Jacq. 3 : 17-18 ; 4 : 8 ; 1 Pi 1 : 2 ; 2 Pi : 4 ; 1 Jn 1 / 7, 9 ; 3 : 8-9 ; 4 : 17-18 ; Jude 24.

LES DONNÉS DE L'ESPRIT

119. Nous croyons que le don de l'Esprit est le Saint Esprit lui-même. Il est à désirer plus que les dons de l'esprit qu'il donne dans sa sagesse aux membres individuels de l'Eglise afin qu'ils soient capables de remplir convenablement leur fonction comme membres du corps de Christ. Les dons de l'Esprit bien que différents des aptitudes naturelles, oeuvrent à travers eux pour le bénéfice de toute l'Eglise. Ces dons sont à utiliser dans l'amour sous le guide et la direction du Seigneur de l'Eglise, non à travers le choix humain. La valeur relative des dons de l'Esprit se teste par leur utilité dans l'Eglise et non par les sentiments merveilleux produits dans ceux qui les reçoivent (Luc 11 : 13 ; suite cfr 119..)

L'EGLISE

120. Nous croyons que l'Eglise Chrétienne est le corps complet des croyants en Jésus Christ qui est le fondateur et l'unique Chef de l'Eglise. L'Eglise inclut à la fois ces croyants qui sont partis pour être avec le Seigneur et ceux qui restent sur la terre ayant laissé tomber le monde, la chair et le diable. Ils sont dédiés à l'œuvre dont Christ a mandaté son Eglise jusqu'à son retour. L'Eglise sur la terre doit prêcher la pure Parole de Dieu, administrer convenablement les sacrements selon les instructions de Christ, et vivre dans l'obéissance de tous les commandements de Christ. Une Eglise locale est un corps de croyants formellement organisés sur les principes de l'évangile, se réunissant régulièrement dans les buts d'évangélisation, d'enseignement et de croissance, communion et d'adoration. L'EWCO est une dénomination composée de ces membres dans les conférences de District et églises locales qui, comme membres du corps de

Christ, gardent la foi présentée dans ces articles de Religion et reconnaissent l'autorité ecclésiastique de ses corps gouvernants (Matt 16 : 18 ; 18 / 17 ; suite cfr 120)

LES SACRMENTS : LE BAPTEME ET LA SAINTE CENE

121. Nous croyons que le baptême d'eau et la Sainte Cène sont les sacrements de l'église commandé par Christ et établis comme canal de la grâce quand il sont reçus avec foi. Ils sont le signe de notre profession de foi chrétienne et signes du ministère gracieux de Dieu envers nous. A travers eux, il oeuvre en nous pour fortifier et confirmer notre foi. Nous croyons que le baptême d'eau est un sacrement de l'église, commandé par notre Seigneur et à être administré aux croyants. C'est un symbole de la nouvelle alliance de grâce et montre que le croyant accepte les bénéfices de la réconciliation de Jésus-Christ. Par le moyen de ce sacrement, les croyants déclarent leur foi en Jésus Christ comme sauveur (Matt 3 : 13-17, 28 : &ç ; suite 121...)
122. Nous croyons que la Sainte Cène est un sacrement de notre rédemption par la mort de Christ et de notre espérance à son retour victorieux, aussi bien qu'un signe de l'amour que les chrétiens ont pour l'un envers l'autres. A ceux qui la reçoivent humblement, avec un esprit bien disposé et avec foi, la Sainte Cène est un moyen par lequel Dieu communique la grâce au cœur (Matt 26 : 26, suite 122...)

LA SECONDE VENUE DE CHRIST

123. Nous croyons que la certitude du retour imminent et personnel de Christ encourage une vie de sainteté et un enthousiasme pour l'évangélisation du monde. A son retour, il accomplira toutes les prophéties faites concernant son triomphe total et final sur le mal (Job 19 : 25-27) ; suite cfr 123)

LA RESSURECTION DES MORTS

124. Nous croyons dans la résurrection corporelle des morts de toute l'humanité : pour les justes la résurrection pour la vie et pour les injustes la résurrection pour la condamnation. La résurrection des morts justes aura lieu à la seconde venue de Christ et la garantie de la résurrection de ceux qui son à Christ. Le corps ressuscité sera un corps spirituel, mais la personne sera entière et reconnaissable (Job 19 25-27; suite cfr 124...)

LE JUGEMENT DE L'HUMANITE

125. Nous croyons que les Ecritures révèlent Dieu comme Juge de toute l'humanité et les actes de son jugement ont pour base Sa connaissance absolue et son éternelle justice. Son jugement sera achevé dans le dernier rassemblement de l'humanité devant son trône de grande majesté et puissance, où les dossiers seront examinés et les récompenses finales et les punitions seront données (Eccl 12 : 14 ; suite cfr 125...)

LA DESTINEE

126. Nous croyons que les Ecritures enseignent clairement qu'il y a une existence personnelle consciente après la mort. L'endroit où l'homme passera l'éternité est déterminé par la grâce de Dieu et la réponse de l'homme à cette grâce. Où une personne passera l'éternité sera déterminé par son caractère moral et les choix qui résultent du genre de vie qu'il mène. La destinée n'est pas déterminée par un quelconque décret arbitraire de Dieu. Le ciel avec son éternelle gloire et la bénédiction de la présence de Christ est la demeure finale de ceux qui choisissent le salut que Dieu pourvoit à travers Jésus Christ. L'enfer avec sa misère éternelle et la séparation d'avec Dieu est la demeure finale de ceux qui négligent ce grand salut (Dan 12 : 2 ; suite cr 126...)

ARTICLE III

ENGAGEMENTS DES MEMBRES

127. Faire partie d'une église organisée est un privilège béni et un devoir sacré de tous ceux qui sont sauvés de leurs péchés et son entrain de chercher la perfection en Christ Jésus. A partir des débuts de l'Eglise à l'époque du Nouveau Testament, il a été compris qu'une telle participation implique la mise à côté d'anciennes manières de conduite et reprendre la manières de Christ. En gardant ce concept chrétien d'une vie changée, l'EWCO essaie de ramener ensemble les principes bibliques dans âge avec les conditions de la société contemporaine de telle manière que soit respectée l'intégrité du croyant individuel, toutefois gardant la pureté de l'église et l'efficacité de son témoignage. Ceci est fait dans la conviction qu'il y a validité dans le concept de conscience chrétienne collective comme illuminée et guidée par le Saint-Esprit. Les choses suivantes représentent les standards de conduite mis en pratique par les membres de l'EWCO depuis plusieurs années. Nous espérons nos gens chercherons sérieusement l'aide du Saint Esprit dans la reconnaissance du mal, qui sera plus que juste la mémorisation d'une loi. Toutefois, il est attendu que ceux qui y entrent comme

membres d'alliance devront suivre attentivement et consciencieusement ces guides et aides pour vie de sainteté. Un manquement aux principes rencontrés dans ces engagements des membres est susceptible de résultat dans la discipline de l'église pour un membre (1211 : 2 ; 1301)

128. Ceux qui sont admis à être membres d'alliance dans nos églises s'engagent à démontrer leur nouvelle vie en Christ de la manière suivante :

Envers Dieu

1. Faire montre de révérence et de respect pour le non de Dieu et garder le jour saint du Seigneur en adorant Dieu et faisant des choses qui les aident spirituellement en évitant tous les achats et ventes non-nécessaires, ainsi que les travaux, voyages et plaisirs qui n'ajoutent rien aux buts spirituels et moraux de ce jour. (Gen 2 : 3 ; suite cfr 128. 1....)
2. Ne pas prendre part au culte des esprits sous quelque forme que ce soit au culte des ancêtres, aux devins, à l'astrologie, aux diseurs de bonne aventure ou tout autre pratique de culte païen (Lév. 19 : 31 ; suite 128. 2...)

Envers soi

3. Courir avec patience la course qui est établie devant eux se renonçant à eux-mêmes et portant leur croix journalièrement, se soumettant à la moquerie pour Christ (Luc 9 : 23 ; Hébr. 11 : 26 ; 12 : 1 ; 1 Pierre 4 : 14)
4. Reconnaître leur responsabilité envers Dieu et l'église pour prendre soin de leur temps, en faisant seulement ses activités peuvent ajouter à leur bien-être physique, intellectuel, moral et spirituel (Eph. 5 : 16 ; Col 3 : 17)
5. Faire l'utilisation sage de leurs ressources matérielles, gardant dans l'esprit Leur obligation envers l'église de Christ (en se rappelant les principes de la dîme qui est fondamental au standard de la gestion dans le nouveau testament), et les besoins de leurs compagnons , utilisant une stricte auto-discipline dans les choses qu'ils font pour eux-mêmes et montrant une attitude chrétienne de générosité envers ceux qui sont en difficultés ils sont en mesure d'alléger , ainsi amassant le trésor au ciel (Prov.3 :9 ; Mal 3 :10 ;Matt 25 :34-40 ; Actes 20 :35 ; 1Cor 16 :2 ; 2 Cor 9 :7)

6. S'habiller de manière honorer l'évangile , donnant un clair témoignage à la pureté chrétienne et à la modestie en habillant convenablement le corps et ne portant pas d'ornement non nécessaires (1Tim 2 :9-10 ; 1P 3 :3-4)
7. Refuser de prendre part à n'importe quel genre de jeu . Le jeu viole le principe de l'économat chrétien et le 10 è commandement , est préjudiciable à l'individu à cause de la dépendance émotive, un mauvais exemple pour les autres et détruit l'atmosphère morale de la société (Ex 20 ;17 ; Rom 14 :21 ;1Cor 6 :12)
8. Refuser de produire , vendre ou utiliser toutes les substances connues comme destructrices du bien -être physique et mental, telles que les breuvages alcooliques, le tabac et refuser d'utiliser les drogues sauf pour buts médicaux convenables (Prov 20 :1 ; Rom 6 :12 ;14 :21 ; 1 Cor 6 :12-20 ;10 : 23 ; 2 Cor 7 :1 ; Eph 5 :18 ;1 Thes 5 :22). Les Chrétiens Doivent Regarder leurs corps comme des temples du saint esprit . Pendant qu'aucune chose n'est en soi péché, le chrétien doit éviter d'utiliser de quelque chose qui ne contribuerait pas à l'édification de la communion de l'église, qui n'aiderait pas le croyant à réaliser son complet potentiel en Christ ou qui le rendrait esclave. A la lumière des connaissances scientifiques de nos jours concernant le préjudice réel et potentiel de ces substances, l'abstinence totale (refuser complètement) est plus conforme avec les principes bibliques que leur emploi modéré.

Envers la famille

9. Respecter toute autorité correctement nommée dans les foyers, l'église et l'Etat sauf quand faire ainsi viole l'enseignement clair des écritures (Ex 210 :12 ; suite cf 128 (9)...))
10. Observer les enseignements des écritures au sujet du mariage et du divorce. Nous affirmons que le dessein de Dieu pour le mariage et du divorce. Nous affirmons que le dessein de Dieu pour le mariage est que l'homme doit avoir une seule femme (monogamie) et nous considérons le péché sexuel de l'un des conjoints, tels que l'adultère, le comportement homosexuel , la bestialité ou l'inceste, comme les uniques raisons bibliques pour considérer le divorce et alors seulement lorsque les conseils chrétiens ont échoué de rétablir la relation (Ex 20 :14,17 ;Ex 22 :19, Lev 20 :10-16, Mat 5 :32,19 :9 ; Mc 10 :11-12, Lc 16 :18)

11. Garder la sainteté du foyer en honorant Christ dans chaque partie de la vie familiale, en encourageant de l'alimentation et l'éducation des enfants dans la foi chrétienne de manière à les amener tôt à la connaissance salutaire de Christ et encourager leur éducation chrétienne pour toute voie possible (Prov 22 :6 ; He 10 :9 ;Eph 5 :28,6 :4)

Envers l'église

12. Travailler ensemble pour l'avancement du royaume de Dieu et pour le bénéfice spirituel des compagnons croyants , dans la sainteté, la connaissance et l'amour . Marcher ensemble dans la communion chrétienne avec soin , donnant et recevant les conseils spirituels et les corrections avec douceur et affection . Prier pour l'un pour l'autre s'entraider dans la maladie et la détresse , développer la sympathie chrétienne et démontrer la pureté, la charité et la courtoisie dans tout les aspects de la vie (Prov 15 :1-2 ; Eph 4 :1 ;1 Thes 5)
13. Croître dans la connaissance et l'amour de Dieu en étant fidèle dans toutes les ressources de la grâce , telles que le culte public de Dieu, le ministère de la parole soit prêché, la sainte cène, prière privée et en famille , approfondie les écritures et jeûner .(Mc 2 :18-20 ; suite 128 (13) ...°
14. Ne pas prendre part ou devenir membre des sociétés secrètes, et leurs branches qui sont liées par serment . Nous croyons que la nature presque religieuse de ces organisations divise la loyauté chrétienne et la nature secrète de leurs serments n'est pas acceptable à la conscience chrétienne (Ex 20 :3 ; cfr 128(14)...). Ces interdictions n'excluent pas de devenir membre dans les organisations de travail, civiques, politiques ou autres qui ne sont pas en contradiction avec la loyauté à Christ et à l'église . Lorsque dans ces relations les principes chrétiens sont violés , les membres seront jugés en fonction de ces violations et non parce qu'ils sont membres eux-mêmes.
15. Préserver la communion et le témoignage de l'église avec référence à l'utilisation des langues . L'EWCo croît dans l'emploi miraculeux des langues et l'interprétation des langues dans son environnement historique et biblique . Mais il est contraire à l'enseignement explicite de la parole de Dieu comme le comprend l'EWCO d'enseigner que le parler en une langue inconnue ou le don de langues est l'évidence du baptême du Saint Esprit ou de cette complète sanctification que le baptême accomplit (117-118) ; donc seule

une langue facilement comprise par la congrégation est à utiliser dans le culte public. En outre, l'emploi de la soi-disante langue de prière extatique n'a pas une sanction scripturaire claire mais tend plutôt à la controverse et la division ; ainsi donc, il ne doit pas y avoir parmi nous la recherche, la promotion, le témoignage à la possession d'une telle langue de prière. (Actes 8 : 14-17, suite 128 . 15...)

ENVERS LES AUTRES

16. Faire toute sorte de bien dans les limites possibles à tous les hommes, surtout aux compagnons chrétiens : à leurs corps, de l'habileté que Dieu donne, en donnant de la nourriture à l'affamé, en vêtissant celui qui est nu, en visitant et aidant ceux qui sont malades ou en prison ; à leurs âmes, les instruisant, les blâmant ou les persuadant dans l'amour avec toute diligence possible pour que l'évangile ne soit pas blâmé. (Mat. 25 : 31-46 ; suite cfr 128 16...)
17. Respecter les droits fondamentaux aux individus de base de toutes les personnes sans discrimination de race, de tribu, de couleur ou de sexe (1 Co 8 : 13, suite cfr (168) –17-...)
18. Vivre honnêtement , être justes dans toutes nos transactions et fidèles dans tous nos engagements (Eccl 5 :4-5 ; suite cfr (128)-16-...)
129. Ceux –ci sont les engagements des membres de notre église . Si quelqu'un parmi nous ne les observe pas , et/ou habituellement va à l'encontre de l'un d'eux , nous le conseillons avec amour dans l'espoir de le restaurer à une vie à harmonie avec les engagements de membre ci-dessus. Si tels efforts continuent à être inféconds , une action officielle doit être enclenchée pour mettre fin au statut de membre d'église de la dite personne . Toutefois , les membres de l'église sont encouragés à continuer les efforts pour la restauration spirituelle de cette personne (Mat 18 :15-17 ;suite cfr (125))

ARTICLE IV

Les premiers principes de l'église.

130. Christ est le seul chef de l'église et la parole de Dieu l'unique règle de foi et de conduite.

131. Aucune personne qui aime le Seigneur Jésus Christ et obéit à l'évangile de Dieu notre sauveur ne devrait pas être privée du statut de membre de l'église .

132. Chaque personne a le droit d'avoir un jugement privé concernant les affaires de religion et un droit égal d'émettre son opinion de n'importe quelle manière mais que cela ne viole pas les lois de Dieu ou les droits d'une autre personne .
133. Tous les proc-s dans l'église doivent être conduits uniquement sur les principes de l'évangile ; et le statut de membre de l'église ne doit pas être retiré à un ministre ou aux membres sauf pour cause d'immoralité, d'enseignement et propagation de fausses doctrines ou de négligence des devoirs commandés par la parole de Dieu.
134. Le poste pastoral ou ministériel et leurs devoirs sont institués par Dieu et tous les ministres ordonnés dans l'église de Dieu sont égaux , mais les ministres ne doivent pas être des patrons sur l'église ou avoir un pouvoir sur la foi des chrétiens.
135. L'église a le droit de faire et de mettre en exécution uniquement les règles et régulations qui sont en accord avec les saintes écritures et qui peuvent être nécessaires ou qui constituent à rendre effective une manière chrétienne de vivre.
136. Quelque soit le pouvoir nécessaire à la formation des règles et des régulations, il veut des ministres et des membres de l'église ; mais une partie de ce pouvoir peut être attribuée à de petits groupes ou conférences de temps en temps , basée sur un plan de représentativité qu'ils estiment nécessaire et convenable.
137. C'est le devoir de tous les ministres et les membres d'église de vivre la vie de sainteté et de s'opposer à tout mal moral.
138. Il est requis que tous les ministres de l'évangile d'être fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs pastoraux et ministériels et il est aussi requis des membres de respecter les ministères à cause de leur travail et les rémunérer convenablement pour leurs oeuvres.

Article V

Pouvoirs et restrictions de la conférence Nationale.

139. La conférence nationale de la RDC est autorisée par la conférence générale Nord – américaine de l'église wesleyenne et reste sous juridiction de la conférence générale et dans l'intérim de ses sessions, celle du conseil général d'administration. La conférence générale aura le pouvoir :
1. De recommander au conseil général d'administration par un vote majoritaire de 2/3 de ceux présents votant un amendement aux essentiels ou à la constitution.

2. De recommander par un vote majoritaire de ceux présents et votant au conseil général d'administration toute modification proposée ou changement dans la section statutaire de la discipline.
3. De désigner un critère de procédure parlementaire pour elle-même.
4. D'élire ses officiels et les officiels nationaux comme stipulé dans la discipline et de définir leurs devoirs et responsabilités, et ces officiels nationaux ainsi nommés ensemble avec les surintendants de district devront répondre de leurs devoirs officiels devant le conseil national d'administration.
5. De faire des règles et régulations pour l'EWCO sujettes à la constitution et aux restrictions suivantes :
 - a) Elle n'aura pas le pouvoir de révoquer, altérer ou changer les Articles de la religion, les Principes Elémentaires, ou toute Règles générales ou les conditions du statut de membre ou d'établir tout standard doctrinal contraire aux standards doctrinaux établis et existants présentement.
 - b) Elle ne fera pas de règle qui refusera à une église le droit de recevoir, mettre fin ou expulser ses propres membres sujets à leur droit de faire appel ; ou d'élire ou de limoger ses propres officiels ; ou qui refusera à la Conférence de District la disposition finale de tous les arrangements pastoraux, excepté dans ces districts où la Conférence de District a délégué son droit au Conseil d'administration de District.
 - c) Elle ne fera pas de règle qui discriminera un membre ou un ministre sur base d'atavisme, tribu ou couleur.
 - d) Elle n'aura pas le pouvoir de priver un membre ou un ministre d'une procédure légale pour un comité impartial ou du droit de faire appel.
 - e) Elle ne fera pas de règle qui interférera avec la supervision des districts établis, dis (en distinction avec les districts temporaires) sur les ministres et églises dans les limites, à moins que le dit District est sous discipline.

ARTICLE VI.**LE JUDICIAIRE SUPREME**

140. Il y aura un Conseil Judiciaire qui sera connu comme le Conseil National de Révision dont le nombre de membres, leurs qualifications, leurs mandats et méthode d'élection seront déterminés par la Conférence Nationale.

141. Le conseil de Révision aura autorité :

- 1) Pour déterminer la constitutionnalité de tout acte de la Conférence Nationale sur appel du Surintendant National ou le 1/5 des membres de la Conférence Nationale.
- 2) Pour entendre et déterminer tout appel des décisions du Surintendant National concernant la Constitutionnalité d'une action par un district ou sur un point de la loi de l'Eglise.
- 3) Pour entendre et déterminer la légalité d'une action par un conseil national d'église sur appel d'un tiers de ses membres ou par requête du Surintendant National.
- 4) Pour résoudre les questions de dispute avec les districts sur appel par un vote de 2/3 d'un district qui déclare avoir une plainte contre un autre district.
- 5) Pour déterminer la validité de toutes les plaintes contre les livres utilisés en cours d'études ou dans nos écoles.
- 6) Pour résoudre et déterminer la légalité des problèmes provenant entre un district et la Conférence Nationale.

142. Une décision du conseil de Révision doit être finale à moins que la Conférence Nationale ne vote pour y faire appel au Conseil Général d'administration pour un vote de 2/3 de ceux présents et votant.

ARTICLE VII**AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION**

143. Les amendements à la constitution (101 – 143) peuvent être recommandés au Conseil Général d'Administration pour un vote majoritaire de 2/3 de la Conférence Nationale. Les amendements deviendront effectifs quand ils seront approuvés par le Conseil Général d'Administration.

CHAPVI

DIRECTIONS SPECIALES

151. A cause de l'existence de tant de mal dans le monde aujourd'hui et parce que le chrétien est confronté à beaucoup de tentations pour faire le mal, l'EWCO fait les déclarations suivantes concernant les questions morales (questions de bien et de mal) d'aujourd'hui. Ces déclarations ont pour but de guider les membres dans une vie chrétienne correcte.

LA SOLLICITUDE SOCIALE CHRETIENNE

152. L'EWCO cherche à aider la société qui l'entoure à comprendre l'autorité du Dieu Tout-Puissant et l'autorité du Seigneur Jésus-Christ dans les affaires civiles, politique, physiques aussi bien que spirituelles, et changer cette société à l'image de Christ dans les limites du possible. Elle croit qu'un tel changement dans la société sera premièrement accompli par l'œuvre de Dieu à travers la foi en Christ des individus de la société, mais que les chrétiens devraient aussi faire montre de sollicitude sociale de diverses manières conformes à leur témoignage chrétien. Se conformant à ceci l'EWCO est d'accord avec ce qui suit :

153. Droits égaux . L'EWCO soutient le droit de tous les individus à une opportunité égale politiquement, économiquement, religieusement et promet lui-même d'un effort actif pour amener la possession de la dignité et du bonheur partout et pour tous les peuples. (cfr 128 : 16,17)

154. Susceptibilité des genres. L'homme et la femme ont été créés égaux aux yeux de Dieu et à tous les deux il a été donné des dons dans le corps de Christ. L'EWCO exhorte les femmes et hommes saints de chercher par tout moyen légitime à faire avancer ces croyances par l'emploi d'un langage qui va promouvoir la susceptibilité de genres, reconnaissant la présence et les besoins de 2 sexes et utilisant des formes d'adresse qui représentent les deux genres, et qui édifient plutôt qu'offenser.

155. La paix. L'EWCO, sachant que la guerre résulte en grandes souffrances pour les corps, esprits et les âmes des hommes, en grandes pertes économiques et dettes pour les générations futures, et dans le relâchement d'éléments pires de la vie, exhorte que les hommes et les nations cherchent par tout moyen légitime à éviter les conflits armés parmi les peuples et nations du monde. L'EWCO exhorte également que les hommes saints

partout prient sérieusement pour ceux qui sont au pouvoir pour que la paix puisse prévaloir. (1Tim 2 : 2) et pour le retour rapide du Prince de paix.

156. Service Militaire. L'EWCO enseigne le respect dû à l'autorité civile normalement constituée et la loyauté normale à son pays. Elle reconnaît la responsabilité de l'individu de répondre à l'appel de son gouvernement et d'entrer dans le service militaire. Toutefois, il y a ceux qui sont dans la commission de l'EWCO qui croient que le service militaire va à l'encontre de l'enseignement du Nouveau Testament et que leurs consciences sont violées en étant forcées de faire partie de l'armée. L'EWCO prêtera donc un soutien moral à tout membre qui demande et réclame l'exemption, par procédure légale, du service militaire comme une affaire sincère de conscience et qui de mande de servir son pays comme un non-combattant.
157. Vendre et acheter le jour du Seigneur . L'EWCO est contre l'achat et la vente le jour du Seigneur. (cfr 128 : 1)
158. La Religion dans la vie publique :EWCO encourage la légifération de lois adéquates qui renforceront la clause pour l'exercice libre de la religion dans la vie nationale et permet la référence à ou la demande de l'aide de Dieu, dans tout document publique ou gouvernemental, tout rassemblement, activité, cérémonie, ou institution. L'EWCo croit que la Bible est un livre approprié à la lecture dans les écoles publiques et que le droit des étudiants pour prier ne doit pas être restreint.
- 159 Avortement : L'EWCO cherche à reconnaître et préserver la sainteté de la vie humaine à partir de la conception jusqu'à la mort naturelle et elle est contre l'avortement. Toutefois, elle reconnaît qu'il peut y avoir de rares grossesses avec de graves conditions médicales menaçant la vie de la mère et qui pourrait soulever une question sérieuse au sujet de tuer l'enfant en gestation. Dans un tel cas, une décision doit être prise seulement après une considération en prière suivant le conseil spirituel et médical.
160. Emploi du temps des loisirs : L'EWCo croit que ses membres doivent exercer une gérance responsable de leur temps de loisir. Ceci inclura une régulation soignée dans l'utilisation des mass média dans la maison, tels que la littérature courante, la radio et la télévision, gardant le foyer contre l'attaque du mal (cfr 128 : 11). Cela impliquera aussi le

témoignage contre le mal social par des formes appropriées d'influence, le refus de participer dans les danses païennes, le refus de supporter, les théâtres cinématographiques (cinéma), ensemble avec d'autres entreprises commerciales qui mette en vedette le violent, le sensuel et le pornographique ; et le refus de s'engager dans les jeux qui tendent à favoriser la dépendance ou à conduire aux jeux du hasard (fcr 128 : 7)

161. Déclarations sur le mariage : L'EWCo déteste la tendance d'ignorer les lois de Dieu sur la chasteté et la pureté et s'oppose vigoureusement l'acceptation publique de la promiscuité sexuelle et tous les facteurs et pratiques qui l'encouragent. L'EWCo maintient le point de vue biblique sur la sexualité humaine qui fait de l'expérience sexuelle, dans le cadre du mariage, un don de Dieu à utiliser joyeusement comme communion d'un homme et d'une femme aussi dans le but de la procréation. Les rapports sexuels hors mariage, les rapports sexuels entre personnes de même sexe et la bestialité sont immoraux et des péchés. L'Eglise attend de l'homme et de la femme chrétiens de subir un conseil prémarital avant d'être unis en mariage. Ce qui suit est un guide pour le mariage comme cela s'applique aux membres de l'EWCO :

- 1) L'EWCo croit que le mariage chrétien est le dessein de Dieu pour commencer le foyer chrétien, et affirme l'enseignement de l'Ecriture que le chrétien doit prendre comme partenaire en mariage uniquement un compagnon chrétien (2 Cor. 6 14)
- 2) L'Eglise s'attend à ce que l'homme et la femme chrétiens soient unis par une cérémonie de mariage chrétien. Le mariage chrétien inclut la reconnaissance sous les lois civiles du pays aussi bien que les arrangements coutumiers entre les familles des deux parties qui ne sont pas en conflit avec les enseignements de la Parole de Dieu. Un pasteur ne doit pas accomplir la cérémonie de mariage avant de n'être satisfait que les arrangement appropriés ont été faits avec les familles impliquées. Ceux qui ne sont mariés par le mariage civil, traditionnel ou concubinage avant leur conversion sont encouragés à avoir une cérémonie de mariage chrétien.
- 3) Aucun homme et aucune femme chrétiens ne seront permis de vivre ensemble comme mari et femme jusqu'à ce qu'ils soient mariés normalement. L'Eglise considérera les relations sexuelles entre un homme et une femme avant le mariage comme le péché de fornication ou d'adultère et une offense contre Dieu, sa Parole et l'Eglise et si l'on s'en repent, une fin sera mise au statut de membre de l'église. Dans le cas d'un

divorce pour une telle cause, la partie innocente peut se remarier, mais la partie coupable, par son acte, par son statut de membre de l'église.

- 4) L'EWC Co croit à l'enseignement des Ecritures concernant le divorce - que l'homme et la femme sont liés dans le mariage pour la vie, peu importe quelle cérémonie les a amenés à être ensemble – civile, traditionnelle ou religieuse. Pour le divorce, seulement peuvent être considérés les raisons bibliques (128 : 10)
- 5) L'EWC Co croit que la monogamie (avoir une seule femme) est le dessein de Dieu pour un mariage chrétien comme enseigné dans les Ecritures (Gen. 2 : 18, 24 ; Mat 19 : 4-5 ; 1Tim 3 : 2, 12 ; Tite 1 ; 5,6) (111) Un chrétien qui est un membre effectif de l'Eglise, qui devient polygame commet une offense contre Dieu, SA Parole et les règles de l'Eglise. Une telle personne qui continue dans la polygamie et ne se repent pas aura son statut de membre abrogé.
- 6) Une première épouse chrétienne qui est incluse dans un mariage polygame contre son gré parce que son mari prend une autre femme et non pas parce qu'elle le désire, peut être éligible pour le statut de membre d'alliance si elle satisfait toutes les autres demandes.
- 7) Un homme polygame ne sera pas éligible pour le statut de membre communautaire ou effectif mais sera libre d'assister à l'église.

162. Déclarations au sujet de l'ivresse et des drogues préjudiciables

L'EWC Co croit que les Ecritures enseignent clairement que l'ivresse et l'utilisation d'autres drogues qui détruisent le corps sont des péchés contre Dieu (Prov. 20 : 1 ; suite cfr 162...)

Les personnes qui utilisent toute sorte de boissons commettent une offense contre Dieu et les règles de l'église (128 : 8 ; 222 : 4) et de telles personnes ne sont pas admissibles pour le statut de membre de l'église. Les membres de l'église trouvés coupables d'employer des boissons alcooliques ou des drogues préjudiciables seront avertis de l'erreur de leur pratique. et s'il n'y a pas repentance et une preuve de vie changée, une fin sera mise à leur statut de membre de l'Eglise

163. L'EWC Co affirme la puissance du Saint Esprit pour donner la joie, la paix et le bonheur dans l'homme à telle enseigne que les boissons alcoolique ou les drogues préjudiciables seront écartées (Eph. 5 : 18 ; Gal. 5 : 22)

164. Déclarations au sujet des pratiques religieuses païennes

L'EWC Co croit que les Ecritures enseignent clairement que le chrétien doit adorer Dieu seulement et mettre sa foi en Jésus Christ seul pour le salut (Exode 20 : 3-6) ; suite cfr 164...). L'Eglise condamne avec force toutes les formes de pratiques religieuses païennes, croyant qu'elles viennent de Satan. DE telles pratiques religieuses païennes incluent mais ne sont pas limitées à la garde et l'utilisation des fétiches et des charmes, les sacrifices aux esprits des ancêtres, l'emploi de la sorcellerie pour placer une malédiction sur les gens et les choses, la consultation des devins, l'utilisation des médicaments achetés chez un sorcier ou esprit médium et la communication avec, le culte ou le respect des idoles, des démons, des esprits des ancêtres ou d'autres faux dieux.

165. L'Eglise Wesleyen des Pèlerins affirme la protection de Dieu et la prévision pour les chrétiens en situations personnelles et familiales traitant de la santé, de la terre et du bien-être (Is. 41 : 10)

166. Aucune personne ne peut être un chrétien et aussi se tenir à toute forme de croyance ou pratique religieuses païennes ; donc une personne n'est pas éligible à l'effectif des membres pour l'alliance dans l'Eglise qui garde toute forme de croyance ou pratique païennes. Les membres d'Eglise qui retournent à toute sorte de croyances ou pratiques païennes commettent une offense contre Dieu, Sa Parole et les règles de leur voies ; et s'il n'y a pas de repentance et des preuves d'une vie changée, il sera mis fin à leur statut de membre de l'Eglise.

167. Déclaration sur les sociétés et les organisations

L'Eglise reconnaît qu'il y a des sociétés et des organisations qui ne sont pas nécessairement païennes ou mauvaises par nature et dans lesquelles les chrétiens peuvent appartenir. La vie s'élève une question de savoir si c'est mauvais pour les membres de l'Eglise de joindre une société ou organisation particulière, le conseil d'administration de District aura le droit de prendre une décision sur la justification ou la non-justification de joindre une telle société ou organisation et les membres de l'église respecteront la décision du Conseil d'Administration de District. La première loyauté d'un chrétien devra être à Dieu et à l'Eglise et être membre dans une société ou organisation ne doit pas interférer avec la vie ou le culte chrétien.

168. Déclaration au sujet des danses

1. L'EWCO croit que les chrétiens qui désirent plaire à Dieu et vivre une vie de sainteté ne prendront pas part aux dans modernes non-chrétiennes. L'ivresse, l'emploi des drogues, l'immoralités les autres formes de mal ont lieu habituellement lors de ces danses et ces mœurs sont contre l'enseignement évidents des Ecritures.
2. L'EWCO affirme que le chrétien doit glorifier et représenter Christ dans toutes les activités. Le affirme également que la vie chrétienne est pleine de joies complètes et de communion fraternelle (Jn 10 : 10 ; Col 3 : 17)
3. L'Eglise ne condamne pas les danses traditionnelles, tels que les jeux, les danses culturelles non-démoniaques, mais condamne avec force toute forme de danse incluent l'ivresse, l'immoralité, les pratiques païennes ou la tentation de ce genre.

169. Déclaration sur la saisie de propriétés.

L'EWCO croit que la pratique de la saisie de propriété n'est pas biblique et reste un péché. Quand un conjoint meure et que de telles pratiques arrivent contre les membres de famille qui moralement sont restés, l'EWCo locale est encouragée de donner un soutien moral et spirituel et de prêter son influence pour que banni de telles pratiques dans la communauté.

170. Déclaration au sujet des rituels à de purification

L'EWCo condamne toute forme de procédé à rendre pure la veuve ou le veuf impliquant les rapports sexuels ou tout autre moyen de substitut. L'Eglise condamne également les mariages forcés de la veuve ou du veuf.

171. Déclaration au sujet de l'intégrité pratique

1. L'EWCo croit que ses membres doivent avoir les caractéristiques chrétiens d'honnêteté, de véracité et de respect pour la propriété des autres personnes. Ceci suit à l'enseignement des dix commandements, l'exemple et l'enseignement de Jésus. Il doit être connu que tout chrétien peut inspirer confiance, à la fois dans les paroles et dans les actes. Ceci inclut la garde avec soin des propriétés d'autrui et honorer les promesses de retourner les propriétés ou de payer les dettes. Dieu bénira l'honnêteté stricte dans les petites choses. Jésus a dit au serviteur fidèle « Tu as été

fidèle en des petites choses et je te confirai beaucoup. » (Matthieu 25, 23 ; Ex. 20 : 15, 17 ; Rom 12, 17 ; 13, 8 ; 1Cor 4 : 2)

2. L'EWCos'oppose à toutes formes de corruption comme totalement non-bibliques et non-chrétiennes. Dieu déteste toute forme de corruption et d'injustice et avertit que de telles choses amènent la ruine à une nation. D'autre part Dieu promet d'apporter le bien à ceux qui font ce qui est honnête, correct, juste et ce qui lui plaît. Dieu satisfera tout les besoins de ceux qui cherchent premièrement son royaume avant toutes choses terrestres. (Ex 23 : 8 ; suite cfr 171 2....)

172. Déclarations sur le baptême

1. Les personnes qui ont été sauvées du péché en mettant leur foi en Jésus-Christ comme leur unique Sauveur et qui ont fait montre de leur repentance par une nouvelle vie en Christ seront admissibles pour le baptême. Il ne sera refusé à aucune personne qui est devenu chrétien et est d'accord d'obéir à la volonté et aux commandements de Dieu, le baptême chrétien.
2. Les candidats au baptême recevront d'abord des instructions sur les croyances chrétienne de base (classes de baptême) (224). Les candidats au baptême peuvent être baptisés aussitôt qu'il aient répondu aux demandes de 1416 et ont terminé le cours d'instructions chrétiennes.

LE CULTE D'ADORATIONN ET LA COMMUNION

173. Rites et cérémonies des églises

La vraie religion n'est pas contenue dans quelques observances rituelles de formes ou de cérémonies, même de la plus excellente sorte. La religion de Christ s'élève infiniment plus haut et se couche infiniment plus profond que tout cela. Donc, il n'est pas nécessaire que les rites et cérémonies soient les mêmes ou exactement semblables , et ils peuvent être changées suivant les différents besoins des pays, des époques et des coutumes, à moins que rien n'y soit inclus qui soit contre la Paroles de Dieu (Actes 15 : 10 ;, 28-29 ; suite cfr 173...)

174. Langue et culte

Seule une langue prête à être comprise par la congrégation sera utilisée dans le culte public. En outre, enseigner que parler en une langue inconnue ou que le don des langues est une preuve nécessaire du baptême du Saint-Esprit ou d'une entière sanctification

(que le baptême du Saint Esprit accompli), est contraire à l'enseignement clair de la Parole de Dieu tel que compris par l'EWCo (Cfr 128 : 15)

175. La guérison.

La vérité que Jésus est à la fois capable et désireux de guérir et les corps et les âmes des hommes, chaque fois que la guérison est pour sa gloire, est clairement présentée dans la Parole de Dieu et témoinnée par l'expérience de beaucoup parmi son peuple à ce jour. La prière pour la guérison selon le modèle présenté dans les Ecritures devra être encouragée. (Jonas 5 : 14-16 ; suite cfr 17)

L'économat chrétien

176. Signification de l'économat

Les écritures enseignent que Dieu est le propriétaire de toute personne et de toute chose, que les hommes et les femmes sont ses gérants à la fois sur la vie et les possessions, que le fait d'être propriétaire en ce qui concerne Dieu et le fait d'être gérants en ce qui les concerne devrait être reconnu et que les hommes et les femmes seront tenus personnellement responsables devant Dieu pour l'exercice de cette gestion. (cfr 128 :3,4,5) Dieu, en tant que Dieu de système d'ordre dans tous ses voies, a établi un système de donner qui reconnaît sa propriété et la gestion des hommes et des femmes. Tous ses enfants doivent donner fidèlement leurs dîmes et présenter les offrandes pour le soutien de son évangile

177. La dîme de stockage

La dîme de stockage est l'acte scripturaire et pratique de placer fidèlement et régulièrement la dîme dans l'église à laquelle appartient le membre. La dîme de stockage sera considérée comme le moyen primaire de réunir le soutien financier pour l'église. L'EZCO devra être considérée pour tous les gens comme magasin de stockage. Il n'est attendu que de tous ceux qui font partie de l'EWCO doivent apporter fidèlement leurs dîmes (un dixième) de toute leur augmentation comme obligation minimum au Seigneur (Gen 14 :20 ; cfr 177 ...)

178. Les offrandes volontaires

Les offrandes volontaires, telles que les propriétés personnelles données sécurités, les promesses de la foi, les offrandes d'auto- refus.

Et d'autres types d'offrandes données au –dessus et au-delà de la dîme(177) à l'église ..

Tous ceux qui font partie de l'EWCO sont encouragés donner des offrandes volontaires selon que Dieu les rend prospères.

179. Méthodes de réunir les fonds

A la lumière de l'enseignement scripturaire concernant le donner des dîmes et des offrandes (cfr177,178) , tous les autres méthodes de réunir les fonds pour le soutien et l'avancement de l'évangile dans l'EWCO seront considérées comme supplémentaires en nature . Aucune EWCO ne doit s'engager dans toute méthode de réunir les fonds qui s'égare de ces principes , empêche le message de l'évangile, salit le nom de l'église, discrimine contre les pauvres ou dirige mal les énergies des gens pour promouvoir l'évangile .

Parties II : LE GOUVERNEMENT DE L'EGLISE LOCALE

Chapitre I. L'organisation de l'église locale

A. Fonction des églises locales

201. L'EWCO locale est un groupe de croyants chrétiens qui gardent la foi telle qu'écrits dans les articles de religion dans l'EWCO et qui obéissent l'autorité de l'EWCO locale se réunissant régulièrement pour le culte, la croyance spirituelle, l'enseignement de la parole de Dieu, l'évangile de la mission.

B. Sortes d'églises.

202. La charge pastorale

Une charge pastorale consistera en une seule église désirée par la conférence de District comme une église organisée au stade 1, 2, 3 (458 : 18). Une charge pastorale est une église fournie comme une nomination pastorale régulière par la conférence de District, et elle fait des transactions d'affaires à travers une conférence locale des membres d'alliance. Si la Conférence de District désire nommer un ministre pour servir 2 ou plusieurs églises qui devront continuer comme des charges pastorales séparées, elle peut le nommer comme pasteur d'une église et pasteur suppléant de l'autre (458 : 19)

203. Désignation officielles

1. La désignation officielle de toute EWCO locale sera soit point (chapelle) de prédication ou église organisée (stade 1,2 ou 3) (458 : 18 ; 482 / 22)

2. La désignation officielle de toute église sera désignée par le conseil d'administration de District à chaque conférence de district annuelle (458 : 18), ou le conseil National d'administration (651 : 22) à toute réunion donnée du Conseil National d'Administration.

1) La chapelle

204. Un groupe/assemblée spécial évangéliste ou d'atteinte large qui ne peut pas être désigné de façon appropriée comme une église organisé sera continué comme une chapelle. Une chapelle peut être dirigé par une église organisée dans la mesure où le conseil d'administration de District donne son approbation (270 : 14), un district (458 : 18 ; 482 : 22) ou par le conseil national d'administration. Les registres de membres seront tenus par le secrétaire de district et l'autorisation pour le statut de membre doit être approuvée par le Surintendant de District. Dans le cas où une chapelle est commencée par une église organisée, les registres des membres pour cette chapelle seront tenus par le secrétaire de l'église locale organisée. Jusqu'à ce que la chapelle devienne une église organisée (206), le statut de membre sera approuvé par le pasteur de l'église organisée. Une chapelle n'a pas de devoir officiel de District ni de statut officiel de district.

205. Une chapelle où un pasteur tient des services réguliers aidera à payer une partie du salaire du pasteur. Le montant sera fixe d'un commun accord entre l'église-mère et la chapelle.

206. Une chapelle peut devenir une église organisée lorsque seulement elle remplit les conditions de le devenir (207)

2. L'église organisée

207. Considération pour l'organisation : Une chapelle peut être considéré pour le statut d'église organisée (stade 1, 2, 3) par le Conseil d'administration de District ou le Conseil National d'administration quand :
 1. Elle satisfait le niveau suivant de statut de membres :
 - a) Stade 1 : 12 – 14 membres
 - b) Stade 2 : 15 – 19 membres
 - c) Stade 3 : 20 – plus membres

2. Elle monte l'évidence de force matérielle et financière (auto-soutenance), dirigeant spirituels et administratifs locaux (auto-gouvernance) ; programme d'atteinte large dans la communauté locale (auto-propagation). Cette évidence sera remarquée quand l'Eglise remplit les conditions suivantes :
 - a) La capacité de payer un pasteur le salaire minimum que le district fixe pour les pasteurs à plein temps.
 - b) La capacités de payer toutes les dépenses courantes
 - c) La capacité de pourvoir à tous les besoins de construction et de maintenance.
 - d) La capacité d'honorer les obligations nationales et de district.
 - e) La tenue de toute propriété sous gérance collégiale pour l'EWC_o comme requis dans (1121-1126) ou des démarches en vue de l'accomplir.
 - f) La capacité d'accomplir les devoirs du conseil local d'administration (stade 1, 2 ou 3) (332 – 334)

208. Réclassification

Quand l'organisation d'une chapelle a été autorisée par le Conseil d'administration de district, le Surintendant de district consultera le pasteur ou le dirigeant laïc (559 : 11) et le consultant local de conseil ou s'il n'y a aucune, ceux qui sont intéressés à former l'église, et choisir un temps pour une réunion d'organisation. La réunion d'organisation sera dirigée par le Surintendant de District ou son représentant comme suit :

1. La lecture des articles de Religion, des engagements des membres, des premiers principes et des directions spéciales de l'EWC_o par l'officiel qui préside.
2. Un examen de tous les nouveaux candidats comme membres, dirigé par l'officiel qui préside, utilisant les questions communément adressées à des tels candidats (1434 – 1437) et le baptême de ces candidats comme membres de la chapelle ou de l'église organisée n'auront pas besoin d'être réexaminés.
3. Une promesse mutuelle solennelle pour le but et la communion de la part de tous les membres d'alliance, incluant ceux qui sont accueillis. L'officiel qui préside demandera à chacun :

Question 1. « Etes-vous en communion fraternelle avec tous ceux qui se présentent pour membres dans cette organisation d'église. »

Réponse : « oui »

Question 2: « Accueillez-vous l'un l'autre comme frères et sœurs dans la foi et promettez-vous de marcher avec l'un l'autre en sympathie chrétienne, d'instruire avec tendresse, de conseiller, de répondre avec douceur et de se chérir l'un l'autre avec patience, gentillesse et amour ?

Réponse : « Oui »

4. Une déclaration faite par l'officiel qui préside :
« Sur base de ces promesses faites en présence de Dieu, je procède à donner à chacun de vous la main droite de la communion et déclare par cet acte que vous êtes une église chrétienne organisée sur la base de la Discipline de l'EWC_o et êtes investis de tous les droits, pouvoirs et devoirs assignés à une église organisée par la discipline.
5. Après l'achèvement de (1-4), la 1^{ère} session de la conférence de l'église locale avec l'élection des officiels qui serviront pour le restant de l'année, ou jusqu'au temps spécifié, et l'installation des officielles (1488) par la personne qui préside sur le service organisationnel peut alors avoir lieu. Dans le cas d'une chapelle qui avait un organe conseiller, l'organe conseiller peut continuer en poste jusqu'au temps désigné des conférences de district de l'église, à la discrétion du Surintendant de district.
6. Le rapport de l'organisation par le Surintendant de district à la prochaine session régulière du conseil d'administration de district et à la prochaine session régulière de la conférence de district (458 : 18 ; 482 : 22)
7. L'accomplissement des démarches pour pourvoir aux soins et à la supervision pastorale de la nouvelles église, si cela n'est pas encore fait.

CHAP II. LE STATUT DE MEMBRE

A. CATEGORIE DE STATUT DE MEMBRE

1. Statut de membre effectif

221. Les personnes peuvent être admises au statut de membre effectif dans l'EWC_o quand la conditions suivantes sont remplies :

1. Les candidats pour le statut de membres effectifs ce seront examinés comme le conseil local d'administration le fixe (330 : 7), pour déterminer si oui ou non ils remplissent les conditions requises en ce qui concerne leur expérience de

régénération, sanctification, baptême chrétien, leur acceptation des articles de religion, des engagements des membres, des premiers principes et de l'autorité de la discipline en matière de gouvernement de l'église et leur vouloir à entrer dans la communion de l'église (1434) la durée d'observation pour le membre concerné est de deux ans .

2. Les candidats pour le statut de membre d'alliance qui ont passé avec satisfaction l'examen du conseil local d'administration , passeront sous vote par la conférence de l'église locale à moins que la conférence de l'église locale n'ait délégué ce droit au conseil local d'administration (270 :1)
3. Les personnes qui ont dûment acceptées pour le statut de membres d'alliance comme expliqué en 222, doivent être formellement accueillis dans le statut de membres d'alliance dans un service public, dans lequel elles feront leur confession et vœux publics, selon le modèle donné en 1434, et leur sera donné la main droite de la communion par le pasteur ou son représentant. Ce service peut avoir lieu à n'importe quelle période durant l'année de la conférence.

222. Voici les conditions du statut de membre d'alliance :

1. Confession d'une expérience personnel de régénération d et une promesse pour chercher l'application jusqu'à la sanctification totale si cette grâce n'a pas été obtenue.
2. Baptême chrétien
3. Assistance à la classe préparatoire utilisant les matériels approuvés par le Conseil National d'administration.
4. Acceptation des articles de religion, des engagements des membres, des premiers principes et de l'autorité de la discipline en matière de gouvernement de l'église.
5. Un accord pour soutenir l'église par une assistance fidèle, la prière, le témoignage et le don des dîmes et d'offrandes.
6. Le vote d'approbation d'une majorité des membres de l'église accueillante qui sont présents et votant, à moins que l'église par vote ne délègue ce droit au conseil de l'église. S'il y a des objections contre l'accueil d'un membre, il sera requis un vote de $\frac{3}{4}$ de ceux présents et votant pour recevoir.
7. Au moins 15 ans d'âge.

233. Dans le cas d »une chapelle commencée par le district, les chrétiens qui désirent devenir membres d'alliance seront examinés par le Surintendant de district pour voir s'ils

remplissent les conditions requises pour le statut de membre d'alliance (222). Dans le cas d'une chapelle commencée par une église organisée, les chrétiens qui désirent devenir membres d'alliance seront examinés par le pasteur de l'église organisée. (304 : 12)

224. Les candidats au statut de membre dans l'EWC0 auront deux sessions de formation séparées : D'abord ils assisteront aux classes de baptêmes avant le baptême utilisant les matériels approuvés par le Conseil National d'Administration. Deuxièmement, ils assisteront aux classes de statut de membre, de préférence après le baptême utilisant les matériels approuvés par le Conseil National d'Administration.

225. Les candidats pour le statut de membres d'alliance déclareront leur accord avec le résumé suivant des Articles de Religion : « Nous croyons en Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit. Nous croyons que Jésus Christ, le Fils, a souffert sur la croix à notre place, qu'il est mort et est ressuscité, qu'il est maintenant assis à la droite du Père jusqu'à ce qu'il revienne pour juger tous les hommes au dernier jour.

Nous croyons dans les Saintes Ecritures comme la Parole inspirée et sans erreur de Dieu. Nous croyons que par la grâce de Dieu chaque personne possède la capacité et la responsabilité de choisir entre le bien et le mal et que ceux qui se repentent de leur péché et soient dans le Seigneur Jésus Christ, sont justifiés par la foi. Nous croyons que Dieu, non seulement compte le croyant comme juste, mais qu'il le rend aussi juste, le libérant de la domination du péché à la conversion, purifiant son cœur par la foi et le rendant parfait dans l'amour à une sanctification complète, suppléant à sa croissance dans sa grâce à chaque phase de sa vie spirituelle le rendant capable à travers la présence et la puissance du Saint-Esprit pour vivre victorieuse.

226. Les droits du statut de membres d'alliance sont :

1. La communion avec les autres chrétiens et l'encouragement, le conseil et la direction spirituelle du pasteur.
2. Peut prendre part aux sacrements et aux régulations de l'église.
3. Le droit de vote et d'éligibilité à occuper tout poste pour lequel une personne à statut de membre d'alliance est éligible ; si elle n'est pas sous discipline (cfr restrictions dans 1211 qui peuvent s'appliquer).
4. Le droit à une procédure légale et à un appel si condamné pour manquement au maintien des conditions du statut de membre, avec une clause spécifique que le fait de

rejoindre un autre groupe religieux sera la cause par soi de couper le statut de membre dans l'église.

5. Un membre de bonne réputation dans toute l'EWC Co peut être transféré avec son statut de membre à une autre EWC Co, sujet aux lignes directrices établies dans 235-237.
6. Aucun membre effectif ne sera transféré à une autre catégorie de membre excepté sur requête écrite spécifique ou accord écrit à ce effet, par la personne impliquée. Aucun membre d'alliance condamnée pour manquement pour maintenir les articles de Religions ou pour observer les engagements de membres doit passer par le processus judiciaire tel que donné dans la Discipline (1221).

2. Statut de membre communautaire

227. Les nouveaux convertis qui, à cause de l'immaturation spirituelle ne sont pas en mesure de prendre des responsabilités du statut de membre d'alliance, seront promptement reçus après leur conversion comme membres communautaire. Le conseil local d'administration, ayant pourvu à l'examen concernant leur expérience chrétienne et leur volonté à étudier diligemment les doctrines et standards de l'églises pour la préparation au statut de membre d'alliance, peut, si satisfait, les recevoir par vote majoritaire. Les personnes qui ont été approuvées pour le statut de membres communautaire seront formellement accueillies selon ce qui est donné en 1436.

228. Un membre de communauté aura tous les droits d'un membre d'alliance excepté le droit de vote et d'occuper un poste. Le statut de membre communautaire sera de pas moins de trois mois et pas plus d'un année. Ce sera le devoir du pasteur et du conseil local d'administration d'assister les membres de la communauté pour qu'ils se qualifient au statut de membres d'alliance. A la fin d'une année, le membre communautaire doit soit se qualifier pou le statut de membre d'alliance et être reçu au statut de membre d'alliance comme stipulé en 1434, ou être rejeté de la liste, à moins que le conseil local d'administration n'allonge la période.

3. Statut de membres juniors

229. Les enfants et les jeunes de 14 ans et en-dessus, qui ont été sauvés de leurs péchés, seront reçus immédiatement après leurs conversion comme des membres juniors. Le conseil local d'administration, ayant pourvu à leur examen concernant leur expérience chrétienne et leur intention à croître vers la maturité spirituelle, peut, si satisfait, les

recevoir par vote majoritaire . Les membres juniors seront formellement reçus selon le modèle stipulé en 1437.

230. Un membre junior aura tous les droits d'un membre de communauté. Il/elle peut devenir un membre communautaire à n'importe quel temps dès qu'il /elle est qualifié et sera reçu comme stipulé en 1436. Si un membre junior n'a pas été qualifié pour le statut de membre communautaire à son 15^e anniversaire, tout effort sera accompli par le pasteur et le conseil local d'administration au cours de l'année suivante pour le/la préparer au statut de membre communautaire. Quand il/elle a 16 ans, il/elle doit devenir soit un membre d'alliance soit un membre communautaire ou être retiré du registre .

B Réception des membres.

231. Le statut de membre d'église sera considéré dans l'église locale.
232. Les membres peuvent être reçus dans toute catégorie membre par confession de foi ou par lettre à tout moment durant l'année sur recommandation du conseil de l'église (330 :8,9). Un certificat de poche de réputation (1506) sera disponible sur demande, à partir du conseil local d'administration .
233. Ceux qui sont reçus comme membres d'alliance après avoir été membres communautaires ou juniors, seront considérés comme ayant adhéré sur confession de foi. Le pasteur et le conseil local d'administration seront responsables de pouvoir des classes de formation de membres pour tous les membres communautaires de l'église, les rendant familiers à l'histoire et à l'organisation de l'EWCo et leur expliquant la signification des vœux et de l'alliance du statut des membres d'alliance.(222)
234. Ceux qui présentent des lettres de recommandation des autres dénominations seront examinés par le pasteur et le conseil local d'administration et reçus comme par lettre (330 :7). S'il est découvert que la personne concernée a été précédemment convertie et baptisée, ils seront requis d'achever les classes de formation de membres utilisant les matériels approuvés par le conseil National d'administration. Mais s'il est découvert qu'il/elle vient juste maintenant de donner son cœur à Christ et est à la recherche d'une connaissance complète de la vérité, il/elle sera encouragé pour devenir un membre

communautaire par confession de foi et de se préparer pour le statut de membre d'alliance comme tout autre converti.

C .Le transfert de membre

235. Quand un membre d'alliance, un membre communautaire ou un membre junior requièrent une lettre de transfert à une autre église de l'EWCo, le pasteur et le secrétaire de l'église locale le donneront sur forme convenable comme stipulé en 1501, à la condition que le membre ne soit pas sous discipline ou sous condamnation. Et le pasteur et le secrétaire signeront la lettre et l'enverront par courrier certifié et enregistré au pasteur et au secrétaire de l'église locale vers laquelle le membre est entrain d'être transférer. La lettre sera présentée au conseil local d'administration de l'église qui le reçoit à la session prochaine et traitée comme stipulé dans 1502 . La date où la lettre de retour est reçue marquer à l'expiration du statut de membre dans l'église qui donne la lettre et dans l'enregistrement officiel des membres, le secrétaire de l'église locale notera à l'opposé du nom ,du membre, la date et la mention « Retiré par la lettre transfert ».
236. L'église d'accueil traitera les transferts comme suit :
1. Les membres communautaires et juniors seront reçus sans action par le conseil local d'administration d'accueil ou la conférence de l'église locale.
 2. Les membres d'alliance seront reçus , sujets au vote d'approbation de la conférence de l'église locale n'ait délégué ce droit au conseil local d'administration . Le transfert du statut de membre d'alliance peut être mit en question par l'église accueillante s'il est évident que la personne concernée n'est pas dans un état de grâce ou qu'elle est en train de vivre en violation ouverte des articles de religion ou des engagements des membres.
 3. Le statut de membre du pasteur et de celui des ceux des membres de sa famille qui le désirent et ont des lettres de créances authentiques, seront automatiquement transférés à l'église à laquelle il/elle est affecté, ou si la charge pastorale consiste en plus d'une église de son choix .
237. Un membre de l'EWCo qui est transféré d'une église locale à une autre ne sera pas requis d'être impliqué dans un service public d'accueil.

D. Fin du statut de membre

238. Le statut de membre d'alliance dans l'EWCo peut prendre fin par un ou plus de ce qui suit :
1. Retrait volontaire
 2. S'unir à un autre corps religieux, ou à un ordre secret.
 3. Expulsion après procès en ordre et condamnation (1301 : 5)
 4. Négligence persistante des relations d'église telles que définies dans les engagements des membres, les premiers principes et les directives spéciales.
 5. La mort
 6. Traîner en justice un compagnon chrétien ou l'église avant d'avoir épuisé les canaux de l'église.
239. Le statut de membre dans l'EWCo dans les catégories communautaire et junior peut prendre fin comme indiqué ci-dessus ou par le simple vote majoritaire du conseil local d'administration
240. Lorsqu'un membre requiert une lettre de recommandation vers une autre dénomination, le pasteur et le conseil local d'administration et le secrétaire de l'église locale lui donneront en due forme tel que stipulé en 1504, si le membre n'est ni sous la discipline ou sous charges. Le statut de membre d'une telle personne dans l'église locale qui donne la lettre cessera immédiatement et le secrétaire passera en écriture à l'opposé du nom du membre, la date et la mention « Retrait par lettre de recommandation »
241. Quand un membre demande la lettre de retrait, le pasteur et le secrétaire de l'église locale la lui donneront en due forme tel que stipulé en 1505. Le secrétaire enregistrera dans le livre d'enregistrement (351 : 2) à l'opposé du nom du membre, la date où la lettre fut donnée et la mention « Retrait par lettre de retrait ». Si le retrait du membre arrive durant le cours d'une investigation judiciaire, le secrétaire notera dans le livre d'enregistrement de membres, la mention « Retrait sous accusation » ; et si le retrait arrive au cours d'un procès, la mention sera « Retrait sous charges ». (1283)
242. Quand un membre rejoint une autre dénomination ou un autre corps religieux exerçant les fonctions d'une église, ou une société secrète, aucun procès n'est nécessaire pour écarter un tel membre. Le pasteur, ayant fait l'investigation et s'étant assuré des faits,

fera le même rapport à la session prochaine du conseil local d'administration et sur ordre du conseil, le secrétaire de l'église locale enregistrera à l'opposé du nom du membre la date de la session et la mention « Retrait pour avoir rejoint un autre corps ».

243. Quand un membre déménage loin de l'église ou il est membre et qu'il est évident que la distance ne permettra pas sa participation pleine et régulière dans la vie de l'église, le pasteur l'encouragera à transférer son statut de membre à une EWCo proche de sa résidence. Le pasteur notifiera le Secrétaire National du nom et de l'adresse du membre qui a déménagé là où il n'y a pas d'EWCo (304 : 13)
244. Quand un membre déménage loin de l'église ou il est membre et n'a pas une adresse où l'atteindre, ou manque de faire le rapport sur sa situation spirituelle ou d'envoyer son soutien financier ou de transférer son statut de membre à une EWCo proche, après 6 mois il peut être enlevé de la liste pourvu que tous les efforts aient été faits pour le contacter et lui notifier d'une telle intention. Son nom sera enlevé sur recommandation de la conférence de l'église locale, à moins que la conférence de l'église locale n'ait délégué la pleine responsabilité en ces matières au conseil local d'administration. Le secrétaire enregistrera à l'opposé du nom du membre la date du vote et la mention « Discontinué par vote pour négligence persistante ».
245. Quand un membre manque d'assister les services de son église pour 6 mois sans raison jugée justifiable par le conseil local d'administration ou de soutenir financièrement son église selon ses possibilités, le pasteur et le conseil local d'administration recherchera à restaurer à la communion, active, mais si cela n'est pas possible, son nom peut être enlevé sur recommandation du conseil local d'administration et le vote majoritaire de la conférence de l'église locale, à moins que cette dernière n'ait délégué la pleine responsabilité en ces matières au conseil local d'administration. Le secrétaire passera écriture à l'opposé du nom du membre la date du vote et la mention »Discontinué par vote pour négligence persistante ».

E. Enregistrement des membres

246. Chaque église locale aura un livre d'enregistrements tenu par le secrétaire de l'église (351 : 2) où sera repris tous les noms des membres, la date d'accueil, la date et la manière ou le statut de membre prend fin, soit par retrait, ou par déménagement, pour

négligence ou par décès. Le conseil local d'administration passera en revue son effectif annuellement (330 : 10). Tous les baptêmes, mariages, mandats pastoraux et d'autres renseignements importants de la vie et du ministère de l'église locale seront tenus dans le livre d'enregistrement des membres.

F. Les ministères d'atteinte urbaine large

247. A cause d'un mouvement de population toujours croissant à partir des zones rurales vers les zones urbaines, les besoins spirituels et le défi d'évangélisation les zones urbaines de la RDC ne doivent pas être négligés.
248. Ce sera l'objectif de l'EWC0 dans ses ministères de l'église urbaine :
1. De continuer le ministère aux membres de l'EWC0 et les autres qui n'ont pas été atteints par notre église dans les zones rurales et qui sont allés vers les zones urbaines.
 2. D'évangéliser et gagner de nouveaux gens dans ces zones avec l'évangélisation de Jésus-Christ et l'EWC0.
249. Le programme d'action de l'EWC0 dans ses ministères de l'église urbaine :
1. Dans la mesure du possible, suivre nos gens dans les zones urbaines, faire montre d'un intérêt personnel, pourvoir à la direction spirituelle et aux services de culte pour eux.
 2. Evangélisation urbaine à travers des contacts individuels avec les non-sauvés dans leurs foyers, la distribution des littératures, l'organisation des campagnes d'évangélisation.
 3. Etablissement des églises locales en accord avec la Discipline.
 4. Enseignement de la méthode scripturaire de soutien de l'œuvre du Seigneur.
 5. Encouragement et direction pour ériger leurs propres édifices d'églises.
 6. Etablissement d'une organisation de District d'un niveau convenable au cas où un nombre suffisant d'églises sont organisées dans la même zone urbaine (cfr 401)
250. Procédure pour les ministères d'atteinte urbaine large.
1. Les projets urbains seront choisis par le Conseil National d'administration et sera sous la direction et la supervision directes du surintendant National ou son représentant, comme instruit par le conseil national d'administration, à moins qu'il

n'y ait une organisation de district, et dans ce cas le conseil d'administration de district aura cette responsabilité. Les églises seront alors sous la direction et la supervision directes du surintendant de district (559 : 1).

2. Les pasteurs pour ces projets seront choisis par le conseil national d'administration ou le conseil d'administration de district comme dirigé et recommandé par le comité national d'administration, la croissance de l'église et les ministères inter-culturels (722).
3. Le conseil local d'administration sera désigné par le Surintendant National ou le surintendant de district à leur réunion annuelle ou élu comme pourvu dans la Discipline (322 :2)
4. Le conseil local d'administration nommera les enseignants et officiels de l'école de dimanche (373-376, 378)
5. Le pasteur et son conseil local d'administration seront responsables pour développer un programme d'évangélisation (304 : 2, 330 : 5). L'approbation du Surintendant National ou du Surintendant de district doit être obtenue avant d'inviter quelqu'un qui n'a pas un ministère actif de l'EWCo pour conduire les services d'évangélisation.
6. Là où il n'y a pas d'organisation de district le conseil local d'administration aura le pouvoir de siéger avec le Surintendant National ou son représentant pour examiner et recommander les candidats au baptême et au statut de membre et pour la licence ministérielle (330 : 7-9 ; 332 : 8).
7. Là où il n'y a pas d'organisation de district le pasteur et le trésorier feront leurs rapports à la conférence annuelle de l'église locale (269 : 2, 3)
8. En plus le rapport annuel à l'église, le pasteur soumettra trimestriellement des rapports au Surintendant de district (304 : 29)
9. Une copie des compte-rendus des réunions du conseil local d'administration de district (304 : 29)

G. Statut de membre district

251. Là où il n'y a pas d'organisation de district urbaine, une clause peut être faite pour une église urbaine pour qu'elle rejoigne un district rural.

H. Représentation à la conférence nationale

A. Composition et Fonction

261. La conférence de l'église locale est la plus haute autorité de gouvernement dans l'église locale. Les membres d'une église locale organisée qui se réunissent ensemble pour travailler quand la réunion a été normalement convoquée, font la conférence de l'église locale et constitue un quorum de 2/3. Seuls les membres d'alliance (226 : 3) ont le droit de vote dans la conférence de l'église locale.

B. Sessions

262. Sessions : Une conférence de l'église locale sera tenue dans chaque église organisée au moins chaque année, endéans six semaines de la conférence de District annuelle, avec au moins 2 semaines d'annonce publique à l'avance. L'élection des officiels de l'église aura lieu à la conférence annuelle de l'église locale. Les conférences de l'église locale peuvent être convoquées à d'autres moments pour les affaires générales ou spéciales de l'église ou pour prendre des membres ou voter des membres, avec l'annonce en avance d'une semaine.

263. Juridiction dans le vote pastoral : Dans le cas d'une chapelle, le vote aura lieu après consultation avec l'organe de conseil local et le Surintendant de district. Dans le cas d'une église organisée, le vote aura lieu après consultation avec la Conférence de l'église locale et le Surintendant de district (292)

C. Organisation et procédure

1. Les officiels

264. Président : Le Surintendant de District ou son représentant sera le président de la conférence de l'église locale quand il est présent. A son absence, le pasteur présidera la réunion excepté dans les sessions dans lesquelles on traite le problème de pasteur le vice-président du conseil local d'administration (326) présidera les sessions ou l'on traite le problème de pasteur, si le Surintendant de district ou son représentant n'est pas présent, et peut présider à l'option du pasteur, sur des sessions ou portions de sessions traitant du salaire pastoral. Dans les urgences, quand le pasteur est absent physiquement incapable, le vice-président peut présider d'autres sessions avec la permission écrite du Surintendant de district.

265. Secrétaire : Le secrétaire de l'église locale, élu annuellement par la Conférence de l'église locale, servira comme le secrétaire de la conférence de l'église locale en vertu de son poste (351).

2. Procédure.

266. Quorum : Les membres d'alliance qui s'assemblent pour une réunion de la Conférence de l'église locale quand elle est convoqué normalement sera un quorum.

267. Vote : Un vote majoritaire de ceux présents et votant dans la conférence de l'église locale sera suffisant pour passer tous les articles de travaux à moins que cela ne soit requis autrement par la discipline ou par les lois locales quand il s'agit de matières légales.

268. Règles d'ordre : Le travail d'une conférence de l'église locale sera conduit selon les « Règles d'ordre de Robert » excepté quand c'est formellement suspendu ou ordonné autrement par la Discipline.

269. Ordre de travail : La conférence de l'église locale dans toutes les sessions régulières accordera une attention spéciale aux progrès spirituels numérique et financier de l'église, incluant les points suivants :

1. Lecture des comptes-rendus de la dernière session.
2. Réception des rapports du (des) pasteur(s), du directeur de l'école de dimanche, du dirigeant auxiliaire des hommes EWCo Wesleyens, de la dirigeante auxiliaire de l'organisation des femmes EWCo Wesleyenne, du dirigeant des enfants en missions, du dirigeant auxiliaire des jeunes EWCo et tout autre que la conférence de l'église locale ordonnera.
3. Réception des rapports de divers trésoriers (352 : 3 ; 375 ; 1011 : b)
4. Réception et traitement des rapports des conseils et comités.
5. Réceptions des rapports des prédicateurs locaux, diacres locaux et diaconesses.
6. Dan et renouvellement des licences pour les prédicateurs locaux, diacres locaux et diaconesses.
7. Recommandation des licenciés locaux appropriés à la conférence de district pour étude sous la direction du conseil de district de développement ministériel et pour les licences de district.

8. Elections des officiels, des administrateurs et de délégués (aux sessions annuelles seulement).
9. Affaires diverses.

D. Devoirs et pouvoirs

270. Les devoirs et pouvoirs de la conférence de l'église locale sont :
1. Approuver par vote la réception (accueil) des membres d'alliance et exclure ou interrompre les membres d'alliance à moins qu'elle ne donne l'autorité concernant le statut de membre au conseil local d'administration à n'importe quelle session annuelle de la conférence de l'église locale.
 2. Dans le cas d'une église organisée, appeler et rappeler un pasteur (2297,302) ou mettre fin à un rappel.
 3. Autoriser un comité de nomination qui sera précisé par le pasteur et dans lequel le conseil local d'administration élira 3 membres et dans lequel également la conférence de l'église locale peut, selon son option, élire 3 membres additionnels (361).
 4. Elire les officiels de l'église qui consisteront en un secrétaire de l'église, un trésorier de l'église, un directeur de l'école de dimanche, les administrateurs, tous les membres du conseil local d'administration et les délégués laïcs à la conférence de district ?
 5. Recevoir les rapports de(s) pasteur(s) des officiels de l'église, des prédicateurs locaux, des diacres et diaconesses locaux et des autres personnes, conseils et comités selon le désir, et comme décrit dans (261 :2-5)
 6. Enlever, quand c'est le meilleur intérêt de l'Eglise, par vote majoritaire de ceux présents et votant, un officiel de l'église, un administrateur ou un délégué mentionnés dans le chapitre VI ou Partie II.
 7. Donner les licences aux prédicateurs locaux, aux exhortateurs, aux diacres et diaconesses et renouveler ou révoquer de telles licences. (269 :6)
 8. Recommander les licenciés locaux à la conférence de district pour étude sous la direction du conseil de district au développement ministériel (269 : 7) et pour la licence de district (269 : 7).
 9. Adopter les pétitions ou résolutions à la conférence de District incluent les mémoriaux proposés pour la recommandation à la conférence nationale (454)
 10. Adopter les politiques financières qui seront gérées par le conseil local d'administration. (330 : 6)
 11. Autoriser l'élargissement ou diminution du staff employé (370 : 15)

12. Adopter un budget annuel (330 : 26) et autoriser toutes les dépenses non prévues dans le budget annuel.
13. Recommander au conseil d'administration de district où c'est applicable l'achat ou la vente de propriété, l'érection ou la réfection majeur d'édifices et tous les amortissements ou autre redevances qui encombrent la propriété, selon la procédure présentée dans 1121-1126.
14. Autoriser, sujet à l'approbation du Conseil d'administration de District, l'établissement et l'opération d'une chapelle (482 : 27) de manière à partager les bénéfices de l'Évangile avec les autres.
15. Adopter un calendrier annuel des activités (380 : 5).
16. Donner des responsabilités, selon son propre choix, au conseil local d'administration.

E. Délégués laïcs à la conférence de District

271. La conférence de l'église locale d'une église organisée sa session annuelle (262) ; élira par vote parmi ses membres d'alliance, un délégué pour chaque 50 membres d'alliance ou moins, et un délégué additionnel pour chaque 50 membres additionnels ou l'une de sa fraction majeure pour assigner à la conférence de district. Le nombre suffisant de délégués de substitution seront choisis et les délégués serviront à la session religieuse annuelle et à toute session reconvoquée de la conférence de District.

CHAP. IV. LES PASTEURS

A. FONCTION

291. Le pasteur est un homme ou une femme appelé de Dieu pour servir comme le berger spirituel et un superviseur administratif de l'église locale. Le pasteur doit prêcher la Parole de Dieu, conduire les gens dans le culte et les services ecclésiastiques, amener l'évangile aux pécheurs et aider ceux qui sont malades et dans des problèmes. Le pasteur peut être le ministre ordonné, un évangéliste, un prédicateur local ou une personne laïque.

B. STYLE DE VOTE PASTORAL

1. Règle de vote pastoral

292. Dans une église organisée toutes les matières relevant du vote pour pourvoir ou retenir un pasteur concernent l'église en consultation avec le surintendant de district. Dans un point de prédication la responsabilité pour les désignations pastorales sont appuyés avec le conseil d'administration de district en consultation avec l'organe de conseil de l'église locale (322 :1)

2. Règles pour tout vote pastoral

293. Procédure pour le vote pastoral. Dans toutes les matières relevant du vote pour pourvoir ou retenir un pasteur, les règles suivantes seront observées :

- 1) Tous les votes pastoraux seront pris à une session annoncée convenablement de la conférence de l'église locale (262)
- 2) Le surintendant de district ou son/sa représentant (e) présidera la conférence de l'église locale pour faire le vote pastoral. Si aucun ne peut être présent, le vice-président du conseil local d'administration (326) présidera la réunion.
- 3) Tous les votes pastoraux seront fait par vote secret .
- 4) Un vote favorable par une majorité 2/3 de la conférence de l'église locale présente et votant est un appel, un rappel ou un vote de confiance, selon que le cas se présentera.
- 5) Le ministre sera notifié par écrit par le secrétaire de l'église locale des résultats du vote et si le vote est favorable, du soutien (incluant le salaire, les allocations de dépenses, le logement, les bénéfices connexes, les frais de déplacements et les matières semblables que l'église propose de maintenir.
- 6) Si le vote est favorable, le ministre notifiera le conseil local d'administration et le surintendant de district, par écrit, de sa décision endéans 2 semaines.

294. Approbation de district pour l'accord pastoral.

Dans le cas d'une chapelle, les soins pastoraux seront arrangés par le conseil d'administration de District. Dans le cas d'une église organisée, un accord pastoral, qu'il soit un appel initial ou un renouvellement d'appel, doit être revu et recommandé par le conseil d'administration de District et devient final avec l'approbation de la Conférence de district et devient final avec l'approbation de la conférence de district. Chaque année le conseil d'administration de district reverra ces accords pastoraux qui continuent avant de faire son rapport à la conférence de district (482 :24)

295. Période de changements pastoraux.

Excepté pour de telles urgences comme les démissions, les limogeages ou décès, les changements pastoraux auront lieu à la fermeture de la session de la conférence de district ou à une période telle que la conférence de district la déterminera.

296. Révision annuelle du soutien pastoral. Le soutien financier du pasteur et les matières connexes seront revus annuellement par le conseil local d'administration avant la session annuelle de la conférence de l'église locale, qu'un vote pour pourvoir à ou retenir un pasteur est en cours ou ne l'est pas. Un rapport sur l'action finale, soit par le conseil local d'administration soit par la conférence de l'église locale, sera envoyé par le secrétaire de l'église locale, par écrit, et au pasteur (ou pasteur élu) (293 :5) et au surintendant de district.

3. Règles pour un appel initial de pasteur.

297. Procédure pour appel initial de pasteur

Chaque fois qu'il est nécessaire, pour une charge pastorale, de pourvoir à un nouveau pasteur, les règles suivantes seront observées :

- 1) Le sera pour un appel de 2 ans, sujet à tout ajustement approuvé par le surintendant de District, de manière à ce que le mandat puisse expirer à un même temps fixé par la conférence de district (295).
- 2) Dans une église organisée, le conseil local d'administration, sous la direction de son vice-président tiendra conseil avec le surintendant de district concernant les candidats possibles. Si l'église désire faire appel à un ministre d'un autre district, le conseil local d'administration devra d'abord s'assurer à partir de son propre surintendant de district et le Surintendant national que son transfert sera approuvé. Quand un candidat a été approuvé par un vote majoritaire du conseil local d'administration, son nom sera présenté comme une nomination à la Conférence de l'église locale et le vote sera tenu en conformité avec les règles gouvernant tout le vote pastoral (293).
- 3) Dans une chapelle, les assignations de soins pastoraux sont faites par le conseil d'administration de district en consultation avec l'organe de conseil et tel qu'approuvé par la conférence de district, (322 :1 ; 458 :8). Dans l'entre-sessions de conférence et quand il n'y a pas d'organe de conseil, ces assignations seront faites en consultation avec le conseil d'administration de district.

218. Abandon intentionnel des droits de l'église locale.

Si une charge pastorale a été incapable de pourvoir pour un pasteur endéans 30 jours avant la session annuelle de la conférence de District, la conférence de l'église locale, à tout temps à partir de là, par vote majoritaire, déléguer une pleine responsabilité pour l'engagement d'un pasteur au conseil local d'administration ou il peut abandonner ses droits et laisser la sélection d'un pasteur pour qu'il soit désigné par le conseil d'administration de district et qu'il soit placé en poste par la conférence de district. Si une charge pastorale abandonne ses droits ou si ni la conférence de l'église locale aura pourvu pour un pasteur au moment où la session annuelle de la conférence de district est convoquée, le conseil d'administration de district nominera un pasteur afin qu'il soit placé en poste par la conférence de district. Un pasteur ainsi placé en poste sera accueilli et supporté par la charge pastorale de la même façon que s'il/elle était engagé de manière régulière.

299. Démissions de 1^{ère} année

Si un pasteur démissionne durant sa première année de service à une église, il/elle doit notifier le conseil local d'administration et le surintendant de district endéans 60 jours à l'avance. Si le surintendant de district et le conseil local d'administration estime cela sage, il/elle peut être relâché le plus tôt.

300. Révocation de 1^{ère} année.

Si durant la 1^{ère} année de service d'un pasteur, une réunion du conseil local d'administration présidée par le surintendant de district requiert par un vote majoritaire de 2/3 ou si, sur recommandation du surintendant de district, le conseil d'administration de district estime qu'il est dans les meilleurs intérêts de l'œuvre, le conseil d'administration de district peut enlever un poste par un vote majoritaire de 2/3.

301. Les procédures intérimaires.

Si une église est laissée sans pasteur entre les sessions de la conférence de district à cause d'un décès, d'une démission ou d'une révocation, le conseil d'administration de district pourvoira à la vacance pour le restant de l'année en cours jusqu'à la conférence.

4. Règles pour le renouvellement de l'appel

302. Procédure pour le renouvellement de l'appel d'un pasteur. A tout temps où le mandat de service d'un pasteur dans une église organisée expire, la question de rappel sera gouvernée par les règles suivantes :

- 1) A moins que le pasteur dont le mandat de service expire ne le notifie autrement au vice-président du conseil local d'administration (326) et au surintendant de district, par écrit et au moins endéans 60 jours avant la convocation de la conférence de district, il/elle sera considéré comme disponible pour un renouvellement d'appel et un vote pour le rappel sera conformément aux règles de tout vote pastoral. (293).
- 2) Tout appel après l'appel initial sera pour une période de 4 ans. Avant le vote sur le renouvellement de l'appel, le conseil local d'administration recommandera et la conférence de l'église locale déterminera par vote majoritaire que le renouvellement d'appel sera pour une période de 4 ans.

303. Fin du renouvellement d'appel.

Le service d'un pasteur travaillant sous rappel peut être terminé avant la fin de son mandat dans l'une des trois façons :

- 1) Le pasteur peut démissionner. La notification de la démission du pasteur sera donnée au moins endéans 90 jours à l'avance dans la période fixée par le district pour les changements pastoraux (295)
- 2) Si 1/3 des membres du conseil local d'administration demande un vote pastoral de conférence au surintendant de district par écrit, une session spéciale du conseil local d'administration peut être convoquée. Si le conseil local d'administration par vote majoritaire, appelle la tenue d'un tel vote pastoral, et le conseil d'administration de district approuve, il se conformera au 330 :13. si moins de la majorité est favorable au maintien du pasteur, son service sera terminé à un temps fixé par le district pour les changements pastoraux (295) ou à un temps sur lequel le pasteur, le conseil local d'administration et le surintendant de district sont tombés d'accord.
- 3) Le conseil d'administration de district peut, par un vote majoritaire, enjoindre le surintendant de district à conduire un vote pastoral de conférence conformément à 303 :2. ou le conseil d'administration de district pour l'intérêt de la charge pastorale impliquée, peut révoquer le pasteur par un vote majoritaire de 2/3 (482 :27) avec son service expireront endéans 90 jours à moins qu'ordonner autrement par le conseil d'administration de district. Si à un moment le conseil d'administration de district devra considérer cela comme étant dans les intérêts du district tout entier que le

pasteur soit libre pour servir dans un autre pastorat, il peut, par vote majoritaire, lui demander de démissionner.

C. Devoirs et Pouvoirs

304. Le pasteur prendra soin de l'œuvre spirituelle et physique de l'église sous sa responsabilité conformément à la Discipline et d'autres règles à l'échelle nationale et de district, et il sera responsable de :

Général

- 1) Se dévouer à l'étude des Ecritures, à la prière et au travail lui assigné.
- 2) Chercher la conversion des pêcheurs, la sanctification des croyants, et le renforcement dans la foi du peuple de Dieu.
- 3) Prier à Dieu pour son peuple
- 4) Donner la nourriture spirituelle aux chrétiens par la lecture, l'enseignement et la prédication de la parole.
- 5) Conduire les services ecclésiastiques du dimanche et durant la semaine, aidant les chrétiens à adorer Dieu.
- 6) Administrer, si ministre ordonné (925), (919), prédicateur local (912) ou une personne laïque, (936) tel que approuvé par le Bureau National d'Administration (651 :29), les sacrements de baptême et la Sainte Cène.
- 7) Conduire un service de mariage chrétien s'il est ministre ordonné.
- 8) Enterrer les morts et réconforter les affligés.
- 9) Visiter maison par maison pour assister les membres de l'église et à d'autres qui sont dans le besoin de l'aide pastorale.
- 10) Lire et expliquer les engagements des membres (127 – 129) de l'EWCO au moins une fois l'an, et veiller à ce que tous les membres effectifs gardent toute les règles de l'église.
- 11) Enseigner le baptême et les clauses de formation des membres, préparant les nouveaux chrétiens pour le statut de membre de l'église.
- 12) Accepter de nouveaux membres dans l'église après approbation (222 :6)
- 13) Faire rapport des noms et adresses des membres qui ont déménagé, au secrétaire national (697 ; 699 :19)
- 14) Signer conjointement avec le secrétaire de l'église locale, des lettres de transfert, recommandation ou retrait (1501, 1504, 1505) ; recevoir les accusations contre un membre laïque (1221 :1).

Administratif

- 15) Etre président de la conférence de l'église locale et du conseil local d'administration excepté stipulé autrement (264, 325) et superviser et diriger tous les départements et les organisations de l'église locale.
- 16) Servir comme un membre votant des conseils et comités établis par le conseil local d'administration et se réunir avec tous les conseils et comités selon que le temps le permettra.
- 17) Se réunir avec les Hommes de l'EWCO, les Femmes de l'EWCO, les Jeunes de l'EWCO lorsqu'il le pense nécessaire, ou convoquer une réunion spéciale d'un auxiliaire ou l'un de ses comités ; servir comme membre ex officio des comités exécutifs des auxiliaires (1018 :1) et président des comités de nomination des auxiliaires (1018 :5)
- 18) Donner la direction aux programmes missionnaires, évangéliques, éducationnels et dévotionnels de l'église locale en harmonie avec les objectifs et programmes du District et de l'organisation de l'église au niveau national.
- 19) Annoncer à l'église tous les projets pour l'église locale qui ont été fait par le conseil d'administration de district, la conférence de district et le bureau national d'administration.
- 20) Promouvoir la dîme et la bonne gérance par l'exemple fidèle et l'enseignement clair.
- 21) Instruire les membres concernant les plans financiers de l'Eglise nationale et du district et veiller, ensemble avec le conseil local d'administration, que le soutien de la conférence nationale et d'autres obligations sont honorés pleinement ; et protéger son église des sollicitations non-autorisées par l'église nationale ou le district.
- 22) Veiller à ce que les administrateurs (administrateurs mandataires) soient élus et que toutes les propriétés de l'église soient sécurisées selon la Discipline et les lois locales, avec tous les documents légaux au surintendant de district pour approbation (559*, 1101 ff)
- 23) Aider et promouvoir l'Ecole de dimanche.
- 24) Enrôler les jeunes pour le ministère de l'évangile et pour l'œuvre missionnaire, des diacres et diaconesses et autres œuvres spéciales, les encourageant et les aidant à préparer leurs tâches désignées par Dieu dans les institutions éducationnelles pourvues par l'EWCO ; signer conjointement avec le secrétaire de l'église locale (351) les notifications pour les prédicateurs locaux, les diacres et diaconesses, délivrées par la conférence de l'église locale (351 :3) et superviser tous les

prédicateurs locaux, les diacres et diaconesses, employant leurs services aussi pleinement et efficacement que possible.

- 25) Approuver la désignation d'un associé ou pasteur assistant (305, 306) ; nommer au conseil local d'administration un pasteur assistant (306) ou un assistant laïc au pasteur (308) ; nommer au conseil local d'administration tous les membres du staff de bureau engagés ; et superviser conjointement avec le conseil local d'administration, les services de tous les membres du staff engagés, incluant les sentinelles.
- 26) Veiller à ce que les dossiers soient à jour pour les gens qui assistent à l'église, des statuts de membres, les diacres et diaconesses, l'enrôlement de l'école de dimanche , le statut de membres d'organisations subsidiaires, et les abonnements aux diverses publications de l'Eglise nationale et de district, et être prêt à donner ces listes au pasteur qui le/la succède.
- 27) Veiller à ce que des enregistrements historiques adéquats et des enregistrements financiers soient tenus (351 :2 ; 352 :2)
- 28) Faire rapport au conseil local d'administration et à la conférence de l'église locale.
- 29) Faire rapport trimestriellement au surintendant de district.
- 30) Soumettre un rapport de service annuel au conseil de district pour le développement ministériel et un rapport statistique annuel au comité de statistique de district.
- 31) Assister aux sessions de la conférence de district, instituts et conventions planifiés par le district ou la conférence nationale.

D. Pasteurs assistants et Associés

305. Pasteur Associé : si 2 ministres sont nommés à une charge pastorale, soient-ils mari et femme ou autres co-travailleurs, l'un sera désigné comme pasteur et l'autre comme pasteur associé. Ou si une église locale appelle un ministre pour assister son pasteur et que le ministre appelé à la formation, l'expérience et le statut ministériel comparables à ceux du pasteur, elle peut choisir de l'appeler comme pasteur associé et demander à la conférence de district de la nommer comme tel. Un pasteur associé sera appelé et rappelé de la même manière comme un pasteur (297, 302) et assistera le pasteur dans l'accomplissement de ses devoirs comme le pasteur et le conseil local d'administration déterminera.

306. Pasteur assistant : Une église locale peut utiliser les services de tels ministres comme pasteurs assistants suivant la nécessité et suivant ses capacités à les prendre en charge convenablement. L'engagement d'un pasteur assistant sera autorisé par la conférence de

l'église locale et la sélection sera faite et les mandats de service déterminés, sur recommandation du pasteur, par le conseil local d'administration. L'accord de l'église locale avec le pasteur assistant, comme tous les accords pastoraux, est sujet à la révision et à la recommandation du conseil d'administration de district et devient final sur approbation de la conférence de district (482 :24). Un pasteur assistant ne sera pas engagé pour plus d'une année à chaque fois et peut être re-engagé sur recommandation renouvelée du pasteur, le vote majoritaire du conseil local d'administration, et l'approbation de la conférence de district.

307. Devoirs d'un pasteur assistant.

Un pasteur assistant assistera le pasteur dans l'accomplissement de ses devoirs comme le pasteur et le conseil local d'administration déterminera. Il/elle peut être appelé(e) pasteur assistant ou porter un titre descriptif de son champ majeur de service, tel que ministre de l'éducation chrétienne, ministre de musique, etc

308. Assistant laïc : Les hommes laïcs peuvent aussi servir comme assistants rémunérés. L'engagement d'un tel assistant laïc sera autorisé par la conférence de l'église locale, la sélection sera faite et les mandats de service déterminés, sur recommandation du pasteur, par le conseil local d'administration. L'engagement sera d'une année à la fois. L'assistant laïc portera un titre comme directeur de l'éducation chrétienne, directeur de musique, etc.

CHAPITRE V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LOCALE

A. Fonction

321. Le conseil local d'administration accomplit la volonté de la conférence de l'église locale, servant comme le chef de l'organe de gouvernement et de coordination principale de l'église locale entre les sessions de la conférence de l'église locale.

B. Statut de membre

322. Les conseils locaux d'administration seront deux selon le développement de l'église :

- 1) Organe conseiller. Dans les chapelles où il n'y a pas assez de membres pour former un conseil plein de l'église, un organe de conseil de l'église de 3 à 5 personnes peut être nommé par le surintendant de district. Si possible, ceci devra inclure des personnes qui oeuvreront comme pasteur, directeur de l'école de dimanche et trésorier de l'église. Un mari et une femme pourraient tous les deux servir dans tel organe si d'autres personnes qualifiées ne sont pas disponibles (323).

- 2) Conseil plein : Dans les églises où il y a assez de membres locaux de l'église qualifiés, un conseil de 7 ou 9 membres sera formé. Ce conseil consistera du pasteur comme président, du pasteur associé (excepté si c'est la femme du pasteur), du secrétaire de l'église, du trésorier de l'église, du directeur de l'éducation chrétienne, président des mamans Marie de Magdala, président de l'union de jeunes chrétiens wesleyen, du directeur d'évangélisation, et au moins un membre du conseil des administrateurs désignés par les conférences de l'église locale (269 :8). En plus, les conférences de l'église locale qui ont un effectif de moins de 50 membres effectifs peuvent élire 2 membres représentatifs de l'ensemble et peuvent désigner leur pasteur assistant et responsable laïc comme membres du conseil local d'administration.
323. Il est recommandé que deux personnes d'une même maison ne soient élues pour servir dans le même conseil local d'administration lorsque d'autres personnes qualifiées sont disponibles.
324. Le conseil local d'administration se réunira une fois chaque mois et peut être convoqué pour des réunions spéciales par le pasteur ou par le surintendant de district ou son représentant.

D. Organisation et Procédure

1. Les Officiels

325. Le Président

Le pasteur sera le président du conseil local d'administration, ex officio, président toutes les sessions excepté comme noté dans 324.

326. Le Vice-président

Le Conseil local d'administration élira l'un des membres comme vice-président. Le vice-président peut présider les réunions du conseil local d'administration quand le soutien du pasteur ou l'appel ou le renouvellement de l'appel d'un pasteur est sous discussion (pour les exceptions, voir 264). Il/elle peut présider des sessions ou portions de sessions de la conférence de l'église locale traitant du soutien pastoral, de l'appel ou du renouvellement d'appel du pasteur lorsque le surintendant de district ou son représentant n'est présent (269 :12). Il/elle peut présider des sessions du conseil local d'administration ou de la conférence de l'église locale en temps d'urgences quand le pasteur est absent ou physiquement incapable, avec la permission écrite du surintendant de district. Le surintendant de district ou son représentant présidera toutes les sessions du conseil local d'administration considérant la fin d'un accord pastoral (303) et en temps d'urgences.

327. Secrétaire

Le secrétaire de l'église locale sera le secrétaire du conseil local d'administration, ex officio (351). S'il/elle est absent, le conseil local d'administration peut élire un secrétaire pour cette réunion.

328. Quorum. Une majorité des membres du conseil local d'administration constitue un quorum de 2/3.

329. Vote : Une majorité de ceux qui sont présents et votants sera suffisante dans tous les points à traiter excepté quand le vote est sur l'accueil d'un membre effectif contre lequel une objection a été soulevée, et qui requerra les $\frac{3}{4}$ du vote majoritaire de ceux qui sont présents et votants (222 :6) ; et quand une pétition est faite au conseil d'administration de district pour révoquer un pasteur durant son appel initial et qui requerra un vote majoritaire des 2/3 de ceux qui sont présents et votants (482 :27).

E. DEVOIRS ET POUVOIRS

330. Le conseil local d'administration administrera les affaires de l'église conformément aux directives de la conférence de l'église locale, la Discipline, et d'autres règles nationales et de district, selon son stade de développement tel qu'indiqué dans 207 :1,2. il sera responsable de :

GENERAL

- 1) Diriger toutes les activités de l'église relatives à la croissance spirituelle de membres.
- 2) Pourvoir un lieu d'adoration, veiller à ce que le lieu soit tenu propre, en bon état et assurer que toutes les facilités soient utilisées dans des manières appelant le respect envers la maison de Dieu.
- 3) Donner conseils et directives au pasteur et aux autres qui travaillent dans l'église.
- 4) Recevoir et écouter les rapports du pasteur (304 :28), du trésorier de l'église (352 :3) et des autres dirigeants et comités de l'église qu'ils peuvent demander.
- 5) Aider le pasteur dans l'atteinte évangélistique large de l'église.
- 6) Recommander à la conférence de l'église locale un calendrier annuel des activités (270 :6)

STATUT DE MEMBRE

- 7) Pourvoir à l'instruction et l'examen de tous les candidats au baptême et au statut de membre d'église (221)

- 8) Faire des recommandations concernant la réception des membres effectifs à la conférence de l'église locale à moins qu'une responsabilité totale concernant une telle réception n'ait été délégué par la conférence de l'église locale au conseil local d'administration (270 :1). Quand l'autorité liée a été donnée, il peut autoriser la réception des membres effectifs par un vote majoritaire. Quand une objection est soulevée contre la réception d'un membre, il requerra un vote majoritaire des $\frac{3}{4}$ (222 :6)
- 9) Approuver la réception des membres de nouveaux convertis et juniors, ou laisser tomber les membres de nouveaux convertis ou juniors du registre (227-230)
- 10) Examiner la liste des membres d'église chaque année et faire les changements nécessaires (246)
- 11) Nommer un comité judiciaire local pour entendre et trancher tous les cas entre chrétiens dans l'église, tenir un procès pour tout membre accusé d'une offense (1222) ; suspendre ou mettre fin au statut de membre de ceux qui sont trouvés coupables d'une offense grave et qui ne se repentent pas et ne changent pas leur vie ; et de déférer au surintendant de district tout cas qui ne peut pas être tranché dans l'église locale (559 :23).

PASTEURS, STAFF et TRAVAILLEURS Notifiés.

- 12) Dans le cas d'une église organisée, nommer le pasteur et le pasteur associé à la conférence de l'église locale ; assumer la pleine responsabilité de pourvoir à un pasteur lorsque un tel devoir lui a été assigné par la conférence de l'église locale (270 :2) ; et recommander au conseil d'administration d district par vote majoritaire de $\frac{2}{3}$ la fin d'un accord pastoral si cela devient nécessaire durant l'appel initial dans le service d'un pasteur (303 :2).
- 13) Dans le cas d'une église organisée, recommander à la conférence de l'église locale la longueur du renouvellement d'appel d'un pasteur (303 :2) ; se réunir, à la demande d' $\frac{1}{3}$ de ses membres et sous la présidence du surintendant de district ou son représentant, pour considérer la possibilité d'ordonner un vote pastoral de confiance avant l'expiration de la période de rappel, et appel un tel vote par un vote majoritaire (303 :3).
- 14) Revoir le soutien pastoral et les matières relatées chaque année (296)

- 15) Approuver la recommandation pastorale et envoyer à la conférence de l'église locale le nombre de postes de staff d'église engagé et après approbation engager et superviser le staff
- 16) Employer des évangélistes, des chantres évangélistes et d'autres travailleurs selon les besoins.
- 17) Pourvoir en collaboration avec le pasteur, à l'occupation de la chaire durant l'absence du pasteur ; et pourvoir, en collaboration avec le surintendant de district, à l'occupation de la chaire durant les vacances temporaires.
- 18) Recommander après nomination à la conférence de l'église locale, l'octroi de licences, le renouvellement ou révocation des licences d'un ministre des notifications, d'un évangéliste, d'un prédicateur local, d'un diacre ou d'une diaconesse (270 :7)
- 19) Recommander les prédicateurs locaux et les diaconesses locales à la conférence de l'église locale pour leur approbation et recommandation à la conférence de district pour étude sous la direction du conseil de district pour le développement ministériel et pour la notification de district (458 :22 :b). recommander les diacres locaux à la conférence de l'église locale pour leur approbation pour étude au cours de l'étude pour diacres locaux (987). Entendre les rapports des diacres locaux, des prédicateurs locaux et des diaconesses locales.

DIRIGEANTS, CONSEILS, COMITES ET AUXILIAIRES

- 20) Elire, avec l'autorisation de la conférence de l'église locale, 3 membres d'un comité de nomination pour servir tel que présenté en 361 – 362.
- 21) Elire chaque année un comité d'audit (363) ; tous les dirigeants de l'école de dimanche à l'exception du directeur de l'éducation chrétienne et tous les superviseurs départementaux et enseignants (376, 378) et d'autres postes dans l'église selon la nécessité.
- 22) Revoir le rapport des désignés comme responsables des auxiliaires du comité de nomination de chaque auxiliaire local en approuvant, substituant ou ajoutant aux nominations avant la présentation des désignés aux réunions annuelles de travail des auxiliaires (1018 :5 ; 1017 :2)
- 23) Organiser et donner l'approbation finale de toutes les actions des conseils et autoriser à le faire les conseils et comités dont a besoin tels que : le comité de construction, le comité des finances, le comité d'évangélisation, le comité d'audit, etc

24) Remplir toutes les vacances, par un vote majoritaire du conseil local d'administration ayant lieu dans les postes élus par la conférence de l'église locale, entre les sessions annuelles, et toutes les vacances ayant lieu dans les postes élus par le conseil local d'administration ; et pourvoir au remplissage des vacances dans les auxiliaires tel qu'il l'estime meilleur (1018 :7)

25) Donner des directives au conseil local des administrateurs concernant la maintenance des propriétés de l'église et les matières légales relatives à l'église conformément aux réquisitions des lois locales (1101) et la Discipline (1122).

26) Planifier financièrement pour l'église et donner des directives au trésorier de l'église comment l'argent de l'église doit être dépensé à travers le développement et l'accomplissement d'un budget annuel (352 :1). Les lignes maîtresses des finances de l'église seront :

a) Toutes les offrandes spéciales que l'église pourra désirer donner seront en addition à son budget annuel. Tout l'argent rassemblé en excès du budget annuel et les offrandes spéciales seront utilisés si estimé nécessaire par le conseil de l'église.

b) Les enregistrements financiers feront l'objet d'un audit annuel et un rapport écrit de l'audit dépêché au Bureau de District.

c) Les églises locales ne peuvent pas ouvrir des comptes en banque sans l'autorisation du conseil d'administration de district.

d) Une église qui ne paie pas son soutien au district pour l'année de conférence en cours et qui possède de l'argent restant dans sa trésorerie locale, sera requise de payer le solde (ou autant que cela est possible) son soutien au district pour l'année de conférence en cours à partir de leur trésorerie de l'église locale. De telles dettes ne devront pas s'accumuler au-delà de l'année fiscale.

e) Toute église qui ne parvient pas à payer 100 % de son soutien ne sera pas permise d'avoir des délégués votant à la conférence de district.

331. Comme l'église organisée mûrit et se développe, elle passe du stade 1 au stade 2 au stade 3. les devoirs et pouvoirs du conseil local d'administration varieront selon le stade de développement de l'église. Ses devoirs s'accroîtront avec la maturation de l'église.

332. Les devoirs spécifiques du conseil d'église au stade 1 d'une église organisée sont les suivants :

1.) Promouvoir à un lieu de culte, veiller que le lieu soit tenu propre en bon état et s'assurer que toutes les facilités sont utilisées dans des manières qui maintiennent le respect vis-à-vis de la maison de Dieu.
2.) Pourvoir à un logement pour le pasteur
3.) Encourager l'église locale à soutenir tous les programmes promus par la conférence nationale
4.) Promouvoir un programme d'évangélisation dans l'église locale
5.) Approuver ou désapprouver des candidats au statut de membre dans l'église après les avoir examinés avec le surintendant de district présent.
6.) Revoir le registre des membres annuellement
7.) Entendre et trancher tous les cas entre chrétiens dans l'église (1221 :1)
8.) Recommander au conseil d'administration de district les candidats pour la notification de prédicateurs locaux (330 :19)
9.) Encourager la formation de l'organisation des femmes (384), de l'organisation des hommes (383) et de l'organisation des jeunes (381).

333. Quand une église organisée atteint le stade 2, ses devoirs spécifiques seront ceux mis en exergue dans 332 et 207 :1 :b,2, avec l'exception d'élire son pasteur et le staff pastoral (270 :2,11)

334. Quand une église organisée atteint le stade 3, ses devoirs spécifiques seront ceux mis en exergue en 270.

CHAPITRE VI. LES DIRIGEANTS ET COMITE DE L'EGLISE LOCALE

A. DIRIGEANTS

1. Secrétaire de l'église

351. L'église locale à sa conférence annuelle de l'église locale, élira un secrétaire de l'église parmi ses membres effectifs. Il/elle sera un membre du conseil local d'administration (327). Les devoirs et pouvoirs du secrétaire de l'église locale seront :

- 1) Ecrire les comptes-rendus de la conférence de l'église locale se réunissant et les réunions du conseil local d'administration.
- 2) Aider le pasteur à tenir à jour le livre d'enregistrements de l'église (304 :26 ; 330 :10) et tenir en sécurité tous les enregistrements tel qu'instruit par le pasteur et le conseil local d'administration.

- 3) Ecrire et signer avec le pasteur toutes les lettres que l'église a besoin d'envoyer, donner et signer avec le pasteur les notifications de l'église locale octroyées par la conférence de l'église locale (271)
- 4) Immédiatement, envoyer au secrétaire de district une liste de délégués laïcs à la conférence de district élus par la conférence de l'église locale.
- 5) Faire rapport à la conférence de l'église locale et au conseil local d'administration comme requis.

2. Trésorier de l'église

352. L'église locale à sa conférence annuelle de l'église locale, élira un trésorier de l'église parmi ses membres effectifs. Il/elle sera un membre du conseil local d'administration (322 :2). Les devoirs et les pouvoirs du trésorier de l'église locale seront :

- 1) Recevoir, tenir et déboursier tout argent de l'église locale, selon les ordres de la conférence de l'église locale ou le conseil local d'administration
- 2) Aider le pasteur à tenir des enregistrements complets et corrects de tout l'argent qui entre et de la voie par où il sort.
- 3) Faire des rapports mensuels au conseil local d'administration et faire rapport à toutes les sessions régulières de la conférence de l'église locale à propos des finances de l'église.
- 4) Donner ses livres pour audit par le comité d'audit au moins une fois l'an (363) suivant les ordres du conseil local d'administration.

353. Aucun individu ne peut emprunter l'argent de l'église locale. L'exception à ceci serait les prêts aux employés de l'église.

354. Quand une église locale n'a pas été autorisée par le conseil d'administration de District à avoir son propre compte en banque (482 :25), les fonds de cette église seront gardés par le trésorier de District. Cet argent devra être immédiatement disponible pour l'utilisation par l'église locale tel que décidé par le conseil local d'administration ou l'organe conseiller.

355. Toute église autorisée par le conseil d'administration de District pour avoir un compte en banque devra sécuriser leur compte en requérant les signatures de 2 personnes sur tous les chèques écrits contre le compte (le pasteur et les trésoriers).

3. Le conseil des administrateurs

356. Election

La conférence de l'église locale écrira par vote parmi ses membres effectifs un conseil des administrateurs 3 à 7 en nombre, un ou plus étant élus à une session annuelle donnée pour

un mandat de 3 ans, de manière à ce que les mandats de tous ne finissent pas en même temps ou ils peuvent être élus pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; pourvu que la manière et les conditions d'élection puissent être altérées pour se confirmer aux lois locales. Au moins l'un des administrateurs sera désigné annuellement par la conférence de l'église locale comme un membre du conseil local d'administration (322 :2)

357. Organisation et Procédure

Le conseil des administrateurs se réunira à la suite de la session annuelle de la conférence de l'église locale pour élire un président, un vice-président, un secrétaire et se réunira à d'autres périodes tel qu'ordonné par le conseil local d'administration ou tel que leurs devoirs le rendent nécessaire.

358. Devoirs et Pouvoir

Le conseil local des administrateurs accomplira ses devoirs comme requis dans la discipline (207 : 2 :c ; 270 :13) et sera responsable de :

- 1) Mettre en œuvre les instructions de la conférence de l'église locale et du conseil local d'administration en prenant soin de toutes les propriétés de l'église (270 :13 ; 330 :2, 25).
- 2) Superviser les réparations et améliorations qui ont été approuvées par la conférence de l'église locale ou le conseil local d'administration.
- 3) Prendre soin de toutes les affaires légales relatives à l'église locale, tel qu'autorisé et instruit par la conférence de l'église locale ou le conseil local d'administration.
- 4) Faire des recommandations au conseil local d'administration concernant les propriétés suffisantes et l'assurance de responsabilité sur les propriétés et pour tout véhicule possédés et utilisés par l'église locale, et mettre en œuvre les instructions du conseil local d'administration pour obtenir une telle assurance.
- 5) Faire des rapports tels que le requiert la conférence de l'église locale ou le conseil local d'administration.

359. Restrictions

Le conseil local des administrateurs sera sujet aux restrictions suivantes :

- 1) Le conseil local des administrateurs doit mettre en exécution les instructions du conseil local d'administration, la conférence de l'église locale et le conseil d'administration de District. Si un administrateur local refuse de mettre en exécution de telles instructions quand les instructions sont en accord avec (1124)

- 2) Le conseil local des administrateurs ne peut pas refuser l'utilisation de la paroisse, de l'édifice de l'église ou tout autre édifice de l'église, au pasteur qui a été nommé, par la conférence de district ou le conseil d'administration de district.
- 3) Le conseil local des administrateurs ne peut pas détourner une propriété de l'église de l'EWCO (1126)
- 4) Quand une église est reclassifiée comme chapelle (208 :2) l'office et le pouvoir du conseil local des administrateurs devra cesser et toutes les propriétés passeront directement sous le contrôle du conseil d'administration de district.

B. Comités

360. Le conseil local d'administration peut créer des comités, qui seront sous son autorité, selon les besoins de la conférence de l'église locale, parmi les membres effectifs de l'église, incluant ce qui suit :

1. Comité de nomination

361. Chaque église organisée peut avoir un comité de nomination consistant du pasteur et 3 membres élus par le conseil local d'administration parmi ses membres (330 :20). La conférence de l'église locale peut, selon son option, élire 3 membres additionnels (270 :3)

362. Quand un comité de nomination a été établi, il présentera à la conférence de l'église locale, à sa session annuelle, des nominations pour chacun des dirigeants suivants : le secrétaire de l'église locale, le trésorier de l'église locale, le directeur de l'école de dimanche, un ou plusieurs administrateurs (269 :8) et les délégués à la conférence de district deux ou plusieurs noms seront présentés pour chaque poste s'il s'avère possible (323). Le comité de nomination peut être utilisé pour d'autres nominations tel qu'ordonné par la conférence de l'église locale, ou tel qu'ordonné par le conseil local d'administration pour les postes élus par le conseil.

2. Comité d'audit

363. Le conseil local d'administration élira à la période de son élection annuelle pour les postes autres que les dirigeants d'église (269 :18), un comité d'audit d'une ou trois personnes, qui feront l'audit des livres du trésorier de l'église locale et de tous les trésoriers départementaux et auxiliaires, certifier les résultats au conseil local d'administration, signer l'approbation sur les enregistrements, faire toutes les recommandations nécessaires au pasteur et au conseil local d'administration et faire un

rapport à la conférence de l'église locale à sa session annuelle précédait l'élection du trésorier de l'église locale (352).

3. Comité de finances et de gérance

364. Le conseil local d'administration peut établir un comité de finances et de gérance composé du pasteur, du trésorier de l'église locale, du président du conseil des administrateurs et d'autres membres que le conseil local d'administration élira. Le conseil local d'administration nommera un membre du conseil comme président du comité et le comité choisira son propre vice-président et le secrétaire.

365. Le conseil local d'administration assignera tels devoirs au comité de finances et de gérance selon qu'il les estime meilleurs, incluant ce qui suit :

1) Etudier les besoins financiers et les programmes de l'église et de ses divers départements et auxiliaires et faire des recommandations au conseil local d'administration concernant toutes les matières financières, incluant les politiques financières, les échéances salariales, le budget annuel, l'érection d'édifices, l'achat d'articles majeurs d'équipement et les programmes de remodelation.

2) Promouvoir la collecte du budget annuel, d'autres offrandes de l'église nationale, et tout soutien que requerra le district.

4. Les comités judiciaires

366. Le conseil local d'administration élira, quand il l'estime nécessaire et en accord avec les règles du judiciaire, un comité d'investigation (1207) ou un comité judiciaire local (1222). Les règles complètes concernant les qualifications, procédures et devoirs de tels comités sont donnés dans 1221, 1222.

CHAPITRE VII. DEPARTEMENTS ET AUXILIAIRES

A. Ecole de dimanche

1. Fonction

371. Chaque église locale maintiendra une école de dimanche comme l'agence de base pour l'étude de la Bible au niveau local.

2. Administration

372. Général : L'école de dimanche sera gouvernée par la conférence de l'église locale et le conseil local d'administration sous la supervision générale du pasteur et l'administration immédiate du directeur et du comité de l'école de dimanche. Ils exécuteront leurs assignations conformément à la discipline et tel qu'approuvé par le Bureau National d'administration.

373. Le Directeur de l'école de dimanche : La conférence de l'église locale à sa session annuelle, écrira par vote à urne, parmi ses membres effectif, un directeur de l'école de dimanche (270 :4). Il/elle sera un membre du conseil local d'administration (322 :2) à moins que la conférence de l'église locale par action antérieure, a voté pour éliminer le directeur de l'école de dimanche comme un membre ex-officio du conseil local d'administration. Les devoirs et pouvoirs du directeur de l'école de dimanche seront :

- 1) Superviser l'école de dimanche
- 2) Consulter avec le pasteur et le comité de l'école du dimanche sur toutes les grandes décisions.
- 3) Promouvoir l'intérêt et l'assistance dans l'école de dimanche
- 4) Superviser immédiatement chaque session de l'école de dimanche, veillant à ce que chaque département et classe aient des dirigeants nécessaires et que l'ordre soit maintenu.
- 5) Tenir conseil avec les enseignants au sujet de leur travail
- 6) Conduire les périodes d'assemblée, à moins que cela ne soit assigné aux superviseurs départementaux et maintenir une variété et un intérêt pour les périodes d'assemblée.
- 7) Faire un rapport complet des statistiques et des renseignements généraux au conseil local d'administration trimestriellement et à la conférence de l'église locale à chaque session régulière.

374. Le secrétaire de l'école de dimanche.

Le conseil local d'administration élira, à un temps de son élection annuelle (330 :21), un secrétaire de l'école de dimanche. Il/elle fera le rapport, comme requis, concernant tous

les reçus et les dépenses au comité de l'école de dimanche et au conseil local d'administration.

376. Les superviseurs départementaux de l'école de dimanche.

Le conseil local d'administration élira, à un moment de son élection annuelle, un superviseur pour chaque département (330 :21). Le superviseur départemental assistera le directeur de l'école de dimanche, étant responsable pour l'opération générale du département incluant la période d'assemblée du département, et la supervision immédiate de chaque session du département. Le comité de l'école de dimanche nommera d'autres dirigeants départementaux en cas de besoin.

377. Le comité de l'école de dimanche.

L'administration immédiate de l'école de dimanche sera le devoir du comité de l'école de dimanche, sujette à l'approbation et corrélée avec les plans du conseil local d'administration. Elle sera composée du directeur de l'école de dimanche comme président, du pasteur (ou si le pasteur le préfère, du pasteur associé ou du pasteur assistant), du secrétaire (qui servira comme secrétaire du comité), du trésorier et des superviseurs départementaux.

378. Les enseignants de l'école de dimanche.

Le conseil local d'administration élira, à un moment de son élection annuelle (330 :21) les enseignants de l'école de dimanche et les assistants dont on a besoin, pour servir une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

379. Responsabilité.

Toute la règle concernant la responsabilité, la révocation et le remplissage des vacances pour les dirigeants de l'école de dimanche, les superviseurs départementaux et les enseignants sont sous le conseil local d'administration. Tous les autres nommés par le comité de l'école de dimanche seront responsables devant le comité de l'école de dimanche et peuvent être remplacés quand il juge convenable.

380. Le département d'extension.

Le comité de l'école de dimanche peut recommander et le conseil local d'administration peut établir un département d'extension de l'école de dimanche, pour l'opération d'une classe ou des classes dans des endroits autres qu'à l'église, ou à d'autres moments que la session dominicale, pour les groupes ne pouvant pas assister aux sessions culturelle.

B. Jeunes Chrétiens Wesleyens

381. Chaque église locale peut, chaque fois que c'est possible, maintenir un chapitre local des jeunes EWCO, l'auxiliaire dénominationnel organisant les jeunes et les jeunes adultes de l'âge de 12 ans à 30 ans inclus, pour le développement du caractère chrétien, la formation, le service et communion. Les règles complètes pour l'organisation des jeunes EWCO sont données en 1003 et 1013 – 1020.

C. Les Jeunes Juniors

382. Chaque église locale peut, quand c'est possible, maintenir un chapitre local des jeunes juniors, le programme dénominationnel d'activité de formation et la communion pour les enfants et jeunes âgés de 6 à 12 ans. Les « jeunes juniors locaux » seront conduits conformément à la discipline et les règles adoptées par le Bureau National d'Administration et promues à travers l'auxiliaire national des jeunes.

D. Les Hommes chrétiens wesleyen

383. Chaque église locale peut quand c'est possible, maintenir un chapitre des hommes chrétiens wesleyens auxiliaire dénominationnel organisant les hommes pour le gain d'âmes, le service, la gérance et la communion. Les règles complètes pour l'organisation des hommes chrétiens wesleyens sont données dans 1003 et 1013 – 1020..

E. L'organisation de mamans de marie de Magdala.

Chaque église locale peut, quand c'est possible, maintenir un chapitre local de l'organisation des femmes EWCO, l'auxiliaire dénominationnel organisant les femmes pour la promotion missionnaire, l'éducation, le soutien et la communion. Les règles complètes pour l'organisation des femmes de l'EWCO sont données dans 1003 et 1013 – 1020.

F. Les enfants EWCO dans l'organisation des Missions

385. Chaque église locale peut maintenir localement une organisation des enfants EWCO dans l'organisation des missions, m'auxiliaire dénominationnel de l'organisation des femmes EWCO organisant les enfants âgés de 13 ans et en dessous pour l'éducation et soutien missionnaires.

G. Comité d'évangélisation et des missions

386. Chaque église locale peut maintenir un comité local d'évangélisation et des missions pour assister dans la promotion de l'intérêt pour le gain des âmes et l'évangélisation sous toutes ses formes et phase et dans la promotion des intérêts d'évangélisation générale et des missions.

PARTIE III. LE GOUVERNEMENT DE L'EGLISE SUR LE PLAN DE DISTRICT

CHAPITRE I. L'ORGANISATION DE DISTRICT

A. Définition

401. Un district est une zone géographique spécifiée, créée par l'autorité de la conférence nationale, dans laquelle les églises, les ministres et les membres de l'EWCO sont organisés selon la Discipline et sont sous son autorité gouvernante.

B. Zone d'atteinte large

402. But : Une nouvelle œuvre ou autre travail qui ne satisfait pas les réquisitions pour un district pionnier (403) sera pourvu en le désignant comme une zone d'atteinte large.

C. District pionnier

403. Une nouvelle œuvre ou autre travail qui ne satisfait pas les réquisitions pour un district de mission sera pourvu par l'établissement d'un district pionnier.

404. Autorisation : Un district pionnier sera sous l'autorité du directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels et sera organisé et administré par le directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels en accord avec la discipline, la politique du conseil national d'administration ou son comité exécutif (652). Le directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministère interculturel sera responsable pour le développement de l'œuvre aussi rapidement que possible, en harmonie avec les objectifs missionnaires de l'EWCO, au rang d'un district de mission (407).

405. Organisation : Le surintendant, les autres dirigeants et les travailleurs assignés seront nommés par le Bureau national d'administration ou son comité exécutif lesquelles recommandations seront soumises par le directeur d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (724 :4).

406. Représentation à la conférence nationale.

Le district pionnier sera représenté à la conférence nationale par le surintendant de district et un délégué laïc en sa faveur. Ils seront nommés par le bureau national d'administration (651 :24) ou son comité exécutif, lesquelles recommandations seront soumises par le directeur d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (742 :9).

D. District de mission

1. Autorisation

407. Autorisation : Un district de mission est créé par la conférence nationale sur recommandation du Bureau national d'administration ou entre les sessions de la conférence nationale par le Bureau national d'administration, sujet à l'approbation de la prochaine conférence nationale. L'acte d'autorisation définira les frontières proposées qui altéreront les limites existantes d'un district établi, dans l'entre session de la conférence nationale, doivent avoir l'approbation de ce district (413)

408. Réquisitions

Les réquisitions minimales pour un district de mission sont :

- 1) Un minimum de 5 églises pleinement organisées et 200 membres effectifs
- 2) Un nombre suffisant (au moins) de ministres ordonnés pour la création d'un conseil d'administration de district.
- 3) La tenue de toutes les propriétés en trust pour l'EWCO ou des démarches entreprises à cette fin.
- 4) Une recommandation par le surintendant national pour la reconnaissance comme un district de mission.

2. Organisation et gouvernement

409. Un district missionnaire sera sous l'autorité du bureau national d'administration et sera supervisé par le surintendant national en accord avec la discipline et toutes les directives du bureau national d'administration son comité exécutif (652). Le surintendant national sera responsable pour le développement du district missionnaire afin que celui-ci satisfasse aux réquisitions d'un district établi aussi tôt que possible (694 :24)

410. Organisation.

Un district missionnaire sera organisé à la manière d'un district organisé tel que présenté dans la Discipline dans les limites du possible mais avec les restrictions suivantes sur les devoirs et pouvoirs :

1) Le surintendant de district.

Le surintendant de district d'un district de mission sera élu par la conférence de district (557 :1). Le bureau national d'administration peut cependant, à sa discrétion, présenter 2 ou plusieurs désignations à partir des quelles la conférence de district élira le surintendant de district. Le surintendant d'un district de mission confèrera avec le surintendant national concernant les projets importants du district, incluant la location de propriétés, l'érection d'édifices et les affaires financières.

2) Les dirigeants de district, les conseils et les comités .

Un district de mission aura pour souci d'abord d'élire ses dirigeants du district (551 :1) et le conseil d'administration de district (472). Les autres dirigeants départementaux, conseils et comités du district seront établis au fur et à mesure qu'un personnel qualifié devient possible. Ce sera le but des dirigeants d'un district de mission, en coopération avec le surintendant national (694 :24) de satisfaire les réquisitions pour une organisation de district complète aussitôt que possible (cf 441)

3) Nominations. La nomination des pasteurs et évangélistes pour un district de mission sera sujette à l'approbation du bureau national d'administration.

4) Responsabilité : Les comptes-rendus d'une conférence du district missionnaire seront revus par le surintendant national et seront sujets) l'approbation du bureau national d'administration ou son comité exécutif.

3. Représentation à la conférence nationale

411. Chaque district missionnaire sera représenté à la conférence nationale par le surintendant de district et un délégué laïc élu ; plus un délégué ministériel et un délégué laïc pour les premiers 200 membres effectifs et un délégué ministériel et un délégué laïc additionnels pour chaque 200 membres effectifs additionnels ou l'une de sa fraction majeure (602 :1 :c)

4. Reclassification

412. Toutes les fois qu'un district missionnaire tombe en dessous des réquisitions minimum en 408, il peut être reclassifié comme district pionnier par la conférence nationale (623 :9) ou, dans l'intérim de ses sessions, par le bureau national d'administration, sujette) la revue et) l'approbation par la conférence nationale) sa session prochaine.

E. District établi

1. Autorisation

413. Un district établi est créé par la conférence nationale (623 :9) sur recommandation par le Bureau national d'administration ou, dans l'intérim des sessions de la conférence nationale, peut être créé par le conseil national d'administration, sujet à l'approbation de la prochaine conférence nationale. L'acte d'autorisation définira les frontières du district lui assignera un nom officiel.

414. Les réquisitions minimales pour un district établi sont :

- 1) 12 églises pleinement organisées
- 2) 500 membres effectifs
- 3) La tenue de toutes les propriétés en trust pour l'EWCO ou des démarches effectuées à cette fin (1125)
- 4) Un niveau raisonnable de stabilité spirituelle organisationnelle et financière.
- 5) Une recommandation par le conseil national d'administration en coopération avec le surintendant national (694 :16)

2. Conférence d'organisation

415. Quand un district établi a été autorisé (413), une session d'organisation de la conférence de district sera convoquée par le surintendant national. Le dirigeant présidant le déclarera être un district établi de l'EWCO, investi de toute autorité et pouvoir comme cela lui appartient selon la discipline. Après que ceci eût été déclaré, la conférence de district procédera alors à faire le travail et élire ses dirigeants.

3. Reclassification

416. Si un district ne satisfait plus les réquisitions d'un district établi (408), il peut être reclassifié comme un district de mission par la conférence nationale (623 :9) ou le bureau national d'administration (651).

4. Responsabilité

417. Un district établi est responsable devant le bureau national d'administration. Il peut être placé sous discipline pour cause comme stipulé dans le judiciaire (1252 :4)

5. Représentation) la conférence nationale par le surintendant de district et un délégué laïc élu ; plus un délégué ministériel et un délégué laïc pour les premiers 200 membres effectifs et un délégué ministériel et un délégué laïc additionnel pour chaque 200 membres effectifs additionnels ou sa fraction majeure (602 :1 :c)

F. Coopération interdistrict

419. Deux ou plusieurs districts voisins peuvent unir leurs ressources et personnel dans des programmes de coopération dans les matières telles que l'extension d'église, les réunions de camp ou programmes de camping, l'échange de ministres, ou l'éducation chrétienne. Un tel programme de coopération sera administré par un conseil ou comité interdistrict composé des membres de chaque district impliqué. Le plan pour un effort coopératif sera établi avec le surintendant national et les conseils d'administration des districts impliqués.

G. Amalgame ou réaligement des districts

420. La conférence nationale aura l'autorité d'approuver l'amalgame ou la division des districts ou le réaligement des frontières des districts. Les négociations pour de tels amalgames, divisions ou réaligements des districts seront sous la supervision du comité exécutif du bureau national d'administration (659 :5)

421. Chaque fois que chaque conférence de district impliqué dans un amalgame, une division ou autres réaligements des districts approuvera le plan proposé, le bureau national d'administration aura l'autorité d'octroyer l'approbation dans l'intérim des sessions de la conférence nationale (651 :33)

422. toutes les actions concernant l'amalgame ou le réaligement des districts seront sujettes) l'approbation finale par le bureau national d'administration.

CHAPITRE II. LA CONFERENCE DE DISTRICT

A. Fonction

441. Une conférence de district est l'organe de gouvernement principal d'un district, exerçant de tels pouvoirs tel que lui délégué dans la constitution et par la conférence nationale comme c'est présenté dans la Discipline de l'EWCO.

B. Statut de membre

1. Plan de représentation

442. La conférence de district sera composée des membres ministériels et laïcs votants et d'autres membres non-votants tels que énumérés ci-dessous.

a) Membres votants

1) Tous les ministres ordonnés qui sont actifs ou retraités.

- 2) Tous les ministres notifiés, diaconesses notifiées et pasteurs suppléants nommés aux charges pastorales, excepté les étudiants en formation ministérielle.
- 3) Les délégués laïcs élus par les églises organisées au taux d'un délégué pour les premiers 50 membres effectifs ou moins et un délégué additionnel pour chaque 50 membres effectifs additionnels ou sa fraction majeure (271)
- 4) Tous les membres du conseil d'administration de district qui ne sont pas des membres votants par un autre droit.
- 5) Les étudiants ministériels sous charge pastorale pendant qu'ils sont en formation ministérielle.
- 6) Les dirigeants auxiliaires de district des hommes EWCO, des femmes EWCO et des jeunes EWCO.
- 7) Le directeur d'éducation de district, le directeur de l'éducation théologique par programme de l'extension de district, le directeur d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels.
- 8) Le missionnaire de district nommé.

b) Membres non votants

443. Les membres non-votants de la conférence de district, avec parole mais sans vote, sont :
- 1) Les ministres ordonnés dans le processus de transfert (971 :8)
 - 2) Les ministres notifiés ou diaconesses notifiées qui ne sont pas sur la liste de ceux en poste (971 :7)
 - 3) Les diaconesses commissionnées non nommées aux charges pastorales (971 :7)
 - 4) Les pasteurs suppléants non nommés aux charges pastorales (971 :7)
 - 5) Les étudiants ministériels du district non nommés aux charges pastorales pendant qu'ils sont aux études (911)
 - 6) Les délégués (ministériels non ordonnés et laïcs) des églises qui n'ont pas payé 100% de leur budget de district) la fin de l'année fiscale au bureau trésorier de district (330 :26 :c)

2. Perte de la représentation

444. Une église locale qui est sous discipline tel que pourvu dans le judiciaire perdra tous les droits à la représentation par un délégué laïc dans la conférence de district (1240 :3)

3. L'élection des délégués laïcs

445. Election.

Les délégués à la conférence de district seront élus à la session annuelle de la conférence de l'église locale, par vote, et un vote majoritaire des membres effectifs présents et votants. Une personne qui accepte l'élection comme un délégué se voit obligé d'assister fidèlement) toute la session de la conférence de district) moins qu'elle ne soit empêchée par des circonstances imprévues et justifiables. Le secrétaire de l'église locale dépêchera rapidement une liste certifiée des délégués élus au secrétaire de district.

446. Les délégués substitués.

Un nombre suffisant de délégués laïcs substitués ayant les mêmes qualifications (271) sera élu de la même manière et à la même session comme les délégués (271) et rempliront toute vacance dans l'ordre de leur élection. Chaque fois qu'un délégué substitut est requis pour servir, le secrétaire de l'église locale certifiera aussi sa nomination au secrétaire de district.

447. Qualifications.

Un délégué laïc doit être un membre effectif et en bonne réputation dans l'église locale qu'il/elle représente, à la fois au moment de l'élection et pendant le déroulement de la conférence de district.

C. Les sessions

448. La session annuelle

La conférence de district se réunira annuellement en un lieu qu'elle choisira elle-même et à un moment fixé par le bureau national d'administration en coopération avec le conseil d'administration de district et le surintendant national (694 :14). La conférence de district peut, par vote, référer la décision au sujet du lieu au conseil d'administration de district. Le secrétaire de district notifiera par écrit tous les membres ministériels votants et les églises locales du temps et de l'endroit pas moins de 60 jours avant l'ouverture programmée.

449. La session reconvoquée

La conférence de district peut être reconvoquée n'importe quel moment durant l'année par un vote majoritaire des 2/3 du conseil d'administration de district et par approbation du comité exécutif du conseil national d'administration (659 :8). Le secrétaire de district notifiera par écrit tous les membres ministériels votants et les églises locales du temps, lieu et but de la session reconvoquée (563 :8).

D. Organisation et Procédure

1. Les dirigeants

450. Le Président : Le surintendant national ou son représentant présidera la conférence de district. Quand le surintendant national ou son représentant sont incapables d'assister, le surintendant de district présidera la réunion. Le surintendant de district servira aussi comme vice-président de la conférence de district (559 :4)

451. Le secrétaire : Le secrétaire de district sera le secrétaire de la conférence de district. Il/elle enregistrera avec minutie les déroulements et les préservera en forme permanente tel que stipulé dans la discipline (482 :11 ; 563 :1) et accomplira tous les autres devoirs que la conférence de district requerra de lui/elle.

2. Procédure.

452. Quorum : Une majorité de 2/3 de tous les délégués votants (ministériels et la\$ics) (442 :a :1-7) constituera un quorum pour effectuer le travail.

453. Règles d'ordre. Le travail de la conférence de district sera conduit conformément à la procédure parlementaire dans les « règles d'ordre de Robert » excepté si ordonné autrement par la Discipline. Le travail de la conférence de district sera publié en temps indiqué dans un journal de la conférence de district.

454. Résolution

Les résolutions peuvent être soumises à la conférence de district par une conférence de l'église locale, le conseil d'administration de district, la convention annuelle de district des hommes EWCO, des Femmes EWCO, des Jeunes EWCO, un conseil de district ou comité concernant le travail lui assigné, ou trois membres votants de la conférence de district avec leurs signatures. Le conseil d'administration de district peut agir comme un comité de résolutions. Les résolutions seront présentées à ce comité au moins une semaine avant la convocation de la conférence.

456. Toutes les résolutions qui changeraient la Discipline devront aller à la conférence nationale pour considération (621).0 tout celui autorisé à soumettre une résolution peut aussi soumettre un tel renseignement.

457. Procédure : Toutes les résolutions seront soumises comme instruit par la conférence de district et dans un temps limité tel que fixé par la conférence de district (454). Le comité approprié de la conférence de district (454) sera responsable de la révision de chaque résolution quant à son origine (454), sa clarté, sa relation à la discipline et à une législation de la conférence nationale ou conférence de district, et en fera le rapport à la

conférence de district avec leurs recommandations. Une résolution convenablement soumise ne peut pas être mise en veilleuse vis-à-vis du corps de la conférence par un comité à moins qu'elle ne soit retirée par ses auteurs ou déclarée non conforme par le président de la conférence de district comme étant en contravention à la Discipline. Le président du comité présentera toutes les résolutions en question au président de la conférence de district pour décider avant de les présenter publiquement à la conférence.

E. Devoirs et Pouvoirs

458. Voici les devoirs et pouvoirs de la conférence de districts.

En rapport avec la Discipline

- 1) Proposer un amendement à la constitution, par un vote de 2/3, à être soumis à la conférence nationale (622 ; 623 !1)
- 2) Proposer un amendement aux sections de la loi statutaire de la Discipline par un vote majoritaire, à être soumis à la conférence nationale (139 :2)

En rapport avec la conférence nationale

- 3) Elire les délégués à la conférence nationale tel qu'assigné par le Bureau national d'administration (602 :1 : c,d,e)
- 4) Revoir toutes les règles de district en vigueur et les harmoniser avec la Discipline telles que couramment révisées et amendées et avec tout autre législation de la conférence nationale en rapport avec le district (623 :2,5,7-9)

En rapport avec la conférence de district

- 5) Recevoir un rapport concernant les intérêts et le progrès de la dénomination à partir du surintendant national.
- 6) Autoriser, selon le désir, un comité de résolutions de la conférence de district (502)
- 7) Autoriser, selon le désir, un comité de nomination de la conférence de district (504)

En rapport à l'administration de district

- 8) Prendre en charge tous les ministres, les diaconesses notifiées, les chapelles, les églises organisées, les auxiliaires (1022-1028) et d'autres travaux de district au-dedans de ses limites, excepté quand le district est sous discipline et excepté pour les membres de district élus comme dirigeants nationaux (671 :2) , les missionnaires nommés sous le département national de missions et les autres qui répondent seulement devant le Bureau national d'administration pour leurs devoirs officiels (674)

- 9) Recevoir un rapport concernant leurs devoirs officiels à partir de : surintendant de district, et le trésorier de district ; et tous les autres dont les devoirs sont en relation avec l'EWCO et tel que désiré par la conférence de district.
- 10) Recevoir des rapports pour les autres conseils, comités, organisations auxiliaires et institutions de district en relation avec l'église ; établir un format du journal de la conférence de district (453)
- 11) Considérer le progrès numérique et financier du district par la réception d'un rapport statistique et financier complet préparé et soumis par le comité statistique de district (511 :1) et le comité d'audit.
- 12) Prendre des actions et adopter des règles qu'elle juge nécessaires pour la promotion des intérêts et de la croissance de l'EWCO.
- 13) Adopter des plans financiers qui pourvoient au soutien du travail de district et pour le paiement de l'obligation de district à la trésorerie nationale.
- 14) Etablir le salaire minimum à être payé à un pasteur plein temps.
- 15) Fixer les salaires, les allocations et d'autres matières connexes pour les dirigeants de district et d'autres travailleurs payés par le district à travers le conseil d'administration de district.
- 16) Créer, s'il y a désir, un conseil des réunions de camp et définir ses devoirs ou déléguer ceci au conseil d'administration de district.
- 17) Autoriser toutes les démarches légales nécessaires à la tenue des propriétés du district et de l'église locale dans le nom et sous l'autorité de l'EWCO.

En rapport aux églises, ministres

- 18) Autoriser l'établissement d'une chapelle (204), une église organisée, stades 1,2 ou 3 (207), la reclassification d'une église organisée quand à son stade ou la reclassification comme une chapelle (208 :1,2), déclarer une église comme discontinuée ou abandonnée et entendre un rapport du surintendant de district sur l'organisation de nouvelles églises (559 :11)
- 19) Approuver le positionnement de tous les ministres ordonnés, les ministres notifiés, les diaconesses commissionnées et les pasteurs suppléants laïcs tels que recommandés par le conseil d'administration de district.
- 20) Fixer la date des changements pastoraux dans le district (295).
- 21) Elire pour ordination un candidat que la conférence de district juge qualifié (925 :5) , après avoir reçu un rapport du conseil de district pour le développement ministériel (523 :4) qui sera traité comme un article séparé de travail.

- 22) Octroyé un document notifié, une commission, une reconnaissance ou une restauration, conformément à la discipline, après reçu le rapport et les recommandations du conseil de district pour le développement ministériel (523), comme suit :
- a) Octroyer la reconnaissance comme ministre ordonné en processus de transfert à un ministre ordonné accueilli d'une autre dénomination (523 :2) et une reconnaissance comme un ministre ordonné de l'EWCO en pleine position quand toutes les réquisitions ont été satisfaites (523 :1,4)
 - b) Octroyer la notification ministérielle de district ou la notification de diaconesse de district qui sera effective quand le candidat recevra la nomination tel que stipulé dans 971 :3 (52 :5)
 - c) Octroyer la reconnaissance comme un étudiant ministériel pour ceux ainsi qualifiés (523 :5)
 - d) Octroyer à une diaconesse commissionnée, un ministre notifié ou une diaconesse notifiée une reconnaissance de diaconesse commissionnée, de ministre notifié ou de diaconesse en processus de transfert à partir d'une autre dénomination et une reconnaissance subséquente de pleine position quand toutes les réquisitions ont été satisfaites (cfr 917).
 - e) Toute autre licence ou commission tel qu'autorisés par la discipline.
 - f) La restauration à une pleine fonction des ceux qui sont qualifiés après avoir reçu le rapport le rapport du conseil de district pour le développement ministériel (523 :5)
- 23) Recevoir et soumettre au Bureau National Administratif un rapport de service annuel écrit à travers le conseil de district pour le développement ministériel tel que présenté dans 523 :7-9, de chaque ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre notifié et diaconesse notifiée. Il recevra une explication de chaque personne dont le rapport a été jugé non-satisfaisant, et voter sur la continuation d'une telle personne sur son poste et qui requerra un vote de confiance de 2/3 pour approbation (523 :9)

En rapport à l'élection des dirigeants et des comités

- 24) Elire, par vote et vote majoritaire de 2/3, un ministre ordonné au poste de surintendant de district pour un mandat d'une année. La réélection à partir de là sera pour un mandat de 2 ans (557 :2)

- 25) Elire, par vote et vote majoritaire de 2/3, un ministre ordonné comme surintendant de district assistant (560)
- 26) Elire, par vote et vote majoritaire de 2/3, un secrétaire de district (562), un trésorier de district (564) et tous les membres représentatifs du conseil d'administration de district (472)
- 27) Elire, pour un mandat de 4 ans, les membres requis pour combler les vacances au conseil de district pour le développement ministériel (521). Les ministres ordonnés de ce conseil constituent le cabinet d'ordination (516)
- 28) Elire (507) 2 ou plusieurs membres au comité d'audit de district ; élire (509) un ou plusieurs membres au comité de construction de district ou déléguer l'élection de ce comité au conseil d'administration de district (509) ; élire (510) les membres : en nombre voulu pour le comité statistique de district (510) ; élire les membres au conseil des administrateurs de district en nombre voulu (517)
- 29) Elire (566) un directeur d'évangélisation de district : croissance de l'église et ministères interculturels (566) et au moins 2 membres représentatifs au conseil de district d'évangélisation, croissance de l'église, et ministères interculturels (513)
- 30) Elire, s'il y a désir, un directeur d'éducation chrétienne de district (527), autoriser le conseil d'administration de district de remplir cette position (527)
- 31) Elire les membres représentatifs au conseil de district pour l'éducation chrétienne (527)
- 32) Exercer les pouvoirs judiciaires selon les clauses du judiciaire.

CHAPITRE III. LE BUREAU D'ADMINISTRATION DE DISTRICT

A. Fonction

471. Le Bureau d'administration de district est un organe exécutoire de toutes les décisions de la conférence de district, promouvoir les intérêts de l'EWCO dans les districts et sert comme le principal organe de gouvernement du district dans l'entre sessions de la conférence de district.

B. Statut de membre

472. **Membres :** Le Bureau d'administration de district est composé du surintendant de district, du surintendant de district assistant, du secrétaire de district, du trésorier de district, du directeur d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels de district, de la présidente de l'organisation des mamans Marie de Magdala de district, du Président de l'organisation des hommes de district, du Président des jeunes de district, du directeur de l'éducation chrétienne de district, du missionnaire de district, les chefs institutionnels de l'église qui sont membres effectifs, nommés par le bureau de district comme membres du bureau de district et membres représentatifs selon la catégorie du district :

- 1) Quand un district a 30 églises organisées ou moins, la conférence de district élira au moins 3 membres représentatifs au bureau d'administration de district, faisant un total de pas moins de 12 membres.
- 2) Quand un district a plus de 30 églises organisées, mais moins de 50, la conférence de district élira au moins 5 membres représentatifs au bureau d'administration de district, faisant un total de pas moins de 14 membres.
- 3) Quand un district a 50 ou plus d'église organisées, la conférence de district élira au moins 7 membres représentatifs au bureau d'administration de district, faisant un total de pas moins de 16 membres.

473. Règles pour un membre représentatif.

Chaque membre représentatif d'un bureau d'administration de district sera un membre effectif d'une église locale EWCO dans le district qu'il/elle sert, à la fois au moment de l'élection et pendant qu'il/elle sert. Le mandat du poste sera d'une année et il/elle servira à partir de la fermeture de la conférence de district où il/elle a été élu (e) jusqu'à la fermeture de la conférence de la session régulière prochaine de la conférence de district.

Le bouchage d'une vacance de poste pour un membre représentatif sera par vote majoritaire de 2/3 du bureau d'administration de district.

474. Responsabilité : Le bureau d'administration de district est responsable devant la conférence de district et devant le bureau national d'administration.

C. Réunions

475. L'organisation de la réunion : Le bureau d'administration de district se réunira immédiatement après la fermeture de la conférence de district pour une session d'organisation :

- 1) Prendre soin de toute matière lui déléguée par la conférence de district qui requiert une attention immédiate.
- 2) Elire les dirigeants départementaux et les membres des conseils ou comités, et élire ou ratifier l'élection des dirigeants des auxiliaires dont les mandats expirent au moment de la session d'organisation du bureau de district (475)
- 3) Déterminer les frontières des zones telles que données en 482 :9
- 4) Planifier pour l'année et prendre soin de tout autre matière estimée nécessaire

476. Réunions régulières :

Le bureau d'administration de district se réunira au moins 4 fois par an aux dates annoncées endéans 30 jours à partir de la fin de la conférence.

477. Réunions spéciales.

Le bureau d'administration de district peut être convoqué pour des réunions spéciales par le surintendant national quand il/elle l'estime nécessaire. Tous les membres seront notifiés au moins une semaine en avance de la réunion spéciale, à moins que tous les membres soient capables de se réunir après une brève notice.

D. Organisation et Procédure

478. Président : Le Surintendant de district présidera comme président sur le bureau d'administration de district. Le surintendant de district assistant présidera en l'absence du surintendant de district ou quand le surintendant de district le lui requiert. Si aucun d'eux n'est présent le conseil élira parmi ses membres un président temporaire, sous la direction du secrétaire, en dehors de ce dernier c'est le trésorier de district.

479. Secrétaire : Le secrétaire de district est le secrétaire du bureau d'administration de district en vertu de son poste.

480. Quorum : Une majorité de 2/3 de tous les membres du bureau sera un quorum.

481. Vote : Un vote majoritaire de 2/3 de ceux présents et votants sera suffisante excepté pour les matières pour lesquelles une large majorité est requise par la discipline ou pour les réquisitions légales.

E. Devoirs et Pouvoirs

482. Les devoirs et pouvoirs du bureau d'administration de district sont :

Devoirs généraux

- 1) Servir comme organe principal de gouvernement pour le district dans l'entre sessions de la conférence de district, prenant soin de tous les intérêts de l'EWCO.
- 2) Promouvoir les intérêts de l'EWCO par la coopération avec d'autres districts et avec les programmes et politiques de l'église au niveau nationale.
- 3) Prendre un intérêt particulier et la responsabilité de développer, superviser et promouvoir un programme actif d'extension de l'église et d'évangélisation.

En rapport avec la conférence de district

- 4) Mettre en exécution les plans et les objectifs de la conférence de district.
- 5) Coopérer avec le bureau national d'administration dans la fixation de la date pour la session annuelle de la conférence de district (651 :36) et appeler la reconvoction de la session de la conférence de district sujette à l'approbation du comité exécutif du bureau national d'administration (659 :8)
- 6) Soumettre des résolutions à la conférence de district qui pourvoient à une administration plus efficace, une corrélation meilleure, un avancement du travail de district, et soumettre les résolutions proposées à l'adoption par la conférence nationale (621)
- 7) Servir à la conférence de district comme un comité sur les relations pastorales, les nominations ministérielles et le placement, sujet à l'approbation de la conférence de district. Ceci sera fait après révision et approbation des recommandations par le bureau de district pour le développement ministériel et inclura l'ordination, l'octroi des certificats d'ordination et la restauration des ministres ou diaconesses quand approprié (523)

Devoirs en rapport aux dirigeants de district, comités et sociétés

- 8) Avoir une supervision générale de tous les dirigeants de district (551 :1), les dirigeants départementaux de district (551 :2), les conseils, les comités, les employés, les auxiliaires de district ; approuver leurs plans et coordonner leur travail, veillez à ce que le travail soit administré conformément à la discipline et les directives de la conférence de district (458)
- 9) Diviser le district en zones qui seront les mêmes pour toutes les organisations de district (475 :3)
- 10) Coopérer pleinement avec, et la conférence de district et la conférence nationale de manière à tenir et gérer convenablement et légalement toutes les propriétés au nom et sous l'autorité de l'EWCO.
- 11) Pouvoir à la préservation et à la sécurité de tous les documents de district.
- 12) Utiliser un auditeur quand la conférence de district l'autorise et lui assigner ses devoirs (507) ; diriger un audit sur les documents et fonds sous la garde du trésorier de district, des trésoriers des auxiliaires de district, ou tous les autres trésoriers de district, chaque fois que cela est nécessaire.
- 13) Elire les dirigeants départementaux de district et les membres des conseils de district ou comités tel que requis par la discipline ou tel que donné par la conférence de district (458 :27-31)
- 14) Elire (566) parmi ses membres, un membre pour servir comme directeur du comité d'évangélisation du district, croissance de l'église et ministères interculturels (566)
- 15) Nommer un directeur de l'éducation théologique par programme de district en consultation avec le directeur national du programme de l'extension (532)
- 16) Approuver et coordonner tous les plans du bureau de district d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (512), du bureau de district de l'éducation chrétienne (524) et de l'éducation théologique par programme d'extension.
- 17) Approuver, altérer ou ajouter aux nominations soumises par le comité de nomination des hommes chrétiens wesleyens de l'EWCO, des mamans Marie de Magdala EWCO, des jeunes EWCO et ratifier l'élection de tous les dirigeants et comité (1026 :1,2 ; 1025 :3)
- 18) Approuver le temps et l'endroit des conventions de district des hommes EWCO, des femmes EWCO, des jeunes EWCO, approuver tous les plans des auxiliaires respectifs et boucher toutes les vacances (1026 :6)

- 19) Requérir une décision autoritaire sur un point de la loi de l'église ou une interprétation de la discipline à parti du bureau national d'administration si nécessaire.
- 20) Révoquer pour cause ou chaque fois que les meilleurs intérêts de l'église et du district le requièrent et par vote majoritaire de 2/3 de tous les membres, l'un de ses propres membres, un membre du bureau, d'un comité, un dirigeant d'une organisation auxiliaire ou un employé de district (554)

En rapport avec les églises et les ministres

- 21) Organiser et superviser toutes les charges pastorales du district en accord avec la discipline et les autres directives de district de manière à rendre chacune d'elle une unité efficace de l'EWCO
- 22) Autoriser l'établissement d'une chapelle (204), d'une église organisée stade 1,2 ou 3 (207 :1 : a-c) et recevoir un rapport du surintendant de district) ce sujet (559 :1,6,22) ; reclassifier une église organisée quant à ses stades ou comme une chapelle quand le nombre de membres effectifs descend à 12 ou moins (208 :1,2) ; et recommander que la conférence de district déclare une église comme discontinuée ou abandonnée (458 :18)
- 23) revoir les actions du cabinet conseiller local ou du conseil d'église de chaque chapelle, si ainsi autorisé (24)
- 24) approuver toutes les assignations pastorales dans l'entre sessions de la conférence de district.
- 25) Approuver par écrit la proposition d'une conférence de l'église locale pour l'acquisition, l'achat, la vente, l'amortissement, le transfert ou toute autre disposition de propriété, après avoir d'abord reçu un rapport écrit et une recommandation du bureau de district des administrateurs (517) ; approuver par écrit l'ouverture d'un compte bancaire d'une église locale (354)
- 26) Octroyer une reconnaissance temporaire (cf 458 :22) aux ministres ordonnés, ministres notifiés, diaconesses notifiées et commissionnées, ou à des personnes avec une position équivalente, venant d'autres dénominations, comme étant en processus de transfert, sujette à l'action de la prochaine conférence de district.
- 27) Considérer et faire passer la proposition de démission ou l'éviction d'un pasteur par un vote majoritaire de 2/3 (329)
- 28) Prendre en charge toute plainte ou accusation contre une église locale dans le district et mettre en exécution les procédures disciplinaires estimées nécessaires en accord

avec le judiciaire (1231 :4 ;1233) ; intervenir et protéger les droits de propriété de l'EWCO et du district ; et autoriser le surintendant de district de faire appel pour une affirmation de loyauté et réorganiser d'une église locale tel que présentée dans 1241.

29) Prendre la charge des procédures judiciaires, l'ordre d'investigation (1233) ou de procès pour tout ministre ordonné, ministre notifié, diaconesse notifiée ou commissionnée, ou tout autre employé sous la juridiction de district (1231), en accord avec les clauses ou judiciaire (1231 ff).

30) Revoir et approuver les demandes sur les réputations d'équivalence au sujet des réquisitions académiques pour l'ordination (984 ; cf 985) tel que recommandé par le bureau de district pour le développement ministériel (520) qui doivent être soumises au comité national d'éducation chrétienne pour évaluation (731). La demande doit être conforme aux spécifications requises dans 985.

En rapport aux missionnaires de la conférence générale nord-américaine

31) Travailler avec les missionnaires dans le district en conseillant et coopérant avec eux. Conseiller le bureau national d'administration et le cabinet missionnaire du Congo, s'assurant qu'aux missionnaires sont assignées des tâches qui seront dans les meilleurs intérêts du district et qui vont promouvoir la croissance de l'église.

483. Le bureau d'administration de district avec 9 ou plus de membres peut établir un comité exécutif qui consistera du surintendant de district, du surintendant de district assistant, du missionnaire de district, du secrétaire de district et du trésorier de district.

Des membres additionnels peuvent être élus à la discrétion du bureau d'administration de district. Le comité exécutif peut agir pour le bureau d'administration de district si ce dernier l'autorise.

CHAPITRE IV. BUREAU ET COMITES DE DISTRICT

A. Les comités de district

501. La conférence de district aura des comités tels qu'ils sont requis dans la discipline et peut créer et définir les devoirs de tels autres comités selon la nécessité.

1. Le comité des résolutions de la conférence de district

502. Une conférence de district peut établir un comité des résolutions de la conférence de district (458 :6) ou le bureau d'administration de district peut accomplir les fonctions de ce comité. Il consistera du surintendant de district, du trésorier de district et de 3 à 9 autres membres élus par la conférence avec la représentation laïque dûment représentée (136). Le surintendant de district sera le président et nommera un autre pour servir à sa place et le comité élira un secrétaire et d'autres dirigeants si nécessaires. Le président convoquera le comité au moins 15 jours avant l'ouverture programmée de la conférence de district et à d'autres temps estimés nécessaires.

503. Les devoirs du comité des résolutions de la conférence de district sont :

- 1) Recevoir toutes les résolutions pour la conférence de district, les revoir et en faire le rapport à la conférence de district avec les recommandations du comité et dans l'ordre que le comité déterminera (458 :10)
- 2) Conduire et faire rapport sur toute recherche ou investigation concernant les mérites de la législation de district proposée tel que requis par la conférence de district ou le bureau d'administration de district, ou tel que le comité le trouve nécessaire.
- 3) Revoir les règles en vigueur du district en vue de faire des recommandations à la conférence de district concernant l'alignement des règles avec la législation de la conférence nationale et concernant tout autre amendement nécessaire (458 :2)
- 4) Pourvoir, si possible, tous les délégués à la conférence de district avec des copies des résolutions, convenablement classifiées, au moins 10 jours avant l'ouverture de la conférence de district.

2. Le comité de nomination de la conférence de district.

504. Chaque district peut avoir un comité de nomination de la conférence de district consistant du surintendant de district comme président et 4 membres additionnels. Deux de ces quatre seront nommés par le bureau d'administration de district. Les deux restants seront élus par la conférence annuelle de district (458 :7). Les membres du comité de nomination, sauf pour le surintendant de district en exercice, ne succéderont pas à eux-mêmes. Le comité s'organisera et élira un vice-président et un secrétaire. Il se réunira sur convocation du président à un temps tel qu'il pourvoira à un travail soigné et complet avant la conférence de district. La conférence de district aura aussi le droit de faire des nominations durant le déroulement de la conférence.

505. Les devoirs de ce comité sont :

- 1) Présenter les nominations pour le secrétaire de district, le trésorier de district et les délégués élus à la conférence nationale.
- 2) Présenter les nominations pour chacun de ceux qui suivent en accord avec les conditions et règles pour chacun tel que présenté dans la discipline et en conformité avec les clauses de la discipline, le comité des résolutions de la conférence de district (504), le comité d'audit de district (507), le comité de construction de district (509), le comité statistique de district (510), le conseil ministériel de district (520), le président d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels de district (566), le directeur d'éducation chrétienne de district (524), et le conseil de révision de district (519).
- 3) Présenter toute autre nomination tel que le requerra la conférence de district.

3. Le comité de la littérature et publication de district (Education chrétienne)

506. Le journal de la conférence de district contiendra l'enregistrement complet et minutieux du déroulement de la conférence de district ; préparé par le secrétaire de district qui peut co-opter 2 autres personnes et aura le devoir de :

- 1) Le faire certifier par le bureau d'administration de district
- 2) Arranger le journal aussi complètement que possible selon la table des matières et le formant général approuvé par le bureau national d'administration.

3) Veiller à ce qu'il contienne un annuaire complet du district tel que souligné en 563 :7.

4) Avoir 2 copies du journal dépêché au surintendant national, dont l'une sera dépêchée par lui vers le directeur général des missions mondiales.

4. Le comité d'audit de district

507. La conférence de district pourvoira l'audit de tous les enregistrements financiers et les fonds par l'élection d'un comité d'audit de district ou en instruisant le bureau d'administration de district à engager un comptable à cette fin (508 ; 582 : 12). Le comité d'audit de district sera un comité permanent et consistera de 2 ou plusieurs personnes élues pour un mandat d'une année par la conférence de district (458 :28). Les devoirs du comité d'audit sont :

- 1) Faire l'audit annuellement, après la clôture de l'année fiscale de district et avant que les rapports financiers ne soient présentés à une conférence de district ou convention, des enregistrements et fonds du trésorier de district (504), et tout autre trésorier d'un bureau de district, comité ou auxiliaire ayant la garde des fonds de district, et effectuer de tels audits à d'autres moments comme pourra le requérir le bureau d'administration de district.
- 2) Soumettre bureau un rapport écrit à la conférence de district et à chaque convention de district des auxiliaires concernant les résultats de l'audit. Un rapport financier peut ne pas être accepté, même approuvé par tout organe officiel, jusqu'à ce qu'il soit certifié comme correct par le comité d'audit ou l'auditeur employé.
- 3) Accomplir d'autres devoirs tel que pourra le requérir la conférence de district ou le bureau d'administration de district.

508. La conférence de district peut instruire le bureau d'administration de district d'engager un comptable pour effectuer une partie ou tous les devoirs assignés au comité d'audit de district, dans ce cas le rapport de l'auditeur sera donné) la conférence de district par le secrétaire de district.

5. Le comité de construction de district

509. Il y aura un comité de construction de district élu par la conférence de district (458 :28) à moins que la conférence de district ne délègue l'élection au bureau d'administration de district. Le comité consistera du surintendant de district comme président et un ou plusieurs ministres ordonnés selon le désir avec un nombre égal de laïcs. Les membres élus devront être des personnes compétentes et expérimentées dans les transactions des propriétés et la construction des édifices. Les devoirs du comité de construction de district sont :

- 1) Faire l'investigation pour les sites proposées pour les édifices de l'église locale , des maisons d'habitation ou d'autres unités en vue de déterminer si ces propriétés sont convenablement situées dans la communauté à servir et assez grande pour une expansion future. Considérer aussi les plans et réquisitions de l'autorité de l'urbanisme de la ville ; considérer également les plans financiers et dépenses impliqués ; revoir la proposition de l'église locale et faire rapport de ses travaux et recommandations, par écrit, à la fois au bureau d'administration de district et à l'église locale (482 :25 ; 270 :13)
- 2) Considérer la proposition de l'église locale (270 :13) pour la construction d'un édifice de l'église locale, d'une maison d'habitation, d'une unité éducationnelle ou la réfection de ces constructions quand cela est égal à 10 % ou plus de la valeur de l'édifice ; les conseiller en détails à propos des plans architecturaux ; considère soigneusement la dépense financière et les plans de l'église locale pour honorer ces dépenses ; faire rapports de ses trouvailles et recommandations, par écrit, à l'église locale et au conseil d'administration de district (482 :25 ; 270 :13).

6. Le comité statistique de district

510. Chaque district élira un comité statistique de district d'un nombre désiré (458 :28), ou la conférence de district peut déléguer cette responsabilité au bureau d'administration de district. Les règles générales pour le statut de membre de ce comité sont données dans 511.

511. Les devoirs du comité statistique de district sont :

- 1) Recevoir de la part de la conférence de district des rapports financiers et statistiques annuels complets des personnes, unités et agences que le bureau national

d'administration de district désignera et compiler annuellement et soumettre à la conférence de district un rapport financier et statistique extensif pour le district tout entier.

- 2) Faire rapport au bureau d'administration de district sur le monde chaque personne qui manque de soumettre son rapport de la manière convenable et au temps indiqué.

7. Le comité d'évangélisation de district, croissance de l'église et ministères interculturels.

512. Fonction. Le bureau d'administration de district servira comme ou la conférence de district établira un comité de district pour l'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels afin d'aider le surintendant de district et le bureau d'administration de district à développer, superviser et promouvoir un programme de district pour l'évangélisation croissance de l'église et ministère interculturel (559 :2 ; 482 :3)

513. Statut de membre : Si un comité séparé de district pour l'évangélisation, croissance de l'église et ministère interculturel est établi, il aura comme un président (le directeur) d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels. En plus du président, le comité consistera de 2 ou plusieurs ministres ordonnés et un nombre égal de laïcs, élus par le bureau d'administration de district, qui sont spécialement concernés et qualifiés pour cette phase de la mission de l'église. Le mandat de service pour les membres sera de 2 ans, avec l'élection arrangée de telle sorte qu'approximativement la moitié soit élue chaque année. A part le président, le comité élira ses propres dirigeants. Les règles générales gouvernant les membres de ce bureau sont présentées en 515.

514. Sessions. Le comité de district d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels se réuniront aussitôt après la clôture de la conférence de district pour planifier l'année et se réunira pour des sessions régulières selon sa décision ou selon que le bureau d'administration de district l'ordonnera. Des sessions spéciales seront convoquées et présidées par le président si besoin se fait sentir.

515. Les devoirs : Les devoirs du comité de district pour l'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels sont :

- 1) Etudier les terrains potentiels pour l'œuvre d'extension du district et faire rapport et des recommandations au bureau d'administration de district à ce sujet.

- 2) Stimuler l'intérêt dans l'évangélisation et(la croissance de l'église du district à travers le district entier pour aider à rassembler les fonds nécessaires pour le programme de croissance de l'église de district et les ministères interculturels nationaux.
- 3) Faire des recommandations au bureau d'administration de district concernant l'établissement des district pionnier, missionnaire ou établi.
- 4) Assumer la supervision directe du programme de la croissance de l'église selon la marge accordée par le bureau d'administration de district.
- 5) Assister le surintendant de district dans la planification et la conduite des services spéciaux dans l'intérêt des missions du monde à la conférence de district ou les réunions de camp ; arranger des démonstrations promotionnelles et la distribution des littératures aux réunions de district et de zone.
- 6) Accomplir d'autres devoirs tel que le requiert le bureau d'administration de district dans l'intérêt de l'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels.

8. Cabinet d'ordination

516. Chaque district pourvoira à un cabinet d'ordination en vue d'assister le surintendant de district (694 :28) ou, pendant son absence, le surintendant de district (559 :18), d'accomplir la volonté de la conférence de district pour l'ordination des ministres (458 :22 :a) et la commission des diaconesses (458 :22 :d). le cabinet d'ordination consistera des ministres ordonnés du bureau de district pour le développement ministériel (520). Le cabinet d'ordination sera responsable pour la planification du service d'ordination.

B. Les Conseils permanent de district

1. Le Conseil des Administrateurs du district

517. La conférence de district de chaque district fera des démarches, si pas encore légalement établi, pour enregistrer l'EWCO en conformité avec les lois locales ou coutumes de sorte que les propriétés et les structures de corporation aient la protection légale et soient sous l'autorité de la conférence nationale de l'EWCO. Dans les endroits où les lois locales requièrent que les propriétés soient tenues par les administrateurs, la conférence

de district élira, parmi les membres du bureau d'administration de district, les membres du conseil des administrateurs de district dans un nombre désiré (458 :28). Les administrateurs de district seront en poste jusqu'à ce que leur mandat expire en tant que membres du bureau d'administration de district ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le conseil des administrateurs district sera responsable devant le bureau d'administration de district. Un administrateur de district peut être révoqué de son poste par un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du bureau d'administration de district chaque fois que cela est estimé nécessaire pour les meilleurs intérêts de l'EWCO et du district ou chaque fois qu'un administrateur refuse d'exécuter les directives du bureau d'administration de district, sauf quand ces directives vont à l'encontre des lois locales ou de la discipline (1124). Le poste d'un administrateur de district peut être aussi vacant suite au décès, fin de statut de membre dans l'EWCO ou fin de statut de membre dans le bureau d'administration de district. Une vacance au conseil des administrateurs de district sera bouchée pour le mandat non-expiré par un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du bureau d'administration de district(472)

518. Le conseil des administrateurs de district administrera ses devoirs en accord avec la discipline et comme l'instruit le bureau d'administration de district. Ses devoirs sont :

1) Tenir toutes les propriétés du district et certaines propriétés locales que le district peut tenir (458 :17) en trust pour l'EWCO.

2) Participer) toutes les matières légales ayant trait aux transactions de district sur l'achat, la vente, l'encombrement , le transfert ou autres dispositions de propriétés, tel qu'ordonné par le bureau d'administration de district.

3) Accomplir d'autres devoirs en rapport avec leur poste comme administrateur tel que peut leur assigner le bureau d'administration de district.

2. Conseil de révision de district

519. Chaque district organisé aura un conseil de révision de district qui consistera de 3 ministres ordonnés et 2 laïcs élus annuellement par la conférence de district (1234). Deux ministres ordonnés et 2 laïcs seront également élus en même temps pour servir comme substituts et boucher les vacances dans l'ordre de leur élection (1234). Le conseil de révision de district sert comme organe de révision des recours en appel pour les membres laïcs et les églises locales et possède une juridiction originale sur les charges et plaintes

proférées contre les églises locales. Les devoirs et pouvoirs du conseil de révision de district sont présentés dans le judiciaire (1235). Les règles générales gouvernant les membres du conseil de révision de district sont présentées dans 1234.

3. Le conseil de district pur le développement ministériel.

520. Fonction : Il y aura un conseil de district pour le développement ministériel qui sera responsable de l'examen et de la recommandation à la conférence de district de tous les candidats à l'ordination, à la licence, à la commission, à l'étude ministérielle, à la restauration ou au transfert d'une autre dénomination.

521. Statut de membre. Le conseil consistera du surintendant de district assistant et de 6 membres additionnels dont 3 seront des ministres ordonnés, 3 des laïcs, les nominations seront présentées par le comité de nomination. Le mandat du poste pour les membres élus sera de 4 ans avec l'élection arrangée de telle sorte que 2 (un laïc et un ministre) soient élus chaque année.

522. Sessions. Le conseil sera convoqué par le président un temps suffisant avant l'ouverture de la conférence de district pour permettre au conseil d'achever son travail d'une manière soignée et complète et se réunira à d'autres moments si estimé nécessaire, à la convocation du président. Le conseil de district pour le développement ministériel aussitôt que possible après que la date de la conférence ait été fixée, désignera un temps où tous les candidats se réuniront avec le conseil, sujet à l'approbation du bureau d'administration de district (482 :8)

523. Devoirs. Les devoirs du conseil de district pour le développement ministériel seront :

En rapport à l'ordination, commissions, licence et étudiants ministériels.

1) Examiner soigneusement (926 :4) chaque candidat à l'ordination (925) ou diaconesse commissionnée (947), l'octroi d'une licence ministérielle de district (920), une licence de diaconesse de district (942), une licence comme étudiant ministériel (911), et tout autre licence tel que peut l'autoriser la discipline. L'examen inclura une interview avec chaque candidat, faisant une telle investigation estimée nécessaire pour déterminer de l'individu ce qui suit :

- a) l'expérience personnelle du salut et de la sanctification totale.
- b) L'engagement total aux articles de religion, aux engagements des membres , aux principes élémentaires, aux programmes d'action de l'EWCO et l'acceptation de son autorité.

- c) Preuves d'avoir les qualifications pour le ministère auquel le candidat se sent appelé.
 - d) L'achèvement académique des cours d'étude requis (cf 983) tel qu'approuvé par le comité national de l'éducation chrétienne (731) ou recommander au conseil d'administration de district les candidats pour les réputations d'équivalence (482 :30) en vue d'une évaluation par le comité national de l'éducation chrétienne (cf 731)
- 2) Examiner toute personne désirant être reçue dans le district à partir d'une autre dénomination, et être reconnue comme un ministre ordonné, une diaconesse commissionnée, un ministre à licence ou une diaconesse à licence (cf 919)
 - 3) Considérer et examiner toute personne faisant une demande de restauration à l'état de ministre ordonné, d'une diaconesse (cf 955)
 - 4) Présenter à la conférence de district, comme un rapport séparé, une recommandation pour l'élection d'un candidat à l'ordination comme un ministre ordonné (458 :21)
 - 5) Présenter à la conférence de district un rapport combiné de toutes les autres recommandations concernant la commission, la licence, la reconnaissance ou la restauration des ministres, diaconesses et la licence des étudiants ministériels (458 :22 :b-f)
 - 6) Servir avec l'exception des membres laïcs, comme un cabinet d'ordination (516) ; et remplir d'autres devoirs tels qu'assignés par la conférence de district.

En rapport avec les rapports de service annuels

- 7) Recevoir de la part de la conférence de district, un rapport de service annuel écrit (304 :30 ; 458 :23) de chaque ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence, et diaconesse à licence ; revoir de tels rapports et passer sur chacun comme suit :
 - a) un rapport qui montre que le travail a été accompli conformément à la discipline et que le rapport statistique annuel (304 :30 ; 511 :1) a été convenablement soumis, sera marqué comme approuvé et retourné à la personne qui l'a soumis (cf 919)
 - b) un rapport dans lequel il y a des réponses non-satisfaisantes ou qui montre que le travail n'est pas été fait conformément à la discipline ou que le rapport statistique annuel (304 :30 ; 511 :1) n'a pas été convenablement soumis, sera revu avec la personne l'ayant soumis. Si les raisons de telles irrégularités ne sont pas satisfaisantes au conseil de district ^pour le développement

ministériel, le rapport sera marqué comme non-satisfaisant et retourné à la personne l'ayant soumis. (cf 919).

- 8) Faire l'investigation de la raison du manquement à la soumission un rapport de service de la part de ces personnes requises à le faire (458 :23) et agir de façon appropriée tel que fixé en (458 :23)
- 9) Présenter un rapport à la conférence de district concernant les résultats de l'examen des rapports de service annuels, mettant sur une liste tous les membres de district responsables de soumettre de tels rapports en vue de savoir si leurs rapports ont été approuvés, non-satisfaisants ou non reçus. Une personne dont le rapport de service annuel a été trouvé non-satisfaisant (458 :23) fera le rapport à la conférence de district pourquoi il/elle a échoué et il requerra un vote de confiance de 2/3 par la conférence de district pour approuver la continuation sur son poste, d'une telle personne.

En rapport avec les nominations et les relations de la conférence de district

- 10) Soumettre un rapport au bureau d'administration de district concernant la disponibilité pour nomination, tous les changements souhaités dans la nomination ou les relations de la conférence de district, tel qu'enregistré dans les rapports de service annuel.

4. Le Conseil de district de l'éducation chrétienne

Statut de membre et devoirs

524. But. Le Conseil de district de l'éducation chrétienne sera responsable de développer, superviser, mettre en relation et promouvoir l'éducation chrétienne à travers le district.

525. Départements. Les départements qui suivent sont la responsabilité du conseil de l'éducation chrétienne.

- 1) Programmes de formation laïque de l'église locale
- 2) Ecole de dimanche
- 3) Périodiques et littératures
- 4) L'éducation théologique par programme de l'extension
- 5) Auxiliaires (en ce qu'ils sont en relation avec l'éducation chrétienne)

526. Statut de membre. Le conseil de l'éducation chrétienne consistera de 9 membres, dont 4 seront élus par la conférence de district. Les membres du conseil seront comme suit :

- 1) Le directeur de l'éducation chrétienne
- 2) Le surintendant de district assistant

3) Le directeur de district de l'éducation théologique par programme de l'extension

4 -6) Les dirigeants des auxiliaires de district

7-9) Les membres représentatifs

527. Election des membres.

Le directeur de l'éducation chrétienne sera nommé par le bureau d'administration de district selon la qualification dans l'éducation chrétienne tandis que le directeur de l'école du dimanche et les membres représentatifs devront être élus par la conférence de district, ou par le bureau d'administration de district si la conférence de district l'autorise. Le directeur de district de l'éducation théologique par programme de l'extension sera aussi nommé par le bureau d'administration de district à sa session d'organisation. Les dirigeants des auxiliaires seront élus par leurs groupes respectifs et serviront, avec le surintendant de district assistant, en vertu de leurs postes.

528. Les sessions. Le bureau de district de l'éducation chrétienne se réunira aussitôt après la clôture de la conférence de district pour planifier l'année et se réunira régulièrement en sessions comme il le déterminera, pourvu que moins de 3 sessions soient tenues chaque année. Des sessions spéciales peuvent être convoquées par le président si jugé nécessaire. Le président sera le surintendant de district ou son assistant ou tout autre membre du conseil élu à la première réunion.

529. Responsabilité. Le conseil de district de l'éducation chrétienne sera un organe conseiller et de coordination et sera responsable devant le bureau d'administration de district. Tous les plans du conseil devront être approuvés par le bureau d'administration de district, avant leur mise en œuvre.

530. Devoirs. Les devoirs et pouvoirs du conseil de district de l'éducation chrétienne sont :

1) Développer, superviser, coordonner le travail de l'éducation chrétienne dans le district à travers ses départements et organisations auxiliaires.

2) Recevoir des rapports des divers directeurs de départements qui sont sous la responsabilité du conseil et coordonner, formuler et mettre en exécution les plans et programmes tels qu'approuvés par le bureau d'administration de district.

3) Conseiller et assister les directeurs de départements et les dirigeants auxiliaires dans la mise en œuvre des plans et programmes des départements nationaux qu'ils représentent au niveau du district.

- 4) Etre responsable pour la planification et la supervision pour les camps d'enfants et des jeunes, soumettre des plans détaillés pour de tels camps qu bureau d'administration de district pour leur approbation ; mettre en exécution les plans approuvés.
- 5) Promouvoir les intérêts des institutions éducationnelles de l'EWCO.
- 6) Présenter des recommandations au bureau d'administration de district et à la conférence de district pour la croissance du travail à travers les ministères variés de l'éducation chrétienne, pour les plans financiers et d'autres intérêts du travail sous leurs soins.
- 7) Etre responsable pour l'obtention de tous les matériels nécessaires aux besoins de l'éducation chrétienne dans le district.
- 8) Accomplir d'autres devoirs en relation avec l'éducation chrétienne tel qu'assigné par la conférence de district ou le bureau d'administration de district.

Directeurs de départements

Le directeur de district de l'éducation chrétienne

531. Directeur de district de l'éducation chrétienne.

Le directeur de l'éducation chrétienne sera nommé par le bureau d'administration de district selon les qualifications en éducation chrétienne. Les devoirs d'un directeur de district de l'éducation chrétienne seront :

- 1) Servir de président du conseil de district de l'éducation chrétienne aidant dans la coordination du programme total de l'éducation chrétienne dans le district et servir comme personne de ressource dans les conseils et l'assistance à apporter aux directeurs et dirigeants des départements et auxiliaires.
- 2) Assurer le devoir de coordonner et de dépêcher l'éducation chrétienne de l'église locale dans les domaines suivants : Ecole de dimanche, l'éducation théologique par programme de l'extension, littératures et publication, faire des disciples, l'éducation ministérielle continue, formation d'enseignants de l'école de dimanche, formation de dirigeants laïcs et d'autres programmes qui peuvent être assignés par le bureau d'administration de district ou le bureau national d'administration.
- 3) Soumettre un rapport annuel à la conférence de district concernant les accomplissements de chaque département directement sous le conseil de l'éducation chrétienne.

Le directeur de l'éducation théologique par programme de l'extension

532. Le directeur de l'éducation théologique par programme de l'extension de district : Le directeur de l'éducation théologique par programme de l'extension de district doit être nommé par le bureau d'administration de district (482 :15) en consultation avec le directeur national du programme de l'éducation théologique par programme de l'extension.

533. Qualification. Il/elle doit avoir terminé le cours de formation d'enseignant d'éducation théologique par programme de l'extension avec succès. Il/elle doit avoir pris au moins 7 livres de l'éducation théologique par programme de l'extension, avoir de l'expérience comme pasteur et avoir des compétences administratives (cf 291 :15)

534. Ses devoirs sont :

- 1) Promotion : Promouvoir l'utilisation de l'éducation théologique par programme de l'extension dans le district.
- 2) Démarrage de nouvelles éducations théologiques par programme de l'extension groupes : aider à l'établissement de nouveaux groupes de l'éducation théologique par programme de l'extension dans le district après avoir obtenu l'accord des dirigeants de l'église locales.
- 3) Séminaires de formation des enseignants de l'éducation théologique par programme de l'extension de district : le directeur de l'éducation théologique par programme de l'extension en mettant sur pied les séminaires de formation des enseignants de l'éducation théologique par programme de l'extension dans le district. Ces séminaires devront être programmés une fois l'an.
- 4) Visite des centres locaux d'étude de l'éducation théologique par programme de l'extension : visiter les centres de l'éducation théologique par programme de l'extension locaux une fois ou 2 fois l'an. Durant la visite, le directeur ne devra pas enseigner, mais sera un observateur seulement, et un camarade participant dans la classe. Le directeur doit donner le soutien, le conseil et l'encouragement au dirigeant local de la classe de l'éducation théologique par programme de l'extension.
- 5) Registration : Tenir les enregistrements de tous les groupes de l'éducation théologique par programme de l'extension dans le district.
- 6) Présentation des certificats : présenter aux étudiants de l'éducation théologique par programme de l'extension des certificats qui sont reçus du bureau du directeur national des programmes de l'éducation théologique par programme de l'extension.

7) Conduite du groupe de l'éducation théologique par programme de l'extension : conduire régulièrement au moins un groupe local d'étude de l'éducation théologique par programme de l'extension.

CHAPITRE V. LES DIRIGEANTS DE DISTRICT

A. Règles gouvernant les dirigeants de district

551. Identification.

1) Les dirigeants de district incluent le surintendant de district, le surintendant de district assistant, le secrétaire de district et le trésorier de district.

2) Les directeurs de département et les dirigeants auxiliaires incluant le directeur d'évangélisation district, croissance de l'église et ministères interculturels ; le directeur de district de l'éducation chrétienne : (le directeur de district de l'école de dimanche ; le directeur de district de l'éducation théologique par programme de l'extension), le président des hommes EWCO ; la présidente des mamans Marie de Magdala ; le président des jeunes EWCO ; le comité permanent de district et les membres du bureau.

552. Qualifications : Un dirigeant de district autre que le surintendant de district (cf 557) doit être, au moment de l'élection et à travers son, mandat de service, un membre effectif de l'EWCO dans le district et s'il est ministre, un membre ministériel du district où il/elle sert et en service actif pour l'EWCO (cf 971).

553. Mandat en poste. Les dirigeants de district autres que le surintendant de district (cf 557), les administrateurs et les membres du conseil de district pour le développement ministériel, seront élus pour un mandat d'une année. Tous les dirigeants de district ainsi élus assumeront le poste à la clôture de la session de la session de la conférence qui les a élus et qui masque la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

554. Responsabilité : Un dirigeant de district administrera son poste conformément à la discipline et tel qu'instruit par la conférence nationale, le bureau national d'administration, la conférence de district et le bureau d'administration de district. Les dirigeants de district autres que le surintendant de district serviront sous la supervision générale du surintendant de district, seront responsables devant le bureau d'administration de district et peut être révoqué pour cause ou quand les meilleurs

intérêts de l'EWCO et du district le requièrent, par vote majoritaire des 2/3 de tous les membres du bureau d'administration de district. La responsabilité du surintendant de district est présentée dans 558.

555. Rapports : Un dirigeant de district fera rapport à la conférence de district concernant ses devoirs officiels tel que requis (458 :9) et au conseil d'administration de district comme il peut lui être requis ou au conseil ou comité qu'il/elle sert comme requis.

556. Vacances. Le poste d'un dirigeant de district peut devenir vacant par décès, fin de statut de membre dans une église locale EWCO dans le district, démission, révocation (1239 :4) ou dans le cas d'un ministre, par la cessation d'être un membre ministériel de district en service actif pour l'EWCO. Dans tous les cas autres que celui du surintendant de district (557 :3), le bouchage d'une vacance sur un poste dirigeant de district dans le bureau d'administration de district jusqu'à la prochaine session de la conférence de district, sera par vote majoritaire des 2/3 de tous les membres du bureau d'administration de district (472). Toutes les autres vacances peuvent être bouchées pour le mandat non-expiré par un vote majoritaire de 2/3.

B. Le Surintendant de district

557. Régulations : Le surintendant de district doit être le dirigeant spirituel et administratif du district. Les règles pour un surintendant de district sont :

1) Election : Le surintendant de district sera élu par la conférence de district, par vote et vote majoritaire de 2/3, parmi les ministres ordonnés de l'EWCO (458 :24)

2) Mandat en poste. La première élection d'un surintendant de district sera pour un mandat d'une année. La réélection après cela sera pour un mandat de 2 ans (cf 458 :24). Le salaire d'un surintendant de district continuera pour un mois au-delà de la date de fin de service.

3) Vacance : Chaque fois que le poste de surintendant est vacant (556), le surintendant de district assistant deviendra le surintendant de district et servira jusqu'à la prochaine session de la conférence de district ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié (458 :24). Chaque fois qu'il y a vacance et dans le poste du surintendant de district assistant, le surintendant national est autorisé à convoquer le bureau d'administration de district pour boucher les vacances tel que présenté en 556.

558. Responsabilité. Le surintendant de district est responsable, tel que stipulé en 554, devant le bureau national d'administration pour ses devoirs officiels et) la conférence de district pour et ses devoirs officiels et son caractère moral. Il/elle peut être révoqué de son poste

par le bureau national d'administration, par vote majoritaire des 2/3 de tous les membres, pour cause ou chaque fois que le bureau national l'estime nécessaire pour les meilleurs intérêts de l'église et la préservation du district (554)

559. Devoirs. Le surintendant de district administrera son poste en accord avec la discipline et d'autres directives officielles de la conférence nationale, le bureau national d'administration, la conférence de district et le bureau d'administration de district. Ses devoirs sont :

National

- 1) Avoir la supervision des églises et des pasteurs dans le district.
- 2) Accorder une attention spéciale au démarrage et à la promotion des programmes d'évangélisation et croissance de l'église, tel qu'approuvé par la conférence de district ou le bureau d'administration de district (458 :12 ; 482 :3)
- 3) Accomplir un ministère spirituel, enseignant les gens au sujet des doctrines, buts, intérêts et programmes de l'EWCO.

Administration de district

- 4) Devoirs ex officio. Le surintendant de district est un membre de la conférence nationale (602 :1 :d) ; le vice-président de la conférence de district (450), le président du bureau d'administration de district (478), le président du conseil de district pour le développement ministériel (521) ; le président de comité de construction de district, président et membre du comité des résolutions de la conférence de district (502), le président du comité de nomination de la conférence de district (504) et un membre ex officio des conventions de district et des comités exécutifs de district des Hommes EWCO, de l'organisation des Femmes (EWCO) et des Jeunes EWCO (1025 :2).
- 5) Soumettre des recommandations au bureau d'administration de district qui pourvoient à une administration plus efficace, une corrélation et un avancement du travail de district.
- 6) Exercer une supervision administrative sur tous les dirigeants de district, responsables départementaux, conseils (cf 501), comités auxiliaires (cf 1022), chapelles, églises organisées, ministres, diaconesses et travailleurs (cf 911) du district avec l'exception des ceux qui sont responsables seulement devant le bureau national d'administration pour leurs devoirs officiels (674) et veiller à ce que les plans et programmes d'action de l'église au niveau national soient mis en œuvre.

- 7) Se réunir avec tous les bureaux de district, comité, auxiliaire ou autre agence de district, à sa discrétion, et faire des recommandations qu'il/elle juge propices ; et tenir conseil avec les responsables variés, directeurs, employés et autres qui servent le district par leur travail.
- 8) Examiner tous les documents légaux des propriétés acquises par les églises locales ou le district et les approuver quant à leur conformité avec les réquisitions de la Discipline. Avoir la garde, sous la direction du bureau d'administration de district, des propriétés et enregistrements légaux et pour le district et pour les églises locales (cf 458 :17).

Les églises locales

- 9) Visiter ou désigner le surintendant de district assistant ou un autre représentant pour visiter, chaque église dans le district au moins une fois l'an, faisant une enquête attentive dans les progrès et l'administration de l'église et cherchant à faire avancer sa vie spirituelle des membres.
- 10) Faire une investigation attentive à propos du soutien des pasteurs et conseiller, encourager les églises locales en vue de pourvoir à un soutien adéquat du pasteur.
- 11) Recommander que le bureau d'administration de district autorise l'établissement d'une chapelle (204), une église organisée stade 1,2,ou 3 (207 :1 :a-c), la reclassification de stade d'une église organisée (208 :1) ; la reclassification d'une église organisée stade 1 à une chapelle (208 :2) ; et présider sur l'organisation d'une église ou nommer un représentant pour le faire, faire le rapport sur l'organisation de nouvelles églises au bureau d'administration de district et à la conférence de district (209).
- 12) Arranger la date pour la conférence annuelle de l'église locale, présider sur une conférence de l'église locale chaque fois quand il est présent (204) , convoquer un bureau local d'administration ou une conférence de l'église locale en temps d'urgences et les présider (324)
- 13) Tenir conseil avec le bureau local d'administration pour l'obtention d'un pasteur (330 :12), lui pourvoyant avec une liste de noms des ministres disponibles pour un appel, et mettre en exécution les clauses de la discipline concernant le renouvellement d'un appel, la révision et la cessation d'un appel étendu, la démission et le relâchement d'un pasteur en ce qui concerne l'accord pastoral, et d'autres matières en rapport avec les relations pastorales pour les charges pastorales qui sont sous ses soins (330 :13)

- 14) Approuver le transfert de tout ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence, ou diaconesse à licence venant d'un autre district, en consultation avec le surintendant national (694 :29) et quand il lève une objection à ce transfert, qu'il énonce aussi ses raisons.
- 15) Recommander la révocation d'un pasteur au conseil d'administration de district chaque fois que les meilleurs intérêts de l'église impliquée le requièrent et recommander au bureau d'administration de district la nomination d'un pasteur suppléant, si nécessaire, jusqu'à ce qu'un autre pasteur soit obtenu (300-301)
- 16) Accomplir toutes les fonctions d'un pasteur pour une église locale dans le district quand une telle église locale est sans pasteur, ou recommander au bureau d'administration de district la nomination d'un pasteur suppléant jusqu'à ce que l'église locale obtienne un pasteur (917)
- 17) Approuver l'engagement d'un évangéliste ou des travailleurs d'une autre dénomination pour des réveils ou autres réunions par l'église locale ou toute organisation de district et quand il y a objection à un tel engagement, déclarer ses raisons (330 :16)
- 18) Conduire le rituel d'ordination excepté quand le surintendant national est présent ; signer avec le secrétaire de district les certificats d'ordination, les certificats de diaconesse commissionnée, les licences ministérielles ou de diaconesse, ou autres formulaires officiels requis en vertu de son poste
- 19) Recevoir les rapports statistiques de chaque église, préparés par le pasteur
- 20) Coordonner et conduire les séminaires et ateliers dans le district en rapport avec le développement de l'église locale.
- 21) Donner des conseils aux missionnaires individuels et évaluer leur travail pour voir qu'il est dans le meilleur intérêt du district, aussi agir comme consultant administratif au directeur de mission de l'EWCO, s'assurant que les plans et programmes de la mission sont coordonnés avec ceux du district.

Rapports

- 22) Faire annuellement le rapport à la conférence de district concernant ses devoirs officiels et ministère personnel (458 :9) et soumettre d'autres rapports au bureau national d'administration ou son comité exécutif et le bureau d'administration de district tel que requis.

Judiciaire

23) Recevoir toute plainte ou accusation contre tout pasteur, tout employé de l'église, tout membre de l'église ou église locale sous la juridiction du district (1233) et lui accorder son attention rapide et attentive tel que requis par le judiciaire (1231 :4 ; 1233) et référer toute matière requérant une investigation officielle ou des déroulements judiciaires au bureau d'administration de district (482 :28,29)

C. Le Surintendant assistant de district

560. Le surintendant assistant de district sera élu, par vote et vote majoritaire de 2/3, par la conférence de district parmi les ministres ordonnés du district. Ses qualifications, mandat en poste, responsabilité et autres régulations sont ceux d'un dirigeant de district tel que présenté dans 552 ff.

561. Les devoirs du surintendant assistant de district sont :

- 1) Servir comme membre et vice-président du bureau d'administration de district, présidant le conseil chaque fois que le surintendant de district n'est pas présent ou le désigne pour le faire (478).
- 2) Convoquer le bureau d'administration de district en temps d'urgences quand le surintendant de district n'est pas en mesure d'agir.
- 3) Servir comme membre du bureau de district pour le développement ministériel (521) et comme membre du bureau de district de l'éducation chrétienne
- 4) Assister le surintendant de district et servir comme son représentant dans les églises locales ou les organisations de district selon que le requerra le surintendant de district.
- 5) Accomplir d'autres devoirs tel que lui requerra la conférence de district ou le bureau d'administration de district.
- 6) Faire annuellement le rapport) la conférence de district concernant ses devoirs officiels (458 :9) et au bureau d'administration de district tel que requis.
- 7) Devenir le surintendant de district en cas de vacance sur ce poste (557 :3)

D. Secrétaire de district.

562. Le secrétaire de district sera élu par la conférence de district par vote et vote majoritaire de 2/3 (458 :26). Ses qualifications, mandat en poste, responsabilité et autres règles sont ceux d'un dirigeant de district tel que défini dans 552 ff.

563. Les devoirs d'un secrétaire de district sont :

- 1) Etre le secrétaire de la conférence de district enregistrant avec soin et complètement les déroulements de chaque session et les préservant sous une forme permanente 451 ; 482 :11)
- 2) Servir comme membre et secrétaire du bureau d'administration de district (479), enregistrant avec soin et complètement les déroulements de chaque session et les préservant sous forme permanente, dépêchant une copie des comptes-rendus de chaque session à chaque membre du bureau et au surintendant national.
- 3) Transmettre les notices officielles et les communications de la conférence de district et du bureau d'administration de district ; et garder les copies permanentes de toute correspondance, des rapports et des autres documents.
- 4) Ecrire et signer tous les certificats, licences et d'autres formulaires officiels tel qu'autorisé par le district et tel que prescrit par la conférence nationale ou le surintendant national.
- 5) Mettre en ordre et envoyer au surintendant national les rapports financiers et statistiques de la conférence de district tel que pourra le requérir l'église au niveau mondial et national, une copie de chaque résolution adoptée pour la présentation au bureau national d'administration.
- 6) Prendre soin des documents officiels de district, excepté stipulé autrement dans la discipline. Coordonner tout le travail sur le journal de la conférence de district.
- 7) Maintenir un annuaire de district complet et à jour, avec une liste des dirigeants de district, chaque conseil et comité de district avec les noms de ses membres et dirigeants, les dirigeants départementaux de district, les noms et adresses de chaque ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence, diaconesse à licence et étudiant ministériel, l'adresse de chaque chapelle, église organisée et résidence privée d'église dans les limites du district (458 :18)
- 8) Notifier toutes les églises et les membres ministériels du district du temps et lieu de la session régulière prochaine de la conférence de district au moins 30 jours à l'avance (448), et les notifier de toutes les sessions reconvoquées tel qu'instruit par le bureau d'administration de district (449).
- 9) Accomplir d'autres devoirs tel que pourra le requérir la conférence de district ou le bureau d'administration et tel que cela est en rapport avec son poste.

E. Trésorier de district

564. Le trésorier de district sera élu par la conférence de district, par vote et vote majoritaire de 2/3 (458 :26). L'élection du trésorier n'aura pas lieu jusqu'après l'adoption du rapport d'audit du trésorier de district pour l'année précédente. Ses qualifications, mandat de service, responsabilité et autres règles sont ceux d'un dirigeant de district tel que défini en 552 ff

565. Les devoirs d'un trésorier de district sont :

- 1) Servir comme membre du bureau d'administration de district (472), et comme membre du comité des résolutions de la conférence de district (502).
- 2) Avoir la garde de tous les fonds de district, recevoir, enregistrer, tenir et déboursier les fonds conformément aux plans financiers de la conférence nationale, de la conférence de district et tel qu'instruit par le bureau d'administration de district.
- 3) Soumettre tous les enregistrements et fonds pour un audit annuel après la clôture de l'année fiscale, tel que requis dans et à d'autres moments tel que pourra le requérir le bureau d'administration de district.
- 4) Soumettre un rapport financier complet de tous les fonds sous ses soins à chaque session régulière de la conférence de district (458 :5), soumettre des rapports au bureau d'administration de district (482 :8), au surintendant de district et le trésorier national tel qu'ils pourront le requérir.
- 5) Accomplir d'autres devoirs tel que peut le requérir la conférence de district ou le bureau d'administration de district et en rapport avec son poste.

F. Le directeur de district pour l'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels

566. Le directeur de district pour l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels sera élu par la conférence de district (458 :29), et est président du comité de district de l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels (513). Le mandat de service, la responsabilité, et autres réquisitions pour lui/elle est comme dirigeant départemental sont présentés en 552 ff.

567. Ses devoirs sont :

- 1) Faire une planification générale des activités pour l'année et la soumettre) l'approbation du comité de l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels et ensuite au bureau d'administration de district pour approbation finale.
- 2) Assister le surintendant de district dans l'arrangement du travail dans le district par les représentants de la conférence nationale pour l'implantation d'églises, l'évangélisation ou les ministères interculturels.
- 3) Assister le surintendant de district dans la planification et la conduite de services spéciaux dans les intérêts de l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels nationaux et de district aux diverses réunions et conférences du district.
- 4) Assister les pasteurs dans la promotion de l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels dans les églises locales.
- 5) Soumettre un rapport annuel de ses activités à la conférence de district (458 :9), incluant un rapport financier de ses dépenses et un rapport sur ce qui a été accompli dans le district sur l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels nationaux et de district et soumettre d'autres rapports tel que pourra être requis.
- 6) Accomplir d'autres devoirs dans l'intérêt de l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels nationaux et de district tel que pourra être requis par la conférence de district, le bureau d'administration de district ou le comité de district pour l'évangélisation croissance de l'église et ministères interculturels.

G. Conduction des activités laïques district

568. Le président de district des hommes EWCO (1026 :1) est un membre votant de la conférence de district chrétiens wesleyens (442 :6). Il est membre du bureau de district de l'éducation chrétienne. Il soumettra tous les plans des Hommes EWCO au bureau d'administration de district pour approbation (482 :8). Dans les entre-sessions du bureau d'administration de district, de tels plans seront approuvés par le surintendant de district. Il s'efforcera de conduire les activités de district des Hommes EWCO vers le gain des âmes, le service, la gérance et la communion dans un effort coordonné pour faire avancer le programme du district.

H. Présidente des Mamans Marie de Magdala

569. La présidente de district des Mamans EWCO (1026 :1) est un membre votant de la conférence de district (442 :6). Elle est membre du bureau de district de l'éducation chrétienne. Elle soumettra tous les plans de l'organisation des mamans EWCO au bureau d'administration de district pour approbation (482 :8). Dans l'entre-sessions du bureau d'administration de district, de tels plans seront approuvés par le surintendant de district. Elle s'efforcera de conduire les activités du district de l'organisation des mamans EWCO dans le gain des âmes, l'évangélisation, le travail pionnier et le souci d'une large atteinte mondiale dans un effort coordonné pour faire avancer le programme du district.

I. Président des jeunes chrétiens wesleyens district

570. Il pourra y avoir un président de district des jeunes EWCO (1026 :4) qui sera un membre votant de la conférence de district (442 :6), il/elle est membre du conseil de district de l'éducation chrétienne, il/elle coordonnera tous les plans de J.W avec le conseil de district de l'éducation chrétienne et les soumettra au bureau d'administration de district de tels plans seront approuvés par le surintendant de district. Il/elle s'efforcera de conduire les activités du district des J.W en accord avec le but et la mission des J.W et dans un effort coordonné pour faire avancer le programme de l'éducation chrétienne de district.

PARTIE IV. LE GOUVERNEMENT DE L'EGLISE SUR LE PLAN MONDIAL

CHAPITRE 1. LA CONFERENCE NATIONALE

A. Fonction

601. La conférence nationale est l'organe suprême de gouvernement de l'EWCO. Les clauses de base, les pouvoirs et les restrictions de cet organe sont présentés dans la constitution (139).

B. Statut de membre

1. Plan de représentation

602. La conférence nationale sera composée des membres votants et non votants comme suit :

Membres votants

1) Les membres votants de la Conférence Nationale sont :

- a) Tous les membres du Bureau National d'administration (642 :1-2)
- b) Tous les Pasteurs ordonnés qui sont membres de l'EWCO
- c) Un délégué ministériel et un délégué laïc de chaque district pionnier pour les premiers 200 membres effectifs. Il y aura aussi un délégué ministériel et un délégué laïc pour chaque groupe additionnel de 200 membres effectifs ou une de ses parties.
- d) Le Surintendant de district de chaque district établi, de mission et pionnier et délégué laïc élu au même moment et de la même manière comme les autres délégués (602 :1 :c)
- e) Le Missionnaire de district de chaque district établi, de mission ou pionnier et le directeur de mission.
- f) Le Doyen et une autre personne de la FAWETH
- g) Les Surintendants Nationaux émérites.
- h) Jusqu'à 2 délégués de chaque église urbaine organisée qui n'a pas le statut de membre de district.

Membres non-votants

- 2) Les autres délégués tel que déclaré par le Bureau National d'administration quand ils ne sont pas membres votants par quelque autre droit.

2. Perte de la représentation

603. Un district qui a été placé sous discipline tel que présenté dans le judiciaire (1212), et pour non paiement du soutien national (651 :18 ; 659 :4) perdra tous les droits à la représentation à la Conférence nationale. Les délégués, incluant le Surintendant de district et tout délégué représentatif de ce district-là, ne seront pas reconnus ni ne siègeront jusqu'à ce que le district établi ou le district de mission qu'ils représentent soit efficacement réinstallé dans sa position antérieure (1258).

3. Election des délégués

a) Délégués

604. Les délégués à la Conférence nationale seront élus par la conférence de district, par vote et par vote majoritaire, à sa dernière session annuelle précédant la Conférence nationale. Le rapport statistique de la session annuelle de la conférence de district à laquelle les délégués sont élus sera utilisé pour déterminer le nombre des membres d'effectif et

conséquemment, le nombre des délégués à la Conférence nationale sera rapidement dépêchée par le secrétaire de district au secrétaire national.

605. Une personne qui accepte l'élection comme délégué s'oblige elle-même à participer fidèlement à la session entière de la Conférence nationale, à moins d'être empêchée par des circonstances imprévues et justifiables.

b. Délégués substitués

606. Chaque Conférence de district élira, à la même session (448), pour vote et vote majoritaire, un nombre suffisant de délégués pasteurs et laïcs de substitution, à ne pas excéder le nombre de délégués. Ces substitués auront les mêmes qualifications que les délégués (608 – 609) et boucheront les vacances dans l'ordre de leur élection.

607. Chaque fois que le Surintendant de district n'est pas capable d'assister, sa place sera occupée par le Surintendant de district assistant. Si le Surintendant de district assistant est un délégué élu à la conférence nationale, sa place sera alors occupée comme tout autre vacance par un délégué ministériel substitut.

4. Qualifications des délégués

a. Délégués pasteurs

608. Un délégué Pasteur doit être un pasteur ordonné, un ministre à licence ou une diaconesse à licence servant en capacité active, qui est membre du district qu'il/elle représente, à la fois au moment de l'élection et au moment de la Conférence nationale.

b. Délégués laïcs

609. Un délégué laïc doit être un laïc qui est un membre effectif de l'église locale dans le district qu'il/elle représente, à la fois au moment de l'élection et au moment de la Conférence nationale.

c. Sessions

1. Sessions régulières

610. La Conférence nationale se réunit une fois tous les 2 ans à un temps et dans un lieu sélectionnés par le Bureau national d'administration.

611. Chaque fois qu'une urgence requerra un changement dans les plans de la Conférence nationale pour le temps de la prochaine session régulière, le Bureau national d'administration peut, par vote de 2/3, déclarer qu'une telle urgence existe et autoriser les changements nécessaires (651 :2).

2. Sessions spéciales

612. Une session spéciale de la Conférence nationale sera convoquée par le Surintendant national (694 :6) chaque fois qu'il en reçoit l'autorisation par un vote de 2/3 du Bureau national d'administration. Le temps et le lieu pour la session spéciale seront décidés par le Bureau national d'administration ou par son Comité exécutif. Le temps sera toujours plus tard que la prochaine session de chaque conférence de district.

613. Toute session spéciale normalement convoquée de la Conférence nationale aura la pleine autorité de faire la transaction de tout article d'affaires qui peut être sujet de transaction à une session régulière.

d. Organisation et Procédure

1. Les responsables

614. **Le président** : Le Surintendant général sur la région présidera la Conférence nationale s'il est présent. Dans son absence, le Directeur général des Missions du Monde (ou son représentant) présidera. Lorsque ni le Surintendant général, ni le directeur général des missions du monde ou son représentant ne sont présents, le Surintendant national présidera. Le Surintendant national siègera à la table de présidence pour assister dans la présidence de la Conférence.

615. **Le Secrétaire** : Le Secrétaire national sera le secrétaire de la Conférence nationale (644 :1).

2. Procédure

616. Délégués. Une fois qu'un délégué siège à la Conférence nationale, un délégué substitut ne peut pas siéger à sa place (606).

617. **Quorum.** Une majorité de tous les délégués constituera un quorum pour que le travail puisse être fait.
618. **Règles d'ordre.** Le travail de la Conférence nationale sera conduit en accord avec l'édition courante de «Les règles d'ordre de Robert, Nouvellement révisée », accepté quand elle est formellement suspendue par la Conférence nationale ou quand d'autres procédures sont requises par la Discipline (139 :3).
619. **Appels sur les questions d'ordre.** Le présent décidera sur toutes les questions d'ordre sujettes à un appel à la Conférence nationale. Dans le cas d'un tel appel, le vote sera pris sans débats, excepté que le président peut déclarer les raisons de sa décision et celui qui fait appel peut déclarer les raisons de son appel.
620. **Suspension des règles.** La conférence nationale peut suspendre pour une session particulière toute loi statutaire présentée dans la Discipline gouvernant les procédures de la Conférence nationale pour un vote majoritaire de 2/3.

3. Résolutions

621. **Les résolutions** à la Conférence nationale, incluant les changements proposés dans la Discipline autres que la constitution, peuvent être soumis par une conférence de district, un Bureau d'administration de district, le Comité exécutif d'une zone pionnière, le Bureau national d'administration, un comité de la Conférence nationale, le comité national des institutions éducationnelles ou le comité de gestion d'une institution bénévole, le comité exécutif national d'une organisation auxiliaire, ou tout groupe de 10 membres de la Conférence nationale.
622. Les résolutions préparant un amendement à la Constitution peuvent être soumises à la Conférence nationale seulement par une conférence de district (456) ou le Bureau national d'administration (651 :4), la communion mondiale wesleyenne, ou le Bureau général d'administration à travers le département général des missions mondiales.

4. Devoirs et Pouvoirs

623. Les devoirs, pouvoirs et restrictions de la Conférence nationale présentés dans la constitution (139 :3) et tels que pourvus ici sont :

En rapport avec la constitution

- 1) Proposer un amendement à la constitution par un vote de 2/3, lequel amendement devra au département général des missions mondiales pour approbation par le conseil

général d'administration ou par la commission mondiale wesleyenne comme applicable.

LEGISLATION GENERALE

- 2) Avoir plein pouvoir, conformément à la constitution et par vote majoritaire et sujet à l'approbation du Bureau général d'administration, de légiférer sur la loi statutaire et d'adopter le rituel pour la discipline, de l'EWCO et d'adopter d'autres règles et régulations pour l'Eglise, lesquelles seront toutes, l'autorité principale pour l'EWCO ou pour chaque ou toutes les parties composantes de l'EWCO, incluant les membres, les Pasteurs, les églises, les districts, les responsables nationaux et départementaux, les organes officiels, les institutions, les agences, les auxiliaires et les organes en corporation.
- 3) Autoriser la formation et le maintien d'une corporation pour l'EWCO dans tout pays sous sa juridiction quand instruit à le faire par le Bureau général d'administration, en vue de faciliter la gestion de ses affaires légales et de corporation ; et pour approuver ses articles d'incorporation et les règles et chaque ou tous les amendements y afférents, par un vote de 2/3.
- 4) Recevoir les rapports sur la condition spirituelle, numérique et financière de l'EWCO, incluant les rapports concernant leurs devoirs officiels des officiels nationaux et autres désignés par la conférence nationale (cf 671)
- 5) Adopter les plans pour l'avancement de l'Eglise dans toutes les phases de son ministère, incluant les plans financiers pour l'Eglise nationale.
- 6) Définir et approuver les devoirs des officiels nationaux.
- 7) Organiser le travail au Congo dans les districts et déterminer leurs frontières.
- 8) Déterminer les dates pour l'année fiscale des districts ou déléguer ce devoir au Bureau national d'administration s'il le désire.
- 9) Autoriser l'établissement des districts pionniers, de mission ou établi (404, 407, 413) ; reclassifier un district établi ou de mission (416, 412).
- 10) Autoriser l'établissement, la fusion ou la dissolution de toute institution éducationnelle et bénévole dans la région ; définir le but et adopter toutes les régulations estimées nécessaires pour le gouvernement de telles institutions.
- 11) Désigner un critère de procédure parlementaire pour elle-même et pour d'autres organes représentatifs officiels de l'EWCO si elle le désire (139 :3).

En rapport avec les élections

- 12) Elire par vote secret et vote majoritaire, à partir des désignations présentées par le comité des nominations (747 :1), un Surintendant national.
- 13) Elire les officiels nationaux par vote secret et vote majoritaire, à partir de 2 ou plusieurs nommés pour chaque poste présentés par le Comité des nominations (747 :2)
- 14) Elire par vote majoritaire à partir des désignations présentées par le Comité de nomination (747 :3), 5 membres pour servir comme membres représentatifs du Bureau national d'administration.
- 15) Nommer un laïc et un pasteur ordonné au conseil national des institutions éducationnelles.
- 16) Elire, par vote secret et vote majoritaire, à partir des désignations soumises par le comité des nominations (747 :4), 4 pasteurs ordonnés et 3 laïcs comme membres du conseil de révision et 3 pasteurs ordonnés et 2 laïcs comme membres substitués (747 :4)
- 17) Elire 3 membres au conseil national des administrateurs
- 18) Elire d'autres officiels, comités et conseils tel que pourra le requérir la Conférence nationale ou la Discipline ; autoriser les conventions nationales des auxiliaires d'élire des membres des comités exécutifs auxiliaires nationaux.

En rapport avec le judiciaire

- 19) Placer un district établi sous discipline pour cause, tel que stipulé dans le judiciaire, et autoriser le Bureau national d'administration de nommer un officiel national en vue de prendre en charge le district tel que stipulé dans la constitution (139 :5 :c ; 1251)
- 20) Entendre et déterminer les appels sur les décisions du conseil de révision et faire appel à des telles décisions au Bureau général d'administration par un vote majoritaire de 2/3 (141, 142)
- 21) Exercer l'autorité dans les matières de discipline judiciaire tel que présenté dans le judiciaire (1202 :23 ; cf 1205)

CHAPITRE II LE CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

a. Fonction

641. Le Bureau national d'administration met en œuvre la volonté de la Conférence nationale, protégé les intérêts de l'EWCO et sert comme son organe suprême de gouvernement dans l'intérim des sessions de la Conférence nationale.

b. Statut de membre

642. Le Bureau national d'administration est composé de ceux qui suivent :

1) Les dirigeants nationaux

Le Surintendant national, le Surintendant national assistant, le Secrétaire national, le Trésorier national, le Directeur national de mission, le Directeur national de l'Évangélisation, le Directeur national de l'Éducation Chrétienne, le Directeur national des Institutions éducationnelles, la Présidente nationale de Marie de Magdala, le Président national des Jeunes Chrétiens Wesleyens, le Président national des Hommes Chrétiens Wesleyens, Administrateur médical, le Doyen de la Faculté Wesleyenne de Théologie (FAWETH), Président national du ministère, Président national de musique, Président de développement communautaire, Administrateur national chargé de relation publique.

Sont membres du Bureau national d'administration en vertu de leur poste.

2) **Membres représentatifs** : 5 membres représentatifs (4 congolais, 1 missionnaire) sont élus par la Conférence nationale à partir des désignations soumises par le Bureau national d'administration pour servir comme membres du Bureau national d'administration. Chaque fois qu'une vacance a lieu le Bureau national d'administration bouchera la vacance par élection et vote majoritaire.

c. Sessions

643. **Session d'organisation.** Le Bureau national d'administration se réunira immédiatement après l'ajournement de la Conférence nationale pour une session d'organisation :

1) Pour organiser en élisant les responsables et comités, tel que requis par la discipline, la Conférence nationale, ou les programmes d'action ou règles du Bureau national d'administration.

- 2) Prendre soin de tout travail lui assigné par la Conférence nationale qui requiert une attention immédiate.
- 3) Nommer les membres BNA (Bureau national d'administration) tel que requis par la discipline.
- 4) Prendre soin de tout autre travail nécessaire.

644. **Session régulière.** Le Bureau national d'administration (BNA) se réunira 4 fois l'an à un temps et lieu désignés par le BNA ou tel que fixé par ses règles. Le Comité exécutif peut changer le temps et le lieu de la réunion du Bureau national par un vote des 2/3 si les circonstances le requièrent (659 :1). La notification de toutes les sessions seront envoyées par écrit à tous les membres au moins 2 semaines à l'avance (cf 699 :2).

645. **Session spéciale.** Une session spéciale peut être ordonnée par le Comité exécutif (659 :1). Tous les membres seront notifiés au moins 14 jours avant la convocation de la session spéciale (cf 644 :2).

d) Organisation et Procédure

646. Le président sera le Surintendant national à moins qu'un Surintendant général ou directeur général des missions mondiales ou son représentant ne soit présents.

647. Secrétaire. Le secrétaire national est secrétaire du Bureau national d'administration en vertu de son poste (642 :1)

648. Quorum. Une majorité de tous les membres du BNA constituera un quorum.

649. Le vote. Un vote majoritaire de ceux présents et votants sera suffisant excepté pour les matières pour lesquelles une plus large majorité est requise par la discipline, par réquisitions légales ou de corporation.

650. Résolutions permanentes. Le BNA adoptera ses propres règles et va parfaire tous les plans nécessaire à la performance de ses propres devoirs en harmonie avec la discipline et les instructions de la Conférence nationale.

e. Devoirs et Pouvoirs

651. Le BNA servira comme l'organe principal de gouvernement de l'EWCO entre les sessions de la Conférence nationale, prenant soin et promouvant les intérêts généraux de l'Eglise avec ces devoirs et pouvoirs spécifiques.

En rapport avec la Conférence nationale

- 1) Fixer l'endroit où la Conférence nationale se réunira et fixer les heures pour les sessions (610).
- 2) Déclarer par un vote de 2/3 qu'une urgence existe ou qu'une situation existe requérant un changement dans le temps de la Conférence nationale ou une session spéciale et conséquemment changer le temps (611 ; 612)
- 3) Servir comme Comité des résolutions de la Conférence nationale, recevoir toutes les résolutions pour la Conférence nationale, les classer, agir sur chacune d'elles et soumettre ces résolutions à la Conférence nationale ensemble avec la recommandation du Comité et dans un tel ordre que le Comité déterminera.
- 4) Initier les recommandations et résolutions à la Conférence nationale, incluant les amendements proposés à la Constitution (143).
- 5) Prendre soin de toute affaire déléguée au BNA à travers le département général des missions mondiales.

En rapport avec le BNA

- 6) Boucher, pour le mandat non expiré, les vacances ayant lieu parmi les officiels nationaux (676) ou les membres du BNA avec l'exception du directeur de mission qui, lui, est nommé par le département général des missions mondiales, par une majorité de 2/3 de tous les membres du BNA présents et votants ou par une majorité de tous les membres du BNA, peu importe combien large (676), de manière à ce que soient accomplies toutes les réquisitions pour ces postes et positions (671 :1,2)
- 7) Référer certaines matières au Comité exécutif tel qu'il sera estimé sage (659 :1) ; revoir les actions du Comité exécutif en ce sens qu'elles ne sont pas finales (659 :7) ; recevoir et agir sur ses recommandations.
- 8) S'organiser elle-même en comités, diriger leur travail, entendre et agir sur leurs recommandations.
- 9) Préparer un budget annuel des dépenses en vue de les soumettre au Comité exécutif pour coordination avec les autres bureaux administratifs.

En rapport avec l'église en général

- 10) Recommander à la Conférence nationale toutes les matières en rapport avec les relations et la coopération interdénominationnelles, et par l'intérim des sessions de la Conférence nationale, prendre soin de toutes ces matières, nommant les délégués fraternels et autres représentants, approuver toutes les relations interéglises et interagences de tous les bureaux, départements, auxiliaires et agences.

En rapport avec les régulations légales

- 11) Elire 2 membres du Bureau national des administrateurs qui sera constitué 5 personnes (3 seront élus par la Conférence nationale) pour servir dans les affaires légales pour le compte et sous l'autorité du BNA pour l'EWCO. Cette élection sera conduite 2 ans avant la conférence nationale et ces membres serviront jusqu'à 2 ans avant la conférence nationale. Si le président n'est pas élu au Bureau national à la mi-mandat de la Conférence nationale, il/elle continuera à servir comme membre mais sera remplacé comme président par un membre actuel du Bureau national d'administration nommé par le BNA.
- 12) Donner des instructions à tout conseil des administrateurs en ce qui concerne l'achat, la possession, la tenue, la gestion, l'amortissement la vente, la transmission, le don, ou autrement l'acquisition, l'encombrement et disposition de toute propriété de l'église nationale, immobilière, personnelle ou associée, conformément avec les dispositions d'administration présentées en 730, et pourvoir aux soins adéquats et à la maintenance d'une telle propriété.
- 13) Diriger un audit annuel, et à d'autres moments si nécessaire, de tous les comptes de tous les départements nationaux, corporations, bureaux, agences, auxiliaires et institutions de l'église et agir tel que le requièrent les trouvailles d'un tel audit.
- 14) Nommer un laïc et un ministre ordonné au conseil national des institutions éducationnelles.

En rapport avec les officiels nationaux et départementaux

- 15) Diriger les officiels nationaux et ceux élus ou employés par le BNA dans leur travail, conformément aux dispositions de la discipline (cf 671 :1-2) et leur assigner des devoirs spéciaux tel que sera jugé nécessaire (cf 674) ; recevoir des rapports annuellement tel que les besoins le demandent des officiels nationaux et des autres et tel que la discipline ou le BNA le requerront (675) et revoir leur travail.
- 16) Fixer les salaires et allocations des officiels nationaux (671 :2), de ceux élus par le BNA et de ceux employés par le BNA et approuver les programmes d'action du personnel et les échelles des salaires et revenus pour tous ceux par l'église nationale.
- 17) Adopter un budget annuel pour chaque bureau national, départements, agences auxiliaires et mettre en relation tous les budgets et plans financiers pour l'église nationale tel que recommandé pour le comité exécutif.

- 18) Adopter des programmes d'action officiel pour les départements, agences auxiliaires et institutions nationales de l'Eglise, conformément aux dispositions de la discipline, donnant une définition extensive des devoirs des divers responsables exécutifs, régulant l'administration du travail et mettant en relation chaque partie avec le tout.
- 19) Recevoir, tenir et approprier tous les fonds de l'église nationale en accord avec les plans financiers adoptés par la Conférence nationale et à travers le trésorier national dans l'exécution de son but légal, sujet aux limitations imposées par la discipline.
- 20) Nommer le Directeur national des communications et superviser les opérations de publications de l'Eglise, avec l'unique autorité de permettre les publications, les programmes de radio ou de TV et d'établir les programmes d'action qui les gouvernent.
- 21) Assigner, dans l'intérieur des sessions de la Conférence nationale, des champs de responsabilité pour le comité national d'évangélisation, autorisant l'entrée dans les champs nouveaux, districts et la clôture d'anciens et guider dans sa supervision de tels champs, districts en conformité avec les dispositions de la discipline.
- 22) Agir de façon appropriée sur la recommandation du comité national de l'évangélisation, dans la création d'un district pionnier ou d'un district missionnaire (722 :6)
- 23) Elire le surintendant, d'autres responsables et les travailleurs assignés dans les districts pionniers, les nommés aux conférences de district de mission pour surintendant lorsque BNA l'estime souhaitable (410 :1), les pasteurs, les évangélistes et d'autres travailleurs dans un district de mission et certifier les évangélistes nationaux (cf 724 :9).
- 24) Agir au sujet de la nomination des candidats pour le service missionnaire recommandée par le Directeur national d'évangélisation (724 :9)
- 25) Autoriser dans l'intérieur des sessions de la Conférence nationale, l'établissement, la fusion ou la dissolution des auxiliaires (1029) ; adopter des programmes d'action financiers gouvernant les auxiliaires ; autoriser les livrets de guides ; superviser toutes les organisations auxiliaires au niveau national (1004) ; élire 4 personnes pour servir dans les comités exécutifs nationaux auxiliaires.
- 26) Approuver le temps et le lieu des conventions nationales des mamans et marie magdala, et jeunes chrétiens wesleyens, hommes chrétiens wesleyens, et musique et approuver tous les plans des comités exécutifs des auxiliaires respectifs.

- 27) Coordonner le programme total de formation pastorale, approuver les écoles théologiques/séminaires pour l'utilisation des étudiants pasteurs de l'EWCO tels qu'il les juge appropriés du point de vue doctrinal et académique, et approuver les cours d'étude (983) qui serviront comme base pour les programmes de formation du travailleur pastoral et laïc, et qui seront aussi disponibles en cours par correspondance, ou d'autres moyens ; approuver les matériels à employer dans les classes préparatoires conduisant au baptême et statut de membre d'église (222 :3) ; approuver les programmes d'éducation continue.
- 28) Approuver ceux qui serviront les sacrements (et pastoral et laïc) qui ne sont pas ordonnés ; approuver les procédures de leur acceptation.
- 29) Elire à partir des désignations du comité de l'éducation chrétienne, un directeur national des programmes.
- 30) Adopter des programmes d'action gouvernant l'établissement des écoles primaires et secondaires.
- 31) Approuver les formes officielles pour les rapports aux comités statistiques de district (510), pour les rapports annuels de service (523 :7 ; 304 :30) et pour les enregistrements du personnel ; approuver le format des journaux de la Conférence de district (458 :10 ; 453) ; et approuver tous les certificats et lettres de créance qui dont la Conférence nationale ne fixe de dispositions.

En rapport aux districts

- 32) Faire la recommandation à la Conférence nationale pour l'établissement ou l'altération des frontières de district (623 :7) ; et dans l'intérim des sessions de la Conférence nationale, approuver la fusion, la division ou autre réaligement des districts lorsque chaque conférence de district implique a accepté le plan.
- 33) Autoriser le démarrage du travail dans un district pionnier (404) et nommer le surintendant de district (405)
- 34) Nommer les délégués pastoraux et les laïcs à la Conférence nationale pour le compte d'un district pionnier (406)
- 35) Travailler avec les bureaux de district dans la fixation des dates des conférences de district (482 :5) ; requérir, si nécessaire, la reconvoction d'une conférence de district (482 :5), ou une session spéciale d'un bureau d'administration de district (477) ; et assister un bureau d'administration de district quand il requerra une assistance.

36) Revoir annuellement les allocations budgétaires de district à la trésorerie nationale et ajuster les allocations si nécessaire, conseillant les districts conséquemment avant le début de l'année ecclésiastique nationale (623 :8).

En rapport avec le judiciaire

37) Exercer la discipline administrative et judiciaire selon les dispositions du judiciaire.

38) Révoquer de son poste toute personne sous sa juridiction chaque fois les meilleurs intérêts et la préservations de l'église le requièrent, sujet aux conditions suivantes :

a) révoquer de son poste un officiel national (671 :1,2) ou révoquer de l'effectif des membres du Bureau national tout membre élu au BNA ou révoquer de son poste un surintendant de district requerra un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du BNA (642 :1,2)

b) révoquer de son poste toute personne élue ou employée par le BNA (642 :1,2)

39) Formuler des charges contre un district pour une offense selon les dispositions du judiciaire (1251ff) et administrer la discipline en cas de culpabilité (1251)

40) Faire n'importe quelles démarches nécessaires pour préserver les intérêts de l'Eglise dans les limites d'un district sous discipline.

41) Mettre fin à l'état de discipline d'un district, par un vote majoritaire de tous les membres du BNA, quand l'offense a été enlevée à la satisfaction de la majorité (cf 1257, 1258) ; ou autoriser la réorganisation d'un district (1260)

42) Adopter des règles additionnelles de procédure judiciaire pour des matières telles que les preuves, les témoignages et autres technicités selon les dispositions en 1275.

f. Le comité exécutif

1. Fonction

652. Le Comité exécutif accomplit la volonté du BNA, servant si nécessaire entre les sessions du BNA.

2. Effectif

653. Le Comité exécutif sera composé d'officiels nationaux (671) : le Surintendant national, le Surintendant national assistant, le Secrétaire national, le Trésorier national et le Directeur de mission.

3. Session

654. Le Comité exécutif se réunira à l'appel du président.

4. Organisation

655. **Le président.** Le président et vice-président du BNA serviront comme président et vice-président, respectivement, du comité exécutif.
656. **Secrétaire.** Le Secrétaire national est le secrétaire du Comité exécutif en vertu de son poste (642 :1)
657. **Quorum.** Une majorité de tous les membres du Comité exécutif constituera un quorum.
658. **Le vote.** Un vote majoritaire de tous ceux présents et votants sera suffisant sauf pour les matières au sujet desquelles une large majorité est requise par la discipline.

5. Devoirs, Pouvoirs et Restrictions

659. Dans l'intérim des sessions du BNA, le Comité exécutif a la charge de toutes les affaires de l'église nationale. Il a le pouvoir :
- 1) de faire des transactions d'affaires que lui réfère le BNA ; et ordonner une session spéciale du BNA si nécessaire (644) ; changer le temps et le lieu des réunions du BNA si les circonstances le requièrent (644)
 - 2) servir comme Comité de planification de la Conférence nationale. Il travaillera sous la supervision du Surintendant national, et sera responsable pour arranger toutes les affaires nécessaires pour la Conférence nationale telles que le logement, les repas, les exhibitions, distribution d'espace et tout ce qui peut être nécessaire pour la convenance et l'efficacité de la Conférence nationale. Ils auront l'autorité de mettre en œuvre cette responsabilité et s'engager dans des contrats nécessaire, sujets à l'approbation du BNA.
 - 3) Servir comme comité de programmes pour la Conférence nationale, incluant les services de culte et autres traits spéciaux et le tout sera sujet à l'approbation du BNA.
 - 4) Servir comme comité du budget pour le BNA ; étudier le plan financier général de l'Eglise et faire des recommandations au BNA pour sa considération et si possible recommandation à la conférence nationale.
 - 5) Traiter les requêtes et recommandations concernant les changements de frontières de districts et faire des recommandations au BNA dans l'intérim de la Conférence nationale.
 - 6) Coordonner les budgets des dépenses pour les divers bureaux administratifs (691 ; 697 ; foi)
 - 7) Faire la transaction de toutes les autres affaires que le BNA peut faire excepté que le Comité exécutif ne fera pas des recommandations directement à la Conférence

nationale ni prendre une action finale sur l'adoption des budgets annuels (651 :18) ni des programmes d'actions officielles (651 :19), ni faire la transaction de toute affaire qui requiert plus qu'un simple vote majoritaire du BNA.

8) Approuver la reconvoction d'une session de la conférence de district (449)

660. Les compte-rendus de toute action du Comité exécutif seront dépêchés rapidement par le secrétaire national à tous les membres du BNA pour leur information et révision et au directeur général des missions mondiales. A sa session prochaine, le BNA peut annuler toute action du Comité exécutif qui n'a pas encore été effectuée.

g. Procédure de budgétisation nationale

661. Les revenus et dépenses de tous les départements, bureaux, comités, institutions, auxiliaires et agences nationaux de l'Eglise seront gouvernés par l'adoption par le BNA des budgets annuels tels que recommandé et coordonné par le Comité exécutif, de la manière suivante :

- 1) L'officiel national, directeur, président de comité ou une personne à qui une responsabilité est assignée, préparera et soumettra un budget annuel proposé des revenus et dépenses pour le travail sous ses soins au Comité, auxiliaire, conseil institutionnel ou agence auxquels il/elle est assigné et quand ils approuvent, il sera expédié au Comité exécutif.
- 2) Le Comité exécutif aura le pouvoir de co-opter dans le but d'analyse, analogisation et présentation des rapports.
- 3) Le Comité exécutif reverra chaque budget proposé et le mettre en relation avec le budget entier de l'Eglise nationale et présentera sa recommandation complète au BNA.
- 4) Le BNA prendra la décision finale concernant tous les budgets pour l'année ecclésiastique qui vient et en même temps informera chaque district du montant du budget qu'ils doivent payer.
- 5) Des appels spéciaux et des offrandes spéciales pour les projets institutionnels de comité ou auxiliaires doivent être soumis comme un plan par leurs différents conseils et comités, au comité exécutif et approuvés avant que les représentants ne puissent débiter à rassembler les fonds dans les églises de district. Les officiels locaux et de district les recevrant et collaboreront dans leur travail après qu'une approbation conforme ait été octroyée.

662. Budget national

- 1) Le budget national est un fonds central unifié pour le soutien des opérations de l'église nationale. Il sera rassemblé à partir de tous les districts établis et églises organisées qui n'ont pas le statut de membre de district. Le montant que chaque district ou église doit soumettre chaque année sera déterminé par le BNA.
- 2) Le budget national sera présenté au BNA chaque année par le comité exécutif, qui servira aussi comme comité du budget (659 :4). Le budget national sera terminé chaque année à temps pour que le district puisse l'incorporer dans leur planification budgétaire annuelle et le présenter à la conférence annuelle de district.

h. Comités et Bureau nationaux

663. **Identification.**

Le BNA s'organisera elle-même en comités pour l'évangélisation (721), pour l'éducation chrétienne (731) et d'autres encore que le BNA estime nécessaire et même tel qu'il n'est pas pourvu dans la discipline. Le Bureau national des administrateurs (726) fonctionnera comme un comité du BNA dans les affaires légales et en rapport avec les propriétés du national. Le conseil d'institutions éducationnelles (736) référera aux institutions de formation pastorale.

664. **Fonction** . Chaque comité servira comme un organe conseiller du BNA, ou dans l'intérim de ses sessions, du comité exécutif pour le travail lui assigné. Chaque comité considérera toutes les recommandations pour les officiels nationaux et les responsables lui assignés, déclarer ces recommandations lorsqu'il approuve, incluant toutes les matières se référant aux programmes d'action et au budget (cf 651 :19), en vue de la présentation au BNA ou son comité exécutif, conseiller les divers officiels nationaux et responsables, et coordonner tous les programmes accomplis dans son champ d'action. Les devoirs spéciaux de chaque comité et conseil permanent seront soulignés dans la discipline et tels qu'encore définis par le BNA.

665. **Statut de membre.** Chaque comité sera composé du Surintendant national ou du Surintendant national assistant, chaque officiel national dont le travail fait partie de l'assignation du comité. Chaque comité considérera et d'autres membres du BNA tel que le Bureau national assignera. Chaque comité peut aussi avoir des membres honoraires tels que la discipline ou le BNA pourront assigner, en occurrence les exécutifs

départementaux sous le rang d'officiels nationaux, et les conseillers qualifiés venant de l'Eglise entière.

666. **Sessions.** Les comités se réuniront plusieurs jours, tel que peut être nécessaire, avant la convocation du BNA, en vue de leur permettre de faire la transaction de leurs affaires. Une considération adéquate doit être donnée au comité exécutif pour qu'il lui soit présenté et qu'il évalue les budgets annuels dans ce processus. Le Bureau national des institutions éducationnelles se réunira au moins 30 jours avant la réunion du BNA. Chaque comité peut tenir des sessions spéciales lorsque convoquées par son président ou par 2 officiels nationaux qui sont membres du comité.

667. **Organisation et Procédure**

- 1) Chaque comité sera présidé par le Surintendant national ou le Surintendant national assistant, ou à la nomination du BNA, un directeur de département, et élira un vice-président et un secrétaire. Le BNA nommera un président du conseil des administrateurs et le directeur national de l'éducation présidera le comité de l'éducation.
- 2) Chaque comité dans le cours de ses devoirs peut nommer des comités, soit permanents soit spéciaux, composés de membres du comité et/ou d'autres personnes qualifiées, sujette à l'approbation du BNA, si besoin se fait sentir.

668. **Responsabilité.** Chaque comité fera le rapport de toutes les matières qui ont fait l'objet d'une transaction, au BNA, classant le compte-rendus complets de chaque réunion avec le secrétaire national, et le travail de chaque comité sera sujet à la direction et l'approbation du BNA.

CHAPITRE III. LES OFFICIELS NATIONAUX DE L'EGLISE

A. Identification

671. **Identification.**

- 1) **Les responsables nationaux.** Sont élus par la Conférence nationale(avec l'exception du directeur de mission qui, lui, est nommé par le directeur général des missions mondiales wesleyennes), qu'il désigne comme membres ex officio de la Conférence nationale (602) et du BNA (642 :1,2) et du comité exécutif (652). Ils sont : le Surintendant national, le Surintendant national assistant, le Secrétaire national, le Trésorier national, le Directeur de mission ;
- 2) **Les officiels nationaux.** A part les responsables nationaux, qui sont premièrement identifiés par leur position au comité exécutif, il y a d'autres officiels tels que le

directeur national d'évangélisation, le directeur national de l'éducation chrétienne, le directeur national des institutions éducationnelles, le directeur national des communications, les directeurs des institutions de formation pastorale, l'administrateur médical, des membres laïcs et ministériels du BNA, les membres des comités nationaux, et les membres des conseils permanents nationaux qui sont aussi les officiels nationaux de l'EWCO. Tous les officiels nationaux ont quelque poste ou statut de membre dans un bureau national ou comité, mais tous ne sont pas dans le BNA.

B. Qualifications

672. Un officiel national doit être un membre de l'EWCO au moment de son élection ou nomination ; et si à un moment il/elle cesse d'être un membre, son poste sera déclaré vacant selon les dispositions en 676.

C. Mandat en poste

673. Les responsables nationaux seront élus par la conférence nationale (623 :12-14) pour un mandat de 2 ans (à l'exception du directeur de l'éducation chrétienne dont le sien est fixé par le BNA selon les qualifications dans l'éducation chrétienne) et serviront jusqu'à la clôture de la session prochaine régulière de la Conférence nationale ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. D'autres mandats d'officiels nationaux peuvent varier selon les régulations spéciales et réquisitions de poste tel qu'expliqué dans la discipline pour chaque poste. Une session spéciale de la conférence nationale peut, cependant, déclarer que le mandat prend fin et ordonner une nouvelle élection ou nomination.

D. Responsabilité

674. Les officiels nationaux sont responsables devant le BNA pour leur conduite officielle et devant leurs districts pour leur caractère moral. Ils sont sujets à la direction de la Conférence nationale du BNA, du Comité exécutif et du directeur des missions mondiales. Ils peuvent être révoqués de leur poste pour cause ou quand les meilleurs intérêts de l'église le requièrent (1255) par un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du BNA pour les membres du BNA et par vote majoritaire du BNA pour les membres de comité ou de conseil.

E. Les rapports

675. Les responsables nationaux feront le rapport à chaque session de la Conférence nationale concernant leurs devoirs officiels et annuellement au BNA concernant leurs devoirs

officiels et leur ministère personnel et, à d'autres moments, tel que le requièrent la conférence générale, le Bureau général d'administration ou le directeur général des missions mondiales. Les officiels nationaux qui ne sont pas dans le Comité exécutif feront le rapport au BNA ou à leurs comités respectifs tel que requis.

F. Vacances

676. Le poste d'un officiel de national peut être vacant par décès, cessation de statut de membre dans l'EWCO, par démission sur le poste ou par révocation (1255). La vacance sera bouchée par un vote majoritaire de 2/3 des membres du BNA (651 :6) pour les membres du BNA et par vote majoritaire du BNA pour les autres.

G. Statut de membre de l'église et du district

677. Un pasteur ordonné qui sert comme un officiel national à plein temps peut garder son statut de membre ministériel dans tout district de son choix et son statut de membre de l'église dans toute église locale. Ses responsabilités devant l'Eglise nationale auront la priorité sur ses responsabilités devant son district et son église locale (304 ff).

CHAPITRE IV. L'ADMINISTRATION NATIONALE

A. Le Surintendant national

1. Fonction

691. Le Surintendant national est le chef spirituel, administratif et représentant légal de l'Eglise Wesleyenne du Congo.

2. Régulations générales

692. Un Surintendant national est ministre ordonné élu par la Conférence nationale à partir des désignations soumises par le comité de nomination (747 :1) et est un membre ex officio de la Conférence nationale, du BNA, du Comité exécutif du BNA, de toutes les conférences de district, conseils d'administration de district et du conseil des gouverneurs du collège biblique de l'EWCO.

693. Le mandat de service, la responsabilité et d'autres régulations au sujet d'un Surintendant national sont ceux présentés pour un officiel national dans 672 ff. La première élection sera pour une période de 2 ans et alors la réélection qui suivra sera de 4 ans.

Devoirs du Surintendant national

694. Le Surintendant national dévouera son plein temps à la supervision, la coordination, la promotion de l'œuvre de l'EWCO à travers le Congo dans toutes ses branches diverses. Ses devoirs sont :

- 1) Pourvoir à la direction spirituelle et administrative pour l'EWCO.
- 2) Encourager le gain des âmes et l'évangélisation dans toutes ses phases
- 3) Mettre en œuvre un ministère spirituel et inspirationnel, à la fois verbal et écrit, enseignant les doctrines et la marche en avant des buts spirituels de l'Eglise.
- 4) Exercer une supervision administrative générale sur l'EWCO en harmonie avec la discipline et veiller à ce que les plans et les programmes d'action de l'Eglise soient exécutés.
- 5) Présider la Conférence nationale dans l'absence du Surintendant général ou du directeur général des missions mondiales ou son représentant.
- 6) Déclarer la convocation d'une session spéciale de la Conférence nationale (612) ou une session spéciale du BNA ou une session spéciale du Comité exécutif (654).
- 7) Faire des recommandations au BNA et son Comité exécutif concernant toute partie de l'Eglise en vue de pourvoir à une administration plus efficace.
- 8) Arranger, en coopération avec le directeur général des missions mondiales, une visite du Surintendant général dans la région durant le quadrinnum et des visites additionnelles telles qu'autorisées par le conseil général d'administration ou son cabinet exécutif.
- 9) Faire le rapport, à chaque session de la Conférence nationale concernant ses devoirs officiels (623 :4) ; faire le rapport annuellement au BNA concernant ses devoirs officiels et ministère personnel ; et faire d'autres rapports pouvant être requis.
- 10) Préparer un budget annuel de dépenses du bureau du Surintendant national pour soumission au BNA.
- 11) Nommer des délégués fraternels et des représentants pour l'EWCO à d'autres dénominations ou organisations religieuses à moins que cela soit pourvu autrement par la conférence nationale ou le BNA (cf 651 :11)
- 12) Exécuter les assignations spéciales telles que la Conférence nationale, le BNA, le Comité exécutif et le directeur général des missions mondiales pourraient assigner de temps à autre.
- 13) Guider le Secrétaire national dans sa responsabilité, définissant ses devoirs tel que désiré.

- 14) Arranger les dates pour les conférences de district, en consultation avec chaque conseil d'administration de district (482 :5)
- 15) Servir de président de toutes les conférences de district et dans toutes les réunions du conseil d'administration de district quand il est présent.
- 16) Recommander un district de mission au BNA pour avoir le statut d'un district établi.
- 17) Prendre conseil avec les dirigeants de district et faire des recommandations pour l'avancement de l'œuvre de district.
- 18) Présider les réunions de BNA et le comité exécutif.
- 19) Voyager à travers le pays, donnant la direction spirituelle et le ministère inspirationnel.
- 20) Prendre conseil avec les officiels nationaux et veiller à ce que ces officiels administratifs leur travail en harmonie avec la discipline et d'autres directives de la conférence nationale, du BNA, du Comité exécutif ou du département général des missions mondiales.
- 21) Visiter annuellement et conduire un examen administratif de chaque institution éducationnelle et bénévole ou toute autre agence ou organisation de l'EWCO dans la région.
- 22) Se réunir avec tout conseil de gouvernement, tout conseil d'administration de district, tout comité ou tout autre organe officiel à sa discrétion et faire des recommandations nécessaires pour soutenir la discipline et exécuter les directives de la Conférence nationale, du BNA, du Comité exécutif ou du Directeur général des missions mondiales.
- 23) Participer comme membre votant, ou déléguer un représentant pour assister, à chaque convention auxiliaire nationale (Jeunes de l'EWCO, Femmes de l'EWCO et Hommes de l'EWCO)(1029 ff)
- 24) Exercer une supervision générale dans sa région, sur chaque district établi, de mission et pionnier et le travail de son Surintendant et prendre conseil avec le Directeur d'évangélisation chaque fois qu'une zone de mission est concernée ; aider les districts de mission à devenir des districts établis aussitôt que possible (409)
- 25) Travailler étroitement avec les officiels de district dans la promotion de l'évangélisation et la formulation des plans pour l'œuvre pionnière et l'extension de l'Eglise (559 :2 ; 567 :3-4)
- 26) Encourager et promouvoir les programmes nationaux dans chaque district et soutenir les plans financiers dans la région.

- 27) Coopérer avec chaque conseil d'administration de district dans la planification et la conduite des conventions, instituts ou séminaires pour les pasteurs et autres travailleurs du district.
- 28) Présider en l'absence du Surintendant général ou du directeur général des missions mondiales (ou son représentant) sur l'ordination de ministres ou la commission de diaconesses et délivrer le discours d'ordination et/ou de commission et signer tous les certificats, lettres de créance ou d'autres formulaires ayant un rapport avec son poste.
- 29) Approuver le transfert de tout ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence ou diaconesse à licence dans un district sous sa juridiction en accord avec le surintendant de district de ce district-là.(559 :14)
- 30) Consulter avec le conseil d'administration de district concernant l'achat, la location, l'encombrement, la vente, le transfert ou une autre disposition de propriété immobilière utilisée pour les buts du district telles que une maison de district pour pasteurs, les quartiers généraux ou terrain de camp.
- 31) Exercer les responsabilités judiciaires (cf 1256)
- 32) Agir comme consultant administratif au directeur de mission de la mission wesleyenne du Congo, s'assurant que les plans et programmes de la mission et de l'Eglise sont harmonisés.
- 33) Donner des conseils aux missionnaires individuels et évaluer leur travail pour voir qu'il est dans les meilleurs intérêts de l'EWCO.
- 34) Servir comme le 1^{er} délégué assigné à l'Association mondiale wesleyenne et à la Conférence générale de l'Eglise Wesleyenne nord-américaine.

B. Le Surintendant national assistant

695. Le Surintendant national assistant sera élu, par vote secret et vote majoritaire par la Conférence nationale parmi les ministres ordonnés de l'EWCO. Le mandat de service, la responsabilité et autres régulations pour un surintendant national assistant sont ceux présentés pour un officiel national en 673.

696. Les devoirs spécifiques du Surintendant national assistant seront :

- 1) Servir à la place du Surintendant national au besoin, dans la Conférence nationale en l'absence du Surintendant national.
- 2) Servir comme membre et vice-président du BNA et le comité exécutif, présidant chaque fois que le surintendant national n'est pas présent ou le nomme pour le faire.

- 3) Convoquer le BNA en temps d'urgence lorsque le surintendant national est incapable d'agir.
- 4) Assistant le surintendant national et servir comme son représentant aux fonctions de district, fonctions institutionnelles et aux églises selon que le requerra le surintendant national.
- 5) Accomplir les devoirs tels que pourraient être requis de lui par la Conférence nationale ou le BNA.
- 6) Faire le rapport à la Conférence nationale sur ses devoirs officiels et ay BNA tel que pourra être requis.
- 7) Devenir le surintendant national en cas de vacance sur ce poste.

C. Le Secrétaire national

697. **Fonction.** Le Secrétaire national a la garde des enregistrements officiels, est responsable des documents légaux, statistiques et annuaire pour l'Eglise nationale.

698. **Office.** Le Secrétaire national est élu par la Conférence nationale comme un responsable national (623 :13 ; 671 :1) et est un membre de la Conférence nationale (602 :1 :a), du BNA (642 :1) et du Comité exécutif (653). Le mandat de service, la responsabilité et autres régulations pour ce poste sont présentés en 673.

699. **Devoirs.** Le Secrétaire national administrera son poste selon ce qui est fixé dans la discipline et d'autres instructions qui pourraient être données par la Conférence nationale, le BNA ou son Comité exécutif. Ses devoirs sont :

- 1) Servir comme secrétaire de la Conférence nationale (615), du BNA (647) et du comité exécutif (656), enregistrer avec soin et complément les déroulements de chaque session et les préserver en forme permanente, produire et distribuer aux membres du BNA les compte-rendus des réunions du comité exécutif et du BNA endéans 30 jours de chaque réunion tenue ; délivrer des avis officiels et communications de la part de ces organes de gouvernement à moins qu'instruit autrement.
- 2) Notifier tous les membres au moins 2 semaines en avance de chaque session régulière ou spéciale du BNA (644, 645) ; et chaque session régulière ou spéciale de la Conférence nationale (612)
- 3) Garder tous les enregistrements officiels de l'EWCO, incluant ce qui suit :

- a) les compte-rendus de chaque conseil, comité, organisation auxiliaire de l'Eglise nationale, incluant les conseils des administrateurs des institutions bénévoles et d'éducatives nationales.
 - b) Les compte-rendus et autres enregistrements pour les organes judiciaires de l'Eglise nationale, incluant le conseil de révision et un comité judiciaire de la Conférence nationale (1321 ; 1331 :6) ; les lettres de créance d'un ministre quand celles-ci ont été rendues ou reprises par processus judiciaire (1239 :2 ; 1239 :4)
 - c) Tous les documents légaux et enregistrements de propriétés pour l'EWCO.
 - d) Une copie certifiée et vraie des articles d'incorporation et règles et tout amendement y afférent, pour chaque corporation en relation avec l'EWCO.
 - e) Tous les documents légaux et enregistrements de propriétés de telles corporations ou autres directives du BNA.
 - f) Les compte-rendus de chaque conférence de district.
- 4) Délivrer chaque programme d'action officiel adopté par le BNA
 - 5) Maintenir un annuaire officiel des officiels nationaux et de district, des ministres, églises, domiciles des pasteurs et institutions et publier un annuaire de l'Eglise nationale.
 - 6) Faire la collecte et compiler minutieusement toutes les statistiques pour l'Eglise nationale et en faire rapport à la Conférence nationale, au BNA et comité exécutif tel requis ; coordonner les diverses formulaires statistiques des départements et auxiliaires avec le rapport approuvé pour les églises locales et les districts.
 - 7) Faire le rapport à la Conférence nationale concernant ses devoirs officiels (623 :4), annuellement au BNA concernant ses devoirs officiels et ministère personnel (651 :16) et à d'autres moments tel que requis.
 - 8) Préparer un budget annuel pour le poste de secrétaire national à soumettre au comité exécutif et à coordonner avec les budgets des autres postes administratifs.
 - 9) Recevoir à partir des pasteurs et dépêcher aux pasteurs tous les noms et adresses des membres d'église déménageant d'un lieu à un autre (304 :13)
 - 10) Rendre les dossiers permanents à son successeur.

D. Le trésorier national

700. Le trésorier national sera élu par la conférence nationale sur recommandation du comité de nomination.

701. **Fonction.** Le trésorier national prendra soin des fonds et enregistrements comptables de l'église nationale et est responsable pour la gestion fiscale assignée (661-662)
702. **Office.** Le trésorier national sera un membre de la Conférence nationale (602 :1 :a), du BNA (642 :1) et du comité exécutif (653). Le trésorier national doit être un membre de l'EWCO et si à un moment il cesse d'être un membre, le poste sera déclaré vacant par le BNA (672 ; cf 676).
703. **Devoirs.** Le trésorier national administrera son poste tel que présenté dans la discipline, et d'autres directives telles que pourraient être données par le BNA. Ses devoirs sont :
- 1) Servir comme trésorier des fonds tel que pourrait lui être assigné par la conférence nationale ou le BNA ; recevoir, tenir, décaisser et gérer ces fonds ; et avoir un système de comptabilité adéquat pour ces fonds.
 - 2) Faire le rapport annuellement au BNA concernant ses devoirs officiels et son ministère personnel et à chaque session de la Conférence nationale et à d'autres moments tel que requis.
 - 3) Soumettre un rapport financier complet au BNA annuellement et à chaque session de la Conférence nationale.
 - 4) Soumettre tous les enregistrements et fonds dont il a les soins à un audit qui sera dirigé par le BNA et tout autre moment quand il lui est requis de le faire (651 :14)
 - 5) Servir comme directeur national de la gérance sous la direction du comité exécutif promouvant la gérance complète et la dîme de dépôt au niveau national et à travers les responsables de district et pasteurs locaux (559 :1,3 ; 304 :20), et coordonner tel qu'instruit la manipulation de tous les investissements, legs, trusts, annuités, et dispositions de propriété par testament pour l'église nationale et ses plusieurs bureaux, départements et organes subsidiaires.
 - 6) Avec l'assistance du comité budgétaire (659 :4), tracer et présenter au BNA une proposition de budget financier annuel pour l'EWCO.
 - 7) Préparer un budget annuel de dépenses pour le poste de trésorier à soumettre au comité exécutif pour coordination avec les autres postes administratifs tel que stipulé en 651 :10.
 - 8) Exécuter d'autres devoirs tel que pourraient lui être requis du BNA ou de son comité exécutif.

E. Directeur national des communications

704. Le Directeur national des communications est nommé par le BNA (651 :21) comme un officiel national de l'église et est un membre de la Conférence nationale (602 :1 :a), du

BNA (642 :1) et de tout comité assigné par le BNA. Le mandat de service, la responsabilité et d'autres régulations pour ce poste sont données en 673.

705. Le directeur national des communications exécutera ses devoirs selon les directives reçues du BNA. Il/elle est responsable pour :

- 1) Servir comme publicateur de la publication officielle de l'église et tout autre publication lui assignée par le BNA.
- 2) Préparer un budget annuel à soumettre au comité exécutif
- 3) Il/elle sera responsable pour la promotion des littératures de la sainteté, des livres chrétiens, des tracts, des magazines dénominationnelles, des journaux ou littératures.
- 4) La promotion de l'EWCO à travers les mass media, incluant les journaux, la radio et la TV.

CHAPITRE V. DEPARTEMENTS ET CONSEILS NATIONAUX

A. Le comité d'évangélisation

1. Départements

721. Le département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels sera composé du surintendant national ou du surintendant national assistant, comme président (691 ;695) et du directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (723). Le BNA nommera 3 assistants pour la croissance de l'église et un assistant pour les ministères interculturels pour être membres de ce comité et qui répondront devant le directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels pour leurs domaines respectifs du ministère.

722. Le département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels aura comme devoirs :

- 1) Revoir le programme total d'évangélisation aux niveaux national, de district et local et faire des recommandations au BNA pour accroître l'atteinte large d'évangélisation de l'EWCO.
- 2) Préparer un budget pour tous les départements qui tombent sous la responsabilité du département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels, incluant les dépenses pour le poste et les voyages du directeur ou ses assistants, à être soumis au comité exécutif pour approbation et révision finale et pour approbation par le BNA.
- 3) Faire des recommandations au BNA concernant ceux dont les noms sont à présenter par le directeur d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels,

pour certifier qu'ils sont évangélistes nationaux, missionnaires ou employés spéciaux, et les interviewer.

- 4) Approuver l'emploi des évangélistes nationaux et employés spéciaux pour le travail d'évangélisation sous la direction du directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (723)
- 5) Coordonner l'œuvre d'évangélisation de la radio, des films, des aumôneries, de la distribution des littératures et des publications et veiller à ce que chaque district ait accès à ces ministères.
- 6) Superviser le travail dans les districts pionniers, recommandant à la conférence et au conseil des nouvelles zones d'atteinte large et supervisant un tel travail. Recommander au BNA quand un district pionnier devrait devenir un district de mission.
- 7) Superviser le travail et le soutien de tout missionnaire qui peut être envoyé par la Conférence nationale.

2. Le Directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels

723. Le directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels est élu par la Conférence nationale comme un officiel national (623 :13 ; 671 :1) et est membre de la Conférence nationale (602 :1 :a), du BNA (642 :1), du comité d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (721). Le mandat de service, responsabilité et d'autres régulations pour ce poste sont donnés en 673.

724. Le directeur national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels administrera le département national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels en accord avec la discipline, et autres directives de la Conférence nationale, du BNA ou du comité d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels. Il/elle sera responsable :

- 1) Devant le comité d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels à travers la région ; pourvoir des matériels promotionnels à d'autres départements, publications ou organisations auxiliaires ; visiter les églises locales et les districts en vue de représenter l'œuvre.
- 2) Rassembler les finances nécessaires pour l'atteinte large de l'évangélisation assignée au département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (cf 721) utilisant tous les moyens que le BNA met à sa disposition et gérer toutes les

affaires financières du département, tout cela la conformité avec les plans financiers de l'église et le budget approuvé pour le département (722 :2).

- 3) Enrôler et recommander les candidats approuvés par le département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (721) au BNA ou son comité exécutif pour nomination dans les projets des ministères spéciaux, moins qu'autrement disposé dans la discipline.
- 4) Conseiller les districts établis et de mission dans le développement des programmes agressifs d'extension de l'église ; mettre en œuvre des programmes coopératifs ou projets avec les districts tel qu'approuvé par le BNA ; coopérer dans chaque cas avec le Surintendant national et le conseil d'administration sur le district impliqué (482 :3 ; 419 ; 694 :25).
- 5) Promouvoir l'aide financière et spirituelle aux chapelles des église organisées.
- 6) Rendre disponibles les matériels promotionnels qui aideront les pasteurs et les autres dans la présentation de l'EWCO.
- 7) Promouvoir le témoignage et l'atteinte large de l'EWCO à travers les divers médias de communication de masses, la TV, la radio, les croisades d'évangélisations spéciales, l'évangélisation urbaine et rurale et d'autres efforts d'évangélisation telles qu'autorisées par le BNA.
- 8) Présenter au département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels les noms des personnes recommandées par les conférences de district pour être certifiées comme évangélistes nationaux, missionnaires et employés spéciaux par le BNA ; présenter au conseil national les noms de ceux qui représenteront les districts et délégués laïcs) (406)
- 9) Employer, avec l'approbation du comité d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels, des évangélistes nationaux et des employés spéciaux pour le travail d'évangélisation.
- 10) Présenter au cabinet des auxiliaires les projets approuvés pour assignation aux auxiliaires sous sa juridiction (1029 ff)
- 11) Préparer une proposition de budget annuel pour le département national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels et le soumettre au département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (cf 722 :2)

- 12) Faire le rapport à chaque session de la Conférence nationale concernant les devoirs officiels (623 :4) annuellement au BNA concernant ses devoirs officiels et ministère personnel (651 :16) et à d'autres moments tel que requis.

3. Missionnaires

725. Un missionnaire de l'EWCO nommé pour servir sous le département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels peut retenir son statut de membre dans son église locale et district au moment de sa nomination par le BNA. Il/elle se mettra aussi en relation avec l'église où il/elle est assigné et retiendra le statut de membre selon les dispositions dans la discipline ou autres régulations adoptées pour le domaine particulier où il est assigné. Il/elle sera responsable pour sa conduite devant les autorités appropriées sur le champ où il/elle sert, le département d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels et le BNA.

B. Le Conseil national des administrateurs

726. **Fonction.** Le conseil national des Administrateurs sera responsable pour garder légalement, gérer, maintenir toutes les propriétés nationales pour le compte de et sous l'autorisation de la conférence nationale et la direction du BNA.
727. **Statut de membre.** Le Conseil national des administrateurs sera constitué de 5 membres. Trois seront élus par la conférence nationale. Deux seront nommés par le BNA 2 ans avant la conférence nationale pour servir un mandat de 4 ans. Les régulations pour les officiels nationaux incluant la responsabilité sont données dans 673-674. l'absence dans les réunions normalement convoquées de ce conseil, pour n'importe quelle raison, sur une période d'une année, sera considérée comme cause de révocation et remplacement par le BNA.
728. **Président.** Le Président sera nommé par le BNA dans sa réunion annuelle et sera un membre du conseil des administrateurs qui est en même temps membre du BNA.
729. **Procédure.** Le Conseil élira parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Quatre membres doivent être présents pour faire la transaction d'affaires du conseil, qui est sujet à l'approbation du BNA ou entre les sessions du comité exécutif. Tous les enregistrements, compte-rendus et documents officiels seront dépêchés au secrétaire national. Le conseil se réunira au moment où les autres comités se réunissent avant la réunion annuelle du BNA, ou à tout autre moment fixé par le comité, ou quand le président ou le surintendant national convoque une session spéciale ou tel qu'instruit par

le BNA pour qu'un avis soit lancé endéans 30 jours ou que tous les membres puissent être présents.

730. Devoirs :

- 1) Servir comme organe légal sur le compte de , ou assurer que l'autorité légale a été complètement prise en soin sur le compte de la conférence nationale de l'EWCO et sous la direction du BNA pour toutes les matières légales ayant trait aux transactions nationales d'achat, vente, enregistrement, transfert ou autres dispositions de propriétés, incluant les institutions nationales de formation ministérielle.
- 2) Superviser et faire l'investigation de l'état légal de toutes les propriétés des districts et des églises locales pour s'assurer qu'elles sont conformes à toutes les directives et lignes maîtresses relevant des propriétés immobilières sous l'EWCO.
- 3) Agir comme comité de construction et de planification pour tous les projets nationaux de construction, faire des budgets pour les projets de construction et conseiller le BNA concernant la construction, la relocation ou l'achat de propriétés pour l'utilisation de l'Eglise nationale.
- 4) Agir comme groupe conseiller quand les projets de construction ou l'achat de propriété dans la juridiction de district utilisera des fonds en dehors du district ou chaque fois que le district requerra de tels conseils.
- 5) Chercher conseil en dehors des services de l'EWCO chaque fois qu'il est nécessaire, sur approbation du BNA ou du comité exécutif.
- 6) Surveiller et entretenir toutes les propriétés nationales et soumettre un budget à ce sujet au comité exécutif pour la maintenance et l'entretien de toutes les propriétés nationales et des institutions éducationnelles nationales.
- 7) Nommer un membre du conseil des administrateurs au conseil national des institutions éducationnelles.
- 8) Le président fera le rapport pour le compte du conseil des administrateurs annuellement au BNA et au comité exécutif quand requis pour le faire.
- 9) Exécuter tous autres devoirs assignés par la conférence nationale ou le BNA.

C.Département de l'éducation chrétienne

731. Le département de l'éducation chrétienne sera constitué du directeur de l'éducation chrétienne, soit du Surintendant national, soit du Surintendant national assistant (qui sera le président ou tout autre personne élue à la première réunion du conseil national de l'éducation chrétienne) (733),, soit le surintendant national, soit le surintendant national

assistant, les dirigeants nationaux, des auxiliaires, des hommes, femmes et jeunes, rubrique '1033 :2) et d'autres membres du BNA tel que le conseil national assignera. Il aura aussi comme membres honoraires avec un droit à la parole et non de voter, des conseillers qualifiés tels que le BNA désignera (651 :19). Les régulations générales concernant le département sont données en 732.

732. Voici ses devoirs :

- 1) Développer, superviser et coordonner le travail de l'éducation chrétienne avec l'Eglise nationale à travers le travail des églises locales, auxiliaires et les stages internes de formation ministérielle.
- 2) Coordonner les ministères suivants :
 - a. éducation de l'église locale-école de dimanche, formation pour les statuts de membre et de disciple.
 - b. Formation ministérielle et stages internes de formation
 - c. Auxiliaires
- 3) Agir pour le compte de l'Eglise nationale comme agence des cours d'étude ministérielle qui est responsable de :
 - a. maintenir ou assurer qu'ils sont convenablement maintenus, les enregistrements sur tous les étudiants pour les cours de formation ministérielle variés reconnus par l'EWCO. Les enregistrements incluront les copies, les degrés, les cours terminés et les positions actuelles. Le conseil d'éducation chrétienne sera responsable pour veiller à ce que la position académique soit l'objet d'un rapport aux conseils de district pour le développement ministériel selon les besoins.
 - b. Pourvoir à une liste des livres et cours autorisés de temps à autre par le BNA pour chacun des cours d'étude (983)
 - c. Pourvoir à des copies adéquates et délivrer des certificats lors de la fin satisfaisante du travail assigné (984)
 - d. Evaluer toute formation reçue lors d'institutions et agences de l'EWCO par un étudiant pour l'un des ministères reconnus par l'EWCO, juger l'équivalence d'une telle formation étrangère au cours d'étude approprié et faire le rapport de ses conclusions et recommandations au conseil approprié de district pour le développement ministériel.(984).
 - e. Evaluer les crédits d'expérience équivalente pour les pasteurs de 35 ans d'âge ou plus âgés qui sont recommandés pour évaluation par le conseil de district

pour le développement ministériel (520) à travers leur conseil d'administration de district (482 :30) et qui cherchent l'ordination de district (925). Les pasteurs doivent avoir servi fidèlement sous la nomination d'une conférence de district pas moins de 12 ans. Les crédits d'expérience équivalente doivent être spécifique (par exemple »sera accrédité avec la réquisition d'homilétique après la fin de la lecture du texte xxxxxx ; sur la base d'avoir enseigné « la Doctrine Wesleyenne rendue clair » à de nouveaux convertis, la réquisition pour l'introduction à la théologie sera abandonnée ; à la lumière de l'expérience connue et des résultats dans l'évangélisation personnelle, le cours sur l'évangélisation personnelle peut être abandonné »).

- f. Avoir besoin et interviewer les pasteurs pour lesquels les crédits d'expérience équivalente sont requis, comme faisant partie de l'évaluation si une telle interview est requise.
 - g. Approuver tous les cours d'étude utilisés dans l'église
- 4) Recevoir des rapports du directeur national de l'éducation chrétienne et des dirigeants auxiliaires et formuler les plans et programmes qui feront avancer la cause de l'éducation chrétienne à travers ces comités agences.
 - 5) Soumettre un budget au comité exécutif pour l'avancement des responsabilités sous sa direction.
 - 6) Exécuter d'autres devoirs relevant de l'éducation chrétienne tels qu'ils sont assignés par la conférence nationale et le conseil national de l'éducation chrétienne.

2. Le Directeur national de l'éducation chrétienne

733. Le directeur national de l'éducation chrétienne sera nommé par le BNA selon la qualification dans l'éducation chrétienne (623 :13 ; 671 :1) et est membre de la Conférence nationale (602 :1 :a), du BNA (642 :1). Le mandat de service, la responsabilité et d'autres régulations pour ce poste sont données en 673.

734. Le directeur national de l'éducation chrétienne administrera le département national de l'éducation chrétienne selon la discipline et les autres directives du BNA, le comité exécutif et le comité de l'éducation chrétienne. Ses responsabilités sont :

- 1) Présenter toutes les recommandations pour le BNA ou son comité exécutif à partir du département de l'éducation chrétienne (733).

- 2) Initier le développement du programme des écoles de dimanche, organisation, administration, planification du curriculum et les techniques d'enseignements, et servir comme membre du comité de l'éducation chrétienne, cherchant son conseil sur toutes les phases de son travail (731)
- 3) Initier un programme complet des écoles bibliques des vacances et promouvoir le programme tel qu'approuvé par le BNA.
- 4) Diriger et promouvoir un programme de formation des dirigeants laïcs.
- 5) Diriger et promouvoir un programme de formation des membres qui sera administré par les pasteurs et les conseils locaux d'administration.(304 :7,9,10,11)
- 6) Diriger et promouvoir toutes les autres phases de l'éducation chrétienne exécutées à travers les églises locales et les districts pas spécifiquement assignées par la discipline ou le BNA à un autre département national ou agence.
- 7) Servir comme consultant éducationnel pour tous les départements auxiliaires et agences de l'Eglise qui exécutent des activités éducationnelles à travers les églises locales et les districts.
- 8) Préparer un budget annuel à soumettre au département de l'éducation chrétienne (732 :5)
- 9) Faire le rapport à chaque session de la Conférence nationale concernant ses devoirs officiels (623 :4), annuellement au BNA concernant ses devoirs officiels et ministère personnel (651 :16) et d'autres moments tel que requis.

3. Dirigeants nationaux des hommes, femmes, jeunes et musiques

735. Les Dirigeants nationaux d'auxiliaires des hommes, femmes et jeunes seront élus par la Conférence nationale jusqu'au moment où ils sont autorisés par la Conférence nationale d'élire leurs propres dirigeants dans les conventions nationales. Leurs devoirs seront d'assister les organisations auxiliaires de district à travers la formation, la coordination et la planification ; travailler avec le département de l'éducation chrétienne et le directeur national de l'éducation chrétienne ; et stimuler l'intérêt et la croissance dans les chapitres de district des auxiliaires.

D. Le Conseil national des institutions éducationnelles

1. Le conseil et sa fonction

736. L'institution nationale de formation ministérielle telle que gouvernée par sa constitution approuvée sera responsable devant le conseil national des institutions éducationnelles toutes les régulations suivantes.

737. Statut de membre du conseil national des institutions éducationnelles :

- J **Président** : Le surintendant national sera le président en vertu de son poste
- J **Le directeur national de l'éducation chrétienne** : sera membre en vertu de son poste
- J **Le directeur de l'institution nationale** : sera membre en vertu de son poste
- J **Deux membres représentatifs(une personne laïque et un ministre)** : seront élus par la Conférence nationale.
- J **Deux membres représentatifs(une personne laïque et un ministre)** : seront nommés par le BNA
- J **Un membre représentatif** : venant du conseil national des administrateurs nommé par le conseil national des administrateurs.

738. **Sessions.** Le conseil national des institutions éducationnelles, se réunira à l'appel du président. Il peut être convoqué, si nécessaire, par le vice-président ou 3 membres du conseil national des institutions éducationnelles conjointement par écrit. L'avis sur les réunions doit être donné au moins 1 mois en avance.

739. **Devoirs et pouvoirs :**

- 1) Le conseil national des institutions éducationnelles sera responsable pour la mise sur pied de tous les programmes d'action pas autrement assignés à la Conférence nationale, le BNA, avec la limitation que le collège sera gouverné par sa constitution.
- 2) Le conseil national des institutions éducationnelles élira son propre secrétaire.
- 3) Le conseil national des institutions éducationnelles nommera le directeur et le vice-directeur à partir des nominations approuvées par le BNA.
- 4) Le conseil national des institutions éducationnelles sera finalement responsable pour l'administration générale du collège en accord avec sa constitution.
- 5) Le conseil national des institutions éducationnelles aura le pouvoir de formuler et d'amender les règles si nécessaire, en accord avec la constitution du collège et sujet à la discipline de l'EWCO, le BNA et la Conférence nationale.
- 6) Le conseil national des institutions éducationnelles aura le pouvoir de coopter des membres non votants où c'est nécessaire.
- 7) Le conseil national des institutions éducationnelles nommera tous les enseignants.

- 8) Le conseil national des institutions éducationnelles approuvera le curriculum
 - 9) Le conseil national des institutions éducationnelles peut faire des recommandations au BNA pour l'acquisition ou la disposition d'une propriété du collège en accord avec la réquisition fixée dans la constitution et la discipline de l'EWCO.
 - 10) Toutes les propriétés seront tenues en administration par le conseil des administrateurs en accord avec les réquisitions de la discipline.
 - 11) Le conseil national des institutions éducationnelles fera que soient tenus les comptes, enregistrements, registres et entrées qui sont essentiels pour le fonctionnement adéquat et efficace du collège. Ces articles d'enregistrement seront clôturés à la fin de chaque année scolaire et feront l'objet d'un audit par un auditeur nommé par le conseil national des institutions éducationnelles. Le conseil national des institutions éducationnelles fera que tous les documents légaux, sécurités et enregistrement essentiels soient maintenus dans un lieu à garder sûre sous la supervision du conseil national des institutions éducationnelles.
 - 12) Investir et traiter tout argent du collège qui n'est pas immédiatement requis pour traiter les affaires du collège, dans les sécurités et de telle manière que de temps à autre il déterminera et en vue de réaliser, varier, réinvestir ou traiter autrement ces sécurités.
 - 13) Emprunter, rassembler ou obtenir le paiement de l'argent du collège, sujet à l'approbation du BNA.
 - 14) Faire fonctionner un compte bancaire ou de société de construction, et retirer, faire accepter, endosser, décompter, exécuter et assurer les notes de promesse, factures ou échanges et les autres notes négociables et autres instruments négociables ou transférables.
 - 15) Superviser les fonds de développement en accord avec les lignes maîtresses ou directives du BNA.
 - 16) Le cabinet de staff du collège soumettra un budget annuel au conseil national des institutions éducationnelles pour approbation et soumission au BNA en accord avec la discipline.
740. **Le vote.** Une majorité des membres votants du conseil national des institutions éducationnelles formera un quorum. Un simple vote majoritaire de ceux présents et votants sera nécessaire pour passer les résolutions présentées à moins que la constitution et/ou les règles ne spécifient autrement.

741. **Procédure.** Dans les matières d'ordre de procédure, la constitution, la discipline de l'EWCO et « les règles d'ordre de Robert » vont pourvoir aux lignes maîtresses, dans cet ordre de sémence.
742. **Rapports.** Un rapport annuel sera fait au BNA quant à l'état des institutions éducationnelles.
743. **Relations.** Tous les conseils locaux relèveront administrativement du conseil national des institutions éducationnelles.

2. Le directeur national des institutions éducationnelles

744. Le directeur national des institutions éducationnelles est élu par la conférence nationale comme un officiel national (623 :13 ; 671 :1), et est membre ex officio de la Conférence nationale (602 :1 :a), du BNA (642 :1) et du comité exécutif (653), et est membre du conseil national des institutions éducationnelles (737). Le mandat de service, la responsabilité et les autres régulations pour ce poste sont donnés en 673.
745. Le directeur national des institutions éducationnelles administrera le conseil national des institutions éducationnelles en accord avec la discipline, les programmes d'action du BNA pour l'éducation et le ministère, les standards pour les institutions éducationnelles adoptés par le BNA et d'autres directives de la Conférence nationale et comité exécutif. Voici ses devoirs :
- 1) Présenter toutes les recommandations pour le BNA ou son comité exécutif en accord avec les programmes d'action et procédures approuvées.
 - 2) Servir de liaison entre l'Eglise nationale et ses institutions éducationnelles, représentant les institutions au BNA, informant les administrateurs d'écoles concernant les standards éducatifs et programmes d'action adoptés par le conseil national, interprétant pour les administrateurs d'écoles la place et la fonction des écoles dans la vie de l'Eglise et promouvant le meilleur des climats spirituels et le plus haut degré de loyauté et service à l'église sur les campus des institutions.
 - 3) Servir de coordinateur des institutions éducationnelles nationales, sous la direction du BNA, aidant les écoles à se compléter l'une l'autre et, assistant les institutions dans chaque domaine éducatif pour créer des programmes coopératifs dans les visites d'église, campagnes financières et recrutement d'étudiants.
 - 4) Interpréter pour les membres de l'église les services distinctifs rendus par les institutions éducationnelles ainsi que leur fonction dans l'église.

- 5) Assister dans la préparation des constitutions et règles des institutions éducationnelles nationales et de leurs amendements.
- 6) Participer aux réunions des conseils institutionnels de gestion des institutions éducationnelles nationales selon que le temps le permettra et recevoir une copie des compte-rendus de toutes les réunions des conseils de gestion et les réunions du staff exécutif. Il reverra les actions de différents conseils à la lumière des principes de base pour les institutions éducationnelles de l'EWCO, des constitutions des institutions et les standards du BNA pour les institutions éducationnelles adoptés par le BNA et faire toute recommandation nécessaire aux institutions et au BNA.
- 7) Recevoir des rapports annuels des institutions éducationnelles nationales et préparer un digeste de tous ces rapports pour la présentation au BNA et les différentes institutions et procéder avec d'autres projets d'étude et de recherche tel qu'ordonné par le conseil national.
- 8) Servir comme consultant aux administrateurs institutionnels différents visitant les campus selon que le besoin le requiert et le temps le permet, tenant des ateliers sur les campus individuels ou conduisant des conférences impliquant les institutions, pourvoyant au partage des ressources éducationnelles et la planification.
- 9) Développer un service de placement qui facilitera de trouver et d'employer les membres facultaires qualifiés.
- 10) Chercher les legs, administration, annuités et autres contribution des fondations bénévoles et autres donateurs pour le soutien financier des institutions éducationnelles de l'église.
- 11) Administrer tous les programmes d'aide financière de l'église nationale pour l'éducation ministérielle.
- 12) Promouvoir l'enrôlement et la préparation des candidats au ministère ; développer des cours d'étude de base (983) ; développer les questionnaires pour utilisation par les conseils de district pour le développement ministériel dans l'examen des candidats pour la licence, l'ordination, la commission (523 :1 :a-d) ; développer les divers programmes de l'éducation continue pour les ministres ordonnés, les épouses des ministres ordonnés, les diaconesses commissionnées, sujet à l'approbation du BNA.
- 13) Servir comme consultant éducationnel pour tous département auxiliaires et agences nationaux de l'église qui accomplissent des activités éducationnelles à travers les institutions éducationnelles organisées.

- 14) Maintenir les relations dénominationnelles avec les agences éducationnelles appropriées hors de l'église, tel qu'approuvé par le BNA (651 :11)
- 15) Préparer un budget annuel pour son département en accord avec les programmes d'action et procédures approuvées.
- 16) Employer un personnel nécessaire pour l'exécution de ses devoirs, sujet aux limitations du budget annuel et les programmes d'action sur le personnel adoptés par le BNA.
- 17) Faire le rapport à chaque session de la Conférence nationale concernant ses devoirs officiels (623 :4), annuellement au BNA concernant ses devoirs officiels et ministère personnel (651 :16) et à d'autres moments tel requis.

E. Le Comité national de nomination

746. Il y aura un comité de nomination constitué de 3 membre du BNA (642) qui inclura le Surintendant national et 4 membres hors du BNA, à être élus par la Conférence nationale (623 :18). Le BNA aura l'autorité de révoquer et remplacer tout membre pour juste cause. A chaque Conférence nationale, un nouveau comité de nomination sera élu. Ceux qui seront élus ne succèderont pas à eux-mêmes dans le comité de nomination suivant.

747. Les devoirs de ce comité sont :

- 1) Présenter des nominations pour le Surintendant national (691)
- 2) Présenter des nominations pour les dirigeants et officiels nationaux (671)
- 3) Présenter des nominations pour les membres représentatifs du BNA (642 :2)
- 4) Présenter des nominations pour le conseil national de révision (1311 :3)

F. Le Conseil national d'éducation théologique (CENT)

748. Il y aura un CENT comprenant le Surintendant national (le président ou tout autre élu à la 1^{ère} réunion), le directeur de mission, les recteurs des institutions théologiques de l'église, le directeur national de l'éducation chrétienne, le directeur national de formation théologique et l'orateur FAWETH ou l'étudiant FAWETH ou quand il n'y a pas d'orateur FAWETH (professeur)

749. Le conseil national d'éducation théologique est chargé de formuler et mettre en œuvre tous les programmes d'action relevant de l'éducation théologique à tous les niveaux de l'EWCO. Ses fonctions spécifiques incluent ce qui suit :

- 1) L'évaluation des besoins en personnel : évaluer les besoins de l'EWCO en termes de personnel du ministère.
- 2) L'évaluation des besoins en programmes : évaluer les institutions et les programmes (par exemple en termes de progrès vers le développement de l'accréditation et du

programme de EWCO en vue de déterminer si oui ou non les besoins de l'église sont satisfaits.

- 3) Recommandation de programme : faire des recommandations à de tels programmes et institutions selon que peuvent être les besoins pour les assister à améliorer leur accomplissement des besoins de l'EWCO
- 4) Développer des ressources financières : localiser et développer les ressources financières pour les programmes et institutions qui sont connectées à ou affiliées avec l'EWCO.
- 5) Formation pour dirigeants nationaux : identifier, évaluer, recommander et former des individus pour les positions de dirigeant et d'enseignant dans l'éducation théologique de l'EWCO (ces individus seront formés premièrement pour des positions nationales)
- 6) Formation pour dirigeant locaux : identifier, évaluer, recommander et former des individus pour la formation de service ministériel ou chrétien (ces individus seront formés premièrement pour les positions de district local).
- 7) Evaluation des qualifications ministérielles : développer des critères pour évaluer les qualifications de tous les candidats à la formation de service ministériel ou chrétien.
- 8) Recommandations de placement ministériel : recommander le placement du personnel selon les besoins stratégiques de l'EWCO.
- 9) Responsabilité d'assistance financière : développer un moyen (par exemple contrat) par lequel tous les individus en formation de service de dirigeant, au sujet de l'assistance financière de ou à travers l'EWCO.
- 10) Révision des programmes d'action de l'éducation théologique : revoir périodiquement et réviser les programmes d'action généraux aussi bien que particuliers d'éducation théologique tels que la situation et les besoins de l'église le requièrent.

PARTIE V : L'ORGANISATION MONDIALE

CHAPITRE I

A. Principes de base

801. L'EWCO est membre à la fois de communion mondiale wesleyenne et de la Conférence générale nord-américaine de l'Eglise Wesleyenne. Dans l'accomplissement de sa mission pour propager la sainteté scripturaire à travers le monde (53), ces organes reconnaissent ce qui suit comme principe de base pour son organisation mondiale :

- 1) Le but de l'EWCO est d'établir une église autochtone, contextualisée et fonctionnant complètement qui fera partie de l'Eglise Wesleyenne Mondiale.
- 2) Les principes essentiels de l'Eglise Wesleyenne (paragraphe 6520-6725 de la discipline de la Conférence générale nord-américaine dans la « charte de communion mondiale wesleyenne »), servira de lien pour toutes les églises wesleyennes autour du monde.

1.servira de lien pour toutes les églises wesleyennes autour du monde. L'EWCO souscrit à ces Essentiels (64 :1)
2. En tant qu'unité sous le département général des missions mondiales de la Conférence générale nord-américaine, cette discipline de l'EWCO telle qu'approuvée par le Bureau général d'administration est en conformité avec les programmes d'action déclarés dans la discipline nord-américaine.

B. Conférence générale

802. L'EWCO peut être autorisée par la Conférence générale nord-américaine pour être une Conférence quand elle répond aux réquisitions minimales tel que pourvu en 803.

803. Les réquisitions minimales pour la Conférence générale sont :

- 1) Une organisation d'église efficace sur le niveau local, de district et/ou national
- 2) Des programmes efficaces pour la nourriture et formation des membres, nouveaux convertis, enfants, jeunes gens et employés laïcs.
- 3) Un programme efficace pour la formation ministérielle
- 4) Preuve de gérance responsable de la vie et des possessions, incluant la gestion convenable des fonds et le pourvoir du soutien de ses propres pasteurs, employés et responsables.
- 5) Un programme clair d'évangélisation, extension d'église et atteinte large missionnaire sur une base autochtone.
- 6) Un discipline approuvée par le Bureau général d'administration.
- 7) L'existence d'un organe de tenue de propriété ou plus d'un de tels organes, si requis par les lois locales.
- 8) Acceptation des Essentiels de l'Eglise Wesleyenne.
- 9) Une recommandation pour un tel statut à partir du directeur général des missions mondiales.
- 10) Une recommandation du conseil général d'administration.

C. La communion mondiale wesleyenne

804. L'EWCO est membre de l'Association mondiale wesleyenne qui fut créée avec le but de promouvoir l'évangélisation de sainteté de par le monde, la coordination des activités de l'Eglise wesleyenne de par le monde, la promotion d'une communion plus intime et d'une compréhension mutuelle et le pourvoir de moyens de planification conjuguée et d'action coopérative parmi toutes les unités et les conférences générales de l'Eglise wesleyenne.
805. La communion mondiale wesleyenne consiste de ces organes qui sont venus de ou qui se sont affiliés avec l'Eglise wesleyenne et qui s'adhèrent aux Essentiels de l'Eglise wesleyenne et souscrivent aux clauses de sa charte.
806. La communion mondiale wesleyenne fonctionne à travers son cabinet général composé de représentants de chaque conférence générale et chaque unité de mission fonctionnant sous le département général des missions mondiales. Le nombre de représentants à la communion mondiale wesleyenne est déterminé selon le nombre des membres, avec regard dû au principe de la représentation laïque.
807. La communion mondiale wesleyenne est organisée et gouvernée en accord avec sa charte.

PARTIE VI : LE MINISTERE CHRETIEN

Chapitre 1

QUALIFICATION ET APPEL DES MINISTRES

901. Pendant que Dieu, à travers le ministère du Saint Esprit, assigne à chaque croyant sa part dans la dispensation du message de l'évangile. Il appelle aussi quelqu'un à un travail officiel et public du ministère. Comme Christ appela à lui qui il voulait, choisit et ordonna ses 12 apôtres pour qu'ils puissent être avec lui et qu'il puisse les envoyer pour prêcher »(Marc 3 :14), ainsi il appelle toujours et envoie ses messages. Comme le Saint Esprit imprime cet appel sur l'individu en question, il confirme aussi cet appel à travers l'Eglise à la fois de reconnaître et endosser l'appel de Dieu, pourvoyant à la formation et l'emploi de ceux qu'il sélectionne et de respecter l'office sacré du ministère en refusant cet office à ceux qui ne sont pas appelés de Dieu. L'endossement de l'église peut être

limité à une période probatoire, prenant la forme d'une licence, ou il peut être octroyé sur une base plus permanente, prenant la forme d'une ordination.

902. L'EWCO croit que 4 marques concourront dans l'homme ou la femme que Dieu a appelé : la grâce, les dons, les fruits et un sens permanent d'un appel divin. Chaque candidat pour la licence de prêcher ou l'ordination sera examiné concernant chacune de ces marques :

1) Connaît-il/elle Dieu comme un Dieu qui pardonne ? Est-ce-qu'il/elle a l'amour de Dieu demeurant en lui/elle ? Désire-t-il/elle rien d'autre que Dieu ? Est-il/elle saint dans la vie et la conduite ainsi que dans le cœur ? Est-il/elle un exemple digne à l'Eglise et au monde ?

2) A-t-il/elle les dons aussi bien que la grâce pour le travail ? A-t-il/elle une compréhension claire et raisonnée ? Un jugement juste dans les choses de Dieu ? Une conception juste du salut par la foi ? Parle-t-il/elle avec justice, de manière prête, avec clarté ?

3) A-t-il/elle des fruits ? Est-ce que l'un a-t-il été réellement convaincu du péché et converti à Dieu, et les croyants sont-ils édifiés par sa prédication ?

4) A-t-il/elle un sens permanent d'un appel divin au travail ?

903. A toute personne, qui a une relation de mariage qui est contre les écritures et les engagements des membres, il ne sera pas donné une licence pastorale ou elle ne pourra pas être ordonnée dans l'EWCO (111 ;128 :10 ; 920 :5 ; 926 :4)

CHAPITRE II. CATEGORIE D'EMPLOYES

A. Pasteurs.

1. Etudiant pasteur

911. **Identification.** Un étudiant pasteur est une personne poursuivant les études sous la direction du Bureau de district de développement ministériel.

1) Un membre effectif de l'EWCO qui confesse un appel de Dieu pour être ministre peut lui être octroyé une licence par la Conférence de district comme étudiant ministériel lorsque les réquisitions suivantes sont satisfaisantes en ordre :

- a) Statut de membre dans l'EWCO locale dans le district octroyant la licence.
- b) Recommandation de la Conférence de l'église locale ou le bureau local d'administration au bureau d'administration de district (330 :18) que le candidat soit accepté pour les études ministérielles.
- c) Appretation à poursuivre les études avec toute diligence jusqu'à la fin, dans l'EWCO quand les études prennent fin.
- d) Examen par le conseil de district pour le développement ministériel (520) en ce qui concerne les qualifications (902-903) pour le ministère, incluant une expérience religieuse personnelle, un appel ministériel et une preuve de l'appel et sa recommandation à la conférence de district pour l'octroi de la licence.
- e) approbation par le conseil d'administration de district pour la nomination comme étudiant ministériel (482 :7 ; 911)
- f) Délivrance et signature de la licence par le Surintendant de district et le secrétaire de district (563 :4)

2) Renouvellement d'une licence pour un étudiant ministériel. La licence pour un étudiant ministériel peut être renouvelé annuellement si les rapports à la fois de l'étudiant ministériel et du programme de formation ministérielle montrent que le progrès a été accompli dans le cours d'études et si les rapports à la conférence de district ont été faits tels que requis par le conseil de district pour le développement ministériel.

2. Prédicateur local (exhortateur)

912. **Identification.** Un prédicateur local est un membre laïc de l'EWCO à qui la conférence de l'église locale a donné la licence de servir comme ministre (270 :7), sous la direction du pasteur et s'il y a opportunité.

913. Octroi d'une licence de prédicateur local. Un membre effectif d'une locale qui fait la demande la licence comme prédicateur local, ou qui est présenté comme candidat pour une telle licence par le pasteur, sera examiné tel que prévu par le Bureau de l'église locale conformément à 902 – 903. si le bureau de l'église locale est satisfait que le candidat fait montre de promesse ou dons ministériel et de l'utilité, il recommandera à la conférence de l'église locale l'octroi d'une licence (330 :18), le pasteur et le secrétaire de l'église locale délivreront licence sur le formulaire approuvé (304 :24 ; 351 :3)

914. Renouvellement d'une licence de prédicateur local. Une licence de prédicateur local est effective pour 1 année seulement et l'autorité pour servir comme ministre sous une telle licence cesse à moins qu'elle soit renouvelée annuellement par la conférence de l'église locale, jusqu'au moment où le détenteur de la licence reçoive une licence de ministre de district. La conférence de l'église locale peut renouveler la licence si son détenteur a servi avec satisfaction sous la direction du pasteur, si ses dons et grâces font preuve de promesse d'une utilité continue, et si le rapport annuel de l'agence de cours d'études ministérielles montre qu'il/elle a terminé un cours dans le cours d'étude pour le prédicateur local (983) durant l'année ou il/elle détient un certificat de l'agence de cours d'études ministérielles montrant que le cours a été terminé incluant tous les sujets suivants :

- Leadership
- Introduction à l'A.T - Homilétique - Evangélisation
- Introduction au N.T - Cure d'âme - Education chrétienne
- Histoire de l'EWCO - Christologie - Administration et organisation de l'Eglise.
- Discipline de l'EWCO - Pneumatologie
- Doctrine de l'EWCO - Liturgie

915. Devoirs d'un prédicateur local. Une personne détenant une licence de prédicateur local sera responsable :

- 1) de s'enrôler dans le cours d'étude pour prédicateur local (983) sous le comité national de l'éducation chrétienne et le poursuivre avec toute diligence jusqu'à ce qu'il soit terminé soit à travers un programme de formation ministérielle à l'une des institutions éducationnelles de l'EWCO soit des cours de formation théologique approuvés par le comité national de l'éducation chrétienne, qui aura l'autorité de déterminer à quel degré il peut être crédité envers le cours prescrit. Dès que le cours d'étude pour le prédicateur local a été terminé, il/elle soit recherchera une recommandation de la Conférence de son église locale à la Conférence de district pour être sur la liste comme étudiant ministériel (911) soit une recommandation pour une licence ministérielle de district (919) ou elle peut continuer son ministère au niveau local aussi longtemps que la conférence de l'église locale renouvellera sa licence (269 :6)

- 2) Assister le pasteur tel qu'il/elle instruira (912), prêchant aussi souvent que les occasions le permettront, incluant la tenue des services d'évangélisation dans les églises voisines avec l'approbation de son pasteur.
- 3) Faire le rapport du progrès de ses études et la nature et l'étendue de son labeur à son pasteur et le bureau de l'église locale tel qu'ils le requièrent (330 :19) et à la conférence de l'église locale annuellement (269 :5)
- 4) Servir comme pasteur suppléant (917) s'il est nommé par le surintendant de district et le conseil d'administration de district (559 :15,16 ; 917) et lorsqu'employé ainsi faire des rapports tels que requis par le surintendant de district et annuellement à la conférence de district.

916. Régulations pour un prédicateur local.

- 1) Un prédicateur local n'a pas d'autorité pour solenniser des mariages. Il/elle peut administrer les sacrements après que l'approbation du BNA lui ait été donnée (651 :29) ; il/elle a non plus aucun vote au conseil de l'église locale ni à la conférence de district à moins qu'il/elle n'y soit élu.
- 2) Un prédicateur local est responsable devant la conférence de l'église locale et sa licence peut être révoquée pour cause ou quand les meilleurs intérêts de l'église le requièrent, sur recommandation du bureau de l'église locale et un vote majoritaire de la conférence de l'église locale (330 :18 ; 270 :7)
- 3) Un prédicateur local qui transfère son statut de membre peut aussi demander une lettre de réputation comme prédicateur local (912) et la présenter au pasteur de l'église où il/elle est transféré, pour considération par le bureau de l'église locale là bas en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

3. Pasteur suppléant

917. **Identification.** Un pasteur suppléant est un laïc qui est membre effectif de l'EWCO, qui sert sous la nomination du bureau d'administration de district et la conférence de district dans une église locale (458 :19)

918. Régulations pour un pasteur suppléant.

- 1) Un pasteur suppléant est responsable devant le Bureau d'administration de district du district qu'il sert.
- 2) Un pasteur suppléant peut administrer les sacrements après que l'approbation du BNA lui ait été accordée (651 :29)
- 3) Un pasteur suppléant a été voté dans la conférence de district aussi longtemps qu'il est stationné en position par la conférence de district (442 :2)

- 4) Un pasteur suppléant doit s'enrôler dans le cours d'étude pour pasteurs suppléants (983).

4. Ministre à licence

919. **Identification.** Un ministre à licence est celui dont l'appel ministériel et les dons ont été formellement reconnus par une conférence de district, à travers l'octroi d'une licence ministérielle de district, l'autorisation pour et le nommant à un lieu plus large de service, plus amples droits et responsabilités que ceux ayant trait à un prédicateur local, ceci étant un pas vers l'ordination comme ministre ordonné.

920. Octroi d'une licence ministérielle de district. Un membre effectif de l'EWCO qui croit être appelé de Dieu (cf 901), peut recevoir l'octroi d'une licence ministérielle en satisfaisant les réquisitions suivantes en ordre :

- 1) Statut de membre dans une église locale dans le district qui octroie la licence.
- 2) Un service satisfaisant sous une licence de prédicateur local ou comme étudiant ministériel dans l'EWCO pour au moins une année ou jusqu'à ce que le cours d'étude pour prédicateur local ait été terminé (voir 983)
- 3) Certificat du comité national de l'éducation chrétienne montrant la fin du cours d'étude pour le prédicateur local (731 ; cf 732 : 3 : c) ou la fin du cours ministériel d'une institution éducationnelle approuvée.
- 4) Accepter la nomination de la conférence de district pour le service actif dans l'une des catégories sur la liste en 971 :3 :1-7)
- 5) Examen par le conseil de district pour le développement ministériel (523 :1) en relation avec les qualifications pour le ministère et pour une licence de district (cf 523 :1 :a-d), incluant son expérience religieuse personnelle, l'appel ministériel et la preuve y afférente, les matières d'éducation, doctrine, pratique et les circonstances de la vie personnelle, familiale et d'affaires qui influent sur le ministère ; et la recommandation subséquente par le conseil de district en vue de l'octroi d'une licence ministérielle de district (523 :5).
- 6) Recommandation par le Bureau d'administration de district de sa nomination immédiate à l'une des catégories de service.
- 7) Adoption par la conférence de district des recommandations séparées du Bureau de district pour le développement ministériel (458 :22 :a-e) et du conseil d'administration de district (482 :7)

8) Délivrance et signature de la licence par le surintendant de district et le secrétaire de district (559 :18 ; 563 :4)

921. Renouvellement d'une licence ministérielle de district. Une licence ministérielle de district est effective pour 1 année seulement et l'autorité de continuer sur le poste et le travail comme ministre sous une telle licence cessera à moins quelle ne soit renouvelée annuellement par la conférence de district jusqu'au moment où le détenteur de la licence soit ordonné au ministère. Un ministre peut se voir octroyé le renouvellement de sa licence ministérielle en satisfaisant les réquisitions suivantes :

- 1) Service satisfaisant sous sa nomination, incluant le classement approprié des rapports. Si un ministre à licence manque de classer son rapport de service annuel (458 :23), à moins que ce manquement ne soit attribué à la maladie, blessure ou une urgence similaire, sa licence ne sera pas renouvelée (458 :23)
- 2) Confirmation à travers le rapport annuel du comité national de l'éducation chrétienne qu'il/elle a terminé au moins un cours dans le cycle d'étude de pré-ordination. Le cycle d'étude de pré-ordination doit être terminé endéans 10 ans de service sous une licence ministérielle et la licence ministérielle ne sera pas renouvelée au-delà de la 10^{ème} année.
- 3) Accord pour continuer sous la nomination de district à l'une des catégories de service sur la liste en 971 :3 :1-7, dès qu'une vacance est disponible et si recommandé par le conseil de district pour le développement ministériel.

922. Droits d'un ministre à licence. Aussi longtemps qu'un ministre se qualifie pour et reçoit une licence de district, il/elle aura le droit de :

- 1) Prêcher l'évangile, et quand approuvé par le BNA (651 :29), d'administrer le baptême et la sainte cène et exécuter toutes les parties du culte divin.
- 2) Contracter la relation pastorale avec les églises locales de l'EWCO, sujet à l'approbation de la conférence de district et d'autres régulations de la discipline.
- 3) Jouir, si nommé pasteur, de l'utilisation pour les réunions religieuses, de l'édifice ou édifices de l'église locale à laquelle il/elle a été assigné par la conférence de district ; et servir son église sans interférence avec des activités non-autorisées d'un autre ministère de l'EWCO (cf 139 :5 :b)
- 4) Etre un membre votant de la conférence de district s'il est pasteur de l'église ou être un membre non-votant de la conférence de district si nommé à une autre catégorie de service (442 :2 ; 443 :2)

- 5) Transférer de la manière prescrite par la discipline d'un district à un autre, sujet à l'accord du surintendant de district et du surintendant national sur le district vers lequel il/elle cherche un transfert (559 :14 ; 694 :29)
- 6) Faire recours, même sous discipline, à une court juridictionnelle appropriée dans toute matière impliquant une plainte contre son caractère ou conduite ministérielle et faire recours en appel à toute décision de cette court (1237 ; 1238 :5)

923. Devoirs d'un ministre à licence. Une personne tenant une licence ministérielle sera responsable de :

- 1) S'enrôler dans le cycle d'étude de pré-ordination déterminé par le comité national de l'éducation chrétienne et par son conseil de district pour le développement ministériel ; et poursuivre le cycle d'étude avec toute diligence jusqu'à la fin, soit à travers un programme de formation ministérielle dans l'une des institutions éducationnelles approuvées, soit à travers un cycle d'étude approuvé par le comité national de l'éducation chrétienne et le conseil d'administration de district (732 :3 :a,4)
- 2) Servir fidèlement son district sous n'importe quelle nomination qu'il/elle puisse recevoir, cherchant à achever les réquisitions de service par l'ordination.
- 3) Faire le rapport annuellement à la conférence de district sur le formulaire de rapport de service approprié (cf. 458 :23) et au surintendant de district et le conseil pour le développement ministériel tel que requis (cf 523 :7)

924. Régulations pour un ministre à licence.

- 1) Un ministre à licence est responsable devant le district qui lui octroie sa licence, et sa licence peut être révoquée entre les sessions de la conférence de district par processus judiciaire tel que présenté dans 1233.
- 2) Les lettres de créance d'un ministre à licence consisteront de sa licence, signée annuellement par le surintendant de district et le secrétaire de district (559 :18 ; 563 :4), et un certificat de poche annuel sur la réputation délivré et signé par le surintendant de district et le secrétaire (559 :18)
- 3) Un ministre d'une autre dénomination qui a une licence ou qui est autorisé de quelque manière équivalente à la licence d'une ministre de l'EWCO par une conférence de district, peut présenter sa lettre de réputation, sa licence et autres lettres de créance et copies ou d'autres documents de formation ministérielle, au surintendant de district pour considération de réception comme ministre dans l'EWCO et chercher à se qualifier pour une licence de prédicateur local, et servira sous cette licence pour 1

année avant d'être recommandé pour la licence de district. Un tel ministre peut servir comme pasteur suppléant durant sa première année de membre de l'EWCO (cf 458 :22 :d)

5. Ministre ordonné (Homme ou Femme)

925. **Identification.** Un ministre ordonné est un ministre (homme ou femme) dont l'appel, les dons et l'utilité ont été démontrés et améliorés par formation adéquate et expérience, qui a été séparé pour le service de Christ par le vote d'une conférence de district et par l'acte solennel d'ordination (1456 ff) et ainsi a été complètement investi de toutes les fonctions du ministère chrétien.

926. Qualifications pour l'ordination : (homme ou femme). Un ministre à licence de l'EWCO qui a une conviction permanente de l'appel de Dieu pour être ministre (cf 901) peut être ordonné comme ministre ordonné en satisfaisant les réquisitions suivantes en ordre :

- 1) Statut de membre dans l'EWCO locale dans le district octroyant l'ordination.
- 2) Service satisfaisant pour 2 ans comme ministre à licence ou diaconesse à licence sous nomination à l'une des catégories de service en liste dans 971 :3 :1-7, au moins l'une des dites années doivent avoir été dans l'EWCO dans le cas d'un ministre ou diaconesse transférant d'une autre dénomination (cf 458 :22 :b,d)
- 3) Certificat ou lettre du département national de l'éducation chrétienne montrant l'achèvement du cycle d'étude de pré-ordination ou son équivalent (732 :3 :a,d).
(**Note :** Un ministre avec au moins 12 ans de service sous la nomination de l'EWCO, qui a 35 ans d'âge ou plus âgé, peut être évalué pour crédits d'expérience équivalente à être pris en considération pour la crédibilité envers les réquisitions académiques pour l'ordination. L'application pour cette évaluation doit venir par le canal du Bureau de district pour le développement ministériel avec l'approbation du Bureau d'administration de district (cf 523 :1 :d ; 482 :30) avec les recommandations spécifiques au département national de l'éducation chrétienne (731). La conformité peut requérir un rapport écrit et une interview personnelle et requerra généralement quelque étude supplémentaire ou travail écrit pour satisfaire les qualifications. La décision du département national de l'éducation chrétienne concernant les crédits d'expérience équivalente ne peut pas faire l'objet d'un recours en appel.)
- 4) Examen par le conseil de district pour le développement ministériel en relation avec ses qualifications pour le ministre et l'ordination (cf 523 :1 :c ; 925), incluant son expérience religieuse personnelle, appel ministériel et preuve y afférente, les matières d'éducation, doctrine et pratique, particulièrement son engagement personnel sans

réserve à chacun des articles de religion et les engagements de membre et sa loyauté à l'EWCO et les circonstances de vie personnelle, familiale et de travail qui influent sur le ministère ; et un rapport consécutif par le Bureau de district pour le développement ministériel à la conférence de district (523 :5)

- 5) Election par la conférence de district aux ordres du ministre ordonné (458 :21)
 - 6) Service public d'ordination (1458 ff), dans lequel le ministre rendra témoignage à une expérience chrétienne, affirmera sa conviction d'un appel divin au ministère, son engagement aux doctrines et principes de l'EWCO et sa loyauté à l'EWCO, après lequel le ministre sera mis à part pour le ministère chrétien à travers l'imposition par le surintendant national, le surintendant de district et le ministère national (1466)
 - 7) Délivrance et signature d'un certificat d'ordination par le surintendant nationale, le surintendant de district et le secrétaire de district (694 : 28 ; 559 :18 ; 563 :4).
927. Accueil d'un ministre ordonné d'une autre dénomination. Un ministre ordonné venant d'une autre dénomination peut présenter sa lettre de réputation ou autres lettres de créance, et copies ou autres documents de réputation ministériel, au surintendant de district et chercher la réception comme ministre ordonné dans l'EWCO (cf 523 :2 ; 559 : 18), selon les procédures qui suivent :
- 1) Il/elle rejoindra l'Eglise locale dans le district.
 - 2) Il sera examiné par le Bureau de district pour le développement ministériel la relation à son expérience chrétienne, appel et qualifications pour le ministère tel que donné en 523 :1 :a-c (cf 523 :2) et en relation à la nature de l'ordination qu'il/elle a reçue.
 - 3) Il/elle sera examiné par le département national de l'éducation chrétienne en relation à l'équivalence de sa formation au cycle d'étude de l'EWCO (cf 732 :3 :d). Si le Bureau de district pour le développement ministériel le recommande (523 :5), la conférence de district peut le/la nommer comme ministre ordonné dans le processus de transfert (458 :22 : a ; cf 927), laquelle relation continuera pour 1 année à moins que la conférence de district ne l'étende par vote. Pendant qu'il sert sous cette relation, il/elle sera un membre non votant de la conférence de district (443 :1), peut servir comme pasteur suppléant (917) et recherchera à corriger les déficiences dans sa formation ministérielle, particulièrement dans la doctrine de l'EWCO, l'histoire et la discipline de l'EWCO. Si à tout moment, le conseil d'administration de district devra déterminer qu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts du district pour continuer la relation, ils peuvent par vote majoritaire mettre fin à la relation et toute assignation supplémentaire et ainsi le/la renvoyer de toutes les relations ministérielles à l'EWCO.

- 4) Si son année de service est satisfaisante et toutes les déficiences dans sa formation ministérielle corrigées, le conseil de district pour le développement ministériel peut recommander à la conférence de district qu'il/elle soit reconnu comme ministre ordonné de l'EWCO et soit reçu comme membre ministériel du district (532 :2)
- 5) Quand il/elle a été reçu, par un vote de la conférence (458 : 21), un certificat validant son certificat d'ordination sera délivré (1515), et signé par le surintendant national président sur la conférence de district, par le surintendant de district et le secrétaire de district.

928. Droits d'un ministre ordonné. Aussi longtemps qu'un ministre ordonné maintient la vie spirituelle, le caractère moral, et un ministère fidèle qui l'ont d'abord qualifié pour l'ordination, et aussi longtemps qu'il/elle est ni sous discipline ni expulsé du ministère, le ministre ordonné aura le droit de :

- 1) Prêcher l'évangile et administrer le baptême et la sainte cène, d'exécuter toutes les parties du culte divin et solenniser le rite matrimonial conformément aux lois du pays.
- 2) Etre éligible pour l'élection à tout poste dans l'EWCO/ pour lequel les ministres ordonnés sont éligibles.
- 3) Contracter la relation pastorale avec les églises locales EWCO sujet aux clauses dans la discipline.
- 4) Porter, s'il/elle le désire, l'apparat clérical de ministre protestant.
- 5) Jouir, si nommé comme pasteur, de l'utilisation, pour les réunions religieuses, l'édifice de l'église ou les édifices de la charge pastorale à laquelle assigné par la conférence de district ; et servir son église assignée sans interférence par des activités non-autorisées d'un autre ministère de l'EWCO (cf 953)
- 6) Etre un membre votant de la conférence de district.
- 7) Transférer à la manière prescrite par la discipline d'un district à un autre, sujet à l'accord du surintendant de district et le surintendant national sur le district auquel il/elle cherche de transférer (559)
- 8) Faire recours, même sous discipline, à une cour de justice dans toutes dans toutes les matières impliquant une plainte contre le caractère ou la conduite ministérielle et faire recours en appel à une telle décision (1237 ; 1238 :5)

929. Devoirs d'un ministre ordonné. Un ministre ordonné sera responsable de :

- 1) Etre dévoué sans réserve au ministère chrétien, suivant la direction du Saint Esprit et la nomination de la conférence de district dans la détermination et l'occupation de ce champ de service.

- 2) Faire le rapport annuellement à la conférence de district sur le formulaire de rapport de service approprié (458 :23) et au surintendant de district tel que requis (cf 559 :1)
- 3) Classer volontairement toutes les lettres de créance avec le surintendant de district si le service dans l'une des catégories ministérielles sur la liste en 971 :1 :1-10 cesse pour une période de temps étendue.
- 4) Rendre volontairement les lettres de créance si coupable d'une offense qui disqualifiera le service en tant que ministre ordonné (cf 1239 :2 ; 925)

930. Régulations pour un ministre ordonné.

- 1) Un ministre ordonné est responsable devant le district où il tient son statut de membre et peut être révoqué du ministère et être ordonné à rendre les lettres de créance par processus judiciaire tel que présenté en 1239 :2,4.
- 2) Les lettres de créance d'un ministre ordonné consisteront d'un certificat d'ordination (1515), et un certificat de poche annuel de réputation délivré et signé par le surintendant de district et le secrétaire de district (1521).
- 3) Un ministre ordonné qui manque de classer son rapport de service annuel (972) pour 2 années successives, sera notifié par le Bureau de district pour le développement ministériel et requis à faire le rapport à la session prochaine de la conférence de district. Si le ministre ordonné manque alors à faire le rapport, le district déclarera le ministre retiré et enregistrera cette action sur les compte-rendus de la conférence de district.
- 4) Quand un ministre ordonné rend le certificat d'ordination pour culpabilité d'une offense (1211) ou est ordonné de le faire après processus judiciaire approprié (1237), il sera légal de publier un tel fait dans les colonnes du périodique de l'Eglise nationale.

B. Autres employés

1. Diacre local

931. Identification : Un diacre local est un membre laïc de l'EWCO à qui la conférence de l'église locale a donné une licence pour servir comme diacre (270 :7) sous la direction du pasteur quand il y a opportunité (304 :24). La catégorie de diacre local dans l'EWCO est pour les hommes qui souhaitent servir dans l'église locale mais qui ne ressentent pas l'appel pour poursuivre l'ordination (925)

932. L'octroi d'une licence de diacre local : Un membre effectif de l'église locale qui fait la demande d'une licence comme diacre local ou qui est présenté comme candidat à une telle

licence par le pasteur, sera examiné tel que prévu par le Bureau de l'église locale en conformité avec 330 :18. si le Bureau de l'église locale est satisfait que le candidat a la volonté de servir dès qu'il y a opportunité, il recommandera à la conférence de l'église locale l'octroi d'une licence (330 :18). Quand la conférence de l'église locale a approuvé une telle action (270 :7) le pasteur et le secrétaire de l'église locale délivreront la licence sur le formulaire approuvé (1507 ; 351 :3)

933. Renouvellement d'une licence de diacre local. Une licence de diacre local est valable pour 1 année seulement, et l'autorité de servir sous une telle licence cessera à moins qu'elle ne soit renouvelée annuellement par la conférence de l'église locale. La conférence de l'église locale peut renouveler la licence si son détenteur a servi avec satisfaction sous la direction du pasteur et a achevé au moins l'un des cours dans le programme du cycle d'étude de diacre local (987).

934. Devoir d'un diacre local : Une personne détenant une licence de diacre local sera responsable de :

- 1) Assister le pasteur tel qu'il/elle instruira (304 :24)
- 2) S'enrôler dans le cycle d'étude pour diacres locaux (987) et achever au moins un cours par an (987). Le diacre local peut transférer les cours reçus dans le programme du cycle d'étude de diacre local à un autre programme de cycle d'étude autorisé aussi longtemps que les approbations et procédures sont obtenues et suivies.

935. Régulations pour un diacre local.

- 1) Un diacre local n'a pas d'autorité pour solenniser les mariages. Il peut administrer les sacrements après l'approbation du BNA lui ait été donnée (651 :29) il ne peut pas voter dans le Bureau de l'église locale ni à la conférence de district à moins qu'il n' y soit élu.
- 2) Un diacre local est responsable devant la conférence de l'église locale et sa licence peut être révoquée pour cause ou quand les meilleurs intérêts de l'église le requièrent sur recommandation du Bureau de l'église locale et un vote majoritaire de la conférence de l'église locale (330 :18 ; 269 :6)
- 3) Un diacre local qui transfère son statut de membre laïque de l'EWCO à qui la conférence de l'église locale a donné une licence pour servir comme diaconesse (269 :6), sous la direction du pasteur et selon l'opportunité (304 :24)

937. Octroi de la licence de diaconesse locale : Un membre effectif de l'église locale qui fait la demande d'une licence comme diaconesse locale ou qui est présentée comme candidate par le pasteur, sera examinée tel que stipulé par le Bureau de l'église locale en

conformité avec 330 :18. si le Bureau de l'église locale est satisfait que la candidate montre la promesse ou les dons ministériels et l'utilité, il recommandera à la conférence de l'église locale l'octroi d'une licence (330 :18). Quand la conférence de l'église locale a approuvé une telle action (270 :7), le pasteur et le secrétaire de l'église locale délivreront la licence sur le formulaire approuvé (1511 ; 351 :13)

938. Renouvellement d'une licence de diaconesse locale : Une licence de diaconesse locale est valable pour 1 année seulement et l'autorité de servir sous une telle licence cessera à moins d'être renouvelée annuellement par la conférence de l'église locale, jusqu'au moment où il sera octroyé à la détentrice une licence de diaconesse commissionnée. La conférence de l'église locale peut renouveler la licence si sa détentrice a servi avec satisfaction sous la direction du pasteur, si ses dons et grâces donnent la promesse d'utilité continue et si le rapport annuel de l'agence du cycle d'étude pour diaconesse locale (972 ; 983) durant l'année ou si elle détient un certificat de l'agence du cycle d'étude ministérielle montrant que le cycle a été achevé incluant tous les sujets suivants :

1. Christologie
2. Introduction à l'A.T
3. Cure d'âme
4. Introduction au N.T
5. Pneumatologie
6. Histoire de l'EWCO
7. Education chrétienne
8. Discipline de l'EWCO
9. Evangélisation
10. Doctrine de l'EWCO
11. Homilétique
12. Administration et organisation de l'église
13. Liturgie
14. Leadership

939. Devoirs d'une diaconesse locale : Une personne détenant une licence de diaconesse locale sera responsable de :

- 1) S'inscrire dans le cycle d'étude pour diaconesses locales (983 ; 936) sous le département national de l'éducation chrétienne, et le poursuivre avec toute diligence jusqu'à la fin soit à travers un programme de formation ministérielle dans l'une des institutions éducationnelles de l'EWCO, à travers des cours par correspondance

approuvés, soit des cours de formation théologique approuvés par le département national de l'éducation chrétienne, qui auront l'autorité de déterminer à quel degré il peut être crédité vis-à-vis du cours prescrit. Une fois que le cycle d'étude pour diaconesse locale a été achevé, elle cherchera soit une recommandation de la conférence de son église locale à la conférence de district pour être sur la liste comme étudiant ministériel (911) soit une recommandation pour une licence de diaconesse commissionnée (1518 ; cf 947) soit elle peut continuer son ministère au niveau local aussi longtemps que la conférence de l'église locale renouvellerait sa licence (330 :18)

- 2) Assister le pasteur tel qu'il l'instruira (304 :24), prêchant aussi souvent que l'opportunité le permettra, incluant la tenue des services d'évangélisation dans les église voisines avec l'approbation de son pasteur.
- 3) Faire le rapport du progrès de ses études et la nature et l'étendue de ses labours à son pasteur et le Bureau de l'église locale tel qu'ils requièrent (304 :24) et à la conférence de l'église locale annuellement (269 :5)
- 4) Servir comme pasteur suppléant (917) si nommé par le surintendant de district et le Bureau d'administration de district (559 :6 ; 482 :24) et quand employée de la sorte, faire des rapports tels que requis par le surintendant de district et annuellement à la conférence de district.

940. Régulations pour une diaconesse locale.

- 1) Une diaconesse locale n'a pas l'autorité de solenniser les mariages. Elle peut administrer les sacrements après l'approbation du BNA (651 :29) ; ni n'a-t-elle un vote dans le conseil de l'église locale ni à la conférence de district à moins d'y être élue.
- 2) Une diaconesse locale est responsable devant la conférence de l'église locale, et sa licence peut être révoquée pour cause ou quand les meilleurs intérêts de l'église le requièrent, sur recommandation du Bureau de l'église locale et un vote majoritaire de la conférence de l'église locale (330 :18 ; 269 :6).
- 3) Une diaconesse locale qui transfère son statut de membre peut aussi demander une lettre de réputation comme diaconesse locale (1512) et la présenter au pasteur de l'église à laquelle elle transfère pour considération par le Bureau de l'église locale là-bas en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

3. Diaconesse à licence

941. Identification : Une diaconesse à licence est celle dont l'appel et les dons ont été formellement reconnus par une conférence de district à travers l'octroi d'une licence de district de diaconesse, l'autorisant pour et la nommant à un domaine plus large de service et à des plus grands droits et responsabilité que ceux relevant d'une diaconesse locale, comme un pas soit vers la licence comme diaconesse commissionnée soit vers l'ordination.
942. L'octroi de la licence de diaconesse de district : Un membre effectif de l'EWCO qui croit qu'elle est appelée de Dieu (cf 902), peut lui être octroyée une licence de diaconesse de district en satisfaisant les réquisitions suivantes en ordre :
- 1) Statut de membre dans l'église locale dans le district octroyant la licence.
 - 2) Service satisfaisant sous la licence de diaconesse ou comme étudiant ministériel dans l'EWCO pour au moins 1 année ou jusqu'à ce que le cycle d'étude pour diaconesse locale ait été achevé (cf 983)
 - 3) Certificat du département national de l'éducation chrétienne montrant l'achèvement du cycle d'étude pour diaconesse locale (732 :3 :c ; 983) ou achèvement du cours ministériel d'une institution éducationnelle approuvée.
 - 4) Appréciation pour l'acceptation de la nomination de la conférence de district pour le service actif dans l'une des catégories sur la liste en 971 :3 :1-7.
 - 5) Examen par le Bureau de district pour le développement ministériel (523 :1) en relation aux qualifications pour le ministère et pour une licence de district ((cf 902 :1-4 ; 942), incluant son expérience religieuse personnelle, appel ministériel et preuve y afférente, les matières d'éducation, doctrine et pratique ainsi que les circonstances de vie personnelle, familiale et d'affaires qui influent sur le ministère ; et une recommandation consécutive par le Bureau de district pour le développement ministériel à la conférence de district pour l'octroi d'une licence ministérielle de district (523 :5)
 - 6) Recommandation par le Bureau d'administration de district pour sa nomination immédiate à l'une des catégories de service.
 - 7) Adoption par la conférence de district des recommandations séparées du Bureau de district pour le développement ministériel (523 :5) et du Bureau d'administration de district (482 :7)
 - 8) Délivrance et signature de la licence par le surintendant de district et le secrétaire de district (559 :18 ; 563 :4 ; cf 1514).

943. Renouvellement d'une licence de diaconesse de district. Une licence de diaconesse de district est valide pour 1 année seulement, et l'autorité de continuer sur le poste et de travailler comme diaconesse sous une telle licence cessera qu'elle ne soit renouvelée annuellement par la conférence de district jusqu'au moment où la détentrice de la licence est ordonnée pour le ministère. Il peut être octroyé à une diaconesse le renouvellement de sa licence de diaconesse en satisfaisant les réquisitions suivantes :

- 1) Service satisfaisant sous sa nomination, incluant le respect des règles de l'EWCO et du district et incluant le classement approprié des rapports. Si une diaconesse à licence manque de classer son rapport annuel de service (972), à moins qu'une telle défaillance ne soit due à la maladie, blessure ou une urgence similaire, sa licence ne sera pas renouvelée.
- 2) Confirmation à travers le rapport annuel du département national de l'éducation chrétienne qu'elle a achevé au moins 1 cours dans le cycle d'étude de pré-ordination. Le cycle d'étude de pré-ordination doit être achevé endéans 10 ans de service sous la licence de diaconesse de district et la licence ne sera pas renouvelée au-delà de la 10^{ème} année.
- 3) Accord pour continuer sous la nomination de district dans l'une des catégories de service sur la liste en 970 :3 :1-7, en cas de vacance disponible et si recommandée par le Bureau de district pour le développement ministériel.

944. Droits d'une diaconesse à licence. Aussi longtemps qu'une diaconesse se qualifie pour et reçoit une licence de district, elle aura le droit :

- 1) Prêcher l'évangile et, quand approuvée par le BNA (651 :29), administrer le baptême et la sainte cène, et exécuter toutes les parties du culte divin.
- 2) Contracter la relation pastorale avec les églises locales EWCO sujet à l'approbation de la conférence de district et autres régulations de la discipline.
- 3) Jouir, si nommée comme pasteur, de l'utilisation pour les réunions religieuses de l'édifice de l'église ou édifices de l'église locale à laquelle elle a été assignée par la conférence de district ; et servir son église sans interférence par des activités non-autorisées d'une autre diaconesse de l'EWCO (cf 953)
- 4) Etre un membre votant de la conférence de district si elle est pasteur de l'EWCO, ou un membre non votant de la conférence de district si elle est nommée à quelqu'autre catégorie de service (442 :2 ; 443 :2)

- 5) Transférer à la manière prescrite par la discipline d'un district à un autre, sujet à l'accord du surintendant de district et du surintendant national sur le district auquel elle cherche un transfert (cf 559 :14)
 - 6) Faire recours, même si sous discipline, à une cour convenable de justice dans toutes les matières impliquant une plainte contre son caractère ou conduite ministérielle et faire appel à la décision de cette cour. (1237 ; 1238 :5)
945. Devoirs d'une diaconesse à licence. Une personne détenant une licence de diaconesse sera responsable de :
- 1) S'inscrire dans le cycle d'étude de la pré-ordination déterminé par le département national de l'éducation chrétienne et son Bureau de district pour le développement ministériel et poursuivre le cycle d'étude avec toute diligence jusqu'à l'achèvement, soit à travers un programme de formation ministérielle dans l'une des institutions éducationnelles approuvées, soit à travers un cycle d'étude approuvé par le département national de l'éducation chrétienne et le Bureau d'administration de district (983 ; 482 :8)
 - 2) Servir fidèlement son district sous n'importe quelle nomination qu'elle puisse recevoir, cherchant à compléter les réquisitions de service en vue de l'ordination.
 - 3) Faire le rapport annuellement à la conférence de district sur le formulaire approprié du rapport de service (cf 458 : 23 ; 972) et au surintendant de district et le conseil pour le développement ministériel tel que requis (cf 559 :6)
946. Régulations pour une diaconesse à licence.
- 1) Une diaconesse à licence est responsable devant le district qui lui octroie la licence. Sa licence. Sa licence peut être révoquée entre les sessions de la conférence de district par processus judiciaire tel que fixé dans 1237.
 - 2) Les lettres de créance d'une diaconesse à licence contribueront à sa licence signée annuellement par le surintendant de district et le secrétaire de district (559 :18 ; 563 :4) et une carte annuelle de membre sur la réputation délivré et signée par le surintendant de district et le secrétaire (1521).
 - 3) Une diaconesse d'une autre dénomination qui a une licence ou autorisée de quelque manière équivalente à la licence d'une diaconesse de l'EWCO par une conférence de district, peut présenter sa lettre de réputation, sa licence, ses autres lettres de créance et copies ou d'autres documents de formation ministérielle, au surintendant de district pour considération de réception comme diaconesse dans l'EWCO. Elle doit rejoindre l'église locale et chercher et se qualifier pour une licence de diaconesse locale, et

servira sous cette licence pour 1 année avant d'être recommandée pour une licence de district. Une telle diaconesse peut servir comme pasteur suppléant durant sa 1^{ère} année de membre de l'EWCO (cf 917)

4. Diaconesse commissionnée

947. Diaconesse commissionnée : Une diaconesse à licence peut être commissionnée par la conférence de district pourvu qu'elle ait achevé le cycle d'études de prédicateur local (983) ou son équivalent tel que certifié par le département national de l'éducation chrétienne (732 :3 :d), qu'elle ait servi avec satisfaction sous la licence de district de diaconesse pour au moins 2 ans et qu'elle ait été recommandée pour commission par le Bureau de district pour le comité ministériel après un examen minutieux au sujet de son expérience chrétienne, des dons et son appel (523 :2 ; 902 :1-4). La commission inclura le vote affirmatif de la conférence de district (458 :22 :d), un acte solennel de consécration tel que présenté en 1482 (cf 1476) et la délivrance d'une commission signée par le surintendant national, le surintendant de district et le secrétaire de district (694 : 28 ; cf 1518 ; 559 :18 ; 563 :4). La commission sera continue jusqu'à un tel moment que le travailleur cesserait d'être actif dans le champs particulier de service et classe la commission avec le surintendant de district ou à moins d'être privée de la commission par processus judiciaire (1237). Une diaconesse commissionnée qui manque de classer son rapport annuel de service (972) pour 2 ans successifs, sera notifiée par le Bureau de district pour le comité ministériel et enjointe à faire le rapport à la session prochaine de la conférence de district. Une diaconesse commissionnée qui manque alors de faire le rapport, sera déclarée retirée du district et le nom de la diaconesse enregistré ainsi dans les compte-rendus de la conférence de district (cf 563 :1). Une personne venant d'une autre dénomination détenant une commission de diaconesse ou son équivalent peut être reçue dans l'EWCO, sujette aux régulations qui gouvernent la réception d'un ministre ordonné (927)

948. Régulations générales pour une diaconesse commissionnée. Une diaconesse commissionnée sera un membre de l'église locale dans le district qui autorise le service et servira sous la direction du pasteur ou sur l'appel des églises locales ou sous une agence nationale ou de district selon que sera le cas. La diaconesse commissionnée sera un membre non-votant de la conférence de district (442 :2) et fera le rapport annuellement à la conférence de district (458 :8). La diaconesse commissionnée peut avoir l'octroi d'une lettre de transfert ou de réputation (1523, 1524). Une ex-diaconesse commissionnée peut être restaurée à sa commission uniquement en conformité avec les dispositions de 957.

**C. Régulations générales pour ministres ordonnés, diaconesses commissionnées,
ministres et diaconesses à licence**

1. Statut de membre des ministres

949. Statut de membre de l'église locale. Chaque ministre de l'EWCO qu'il soit ordonné, commissionné ou à licence, doit être un membre effectif de l'EWCO (1221) dans le district dans lequel il/elle détient son statut de membre ministériel. S'il sert comme pasteur, son statut de membre est automatiquement transféré à l'église qu'il sert. S'il sert dans une autre capacité que celle de pasteur, la détention et le transfert du statut de membre de l'église locale aura lieu de la même manière comme pour les laïcs. S'il/elle prend une lettre de retrait de son église locale (1505), ceci n'affectera en rien sa position dans le district à moins qu'il/elle ne manque de l'utiliser pour rejoindre une autre église EWCO dans le district.

950. Statut de membre de district. Chaque ministre ordonné ou diaconesse commissionnée de l'EWCO sera un membre de la conférence de district qui le nomme pour le service et chaque ministre ou diaconesse à licence de la conférence de district qui lui délivre sa licence (cf 442 :1,2).

2. Ministre et Mariage

951. Tout ministre qui entre dans une relation de mariage contraire aux écritures et aux expositions des écritures telles que présentées dans les engagements des membres (128 :10 ; cf 523 :1 :a), après être ordonné, commissionné ou détenteur la licence, sera renvoyé de sa position ministérielle, pourvu que la culpabilité soit établie en accord avec les processus judiciaires avec présentés dans la discipline (1237).

952. En solennisant les mariages, les ministres EWCO n'uniront pas en mariage une personne qui a divorcé et dont l'ex-compagnon vit encore, à moins qu'un tel divorce et remariage soient conformes aux écritures et les engagements des membres (128 :10) tel qu'expliqué par les régulations suivantes :

- 1) Quand l'un des conjoints est coupable d'adultère et qu'un divorce a été octroyé par une cour de justice sur ces bases, le conjoint innocent aura le droit de se remarier.
- 2) Quand un divorce a été octroyé par une cour de justice sur d'autres bases que scripturaires et que l'un des conjoints se remarie après l'octroi du divorce, les bases scripturaires de divorce pour l'autre conjoint seront établies. Il/elle aura alors le droit de se remarier.

- 3) Quand un divorce, quand bien même octroyé par une cour de justice sur d'autres bases que scripturaires, implique en fait l'adultère, le ministre sera libre d'unir en mariage conjoint innocent.

3. Relation avec les autres ministres et églises

953. Chaque ministre de l'EWCO respectera les droits de chacun de ses frères dans son champ de travail, et n'interférera pas avec le travail, ni influencer quelqu'un contre un pasteur, un officiel de district, ou un ministre de l'EWCO. En cas d'une telle violation de l'éthique ministérielle, la personne en grief peut formuler une plainte avec le surintendant de district (559 :23 ; cf 953)

954. Si un ministre de l'EWCO s'engage à servir une autre dénomination ou une œuvre interdénominationnelle ou indépendante, comme pasteur ou en tant autre capacité régulière, excepté par la permission de sa conférence de district, ou dans l'intérim de ses sessions par la permission de son Bureau d'administration de district, le Bureau d'administration de district peut recommander et la conférence de district peut ordonner que le ministre soit déclaré retiré. Si servant dans le territoire d'un district autre que celui à qui le ministre appartient, le ministre doit avoir non seulement la permission du district où il/elle appartient mais aussi la permission du surintendant de district où tel travail est proposé (419). Un ministre ordonné servant en dehors de l'EWCO avec la permission de son district, sera placé sur les listes de stationnement soit sur celles de non stationnement tels que présentées en 971 :1,7.

N.B. Que ces mouvements interdénominationnels soient acceptés par l'Eglise Wesleyenne, ainsi ça donne droit au district d'octroyer l'autorisation.

4. Restauration des ministres

955. Si un ministre à licence ou diaconesse à licence cesse de l'être ou est déclaré retiré de sa conférence de district, et qu'il/elle n'était ni sous charges ni discipline, le ministre peut plus tard être recommandé par la conférence de son église locale et se qualifier pour ou être octroyé une licence de district.

956. Si un ministre ordonné ou diaconesse commissionnée a classé ses lettres de créances avec le surintendant de district (929 :3) ou s'il/elle a volontairement rendues (929 :4), ou été enjoint à les rendre pour culpabilité dans une offense qui le disqualifie comme ministre ordonné ou diaconesse commissionnée, ses lettres de créance seront dépêchées au secrétaire national, pour être classées et préservées, sujet à l'ordre de la conférence de district ayant juridiction originale (cf 930 :4).

957. Un ministre ordonné ou diaconesse commissionnée qui a volontairement classé ses lettres de créance avec son surintendant de district (929 :4) ou qui a pris une lettre de réputation et qui ne l'a pas utilisée dans le temps prescrit (1524) ou qui a été déclaré retiré quand ni sous charge ni sous discipline (cf 1524), peut être restauré au poste d'un ministre ordonné ou diaconesse commissionnée dans l'EWCO, si cela est approuvé par la conférence de district d'où il/elle se retire, ou dans l'intérim de ses sessions, par le Bureau d'administration de district, et si c'est recommandé par la conférence de l'église locale où il/elle détient présentement son statut de membre et par le Bureau de district pour le comité ministériel du district dans lequel il/elle cherche le statut de membre ministériel, et si une telle restauration est votée par la conférence de district dans lequel il/elle cherche le statut de membre ministériel (cf 458 : 22 f)
958. Un ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence ou diaconesse à licence, qui a été exclu du ministère dans l'EWCO, soit à travers reddition volontaire de ses lettres de créance à cause d'une culpabilité (956) ou à travers un processus judiciaire et une action disciplinaire autre que celle considérée en 956, peut être restauré à son office et travailler comme ministre de l'EWCO, pourvu qu'il ait eu repentance sincère, confession de l'offense et restitution (là où il y a besoin) et pourvu que cela soit approuvé, recommandé et voté par les différents organes désignés en 458 :22 :f ; 523 :5. dans aucun cas une restauration après exclusion ne sera initiée avant la période déclarée de suspension et avant la preuve de repentance et d'amendement de vie. La période de suspension pour les ministres à licence, diaconesses commissionnées et à licence sera d'1 an. La période de suspension pour ministres ordonnés sera de 2 ans. Après la suspension, une telle personne peut être réinstallée dans le statut de membre et il peut lui être trouvée une nomination, mais il ne peut pas être ordonné encore. Dans le cas d'immoralité, à laquelle le ministre a confessé la culpabilité ou pour laquelle la culpabilité a été déclarée par processus judiciaire, une telle restauration et réinstallation peuvent être accomplies seulement avec l'approbation additionnelle du BNA.
959. Un ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence ou diaconesse à licence qui s'est disqualifié pour le ministère à travers un mariage contraire aux écritures et les engagements des membres (903 ; 128 :10) ne sera pas restauré à l'office et travail comme ministre aussi longtemps que à la fois l'ex-conjoint et le nouveau conjoint sont vivants et alors seulement, si il/elle a manifesté une repentance et a été approuvé, recommandé et voté la restauration par les différents organes désignés en 458 :22 :f ; 523 :5.

CHAPITRE III. RELATIONS ET NOMINATIONS DANS LE MINISTERE.

A. Liste complète des relations et nominations de la conférence de district

971. Les ministres ordonnés, diaconesses commissionnées, ministres à licence diaconesses à licence, Etudiants pasteurs de district et pasteurs suppléants sans licence de district seront sur une liste complète dans l'ordre suivant tels que nommés par la conférence de district (458 :19). Cette liste complète sera incluse dans le journal de la conférence de district (563 :6) comme un annuaire officiel de district (563 :7).

1. Ministre ordonné nommé (cf 925)

- 1) Officiel national ou autre responsable à plein temps de la région
- 2) Officiel de district à plein temps
- 3) Pasteur d'une église locale
- 4) Un membre du staff d'une institution nationale de formation ministérielle ou un séminaire approuvé
- 5) Evangéliste national ou de district
- 6) Missionnaire employé et envoyé pour l'église nationale
- 7) Aumôniers institutionnels à plein temps (militaires, hôpitaux, écoles)
- 8) Etudiant à plein temps dans un institut supérieur approuvé préparant pour service dénominationnel ample.
- 9) Service interéglises
- 10) Pasteur suppléant

2. Diaconesse commissionnée (cf 947)

- 1) Pasteur d'une église locale
- 2) Missionnaire employé et envoyé par l'Eglise nationale
- 3) Aumônier à plein temps (hôpitaux, écoles)
- 4) Un membre du staff d'une institution nationale de formation ministérielle ou un séminaire approuvé.
- 5) Pasteur suppléant.
- 6) Service interéglise

3. Ministre à licence nommé ou diaconesse à licence nommée (cf 919, 941)

- 1) Pasteur d'une église locale
- 2) Missionnaire employé et envoyé par l'église nationale.
- 3) Aumônier à plein temps (hôpitaux, écoles)

- 4) Membre du staff d'une institution nationale de formation ministérielle ou séminaire approuvé.
 - 5) Etudiant à plein temps dans une institution de formation ministérielle approuvée.
 - 6) Service interéglise
 - 7) Pasteur suppléant.
4. Etudiant pasteur (cf 911). Etudiant à plein temps dans un institut de formation ministérielle.
5. Prédicateur local et diaconesse locale nommés (cf 912, 939) Pasteur suppléant.
6. Ministres en retraite.
- Les ministres ordonnés diaconesses commissionnées, ministres à licence ou diaconesses à licence en retraite à cause de l'âge ou la maladie et ne sont plus en mesure de continuer avec les devoirs du ministère.
7. Ministres sans nomination.
- Les ministres ordonnés, diaconesses commissionnées, ministres à licence, diaconesses à licence ou pasteurs suppléants non disponibles pour nomination. Ministres à licence ou diaconesses à licence ne peuvent pas rester sur la liste pour plus de 2 ans, après quoi ils doivent accepter la nomination ou être déclaré retirés.
8. Ministres en processus de transfert.
- Les ministres ordonnés, diaconesses commissionnées, ; ministres à licence ou diaconesses à licence d'une autre dénomination qui ont reçu l'octroi de la reconnaissance comme ministre en processus de transfert (927, 523 :2)

B. Les rapports annuels de service

972. Rapports annuels de service. La conférence de district recevra un rapport de service annuel de chaque ministre ordonné, des diaconesses commissionnées, de chaque ministre à licence ou diaconesse à licence, étudiant pasteur et un pasteur local ou une diaconesse locale sous nomination de district. Tous ces rapports seront soumis au Bureau de district pour le comité ministériel, servant de la part de la Conférence de district tel qu'inscrit par le bureau d'administration de district ou le surintendant de district (523 :7)

CHAPITRE IV. EDUCATION MINISTERIELLE

A. Priorité de l'éducation ministérielle.

981. But primaire. Le but primaire de tout cycle de formation ministérielle, que ce soit une institution (collège biblique ou séminaire), une éducation théologique par extension ou

cours par correspondance sera l'avancement et l'amélioration du ministère. La base de ces cours de formation ministérielle seront les réquisitions pour l'ordination et les étapes et niveaux de ministère conduisant à l'ordination. Pendant que d'autres cours d'éducation continue peuvent être offerts de temps à autre, le premier objectif dans tous les programmes développés dans le cycle de formation ministérielle sera l'ordination (excepté dans le cas d'un diacre local. Cf 987).

B. Situations spéciales

982. Il est reconnu que quelques uns sont appelés à prêcher quand ils sont à un âge avancé, quand les opportunités normales pour la préparation éducationnelle les avait passés de côté. Pendant que l'église rendra possible toute opportunité pour l'avancement de l'éducation dans son pouvoir et s'attendra à ce que tous ceux appelés au travail du ministère dans ses rangs satisfassent les réquisitions stipulées, il doit aussi s'appêter pour faire des exceptions à ses réquisitions quand une situation particulière le mérité, de manière à ce que aucune personne dont le témoignage personnel, les grâces, les dons et les fruits prouvant l'appel de Dieu sur lui, ne soit pas empêchée d'accomplir cet appel à cause des limitations éducatives. Donc, le département national de l'éducation chrétienne peu, sur sa discrétion, laisser tomber certaines réquisitions académiques sur base d'équivalence de l'expérience ou sur base d'équivalence académique. Dans les cas de crédits d'expérience équivalente, la personne faisant la demande doit servir sous la nomination de l'EWCO pour une période de pas moins de 12 ans et avoir pas moins de 35 ans d'âge.

C. Types d'éducation ministérielle

1. Cycles d'étude

983. Le conseil national des institutions éducationnelles développera et le BNA approuvera les cycles d'étude pour diaconesses commissionnées, prédicateurs locaux, diacres locaux, diaconesses locales, ministres à licence, diaconesses à licence, pasteur suppléants et l'ordination. Tous les candidats pour les licences, la commission et l'ordination dans telles catégories doivent soit avoir achevé ou être enrôlé dans tels cycles d'étude tel qu'applicable.

2. Formation en dehors de l'EWCO

984. Quelques candidats pour le ministère auraient obtenu une partie ou toute leur formation de collège ou de séminaire en dehors des institutions et agences de l'EWCO. Dans un tel cas, le bureau de district pour le comité ministériel dépêchera des exemplaires de copies et d'autres documents d'étude au département national de l'éducation chrétienne de manière à ce qu'il puisse évaluer minutieusement un tel travail en termes de son équivalence aux

cycles d'étude ministériels de l'EWCO, accordant une attention particulière aux qualifications du candidat dans les domaines de la doctrine, histoire et la discipline de l'EWCO (523 :1 :b ; 1-50 ; 61 :6 ;62). Avant l'évaluation et le rapport du département national de l'éducation chrétienne, le bureau de district pour le comité ministériel aura le droit de requérir un travail additionnel. Quand le conseil de district pour le comité ministériel est satisfait et que le département national de l'éducation chrétienne est complètement satisfait que toutes les réquisitions pour le ministère EWCO ont été satisfaites, une recommandation y afférente peut être dépêchée au Bureau d'administration de district (cf 927 :3)

D. Etapes vers l'ordination (Homme ou femme)

985. Ce qui suit, sont les étapes générales à l'ordination. Des portions peuvent être abandonnées ou substituées par les comités appropriés ou conseils tel que spécifiquement déclaré dans la discipline. Typiquement, l'expérience peut être déterminée par le Bureau de district pour le développement ministériel. Les abandons académiques ou substitutions si appropriées peuvent être faites par le département national de l'éducation chrétienne.

1) Statut de membre dans une église locale EWCO dans le district dans lequel l'ordination est recherchée.

2) Ayant une licence comme prédicateur local, diaconesse locale ou étudiant pasteur pour au moins 1 année de travail satisfaisant et achèvement de réquisitions académiques minimales suivantes(le cycle de prédicateur local ou de diaconesse locale) :

- | | |
|-------------------------|--|
| 1. Christologie | 10. Doctrine de l'EWCO |
| 2. Introduction à l'A.T | 11. Homilétique |
| 3. Cure d'âme | 12. Administration et organisation de l'église |
| 4. Introduction au N.T | 13. Liturgie |
| 5. Pneumatologie | 14. Leadership |
| 6. Histoire de l'EWCO | |
| 7. Education chrétienne | |
| 8. Discipline de l'EWCO | |
| 9. Evangélisation | |

3) Achèvement des réquisitions académiques additionnelles suivantes pour la licence ministérielle de district ou licence de diaconesse de district tel que certifié par le département de l'éducation chrétienne :

Introduction à la doctrine de l'EWCO

1 cours en ministère pratique (de la liste en # 8 en dessous)

- 4) Recommandation par une conférence de l'église locale pour une licence de district comme ministre ou diaconesse. Aucun candidat ne sera recommandé par une conférence de l'église locale pour la licence ministérielle ou de diaconesse de district, qui n'a pas achevé avec satisfaction les cycles d'études sus-mentionnés (# 2 et # 3) en liste, et servi pour au moins 1 année comme prédicateur local,
- 5) Examen par le bureau de district pour le comité ministériel et recommandation pour une licence de district au Bureau d'administration de district.
- 6) Recommandation par le Bureau d'administration de district pour nomination à l'une des listes complètes de service ministériel.
- 7) Approbation par la conférence de district à la fois de la recommandation pour la licence de district et la nomination au service ministériel.
- 8) Achèvement de toutes les réquisitions académiques inclus dans le cycle d'étude de préordination tel que certifié par le département national de l'éducation chrétienne ou une institution de formation ministérielle autorisée qui inclura :
 - 4 cours additionnels dans la Bible dont l'un doit être dans le N.T et l'un dans l'A.T
 - Histoire générale de l'église
 - Théologie systématique ou Théologie biblique)
 - Introduction aux missions
 - Education chrétienne
 - Doctrines de la sainteté
 - Évangélisation
 - Homilétique
 - Méthodes d'étude biblique
 - Travail pastoral
 - Gestion de l'église
 - Comptabilité et gestion des enregistrements.

Au moins 4 cours généraux d'éducation (tels que sociologie, psychologie, philosophie, dactylographie, informatique, santé et hygiène, développement personnel, menuiserie générale, etc)
- 9) Se voir octroyé une licence comme détenteur (vice) d'une licence ministérielle de district ou une licence de diaconesse de district. Achèvement des réquisitions additionnelles de service de 2 ans de service satisfaisant.

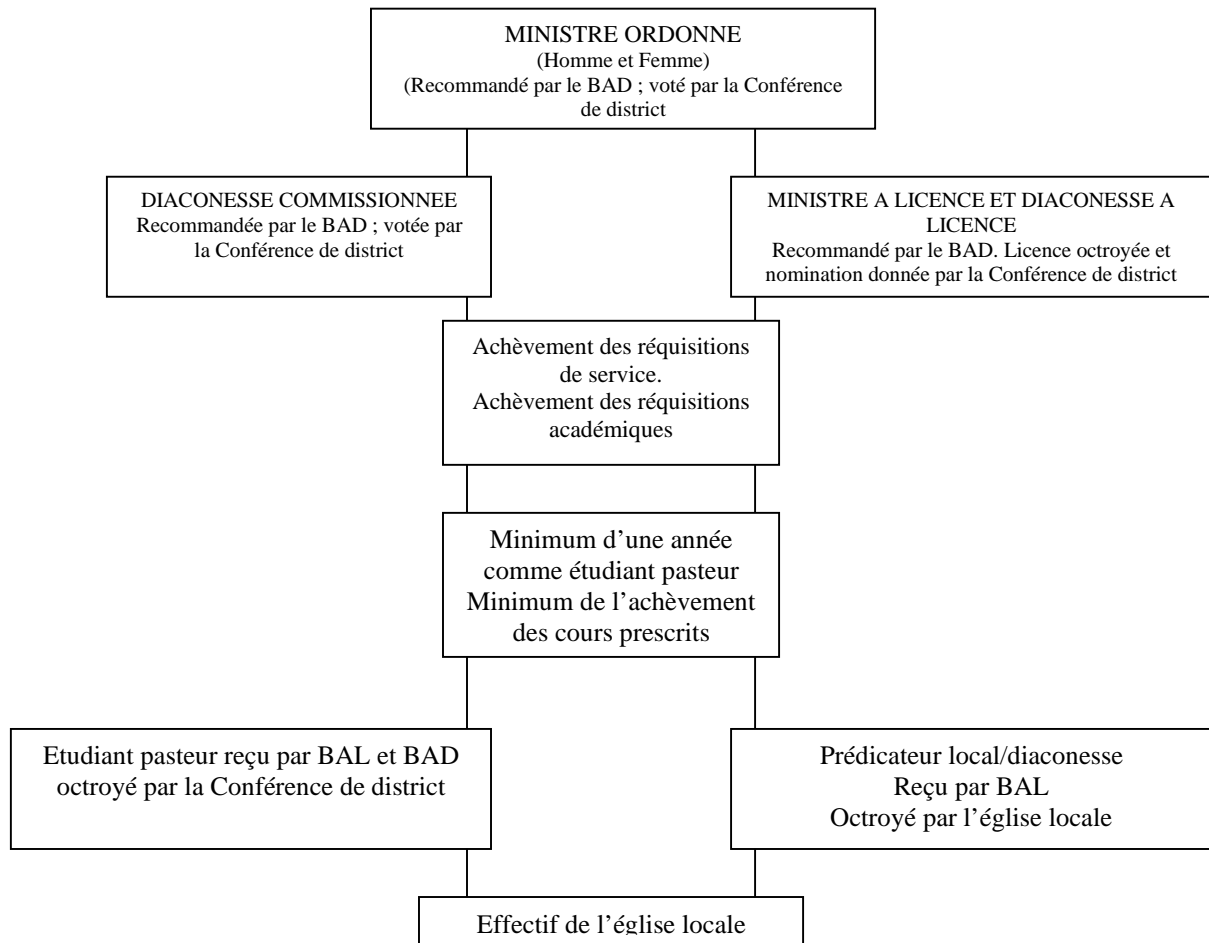
- 10) Examen par le Bureau d'administration de district avec le Surintendant national ou son représentant nommé, participant.
- 11) Approbation par la conférence de district de la recommandation pour ordination du Bureau d'administration de district, suivie d'un service public d'ordination et la délivrance et signature d'un certificat d'ordination par le Surintendant national, le surintendant de district et le secrétaire de district.

E. Cycle d'étude de diaconesse commissionnée

986. Le cycle d'étude de diaconesse commissionnée inclura 5 cours du cycle de préordination (# 8 au-dessus), qui seront profitables pour le ministère d'une diaconesse commissionnée, en addition aux 6 cours requis pour l'achèvement des réquisitions académiques pour être une diaconesse à licence (un total de 11 cours)
987. Cycle d'étude de diacre local.

Le cycle d'étude de diacre local est désigné à assister les hommes pour recevoir la formation chrétienne de base et une formation pratique lorsqu'ils servent dans l'église sous la direction du pasteur et quand il y a opportunité. Le cycle d'étude de diacre local inclura une variété de cours à partir desquels le diacre peut choisir selon ses intérêts et les besoins de l'église. L'approbation pour les études viendra de la Conférence de l'église locale (330 :19). Les cours à inclure dans ce cycle d'étude seront approuvés par le département national de l'éducation chrétienne (731 ; 732 :3 :g). le diacre local est requis d'achever au moins 1 cours par an s'il doit maintenir sa licence comme diacre local (931). La reconnaissance pour cours achevés sera sous la direction du Bureau local d'administration et avec l'approbation du comité national de l'éducation chrétienne.

F. Diagramme des étapes pour l'ordination et la commission



PARTIE VII : AUXILIAIRES

CHAPITRE 1. REGULATIONS GENERALES

1001. **D'autres organisations** (appelées auxiliaires) peut être établies dans l'EWCO aux niveau local de district et national. Toutes ces organisations seront établies selon la discipline.

1002. D'autres organisations (auxiliaires) dans l'EWCO peuvent être : Les hommes wesleyens, les femmes wesleyennes, les jeunes wesleyens et musique. D'autres groupes souhaitant s'organiser comme auxiliaire de l'EWCO à la fois au niveau de l'église locale et de district, obtiendront d'abord l'approbation du Bureau d'administration de district pour une telle organisation.

1003. Toutes les organisations dans l'église locale seront sujets à la vision du pasteur et le bureau local d'administration (304 :15)

1004. Toutes les organisations auxiliaires établies au niveau de district seront sujets à la supervision du surintendant de district et du Bureau d'administration de district (482 :8)
1005. Toutes les organisations auxiliaires établies au niveau national seront sujets à la supervision du Surintendant national et le BNA (651 :26)
1006. Cartes de membre/Règles/Résolutions la vigueur nécessaire pour le travail d'un auxiliaire peuvent être développés par cette organisation auxiliaire (cf 1020, 1028, 1036). Ils seront en harmonie avec la discipline et les instructions de la Conférence nationale. Ils seront approuvés pour utilisation par la conférence nationale (623 :5) ou BNA (651 :26) avant d'être exécutés dans l'auxiliaire.

CHAPITRE II. LES AUXILIAIRES DES HOMMES, FEMMES ET JEUNES WESLEYENS

1011. Note sur les formats constitutionnels pour auxiliaires :

Le format constitutionnel suivant s'appliquera à toutes les auxiliaires de l'EWCO, incluant les hommes wesleyens, les femmes wesleyennes et les jeunes wesleyens. Toutes les activités nationales des auxiliaires seront supervisées par le département national de l'éducation chrétienne, duquel les dirigeants nationaux des auxiliaires seront membres et sujets au BNA. Les auxiliaires de district seront responsables devant le Bureau administratif de district et les chapitres locaux seront responsables devant les Bureaux locaux d'administration et des pasteurs.

1012. Les dirigeants des auxiliaires.

Les dirigeants des auxiliaires nationaux et de district seront élus par la conférence nationale ou les conférences de district (tel qu'applicable) jusqu'au moment où la conférence nationale autorisera les conférences auxiliaires nationales ou de district, moment où l'auxiliaires élira ses dirigeants respectifs, avec l'exception des dirigeants des jeunes qui, eux, seront élus dans tout cas par la conférence de district ou la conférence nationale tel qu'applicable. Un dirigeant auxiliaire de district qui accepte la position de dirigeant au niveau national laissera la position de district vacante lorsqu'il prend l'office national. La vacance sera bouchée par le Bureau d'administration de district qui nommera, jusqu'à la prochaine conférence de district ou auxiliaire, tel qu'applicable.

A. Constitution des auxiliaires locaux

1013. Article 1. Nom. Le nom de cette organisation sera (Nom de l'auxiliaire) de.....EWCO. (Si le chapitre sert plus d'une église locale, être utilisé).

1014. Article 2. But. (Nom de l'auxiliaire) cherchera à étendre le royaume de Dieu à travers les ministères de l'EWCO par le gain d'âmes, le service, la gérance et la communion.

1015. Article 3. Relations. Le chapitre local de (Nom de l'auxiliaire) fonctionnera comme partie de l'EWCO, sera sujet à la supervision du pasteur (304 :17), et sera responsable devant le Bureau local d'administration (330 :1). Si le chapitre sert plus d'une église locale, il sera responsable devant le surintendant de district et le bureau d'administration de district (559 :6 ; 482 :8)

1016. Article 4. Statut de membre. Le statut de membre dans (Nom de l'auxiliaire) sera ouvert à tous (hommes, femmes ou jeunes au-dessous de 35 ans d'âge, tel qu'applicable aux auxiliaires) d'un bon caractère.

1017. Article 5. Réunions.

- 1) Le chapitre devra se réunir mensuellement pour l'inspiration, l'instruction, le travail, la communion et la réception d'offrandes.
- 2) La réunion annuelle pour l'élection des responsables sera tenue durant le mois précédant la clôture de l'année ecclésiastique de district.

1018. Article 6. Les responsables auxiliaires locaux.

- 1) Responsables exécutifs. Les responsables exécutifs de l'auxiliaire local seront le dirigeant, le dirigeant assistant, le secrétaire et le trésorier qui, ensemble avec le pasteur (304 :17), constitueront le comité exécutif des hommes wesleyens, de l'organisation des femmes wesleyennes ou des jeunes wesleyens de l'EWCO.
- 2) Autres responsables. Chaque HEWCO, FEWCO, JEWCO locaux peuvent avoir d'autres responsables et des comités qu'ils estimeront nécessaires, sujets à l'approbation du Bureau local d'administration (330 :1 ,22)
- 3) Délégués. En plus du leader de chaque chapitre HEWCO, FEWCO ou JEWCO, qui est membre de district de la convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO en vertu de son poste (1025 :2), chaque chapitre HEWCO, FEWCO ou JEWCO aura droit à au moins un délégué à la convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district. La convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district peut établir un système de représentation multiple des chapitres plus larges.

- 4) Qualifications. Les responsables exécutifs et délégués des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux seront des laïcs et des membres de l'EWCO accepté que la réquisition du statut de membre peut être abandonné dans le cas d'une chapelle. Tous les responsables et membres du comité devront être des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux et en harmonie avec les doctrines et standards de l'EWCO.
- 5) Procédure d'élection. Les responsables exécutifs, délégués et d'autres responsables et membres de comité, tel que les règles le requerront, seront élus par les HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux à sa réunion annuelle de travail (1017 :2). Précédant l'élection annuelle des HEWCO, FEWCO ou JEWCO, les HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux éliront, ou le comité exécutif des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux nommeront un comité de nomination consistant de 3 à 5 membres sur lequel présidera le pasteur ou son représentant (304 :17).
- Le Comité de nomination sélectionnera 2 ou plusieurs nominations pour le dirigeant des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux, à être approuvées par le Bureau local d'administration et élus à la réunion annuelle de travail des HEWCO, FEWCO ou JEWCO, pourvu que le Bureau local d'administration puisse faire quelques autres nominations selon son désir. Le comité de nomination présentera des nominations aux HEWCO, FEWCO ou JEWCO pour tous les autres responsables, membres de comité et délégués. Les responsables exécutifs seront élus par vote secret et les autres responsables, délégués et membres de comité peuvent être élus de quelque manière selon le désir. Dans tous les cas, l'élection sera par vote majoritaire des membres des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux présents et votants. L'élection doit être ratifiée par le bureau local d'administration avant d'être finale (330 :23)
- 6) Mandat de service. Les responsables HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux entreront en poste au début de l'année ecclésiastique de district et serviront jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.
- 7) Responsabilité et vacances. Tous les responsables et membres de comité des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux seront responsables devant le bureau local d'administration pour leurs devoirs officiels, et peuvent être révoqués pour cause ou chaque fois que les meilleurs intérêts de l'église ou les HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux le requièrent par un vote majoritaire du bureau local

d'administration (304 :24). Le bureau local d'administration aura l'autorité de veiller à ce que toutes les vacances soient bouchées de la façon qu'il estime la meilleure (330 :24)

1019. Article 7. Devoirs des responsables des HEWCO, FEWCO ou JEWCO.

- 1) Les critères. Tous les responsables accompliront leurs devoirs en conformité avec la discipline, la constitution de l'auxiliaires et le livret officiel des HEWCO, FEWCO ou JEWCO autorisé par le BNA et délivré le comité exécutif national des HEWCO, FEWCO ou JEWCO(1020)
- 2) Le dirigeant local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO. Le dirigeant coopérera avec le dirigeant de l'auxiliaire local sous la supervision générale du pasteur (304 :1ff), présidera les réunions de travail et les réunions du comité exécutif des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux (1018 :1), servira comme membre ex officio de tous les comités des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux, fera le rapport à chaque session régulière de la conférence de l'église locale (262) et au Bureau local d'administration tel qu'il l'ordonnera (350 :4) et servira comme membre ex officio de la convention de district des HEWCO, FEWCO ou JEWCO (1025 :2)
- 3) Le dirigeant assistant des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux. Le dirigeant assistant assistera le dirigeant selon que ce dernier le requiert et assumera les devoirs du dirigeant au cas où le dirigeant n'est pas en mesure de servir.
- 4) Le secrétaire des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux. Le secrétaire tiendra un enregistrement des membres et enregistrera les compte-rendus de toutes les réunions, incluant celles du comité exécutif des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux (1018 :1)
- 5) Le trésorier des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux
 - a) Procédures fiscales. Le trésorier recevra, enregistrement, tiendra et déboursa tous les fonds du chapitre en conformité avec les plans financiers les organisations nationales et de district de l'auxiliaire et tel qu'ordonné par le chapitre ou son comité exécutif, sujet à l'approbation du Bureau local d'administration (330 :23), envoyant mensuellement tous les fonds prévus pour l'église nationale et de district au trésorier de district des HEWCO, FEWCO ou JEWCO (1026 :1)
 - b) Rapports. Le trésorier fera un rapport financier à toutes les réunions régulières du chapitre, au comité exécutif local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO et à la session mensuelle du bureau local d'administration tel que

requis (330 :4) et à toutes les sessions régulières de la conférence de l'église locale (262 ; 270 :5). Il/elle soumettra un rapport statistique annuel des HEWCO, FEWCO ou JEWCO et assistera le pasteur et le dirigeant local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO, comme ils le requerront dans la préparation de leurs rapports. Ses livres de comptes seront soumis annuellement au comité d'audit de l'église locale (363) et tel qu'ordonné par le bureau local d'administration (330 :1)

- 6) Le comité exécutif local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO (1018 :1). Le dirigeant local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO sera le président ex officio du comité exécutif local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO (1018 :1) et le secrétaire local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO sera secrétaire ex officio (1018 :1). Le comité exécutif local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO dirigera les affaires des HEWCO, FEWCO ou JEWCO locaux entre les réunions de travail du chapitre, fera des recommandations au chapitre, et nommera tous les membres du comité non élus par le chapitre. Tous les plans et actions du comité (330 :23)

1020. Article 8. Règles locales. Le chapitre local des HEWCO, FEWCO ou JEWCO peut adopter des règles qu'il estime nécessaire, pourvu qu'elles n'entrent pas en conflit avec la discipline ou d'autres directives de l'église nationale et du district et pourvu qu'elles soient approuvées par le bureau local d'administration (330 :23).

1021. Article 9. Les enfants dans l'organisation des missions. Les enfants dans l'organisation des missions (EOM) est un auxiliaire de l'EWCO qui cherche à conduire les garçons et les filles à Jésus, les former pour un service chrétien par l'étude de la Bible et les missions, pour promouvoir parmi eux un vrai intérêt pour les missions chrétiennes et pour rassembler les fonds pour l'évangélisation mondiale. S'il n'y a pas de EWCO locale le bureau local d'administration peut élire un coordinateur local EOM et exécuter le programme EOM. EOM sera administré comme tout autre auxiliaire de l'EWCO.

B. Constitution des auxiliaires de district.

1022. Article 1. Nom. Tous les chapitres auxiliaires locaux dans les limites d'un district seront connus collectivement comme (Nom de l'auxiliaire) du district.....de l'EWCO.

1023. Article 2. But. L'auxiliaire de district exécutera l'objectif de base de l'auxiliaire (1014) dans les limites du district, organisant les chapitres et obtenant leur coopération en tant qu'unité efficace de district de l'auxiliaire.

1024. Article 3. Relations. L' HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district fonctionnera comme partie du district de l'EWCO auquel il appartient, sera sujet à la supervision du surintendant de district (559 :6) et sera responsable devant le bureau d'administration de district (482 :8,18)

1025. Article 4. Convention auxiliaire de district.

- 1) But et organisation. Il y aura une convention annuelle de district de (Nom de l'auxiliaire) dans chaque district, à un moment et à un lieu tel que les approuvera le bureau d'administration de district (482 :18), pour recevoir les rapports (1027 :2), élire les responsables des HEWCO, FEWCO ou JEWCO (1026 :4), faire des recommandations au conseil d'administration de district et/ou au comité exécutif national des HEWCO, FEWCO ou JEWCO et musique, exécuter toutes les autres affaires relevant des HEWCO, FEWCO ou JEWCO, musique de district et pourvoir aux membres de la convention avec un temps d'inspiration, de la communion et de défi chrétien. Le dirigeant national de l'auxiliaire présidera la convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district quand présent. (1032 :1) Quand il/elle est absent, le dirigeant HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district présidera (1027 :2)
- 2) Statut de membre. La convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district sera composée du surintendant de district (559 :4), des responsables HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district (1026), des dirigeants de tous les chapitres locaux (1018 :1) et des délégués venant des chapitres locaux (1018 :3). Les délégués seront membres de l'EWCO et seront élus par les chapitres à leur réunion annuelle pour l'élection des responsables (1017 :2)
- 3) Comités. Il y aura un comité de nomination tel que présenté en 1026 :4. La convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district peut élire d'autres comités qu'elle estimera nécessaire et définira les devoirs de ces comités.
- 4) Approbation. Tous les plans et actions de la convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district seront sujets à l'approbation du bureau d'administration de district (482 :8)

1026. Article 5. Les responsables HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district

- 1) Responsables exécutifs. Les responsables exécutifs seront le dirigeant, le dirigeant assistant, le secrétaire et le trésorier qui ensemble avec le surintendant de district (559 :4) constitueront le comité exécutif HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district.

- 2) D'autres responsables. Chaque HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district peut aussi avoir d'autres responsables et comités permanents selon que la convention HEWCO, FEWCO ou JEWCO l'estimera nécessaire.
- 3) Qualifications. Tous les responsables et membres de comité doivent être des membres effectifs de l'EWCO et en tout lieu où c'est praticable, membres du chapitre local de l'auxiliaire dans le district. Les responsables exécutifs seront des laïcs.
- 4) Procédure d'élection. Les responsables exécutifs des HEWCO, FEWCO ou JEWCO, Musique de district (1025). La convention HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district élira ou le comité exécutif des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique nommera un comité de nomination, sur lequel le Surintendant de district ou son représentant présentera. Précédant la convention des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district, le comité de nomination sélectionnera 2 ou plusieurs nommés pour le dirigeant des HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district, pour approbation par le bureau d'administration de district et l'élection par la convention des HEWCO, FEWCO ou JEWCO de district, pourvu que le bureau d'administration de district puisse faire d'autres nominations qu'il désire. Le comité de nomination présentera des nominations à la convention des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district pour tous les autres responsables et positions tel que requis (1026 :2). Les responsables exécutifs seront élus par vote secret et les autres responsables peuvent être élus de quelque manière d'autre selon le désir.

Tous les offices et positions seront bouchés par vote majoritaire de la convention des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district présents et votants. L'élection sera ratifiée par le bureau d'administration de district avant d'être finale (482 :8)

- 5) Mandat de service. Les responsables de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique assumeront office à la clôture de la convention de district à laquelle ils sont élus et serviront pour 2 ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés avec l'exception du dirigeant des JEWCO qui servira à partir de la clôture de la conférence de district.
- 6) Responsabilité et vacances. Tous les responsables et membres de comité HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district seront responsables devant le bureau d'administration de district, et peuvent être révoqués pour cause ou quand les

meilleurs intérêts des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique du district le requièrent par un vote majoritaire du bureau d'administration de district. Le bureau d'administration de district bouchera toutes les vacances à partir des nominations par le comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique (1026 :4), pourvu que le bureau d'administration puisse faire d'autres nominations selon le désir.

1027. Article 6. Devoirs des responsables de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique.

- 1) Critères. Tous les responsables accompliront leurs devoirs en conformité avec la discipline, la constitution de l'auxiliaire et le livret officiel autorisé par le BNA et délivré par le comité exécutif national des HEWCO, FEWCO ou JEWCO (cf 1028 ; 1022 ff)
- 2) Le dirigeant de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique. Le dirigeant sera responsable de la coopération avec le dirigeant national de l'auxiliaire et le comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district sous la supervision générale du surintendant de district (559 :6) ; présider les réunions du comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique (1026 :1) ; présider les sessions de la convention de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique excepté quand le dirigeant national de l'auxiliaire est présent et président (1025 :1) ; chercher à organiser les chapitres de l'auxiliaire en vue de servir chaque église locale, que ce soit à travers les chapitres locaux, de zone, de région ou que ce soit à travers les chapitres nationaux ; visiter les chapitres locaux selon les possibilités de temps et de fonds ; faire le rapport annuellement à la conférence de district (458 :1) et à la convention de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique à d'autres moments tel qu'ordonné par le conseil d'administration de district (482 :8). Il/elle sera un membre votant de la conférence de district (442 :8) à moins qu'il/elle ne soit élu comme délégué laïc de son église locale et sera membre du conseil de district de l'éducation chrétienne.
- 3) Le dirigeant de district assistant de s HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique. Le dirigeant assistant assistera le dirigeant selon que le requiert ce dernier et assumera les devoirs du dirigeant lorsque celui-ci n'est pas en mesure de servir.
- 4) Le secrétaire de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique. Le secrétaire enregistrera les compte-rendus de la convention de district des HEWCO, FEWCO,

JEWCO et musique (1025 :1) et des réunions du comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique et exécutera d'autres devoirs tel que la convention de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique déterminera.

- 5) Le trésorier de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique. Le trésorier de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique recevra, enregistrera et tiendra tous les fonds envoyés par les trésoriers locaux des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique rassemblés par les HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district lui-même, dépêchant les fonds spécifiés et déboursant d'autres fonds en conformité avec les plans financiers du comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de la convention de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique et tel que qu'instruit par le comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique. Tous les fonds prévus pour l'Eglise nationale seront transférés mensuellement au trésorier de district en vue de les acheminés à la destination prévue. (565 :2). Le trésorier de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique fera le rapport au comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique tel que requis , au bureau d'administration de district trimestriellement (482 :8) et à la conférence de district (458 :9) et à la convention de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique annuellement. Ses livres de comptes seront soumis annuellement à un comité d'audit de district et tel qu'ordonné par le bureau d'administration de district (482 :12)
- 6) Le comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique (1026 :1). Le dirigeant de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique sera président ex officio du comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique (1026 :1) et le secrétaire de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique sera secrétaire ex officio (1026 :1). Le comité exécutif de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique dirigera les affaires des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique de district entre les conventions annuelles de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique, sujet à l'approbation du bureau d'administration de district (482 :8)

C. Constitution de l'auxiliaire national

1029. Article 1. Nom. Toutes les organisations locales et de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique seront connues collectivement comme un auxiliaire de l'EWCO.

1030. Article 2. But. (Nom de l'auxiliaire) national exécutera le but de base de l'auxiliaire (1014) à travers l'église, obtenant la coopération des organisations locales et de district des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique les coordonnant comme un bras efficace de l'Eglise.

1031. Article 3. Relations. L'auxiliaire fonctionnera comme une partie de l'EWCO et sera responsable devant le BNA à travers le comité national de l'éducation chrétienne.

1032. Article 4. Les responsables nationaux des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique.

- 1) Identification. Les responsables nationaux de l'auxiliaire incluront le dirigeant national de l'auxiliaire et 4 personnes élues par le BNA (651 :26) pour servir avec lui comme comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique.
- 2) Qualifications. Les responsables nationaux des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique seront des membres effectifs de l'EWCO et membres d'un chapitre local de l'auxiliaire au moment de leur élection et pendant le ou mandat de service.
- 3) Procédures d'élection. Le dirigeant national de l'auxiliaire et les membres du comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique seront élus par la convention nationale de l'auxiliaire, quand il en a reçu l'autorisation par la conférence nationale (623 :18) réalisant 1 membre du comité exécutif à partir de chaque région représentative dans la mesure où c'est praticable.
- 4) Mandat de service. Les responsables nationaux de l'auxiliaire entrèrent en fonction au moment que le BNA déterminera (651 :19) et servira 2 ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.
- 5) Responsabilité et vacances. Le dirigeant national de l'auxiliaire et les autres membres du comité national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique seront responsables devant le BNA et peuvent être révoqués par vote majoritaire de tous ses membres. Le BNA bouchera toutes les vacances.

1033. Article 5. Devoirs des responsables nationaux des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique.

- 1) Critères. Le dirigeant national de l'auxiliaire et le comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique accompliront leurs devoirs conformément à la discipline, la constitution de l'auxiliaire et le programme d'action de la CNA.
- 2) Le dirigeant national de l'auxiliaire. Le dirigeant national de l'auxiliaire exercera la direction générale de l'auxiliaire présidera les conventions de district de l'auxiliaire quand prescrit (1025 :1); faire la publicité et promouvoir les intérêts de l'organisation ; promouvoir l'organisation de l'auxiliaire au niveau local et de district,

dévouant au travail le plus de temps qu'on puisse lui consacrer ; fera le rapport annuellement au BNA (651 :16) et tous les 2 ans à la conférence nationale et sera aussi membre du département national de l'éducation chrétienne.

- 3) Le comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique . Le comité exécutif national des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique assistera le dirigeant national de l'auxiliaire dans tous les plans de son travail et préparera et délivrera le livret officiel des HEWCO, FEWCO, JEWCO et musique. Il coopérera avec le secrétaire national dans le développement des procédures pour compiler les statistiques aux niveaux local de district et national de manière à ce qu'un enregistrement du travail puisse être maintenu prêt.

PARTIE VIII. CORPORATIONS ET PROPRIETES

CHAPITRE I. REGULATIONS GENERALES

1101. L'EWCO sera incorporée ou autrement enregistrée légalement selon les lois de la République Démocratique du Congo.

L'autorisation pour chaque incorporation ou enregistrement légal sera recommandée par la conférence nationale ou le Bureau National d'Administration. Là où c'est nécessaire, le conseil national des administrateurs agira de la part de et sous la direction du BNA pour veiller à ce que l'enregistrement ou incorporation soit accomplie.

1102. Le But de la corporation ou enregistrement sera de permettre à la conférence nationale de l' Eglise Wesleyenne du Congo de recevoir, posséder, encombrer, vendre, transférer et autrement disposer de la propriété et faciliter la gestion de ses affaires légale et en corporation, en harmonie avec son but primaire comme institution charitable, bénévole, religieuse et ne sera pas pour gain financier ou profit des membres qui y sont.

1103. Le conseil qui gouverne (soit le bureau d'administration du district, un conseil des administrateurs ou une autre entité légale) de chaque corporation, sera dans toutes les instances, le serviteur de l'Eglise Wesleyenne du Congo et administrera les affaires de la corporation conformément à la direction de église nationale et l'autorité de l'Eglise Wesleyenne du Congo tel que prévu dans la discipline.

CHAPITRE II. PROPRIETE

1121. Les régulations générales présentées ci-après seront appliquées à tous les administrateurs, conseils, organes corporatif du gouvernement de l'Eglise Wesleyenne du Congo.

1122. Toutes les clauses de la discipline ayant trait à la propriété immobilière ou personnelle et ayant trait à la formation et l'opération de toute corporation, sont conditionnées par leur conformité aux lois du pays ; et dans le cas de conflit y afférent, les clauses de la discipline seront modifiées à un tel point qu'elles se conforment à de telles lois.

1123. Toute personne qui est responsable ou siège dans un conseil légal qui détient un titre à propriété de l'Eglise Wesleyenne du Congo ou déteint l'autorité de association dans l'Eglise Wesleyenne du Congo (d'où appelée « responsable doit être un membre effectif de l'Eglise Wesleyenne du congo. Chaque fois qu'un responsable cesse d'être membre de

l' Eglise Wesleyenne du Congo pour une raison quelconque, son poste de responsabilité sera déclaré vacant et son successeur sera élu pour le mandat non expiré par le BNA.

1124. Tous les responsables administreront leurs devoirs en accord avec la discipline avec de temps en temps des amendements, tel qu'instruit par l'organe de l'association devant lequel ils sont responsables et sujets aux lois locales tel que fixé en 1122.

Chaque fois qu'un responsable refuse d'exécuter des ordres donnés régulièrement et les instructions, de se soumettre à l'autorité devant laquelle il/elle est responsable, il/elle peut être révoquée de son poste et un successeur sera élu pour le mandat non expiré tel que prévu par la discipline.

PARTIE IX. JUDICIAIRE

CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX

A. SIGNIFICATION ET OBJECTIFS DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE

1201. DEFINITION

La Discipline de l'Eglise est l'exercice en ordre de cette autorité et l'application de ces principes et lois que l'église a tiré de la parole de Dieu et a désigné pour la conduite de ses membres, ministres, congrégations et organes officiels.

1202. CLASSIFICATION

La discipline de l'Eglise peut être référée, dans un sens général, à la discipline administrative et dans un sens plus restreint à la discipline judiciaire.

- 1) ***Discipline administrative.*** La discipline administrative est l'exercice général et en ordre de l'autorité de l'église pour la conduite et la préservation de l'église. Le but de la discipline administrative est de pourvoir à la pureté, l'efficacité et l'influence spirituelle de l'organisation de l'église et la protection des droits de ses membres, ministres, congrégations et organes officiels.
- 2) ***Discipline judiciaire.*** La discipline judiciaire est l'exercice adéquat de l'autorité que Christ a donné à son église pour la prévention et la correction des offenses et la révocation du scandale (cf Matt 18 :15-18 ; 1 Cor 5 :1-5). Le but de la discipline judiciaire est de faire sortir la vérité, la préservation de l'intégrité du corps, la restauration et le salut du coupable et l'avertissement du négligent.

1203. Sujets de discipline. Tous les membres et ministres de l'Eglise Wesleyenne du Congo sont sujets à sa discipline administrative et toutes charges d'une offense, sont sujets à sa discipline judiciaire.

1125. Un conseil des responsables aura et tiendra en secret pour l'emploi et le profit des membres et ministres de l'Eglise Wesleyenne du Congo toute propriété ou toutes les propriétés lui assignées ; veillera à ce que les titres soient bons, que les actions et d'autres documents écrits soient en harmonie avec la discipline et les lois locales présentées en 1122, que tous les titres et actions de propriété soient convenablement et promptement enregistrés et que les abstraits et d'autres papiers légaux soient convenablement classés et sécurisés. Il exécutera d'autres devoirs tel que leur requiert la discipline ou l'organe de l'association devant lequel il est responsable, tel que stipulé dans les articles d'incorporation et les règles ou charte de l'Association.

1126. Un responsable ou conseil de responsable et/ou son organe du gouvernement ne peut pas détourner la propriété de la possession et l'utilisation de l'Eglise Wesleyenne du Congo excepté tel que prévu par la discipline et/ou autorité par la conférence nationale.

B. L'ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE

1204. En vue de réaliser les buts de la discipline de l'église, la discipline judiciaire de l'Eglise Wesleyenne du Congo sera administrée en accord avec les principes suivants :

- 1) un esprit de prière calqué sur le modèle de Christ, sera maintenu à tout moment par toutes les parties (Eph 4 :15 ; 2Tim4 :2 ; 1Cor13 :4-7)
- 2) La restauration et le salut du membre sera toujours pris en considération. Tout effort que l'amour puisse suggérer, sera accompli pour ramener au Seigneur celui qui pendant qu'il est aux soins de l'église, à divaguer de lui.
- 3) Un effort sincère et raisonnable sera fait pour effacer une accusation ou traiter avec une personne offensante sans la formalité d'un procès d'église, en conformité avec ce que dit l'écriture (Matt18 :15-18 ; Gal6 :1-2, Jacques 5 :16)
- 4) Chaque accusation et tous les déroulements judiciaires recevront une attention juste et soignée par les autorités appropriées.
- 5) Les doctrines et standards de l'Eglise Wesleyenne du Congo seront maintenus impartialement pour les personnes. Toute personne offensante sera traitée avec bonté, cependant fidèlement, selon la gravité de l'offense et tel que stipulé dans cette discipline judiciaire et dans la discipline.
- 6) Les légalités techniques ne seront pas permises pour obstruer la recherche sincère de la vérité tandis que en même temps les principes et procédures fondamentaux de justice seront maintenus. Il n'y aura aucune tentative pour confondre ou brouiller quelqu'un dans le processus d'une investigation ou un procès.

- 7) L'accusé sera présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable. Cependant, la conviction morale de la vérité de la charge est tout ce qui est nécessaire dans la discipline de l'église (1277).

C. DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE

1205. **Droit de procès et de recours en appel.** Le droit à un procès juste et impartial et le droit à un recours en appel ne seront pas refusés à un membre, un ministre, église locale, district ou organe officiel de l'Eglise Wesleyenne du Congo. Personne ne sera mis à côté sans une considération attentionnée à la fois de son bien être spirituel et de ses droits comme membre de l'Eglise Wesleyenne du Congo. Il/elle aura toujours le droit de requérir un procès ou de faire recours en appel, même lorsque placé sous discipline (cf 226 :4)

1206. Droits de l'accusé. Tout membre ou ministre qui est accusé aura les droits suivants :

- 1) Avocat. L'accusé aura toujours le droit d'être représenté à un procès de l'église par un avocat de son choix, pourvu que cet avocat soit un membre effectif en bonne réputation dans l'Eglise Wesleyenne du Congo, ou de présenter sa propre défense. Tout membre effectif contre qui il n'y a pas de charges sera considéré comme en bonne réputation.
- 2) Examen. L'accusé, ou son avocat, aura le droit de rencontrer son accusé face à face et de contre examiner tous les témoins de la proscription.
- 3) Objection. L'accusé aura le droit de défier les qualifications de tout membre du judiciaire s'il/elle a une bonne raison. Que ce soit une bonne raison ou non, cela ne sera pas déterminé par l'officier qui préside.
- 4) Limitation. Un ministre ou un membre ne sera pas requis de répondre des charges pour tout acte qui eut lieu il y a plus de 5 ans avant l'instruction de telles charges.

1207. Droit d'investigation. L'église a le droit de faire l'investigation de caractère de ses membres et ministres en vue de maintenir la pureté de ses doctrines et pratiques, et peut donc, à travers ses propres responsables, organes officiels et organes judiciaires, requérir tout membre ou ministre sous investigation de témoigner, sous peine d'exclusion en cas de refus.

1208. Devoir de coopération. Ce sera le devoir de tout membre, ministre et organe de l'église de coopérer et de témoigner quand requis convenablement de le faire pour une investigation officielle ou un procès.

CHAPITRE II. LES OFFENSES

A. INDIVIDU

1211. Tout membre ou ministre ou officiel national ou de district de l'Eglise Wesleyenne du Congo sera sujet aux déroulements disciplinaires et procès pour les offenses suivantes :

- 1) Tenant et enseignant toute doctrine contraire à la doctrine de l'Eglise Wesleyenne du Congo telle que déclarée dans la discipline.
- 2) Désobéissance aux clauses de la discipline ou tolérant une telle désobéissance.
- 3) Insubordination ou refus volontaire de reconnaître l'autorité de l'église
- 4) Conduite non conforme pour un membre ou ministre de l'Eglise Wesleyenne du Congo
- 5) Immoralité ou crime
- 6) Négligence grave et persistante du devoir.

B. EGLISE LOCALE, DISTRICT ou ORGANE OFFICIEL

1212. Tout district, église locale, organe officiel ou autre agence de l'Eglise Wesleyenne du Congo seront sujets aux déroulements disciplinaires et procès pour les offenses suivantes :

- 1) Disséminer ou tolérer l'enseignement de toute doctrine contraire aux doctrine de l'Eglise Wesleyenne du Congo telles que déclarées dans la discipline.
- 2) Désobéissance aux clauses de la discipline ou tolérant une telle désobéissance.
- 3) Insubordination ou refus volontaire de reconnaître l'autorité de l'église.

CHAPITRE III. LA JURIDICTION DE L'EGLISE

1221. Juridiction. La juridiction originale sur un membre laïc appartient à l'église locale de laquelle il/elle est membre.

- 1) Les accusations contre un membre laïc seront soumises au pasteur (304 :14). S'il n'y a pas de pasteur, ou si le pasteur n'assiste pas à l'affaire, l'accusation sera soumise à un membre du conseil local d'administration qui la présentera au bureau d'administration locale aura la charge d'ordonner une investigation ou un procès (1273), si nécessaire, tel que présenté dans cette discipline judiciaire (1271 ff). toute charge contre un membre laïc doit être soutenu par 2 ou plusieurs membres responsables de l'Eglise

Wesleyenne du Congo. Chaque fois qu'un procès est intenté, le surintendant de district sera notifié.

- 2) L'autorité d'un bureau d'administration locale pour une église pionnière sera exercée par le surintendant de district (559).
- 3) Le surintendant de district, lorsque requis à le faire par le bureau d'administration locale aura l'autorité de pourvoir à toute circonstance inhabituelle non prévue dans la discipline et de nommer, si nécessaire, les membres d'une autre Eglise Wesleyenne du Congo ou de district, pour un comité judiciaire local (1222).
- 4) Quand un membre laïc, qui réside loin de l'église où il détient son statut de membre et assiste dans une autre église wesleyenne du Congo, est accusé de conduite impropre ou immorale, le pasteur et le bureau d'administration de l'église où il/elle assiste aura l'autorité de faire une investigation officielle d'une telle accusation (1272,1331 :1). Si, dans le cours d'une telle investigation, une charge écrite est présentée contre un membre, elle sera présentée au pasteur de l'église locale où le membre détient statut de membre.

1222. Le comité judiciaire local. Les charges contre un membre laïc seront entendues et déterminées par un comité judiciaire local :

- 1) Un comité judiciaire local sera constitué de pas moins de 3 membres effectifs qui seront sélectionnés par le bureau d'administration locale suivant que l'occasion peut se présenter, à partir de son propre effectif ou de l'effectif des membres effectifs de l'église locale (322). Le comité servira à partir du moment de sa nomination jusqu'à ce qu'il entende et détermine le cas, incluant toute réouverture (1290)
- 2) Le bureau d'administration locale désignera le président et devra requérir le surintendant de district à le faire. Le président du comité judiciaire local sera l'officier présidant et conduiront les déroulements en accord avec cette procédure judiciaire, et notifiera l'accusé de ses droits (1206)
- 3) Il sera le devoir du comité judiciaire local d'entendre et déterminer les charges, de rendre un verdict concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et de recommander à l'organe ayant autorité sur l'accusé, la sanction, s'il y en a, à être imposé (1301). Un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du comité sera requis pour rendre un verdict de culpabilité. La discipline, si requise, sera administrée par l'organe ayant autorité sur l'accusé, et peut prendre la forme d'un avertissement, un reproche, une suspension, une révocation ou une exclusion et un tel organe peut requérir la repentance, l'excuse ou la restitution, s'il estime nécessaire (1302)

- 4) Chaque fois que le membre laïc accusé sert l'église sous la juridiction du BNA (1252 :4), une copie certifiée des découvertes du comité judiciaire local sera dépêchée au président du BNA (694 :31), et chaque fois que l'accusé a une licence de district, une copie certifiée des découvertes sera dépêchée au surintendant de district (cf 1559 :23)
- 5) Un recours en appel peut être fait par l'accusé concernant le verdict ou la sanction au bureau de révision de district, endéans 30 jours (1236, 1234)

1223. Restriction sous discipline. Chaque fois qu'un membre laïc a été trouvé coupable par une procédure judiciaire, et a été placé sous discipline par la suspension de ses droits et privilèges de membre, il/elle ne votera pas, ne tiendra ni exercera aucun office et ne sera pas éligible pour une licence locale ou une licence de district ou commission pour la durée de sa suspension. Si la suspension a été pour une période indéfinie, le bureau d'administration locale sera responsable pour déclarer la fin de la suspension (1301 :3.b). si la personne suspendue montre la repentance désirée et l'offense a cessé, il sera mis fin à la suspension. Si l'offense n'a pas cessé, en temps voulu, le bureau d'administration locale recommandera l'exclusion de l'accusé de l'église et votera pour une telle exclusion s'il en a reçu la délégation de pouvoir (cf 1301 :5 ; 330 :11)

1224. Réinstallation. Après avoir été exclu de l'église, un membre laïc peut être réinstallé par l'église locale quand une telle personne montre une vraie repentance et amendement de vie, et satisfaction les réquisitions du statut de membre.

CHAPITRE IV. JURIDICTION DE DISTRICT

A. JURIDICTION

1231. La conférence de district aura juridiction originelle telle que présentée en 1232 sur les membres suivants et les unités locales de district :

- 1) Un ministre ordonné, une diaconesse chargée, un ministre à licence ou une diaconesse à licence.
- 2) Un pasteur étudiant
- 3) Un pasteur assistant
- 4) Un point de prédication ou une église organisée (stade 1 ou 2 ou 3)

1232. La juridiction de la conférence de district (458 :32) et, dans l'intérim de ses sessions, le bureau d'administration de district (482 :29) sur les personnes reprises en liste du 1231, sera sur leur réputation dans le ministère ou comme pasteur étudiant, selon que le cas peut être, et leurs relations et nominations de la conférence de district (971 ff) avec l'exception

pour ceux qui sont d'abord responsables devant le BNA pour leurs devoirs officiels (674). L'autorité judiciaire de la conférence de district et/ou son conseil d'administration de district est limitée à la réputation, aux relations de la conférence de district, aux nominations et ne s'étend pas au statut de membre de l'église locale, mais la conférence de district ou le conseil d'administration de district peut aussi décider sur la soumission des charges à l'église locale ayant juridiction sur le statut de membre de l'accusé.

1233. La conférence de district pendant la session, recevra toute plainte ou accusation (458 :32, cr 1235 :3) contre toute personne ou entité locale sous sa juridiction, nommant un comité d'investigation (1278), et, si nécessaire, confie les charges contre une personne à un comité judiciaire de district nommé par la conférence de district (1238), et confie les charges contre une entité locale au conseil de révision de district (1234). Si le judiciaire est en mesure d'achever son travail pendant que la conférence de district est encore en session, il fera rapport de ses découvertes à la conférence qui fixera la sanction, s'il y en a, à être imposée (1302). Si le comité d'investigation ou le judiciaire achève son travail après clôture de la session de la conférence de district, il fera le rapport de ses découvertes au bureau d'administration de district qui exercera l'autorité de la conférence de district sur ceux qui sont sous sa juridiction et prendra en charge tous les déroulements judiciaires nécessaires dans l'intérim des sessions de la conférence de district (1232 ; 475 :1)

B. LE CONSEIL DE REVISION DE DISTRICT

1234. Chaque district établi aura un conseil de révision de district constitué de 3 ministres ordonnés et de 2 membres laïcs, élus annuellement par la conférence de district (519). Ils seront membres de l'église wesleyenne du Congo et du district. Ils peuvent être membres du bureau d'administration de district, où aucun autre ministre ordonné n'est disponible. La conférence de district élira aussi 2 ministres ordonnés et 2 membres laïcs comme réserves qui serviront dans l'ordre de leur élection chaque fois qu'un membre est disqualifié pour un cas particulier (1287) et bouchera aussi toute vacance dans l'ordre de leur élection. Le conseil de révision de district s'organisera et élira ses propres responsables et veillera que des enregistrements complets de tous les déroulements et cas soient gardés (cfr 1288). Le conseil se réunira annuellement au moment de la session régulière de la conférence de district et à d'autres moments et places tel que jugé nécessaire. Le président veillera à ce que les déroulements soient conduits conformément aux règles de procédure (1271 ff) et aux autres clauses de la discipline. Le conseil sera ainsi autorisé de citer tout membre, ministre ou église (s) locale (s) à travers leurs officiels

à comparaître et témoigner concernant les affaires apportées devant le conseil de révision de district (519). Les enregistrements du comité de révision de district seront sous la garde du secrétaire de district (563 :6 ,9)

1235. Le devoirs et pouvoirs du conseil de révision de district sont :

- 1) entendre et déterminer le recours en appel d'un membre laïc ou d'un bureau d'administration locale concernant les résultats d'un procès de l'église locale (1289, 1291). Soutenir, modifier ou révoquer, en tout ou en partie, le verdict et/ou la sanction tel que présenté en 1302, par un vote majoritaire de tous les membres du conseil de révision de district (512) pourvu que l'accusé ait été précédemment trouvé innocent, il requerra une majorité de 2/3 de tous les membres du conseil de révision de district pour le/la trouver coupable.
- 2) Entendre et déterminer le recours en appel d'un membre concernant une action d'une conférence de l'église locale ou d'un bureau d'administration locale lorsqu'un tel membre est en grief ou affecté en adversité par une telle action, déterminer la légalité d'une telle action en ce qui concerne la discipline et les régulations de district et faire le rapport de leur travail au bureau d'administration de district pour une action appropriée.
- 3) Entendre toutes les charges contre une église locale affirmant une offense telle que stipulée dans 1212 présentée par la conférence de district (458 :10) ou le bureau d'administration de district (482 :28) ; déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'église locale en référence à ces charges avec un vote de 2/3 du conseil de révision de district acquis pour un vote de culpabilité ; et faire le rapport de ses découvertes et recommandations à la conférence de district ou dans l'intérim de ses sessions, au bureau d'administration de district (458 :10, 482 :1)
- 4) Entendre et décider toute plainte par une église locale contre une église locale dans le district, pourvu qu'une telle plainte soit soutenue par un vote majoritaire de 2/3 de la conférence de l'église locale et en outre pourvu que des efforts sincères aient été faits pour une solution amicale à travers le bureau d'administration de district, faire le rapport de ses trouvailles et recommandation de district à la conférence de district, ou dans l'intérim de ses sessions, au bureau d'administration de district (cfr 482 :29 ; 458 :10 ; 482 :1).
- 5) Entendre et décider tous les autres cas tels que lui seront confiés par la conférence de district (458 :32) ou le bureau d'administration de district (482 :29)

1236. Recours en appel. Les recours en appel concernant une décision du conseil de révision de district seront faits au conseil national de révision (1311 ff ; 1320 :7).

C. MINISTRES ET DIACONESSES A LICENCE ET ETUDIANTS PASTEURS

1. Procédure

1237. Les accusations et plaintes contre ceux qui sont sous la juridiction du district tel que stipulé en 1232 seront prises en soin comme suit :

- 1) Les accusations seront soumises au surintendant de district qui fera une enquête (569 :23), et la conférence de district, ou dans l'intérim de ses sessions, le bureau d'administration de district décidera sur toute investigation officielle (482 :28) ou procès, si nécessaire, comme stipulé dans les règles de procédure (1278). Toutes les charges affirmant une offense tel que stipulé en 1211 seront entendues et déterminées par le comité judiciaire de district (1238). Si la culpabilité a été confessée par l'accusé un procès n'est pas nécessaire et la conférence de district ou le bureau d'administration de district procédera à la fixation dans la sanction, s'il y en a, à être imposée, qui peut consister en un avertissement, un reproche, une suspension ou une exclusion (1301).
- 2) Si l'accusé est le surintendant de district, un officiel national ou une autre personne responsable devant le BNA (674), l'accusation sera donnée au surintendant national tel que stipulé en 1254 :1,2.
- 3) Si une accusation affirme une offense commise par une personne sous la juridiction d'un district (1232) dans un district autre que celui où l'accusé détient son statut de membre, le surintendant de district et le bureau d'administration de district dans lequel l'offense fut présentement commise aura juridiction sur l'investigation officielle (1278). Si une liste des charges est à être tirée, elle sera soumise à travers le surintendant national au district dans lequel l'accusé détient son statut de membre.

2. LE COMITE JUDICIAIRE DE DISTRICT

1238. Un comité judiciaire de district sera constitué accomplira les devoirs prévus ci-après :

- 1) Un comité judiciaire de district constitué de 4 ministres ordonnés et 3 membres laïcs, sélectionnés par la conférence de district, ou dans l'intérim de ses sessions, par le bureau d'administration de district (482 :1), selon que l'occasion peut se présenter, parmi ses propres membres ou les membres de district et l'organe de nomination peut requérir qu'un membre soit un officiel national. Le surintendant national sera notifié

du procès. Le comité servira à partir du moment de sa nomination jusqu'à ce qu'il ait entendu et déterminé le cas.

- 2) L'organe de nomination nommera le président on peut requérir le surintendant national de le faire. Le président du comité judiciaire de district présidera sur le procès et le conduira selon les règles de procédure (1289) et la discipline, notifiera l'accusé au sujet de ses droits (1206) et décidera sur l'admissibilités des preuves (1275).
- 3) Il sera le devoir du comité judiciaire de district d'entendre et déterminer les charges, rendre un verdict concernant la culpabilité et l'innocence de l'accusé et recommander la sanction, s'il y en a, à être imposée par l'organe ayant juridiction sur l'accusé (cfr 1232). Un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du comité judiciaire de district sera requis pour un verdict de coupable. La sanction peut prendre la forme d'un avertissement, un reproche, une suspension ou une exclusion tel que présenté dans 1301, et l'organe ayant juridiction peut aussi requérir la repentance, l'excuse ou la restitution, estimées nécessaires.
- 4) Les enregistrements du comité judiciaire de district seront classés avec le secrétaire de district (563 :9). Chaque fois que l'accusé est un surintendant de district, un officiel national ou quelqu'un qui sert sous le BNA (cfr 674), une copie des trouvailles du comité sera dépêchée au président du BNA (646).
- 5) Un recours en appel peut-être fait par l'accusé concernant le verdict et (ou la sanction au conseil national de révision endéans 30 jours (1291, 1292)

3. REGULATIONS SPECIALES POUR LES MINISTRES, DIACONESSES COMMISSIONNEES, MINISTRES ET DIACONESSES A LICENCE ET ETUDIANTS PASTEURS

1239. L'administration de la discipline judiciaire et de sanctions pour les personnes sous juridiction de district (1232) sera en accord avec les régulations suivantes :

- 1) Conduite indiscreète. Chaque fois qu'un ministre, diaconesse commissionnée, diaconesse à licence ou étudiant pasteur est sous charge d'offense affirmant l'immoralité ou le crime et ne pas être trouvé coupable de ces actions mais plutôt de « haute imprudence ou conduite indiscreète », l'offenseur sera sujet à un avertissement, un reproche, une suspension ou une exclusion, selon la gravité de l'offense.
- 2) Suspension. Chaque fois qu'un ministre, une diaconesse commissionnée ou diaconesse à licence sera suspendu du ministère ou un étudiant pasteur sera suspendu d'un tel office, ses lettres de créance seront rendues à la garde du surintendant de district.

Chaque fois qu'une telle personne fournira au surintendant de district une excuse écrite reconnaissant sa culpabilité et promettant de corriger l'affaire et donnant la preuve que l'offense a cessé et qu'il/elle est repentant, le bureau d'administration de district peut mettre fin à la suspension, réinstaller la personne et autoriser la remise de ses lettres de créance. Si l'excuse écrite et l'assurance ne sont pas données et que l'accusé n'exerce pas son droit de recours en appel, le bureau d'administration de district déclarera que la dite personne s'est retirée du district et ses lettres de créance seront dépêchées au secrétaire national (cfr 929 :4, 482 :29)

- 3) Immoralité et crime. Chaque fois qu'un ministre, diaconesse commissionnée ou à licence ou étudiant pasteur a été condamné par une judiciaire d'actes immoraux tels que la fornication ou l'adultère, on a confessé de tels actes à l'organe officiel ayant juridiction sur lui/elle sera déposé au ministère ou à l'office d'un étudiant pasteur, selon le cas. Ceci n'interdira pas le statut de membre dans une église wesleyenne du Congo quand la personne se repent et démontre une vie chrétienne selon les standards de l'église wesleyenne du Congo. Quelqu'un qui a été déposé pour une telle offense peut-être réinstallé tel que stipule en 1242.
- 4) Exclusion (1301 :4). Un ministre, diaconesse commissionnée ou à licence qui a été exclu du ministère ou un étudiant pasteur qui a été exclu, remettra immédiatement ses lettres de créance au surintendant de district (929 :4), cessera d'exercer toute fonction du ministère, n'occupera pas de chaire dans l'église wesleyenne du Congo, cessera d'avoir son salaire et si c'est un pasteur, quittera la maison de pasteurs endéans 30 jours. Chaque fois que quelqu'un qui a été expulsé du ministère fera recours en appel, la sanction peut-être ajournée avec l'exception qu'une telle personne sera suspendue de tout exercice de quelque office que soit ou de son service particulier pendant que le recours en appel est encore non décidé.
- 5) Réinstallation. Les clauses pour la réinstallation d'un ministre ordonné, diaconesse commissionnée, ministre à licence ou diaconesse à licence sont présentées en 1242.

D. LES EGLISES LOCALES

1. PROCEDURE

1240. La procédure pour la discipline d'une église locale sera :

- 1) Toute plainte contre une église locale par un membre laïc, un ministre ou une autre église locale sera soumise par écrit au surintendant de district (559 :23) qui ensemble avec le bureau d'administration de district (482 :28) s'efforcera de donner une solution

à l'amiable. Si une telle solution ne peut pas être réalisée, la plainte sera déférée au conseil de révision de district qui entendra et décidera sur la plainte (1235 :3)

- 2) Chaque fois qu'une église locale sera sous charge d'une offense tel que stipulé en 1212 : 1-3, le surintendant de district (559 :23) et le bureau d'administration de district (482 :29) fera tout effort pour apporter une solution à l'amiable. Le bureau d'administration de district aura l'autorité d'appeler l'église offensante, dans la personne de son pasteur et officiels locaux ou le bureau d'administration locale, pour comparaître devant elle pour apporter une solution à l'affaire ou pour montrer la raison pour laquelle elle ne sera pas placée sous discipline. Un tel appel contiendra une déclaration claire et définie des charges et toutes les preuves en soutien pour que l'église locale accusée puisse être convenablement informée des bases de l'accusation. L'ordre sera donné au pasteur et le secrétaire de l'église locale, chaque fois qu'une solution ne peut pas être atteinte, une liste des charges et spécifications contre l'église locale sera soumise au conseil de réunion de district qui entendra et déterminera le cas (1235 :3).
- 3) Chaque fois qu'une église locale a été déclarée coupable pour une offense tel que stipulé en (1212 :1-3) par le conseil de révision de district (1234), elle sera suspendue par la conférence de district (458 :32) ou dans l'intérim de ses sessions, par le bureau d'administration de district (482 :1), de tous les droits et privilèges d'une église locale tel que stipulé dans la discipline. La suspension prendra fin quand l'église locale, à travers ses officiels, fera une apologie écrite reconnaissant sa culpabilité et promettant loyauté au district et à la dénomination et quand, dans l'opinion du bureau d'administration de district, l'offense a cessé. Chaque fois qu'une église locale n'offre pas une telle apologie écrite et l'assurance, et si elle continue à offenser, elle sera réorganisée (1241).
- 4) Un recours en appel peut-être fait par l'église accusée concernant le verdict et/ou la sanction au conseil national de révision (1320:7).

2. REORGANISATION

1241. Chaque fois qu'une église locale, à travers son pasteur et/ou les officiels de l'église locale ou le bureau d'administration locale, refusera de répondre aux citations du bureau d'administration de district pour comparaître pour un arrangement (482 :28) ou la citation du conseil de réunion de district pour comparaître pour que le cas soit entendu (cfr 1271) ou chaque fois qu'une église locale qui a été placée sous discipline refuse d'offrir une

apologie écrite et l'assurance tel que stipulé en (1240 :3) et n'exerce pas son droit de recours en appel, le bureau d'administration de district autorisera le surintendant de district et 2 de ses autres membres du bureau à réorganiser l'église locale. Le surintendant et ses représentants, nommés demanderont aux membres de l'église locale pour une affirmation de la loyauté à l'église wesleyenne du Congo, sa discipline tel que couramment révisée et amendée et ses officiels dûment élus. Les membres qui affirment une telle loyauté seront les membres de cette église locale, et les membres qui refusent d'affirmer une telle loyauté seront déclarés comme s'étant retirés de l'église wesleyenne du Congo et de cette église locale, et tous les postes détenus par de telles personnes seront même en vacance. Les membres loyaux auront droit à la tenue et l'utilisation de la propriété tel que stipulé dans la discipline et d'exécuter les fonctions de l'église locale. Chaque fois que ces membres sont 10 au moins, l'église sera automatiquement classifiée comme une chapelle et sera sous la supervision du surintendant de district et le bureau d'administration de district (cfr 559 :6, 482 :22)

1242. Toute personne qui a été déclarée retirée de l'église wesleyenne du Congo durant la réorganisation d'une église locale peut-être réinstallée quand il/elle donne des preuves de changement d'attitude et quand il est estimé qu'il/elle satisfait les réquisitions pour le statut de membre.

CHAPITRE V. JURIDICTION DE L'EGLISE NATIONALE

A. CONFERENCE NATIONALE

1251. La conférence nationale, en tant qu'organe principal exercera l'autorité judiciaire suprême dans l'église wesleyenne du Congo. La Conférence nationale entendra les recours en appel des décisions du conseil national de révision (623 :20, 1320), et peut, à son plaisir propre, entendre et déterminer de tels recours en appel ou nommer des comités spéciaux pour le faire selon qu'elle le désire, lesquels comités feront le rapport de leurs trouvailles à la Conférence nationale pour action finale (623 :2) ; nommera des comités d'investigation pour considérer les accusations contre les diverses entités sous sa juridiction, entendre les rapports de tels comités, classer les charges si nécessaire, contre ces entités devant le conseil national de révision (1253 ; 1320 ff), et après avoir entendu les trouvailles et recommandations du conseil national de révision, fixer la sanction, s'il y en a, à être imposée (1301). Dans l'intérim de sessions de la conférence nationale, le BNA

entendra les trouvailles et recommandations du conseil national de révision et fixera la sanction, s'il y en a, à être imposée (651, 1301).

B. LES OFFICIELS

1. JURIDICTION

1252. Le BNA aura juridiction sur les personnes suivantes en regard de leurs devoirs officiels :

- 1) Un officiel national (671 ; cfr 671 :2)
- 2) Un membre représentatif de BNA (cfr 642 :3)
- 3) Un surintendant de district (557)
- 4) Un membre ou ministre de l'église wesleyenne du Congo qui sert sous la juridiction du BNA, incluant ceux qui sont élus ou employés par le BNA pour le service à plein temps pour l'église nationale, les missionnaires ou travailleurs sous le comité national d'évangélisation, croissance de l'église et ministères interculturels (721), les membres des conseils élus par le BNA, et d'autres qui sont responsables devant le BNA.

1253. Le BNA aura autorité de révoquer de l'office, pour raison, toutes les personnes sous sa juridiction (cfr 1252), mais n'aura pas autorité de déposer quelqu'un du ministère (cfr 1301 :4) ou de renvoyer quelqu'un de l'église (cfr 1301 :5). Le but de tous les déroulements disciplinaires et judiciaires, tels qu'une investigation officielle ou le fait d'entendre les plaintes et les charges par un comité judiciaire, sera d'effacer toutes les accusations ou charges, ou de déterminer la réputation officielle et la relation d'une personne accusée vis-à-vis de l'église nationale et de décider sur la soumission des charges à l'organe officiel ayant juridiction sur la réputation ministérielle et le statut de membre de l'accusé, selon le cas.

2. PROCEDURE

1254. La discipline administrative et judiciaire contre les personnes en liste dans 1252 sera administrée comme suit :

- 1) Si l'accusé est un officiel national, membre du BNA ou un surintendant de district, toute accusation affirmant une offense stipulée en 1211 sera soumise par écrit (1272) au président du BNA (1272 ; 694 :31) et doit être soutenu par au moins 3 membres responsables de l'église wesleyenne du Congo. Si l'accusé est un surintendant national, le surintendant national assistant aura la charge de l'affaire. Le secrétaire fera l'enquête tel que requis en 699 :1. le BNA disposera de toutes les charges et accusations tel que fixé en 1271 ff. chaque fois qu'il est estimé nécessaire, le BNA révoquera un officiel national, membre de BNA, ou un surintendant de district de son

office par un vote majoritaire de 2/3 de tous ses membres (642) et décidera aussi si les charges seront soumises à l'organe officiel ayant juridiction sur l'accusé concernant sa réputation ministérielle ou statut de membre dans l'église.

- 2) Si l'accusé est un membre ou ministre sous la juridiction du BNA (1253), une accusation ou plainte sera soumise à l'officiel national devant qui l'accusé est responsable ou à un surintendant national. Le BNA ou son comité exécutif décidera sur la qualité de telles accusations ou charges tel que fixé en 1211. s'il est estimé nécessaire, le BNA peut révoquer une telle personne de son office par un vote majoritaire de tous les membres du BNA national (642).

3. POUVOIR DE REVOCATION

1255. Le BNA, le conseil national des institutions éducationnelles, les responsables des institutions bénévoles et de tels autres organes de l'Association auront plein pouvoir et autorité de décharger à leur discrétion tout responsable ou employé en leur sein (avec l'exception de ceux en 1253 qui seront limités au CNA) qui sera coupable de conduite immorale ou abus de confiance ou qui est incapable pour une quelconque raison, ou qui manque d'accomplir les devoirs de son poste, ou pour une autre inconduite que les conseils actés peuvent juger suffisante pour justifier la décharge. L'action de tels conseils dans la révocation d'un responsable ou employé dans les circonstances sus-mentionnées sera finale. Tout conseil de l'Association d'une corporation subsidiaire ou d'une institution éducationnelle ou bénévole, aura le droit de recommander la révocation d'un de ses membres au BNA, qui aura le pouvoir de soutenir ou rejeter une telle recommandation (cfr 651 :39).

C. DISTRICTS

1. PROCEDURE

1256. Toute charge ou plainte contre un district établi affirmant une offense tel que fixé en 1212 :1-3 sera entendue et déterminée par le conseil national de révision (1320 :3). Le surintendant national, ensemble avec le BNA ou son comité exécutif fera tout effort pour effacer de telles accusations ou charges ou apporter une solution à l'amiable. (1273) avant qu'un district, à travers ses officiels ou son bureau d'administration de district ne soit amené en procès devant le conseil national de révision, à moins que le district accusé ne requiert qu'il soit entendu.

1257. Le BNA ou, dans l'intérim de ses sessions, le comité exécutif, aura l'autorité d'appeler un district, à travers ses officiels ou son bureau d'administration de district, pour

comparaître devant lui en vue de montrer la raison, s'il en possède, pour laquelle il ne devait pas être amené en procès ou être déclaré en état de désobéissance ou insubordination pour une offense tel que fixé en 1212 :1-3. une telle convocation sera présentée en une déclaration claire et définie des charges et des faits de soutien ou preuves et sera signée par le président et le secrétaire du BNA , de façon à ce que le district accusé puisse être convenablement informé des bases de l'accusation. L'ordre sera servi à la fois sur le surintendant et le secrétaire du district accusé. Si, lorsque devant le BNA ou son comité exécutif le cas entendu résulte en un ajustement satisfaisant des charges, avec le district accusé promettant sa loyauté à la dénomination, les démarches s'arrêteront là. Quand il est impossible d'atteindre une solution amicale, dans l'opinion du BNA, ou si les officiels du district convoqué manquent ou refusent de comparaître, une liste des charges et spécifications pour les offenses telle que présenté en 1212 :1-3 sera dressé et soumise au conseil national de révision (cfr 1320 :3)

1258. Après la réception du rapport des trouvailles du conseil national de révision, le BNA, par un vote majoritaire de 2/3 de tous ses membres peut placer un district trouvé coupable sous discipline et suspendre tous ses droits et privilèges comme district sous la constitution, ou d'autres dispositions de la discipline et peut sur cela nommer un surintendant de district ou un officiel national pour prendre en charge le district (651 :40 ; 651 :41 ; cfr 623 :19), une telle suspension continuera jusqu'à ce que le district sous discipline, à travers ses officiels, offre une apologie écrite reconnaissant sa culpabilité et donnant l'assurance de sa loyauté à la dénomination et donne des preuves que l'offense a cessé, sur quoi le BNA mettra fin à la suspension et réinstallera le district (cfr 603). Un district sous discipline sera aussi suspendu de tous les droits d'acquisition, d'achat, d'amortissement, de vente, de transfert, ou de disposition autre de toute propriété immobilière, à moins d'être approuvés par l'officiel qui a la charge du district.

1259. Un recours en appel peut être fait par le district accusé concernant le verdict et/ou la sanction, à la conférence nationale. Tous les recours en appel doivent être classés dans le bureau du secrétaire national endéans 60 jours après la date de la décision officielle sur l'affaire.

2. REORGANISATION

1260. Chaque fois qu'un district sous discipline refuse d'offrir une excuse écrite et l'assurance de loyauté ou chaque fois que les officiels de district refusent de répondre à la convocation pour comparaître (1258), le BNA ou son comité exécutif peut autoriser le

surintendant national de réorganiser le district (694 :31). Le surintendant national demandera une affirmation de loyauté. Les membres et ministres de district qui affirment leur loyauté à l'église wesleyenne du Congo et à sa discipline telle que couramment révisée et amendée et à ses officiels dûment élus seront et constitueront le district. Les membres de district qui refusent d'affirmer une telle loyauté à l'église wesleyenne du Congo seront déclarés par le surintendant national comme s'étant retirés du district et de l'église wesleyenne du Congo, et tous les offices détenus par de telles personnes seront de ce fait en vacance. Ceux qui sont ainsi déclarés comme étant les membres du district auront droit à tenir et utiliser toutes les propriétés de district à la façon présentée dans la discipline et seront organisés en vue de continuer l'œuvre du district. Si le nombre de ministres et membres loyaux est petit que celui requis pour un district établi, le district sera reclassifié par le BNA comme un district pionnier ou de mission selon le cas (cfr 408 :1-4,651 :24).

1261. Si un ministre qui a été déclaré retiré du district désire être réinstallé, il/elle peut être réinstallé selon les dispositions en 1242.

CHAPITRE VI. REGLES DE PROCEDURE

A. PROCEDURE

1271. La procédure pour manipuler les accusations ou les plaintes, les investigations et les procès par les divers organes officiels et les judiciaires de l'église wesleyenne du Congo sera prévues dans ce qui suit, avec l'exception du conseil de révision qui pourvoira à ses propres règles de procédure (1316 – 1319). Des règles additionnelles de procédure pour les matières comme les preuves, le témoignage et autres technicités seront délivrés avec l'approbation du BNA (651 :43) et seront disponibles sur requête à partir du secrétaire national (619 :b).

B. ACCUSATION

1272. Les accusations doivent être par écrit, datées, signées par l'accusateur et remises à l'officiel ayant juridiction sur l'accusé avant qu'une action officielle soit mise en œuvre. Toutes les fois que dans l'opinion de l'accusateur, une action appropriée n'a pas été prise, un recours en appel peut être fait à la plus haute autorité d'église suivante.

C. ETABLISSEMENT PRELIMINAIRE

1273. Un effort sincère sera fait dans chaque cas pour rencontrer l'accusé personnellement en vue d'effacer l'accusation ou éviter la nécessité d'un procès. Chaque fois qu'une offense

affirmée implique une erreur de doctrine, une désobéissance à l'ordre et la discipline de l'église, la gratification dans des mots et tempéraments de péché, le semage de la dissension ou d'autres affaires similaires, l'officiel ayant juridiction ou un autre représentant désigné, fera l'enquête en privé et, si nécessaire, instruira et conseillera la personne offensante. S'il y a une reconnaissance de la faute et que la correction est faite, on laissera tomber le cas. Si l'offense continue, l'officiel en charge prendra avec lui/elle 2 ou 3 autres sages membres ou ministres de l'église wesleyenne du Congo et donnera de plus amples instructions et une censure. Si l'offense continue, le membre offensant sera amené au procès.

1274. Si la personne faisant l'accusation affirmera une offense personnelle, il/elle sera d'abord requis de suivre les directives du Seigneur en Matt 18 : 15-17 avant de classer les accusations en charge contre la partie offensante.

D. PREUVES

1275. Règles des preuves. Un comité d'investigation, une judiciaire ou un autre organe officiel ne seront pas lié par les règles techniques de l'évidence mais adopteront des règles qui, dans son opinion, seront adaptés pour assurer la vérité et déterminer soigneusement les droits substantiels des parties impliquées (1205 – 1207). Le responsable du judiciaire qui préside décidera sur l'admissibilité des preuves.

1276. Témoignage. Personne ne sera empêché comme témoin sur base de son non appartenance à l'église wesleyenne du Congo. Chaque fois que les circonstances rendent impossible la comparution d'un témoin, un certificat approprié ou déclaration de cette personne peut être présenté, pourvu que la partie contre laquelle on veut l'introduire ait en une occasion appropriée de voir le certificat ou déclaration et poser des questions devant des témoins, à la personne signant la déclaration concernant les contenus de la déclaration même. Les témoins seront contre examinés par la partie adverse, après cela tout membre du judiciaire ou n'importe quelle partie pourrait placer des questions additionnelles.

1277. Preuve des charges. L'accusé sera présumé innocent jusqu'à preuve du contraire (1204 :7). Toutefois, la conviction morale de la vérité de la charge est tout ce qui est nécessaire pour trouver l'accusé coupable des charges. Dans tous les cas, l'accusé peut être questionné en relation aux charges faites.

« en agissant sur le cas, on doit toujours avoir présenté à l'esprit qu'il y a une vaste distinction entre les preuves nécessaires pour condamner dans une cour civile et celles requises pour condamner dans une société ordinaire ou organe d'église. Un voleur à la tire

célèbre ne pourrait même pas être arrêté encore moins être condamné par une cour civile, simplement sur la base qu'il est communément connu comme pick pocket ; tandis qu'une telle évidence le condamnerait et l'expulserait de la société ordinaire. La conviction morale de la vérité d'une charge est tout ce qui est nécessaire dans une église ou autre organe de délibération pour déclarer l'accusé coupable des charges ».

Règles d'ordre de Robert révisées, édition du 75^{ème} anniversaire.

E. COMITE D'INVESTIGATION

1278. Un procès ne peut pas être ordonné jusqu'à ce qu'une enquête convenable soit faite par un comité d'investigation.

- 1) Un tel comité sera nommé par l'organe officiel ayant juridiction et sera constitué de 2 ou plusieurs membres ou ministres de l'église wesleyenne du Congo en bonne réputation en qui on peut avoir confiance pour un jugement impartial, qui ne sont pas impliqués dans le cas et qui n'ont pas de relation rapprochée avec l'accusateur ou l'accusé. Un membre du comité d'investigation ne peut donc pas être membre du judiciaire qui entendra le cas.
- 2) Le comité fera une enquête complète et avec soin dans l'affaire, rencontrera l'accusateur et l'accusé, s'efforcera d'amener ensemble l'accusateur et l'accusé dans la présence du comité, nommera un secrétaire pour tenir un enregistrement adéquat de déroulements du comité, les témoignages et les preuves, et fera un rapport écrit à l'organe de nomination sur ses trouvailles et recommandations. Si le comité ne croit pas à l'existence de preuves raisonnables pour de telles accusations ou que les preuves sont insuffisantes, il en fera rapport comme tel ; et si ses trouvailles sont autres, le comité dressera la liste des charges et spécifications conséquemment.
- 3) L'organe de nomination recevra et transmettra le rapport et les recommandations du comité d'investigation. S'il y a insuffisance de preuves ou si la culpabilité est confessée, un procès ne sera pas ordonné et dans tous les cas aucun procès ne sera ordonné à moins que la charge ne soit soutenue par 2 membres ou ministres responsables de l'église wesleyenne du Congo. Quand la culpabilité est confessée, l'organe officiel peut passer sur l'offense et décider sur la sanction à être imposée ; s'il y en a, sans plus de procès à moins que l'accusé ne le requiert. Si l'organe officiel décide qu'un procès puisse être conduit pour entendre et déterminer les charges, il le fera, fixant la date et le lieu pour un tel procès ; nommant les membres du judiciaire et le ministère public, à moins de n'être pour ou contre dans cette judiciaire. La date du

procès ne sera pas moins de 10 jours à partir du moment où l'accusé sera notifié ou plus de 30 jours. (cfr 1292).

F. CHARGES

1279. Il n'est pas requis que les charges soient écrites en une forme légale particulière, mais il est recommandé qu'elles soient écrites dans la forme standardisée dans les « Règles d'ordre de Robert. Nouvellement révisées. « Chaque charge doit être par écrit, datée, signée par l'accusateur ou par les membres ou ministres de l'église wesleyenne du Congo soutenant la charge, et doit clairement définir l'offense affirmée par son propre terme tel que déclaré en 1211 – 1212 et sera accompagnée par les spécifications des faits pris pour base pour soutenir la charge :

- 1) Une charge n'affirmera pas plus d'une offense. Toutefois, plus d'une charge contre la même personne, avec les spécifications pour chaque charge, peuvent être présentées au judiciaire en même temps et entendues en même temps, pourvu que le vote soit fait séparément pour chaque charge.
- 2) Les spécifications déclareront dans la mesure du possible, le temps, lieu, et circonstances de l'offense affirmée et seront accompagnées avec les noms de témoins et du titre de chaque enregistrement en document à être cité pour son soutien.
- 3) Aucune charge ne sera entretenue pour toute offense affirmée commise il y a plus de 5 ans avant le classement d'une telle charge (1206 :4)

G. AVOCAT

1280. L'organe officiel qui ordonne un procès nommera en même temps un ministère public dont le devoir sera de préparer dans la forme finale la liste de charges et spécifications, les présentes en temps et lieu opportuns ou judiciaire et représenter l'église pendant que le cas est entendu. L'accusé aura le droit de choisir son propre avocat. (1206 :1) ou de présenter sa propre défense, mais là où ce droit n'est pas exercé, un conseil de la défense peut être nommé par le président du judiciaire. Et le ministère public et l'avocat pour l'accusé seront des membres ou ministres en bonne réputation de l'église wesleyenne du Congo.

H. NOTICES

1281. Toutes les notices et citations pour comparaître seront données par le président du judiciaire et seront par écrit, au nom de l'église et signées par le président. Une notice officielle de la date, temps et lieu du procès, ensemble avec une copie officielle de la liste des

charges et spécifications et une citation à comparaître seront délivrées à l'accusé pas moins de 10 jours avant la date fixée pour le procès. Les membres ou ministres de l'église wesleyenne du Congo seront cités pour comparaître, mais aux autres il sera seulement requis de comparaître.

I. PARTICIPANTS

1282. Seuls ceux qui sont membres ou ministres de l'église wesleyenne du Congo seront permis de participer dans un procès, excepté comme témoins, et seuls ceux participant au procès seront permis d'assister lorsque le cas du procès est entendu. Toutes les délibérations d'un judiciaire seront considérées confidentielles et les membres d'un judiciaire ne discutent pas le cas avec quelqu'un qui n'est pas judiciaire durant que le cas est en train d'être entendu.

J. REQUETE POUR RETRAIT

1283. Chaque fois que dans le cours d'une investigation ou procès, la personne accusée requerra une lettre de retrait de l'église, elle lui sera octroyée et le cas prendra fin. Cela sera noté sur les enregistrements des membres de l'église locale et quand l'accusé et ministre, sur l'enregistrement des membres de district, comme « retiré sous accusation ». Chaque fois qu'une telle requête est pendant l'investigation, et « retiré sous charges » quand une telle requête est pendant le procès (cfr 239).

K. AJOURNEMENT

1284. Le ministère public où l'accusé aura le droit de demander au président du judiciaire pour un ajournement de la date du procès, et le président peut octroyer une telle pétition si estimée essentielle pour une préparation convenable ou autres raisons nécessaires, pourvu que l'autre partie soit notifiée avant l'ajournement ne soit octroyé. Un ajournement ne sera pas octroyé pour plus de 30 jours.

L. MANQUEMENT OU REFUS DE COMPARAITRE

1285. Chaque fois qu'un membre ou ministre accusé refuse d'obéir à une citation convenablement délivrée pour comparaître au procès ou manque de comparaître excepté pour des circonstances inévitables, il/elle sera considéré coupable de désobéissance et sera réprimandé par le président du judiciaire. Si une telle personne accusée refuse et manque de comparaître après une seconde citation, cela sera considéré comme raison suffisante

pour l'admission de culpabilité avec l'exclusion consécutive et immédiate de l'église (1301 :5). Une église ou un district de l'église wesleyenne du Congo qui refuse un appel dûment délivré pour comparaître comme témoin sera même considéré comme coupable de mépris et sera sujet à la réprimande.

M. STATUT DE L'ACCUSE

1286. Après que la notification officielle de la date, temps et lieu du procès ensemble avec une copie de la liste des charges et spécifications, soient délivrées à l'accusé et jusqu'après que le jugement soit rendu par le judiciaire, l'accusé peut être temporairement suspendu de l'exercice de tout office par le judiciaire à discrétion de choix.

N. BASES POUR DEFI

1287. Une personne est disqualifiée pour servir comme membre d'un judiciaire lorsqu'elle est personnellement intéressée dans le cas, a des relations proches avec soit l'accusé soit l'accusateur, a été actif pour ou contre l'une des parties dans l'affaire, est à couteaux tirés avec l'une des parties en qui a des préjugés sur le cas. Tout membre d'un judiciaire peut, sur ces bases, être édifié par l'une ou l'autre partie, pourvu qu'un tel défi soit fait pas plus tard que quand le cas du procès commence d'être entendu, et la permission d'un tel défi sera décidé par les membres restants du judiciaire.

O. ENREGISTREMENTS

1288. Le président du judiciaire nommera un secrétaire qui ne sera pas nécessairement un membre du judiciaire et veillera à ce que les enregistrements complets et justes soient tenus par le secrétaire sur tous les déroulements, témoignages, preuves, documents admis, ensemble avec les copies de charge, spécifications, notices, citations et trouvailles du judiciaire. Les enregistrements seront attestés par le président et le secrétaire à la fois. Le président sera le gardien de tels enregistrements jusqu'à ce que le cas prenne fin et délivrera ensuite les enregistrements au secrétaire approprié pour classement permanent. Chaque fois que le recourt en appel est fait au sujet de la décision du judiciaire, la personne qui a la garde des enregistrements officiels dépêchera ces enregistrements rapidement au président de l'organe d'appel ou une copie de ces enregistrements, quand requis à le faire par le président de l'organe d'appel.

P. L'ORDRE D'UN PROCES D'EGLISE

1289. L'ordre suivant devra être observé dans la conduite d'un procès de l'église.

- 1) Exercices dévotionnels
- 2) Déclaration de but, la lecture de l'action officielle ordonnant le procès et l'annonce des membres du judiciaire, par le président du judiciaire.
- 3) Défis par l'une des parties ou sujet des membres du judiciaire (1222 :1 ; 1238 :1), s'il y en a.
- 4) Lecture des charges et spécifications par le secrétaire.
- 5) Réponse par l'accusé ou son avocat avec un « plaide coupable » ou non coupable ». si la culpabilité est confessée, le judiciaire peut sur cela considérer la sanction à être imposée, s'il y en a, et mettre fin à entendre le cas où il peut requérir d'entendre les preuves en vue de faire une détermination plus adéquate de la raison et des sanctions à être imposées.
- 6) Déclaration du cas et ligne de (défense par la défense) des preuves par le ministère public.
- 7) Preuves par le ministère public et contre interrogation par la défense
- 8) Déclaration du cas et ligne de défense par la défense.
- 9) Preuves pour la défense et contre interrogation par le ministère public
- 10) Réfutation par le ministère public.
- 11) Réfutation par la défense.
- 12) Résumé du cas par le ministère public
- 13) Résumé du cas par la défense.
- 14) S'il est estimé convenable de permettre au ministère public de répondre, il sera aussi permis à la défense de répondre.
- 15) Les instructions par le président judiciaire concernant les devoirs lui assignés tels que stipulés dans cette judiciaire et particulièrement de rendre un verdict dans pas plus de 3 jours et de voter de 2/3 de tous les membres requis pour rendre un verdict de culpabilité. Les membres du judiciaire qui ont été absents sur plus d'une assise n'auront pas la permission de voter sur le verdict.
- 16) Le verdict
- 17) Annonce par le président du verdict et des recommandations, s'il y a eu, en train d'être fait à l'organe officiel ayant juridiction sur l'accusé.

Q. MOTION POUR REOUVRIRE LE CAS

1290. Si endéans 30 jours après sa condamnation sous les clauses ci-dessus, l'accusé fait une demande par écrit au président de l'organe officiel ayant juridiction sur lui pour une réouverture du cas sur base de preuves nouvellement découvertes et en soumet une déclaration écrite et s'il semble que les dites preuves relèvent matériellement du problème en question, le cas peut être réouvert. Dans aucun cas, cependant, une réouverture du cas ne sera octroyée si le manquement à soumettre de telles preuves lorsque le cas fut entendu en premier lieu était le résultat de négligence et d'inattention de la part de l'accusé. Sur cela, le judiciaire peut rouvrir le cas ou peut refuser de le faire. Sur un tel refus, s'il apparaît que le manquement à soumettre de telles preuves n'était pas le résultat de négligence ou inattention de la part de l'accusé, de telles preuves additionnelles, peuvent devenir une partie de l'enregistrement du recours en appel. Le judiciaire sera considéré comme continuant pour une réouverture du cas et jusqu'à ce qu'une décision sur l'affaire sera prise, ou un nouveau judiciaire peut être constitué.

R. LES RECOURS EN APPELS

1291. Le droit de recours en appel : L'accusé, si trouvé coupable, aura le droit de faire un recours en appel du verdict et/ou de la sanction à moins que ce droit n'ait été perdu pour inconduite. L'inconduite consistera du retrait de l'église, de discréditer ou insulter publiquement les membres du judiciaire, de refuser de respecter la décision du judiciaire, ou de refuser de comparaître par l'organe en personne ou par avocat si cité pour comparaître par l'organe d'appel ou d'intenter un procès dans une cour civile concernant l'affaire impliquée dans les charges. Il sera décidé sur l'inconduite par l'organe d'appel, qui est ici défini pour signifier le comité ou conseil administratif le plus élevé qui suit. Si, d'autre part, l'accusé était trouvé innocent, l'organe officiel qui a ordonné son procès a le droit de faire un recours en appel au verdict.

1292. Procédure de recours en appel. Celui qui fait un recours en appel ou son avocat, lorsque endéans 30 jours après être notifié du verdict et/ou de la sanction, soumettra sa requête par écrit et soulignera les bases du recours en appel. Le président de l'organe d'appel demandera le transfert de tous les enregistrements officiels du cas ou une de ses copies, qui seront dépêchés rapidement par la personne qui a la garde de tels enregistrements. Celui qui fait le recours en appel sera responsable du coût de recours en appel, incluant le coût pour préparer une copie des enregistrements. Sur modification ou renversement du

verdict et/ou de la sanction, un tel coût de recours en appel sera payé par l'église ou le district duquel un tel recours en appel est effectué par celui qui recours en appel.

1293. La portion de l'accusé durant le recours en appel. Pendant que l'appel attend la décision, la sanction sera ajournée. Chaque fois que l'accusé est une église ou un district, il peut continuer à fonctionner mais aura la position d'être sous discipline et n'aura pas droit d'avoir de représentants dans un organe de conférence et, dans le cas d'un district, n'aura pas l'autorité d'acheter, vendre, transférer toute propriété immobilière, excepté avec l'approbation du surintendant national.

1294. Jugement de l'organe d'appel. L'organe d'appel considérera rapidement le cas et les bases du recours en appel et rendra jugement endéans 30 jours, avec l'exception du conseil de révision. L'organe d'appel, par un vote majoritaire, peut affirmer, modifier ou renverser les trouvailles du judiciaire inférieur en tout ou en partie ou renvoyer le cas pour un nouveau procès, pourvu que si l'accusé a été trouvé innocent précédemment, il requerra un vote majoritaire de 2/3 de l'organe d'appel pour le trouver coupable. Dans tous les cas, le droit de présenter les preuves sera épuisé quand le cas aura été entendu une fois sur ses mérites dans une cour convenable. L'organe d'appel aura aussi le droit d'appeler l'accusé ou son avocat à la comparution.

Chaque fois qu'un cas est renvoyé pour un nouveau procès, un nouveau judiciaire sera constitué si nécessaire, pour pourvoir à une entente juste et convenable du cas. Quand une cour d'appel renverse, en tout ou en partie, les trouvailles par une cour de procès ou change la sanction imposée par l'organe officiel ayant juridiction, il retournera à l'organe officiel ayant juridiction, il retournera à l'organe officiel ayant juridiction ou au judiciaire, une déclaration des bases de son action.

CHAPITRE VII. SANCTIONS

A. DEFINITION DES SANCTIONS

1301. Il y aura 5 degrés de sanction pour l'administration de la discipline qui sont :

- 1) **Avertissement** : L'avertissement est la sanction la plus atténuée et consiste en une censure générale, un avertissement est une exhortation à une plus grande vigilance de l'offenseur.
- 2) **Reproche** : Le reproche est une sanction plus forte pour une offense plus grave et consiste dans la présentation de l'offense, un reproche officiel et une correction et un avertissement .

- 3) **Suspension** : La suspension est cette sanction par laquelle l'accusé est placé « sous discipline » et est privé de certains de ces droits et privilèges pour une période de probation.
- a) La suspension peut être appliquée aux droits et privilèges de statut de membre, les droits et privilèges du ministère ou à l'exercice d'un office. Une église locale ou un district peut être suspendu des droits et privilèges d'une église et d'un district respectivement, tel que stipulé dans la constitution et la discipline.
 - b) La suspension peut être définie ou indéfinie quant à la durée. Une suspension définie est administrée quand le nom de Christ, l'intégrité de l'église, et le bien de l'offenseur le demande, même si l'offenseur puisse avoir donné des preuves de repentance. Une suspension indéfinie est requise quand l'offenseur doit être placé en probation jusqu'à la démonstration d'une repentance vraie et d'une reformation de vie aux autorités appropriées. L'organe officiel ayant juridiction sur la partie placée « sous discipline » pour une suspension indéfinie aura l'autorité de mettre fin à une telle suspension ou si nécessaire, d'imposer une sanction plus sévère quand l'accusé continue à offenser.
- 4) **Révocation** : La Révocation est la sanction par laquelle une personne est révoquée d'une position officielle ou nomination ou expulsée du ministère ou révoquée de son office d'étudiant pasteur, selon que le cas peut être.
- 5) **L'exclusion** : L'exclusion est la sanction la plus sévère et est l'expulsion de l'offenseur de l'effectif de l'église (238 :3) qui inclut automatiquement toutes les sanctions légères. L'exclusion sera imposée seulement pour les offenses les plus graves ou pour la persistance obstinée dans une offense grave et peut seulement être imposée par l'église locale (239). Le but du renvoi est de réveiller l'offenseur, délivrer l'église du scandale et avertir les autres.

B. ASSIGNATION DES SANCTIONS

1302. Les organes officiels seront gouvernés par la gravité de l'offense et par les régulations suivantes dans l'assignation des sanctions :

- 1) Quelqu'un qui est déclaré coupable de tenir ou d'enseigner une doctrine contraire aux doctrines de l'église wesleyenne du Congo telles que déclarées dans la discipline et dans les statuts constitutifs de l'EWCO (64) sera puni de révocation et/ou d'exclusion (1301 :4, 5), à moins que l'organe officiel ne soit de l'opinion que l'offense a cessé, dans lequel cas la sanction sera soit un avertissement, un reproche ou une suspension.

- 2) Désobéissance à la discipline et aux statuts constitutifs ou la tolérance d'une telle désobéissance (1211 :2 ; 1212 :2) sera puni avec une sanction estimée convenable.
- 3) Insubordination ou refus volontaire de reconnaître les autorités dûment constituées de l'église (1211 :3, 1212 :3) sera puni par une sanction estimée convenable.
- 4) Une conduite ne convenant pas un membre ou ministre (1211 :4) telle que la malhonnêteté ou semage de dissension en sous estimant les officiels et ministres de l'église, sera punie de révocation et/ou de l'exclusion (1301 :4, 5) à moins que l'organe officiel ne croie que l'offenseur est réellement pénitent, dans lequel cas il/elle sera reproché ou indéfiniment suspendu (1301 :3 :6) jusqu'au moment où les autorités appropriées seront satisfaites que l'accusé a raisonnablement démontré un vrai caractère chrétien en accord avec les standards de l'église wesleyenne du Congo.
- 5) L'immoralité tels que l'adultère, la fornication et d'autres actes impliquant la perversion morale ou le crime, peut être puni par exclusion immédiate de l'église (1301 :5).
- 6) La négligence grave et persistante des devoirs (1211 :6) sera puni par la suspension ou la révocation, à moins de n'être corrigé, dans lequel cas une sanction moindre peut être imposée.

CHAPITRE VIII. LE CONSEIL NATIONAL DE REVISION

A. STATUT DE MEMBRE

1311. **Membres** : Le conseil national de révision consistera de 7 membres dont quatre (4) seront des ministres ordonnés et 3 seront des laïcs qui sont membres effectifs de l'église wesleyenne du Congo.

- 1) Leur mandat d'office sera de 2 ans. Ils serviront à partir de la clôture de la session prochaine de la conférence nationale ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.
- 2) Seulement quand il est estimé nécessaire, un membre du conseil de révision sera en même temps un membre du BNA.
- 3) La Conférence nationale élira par vote majoritaire les membres du conseil de révision, à partir des désignations présentées par le comité de nomination. Des nominations additionnelles peuvent être faites lorsque la conférence nationale est en session.
- 4) Un membre du conseil de révision sera disqualifié pour un cas particulier quand il/elle est personnellement intéressé ou impliqué dans le cas, en relation étroite avec l'une des parties, on a été actif pour ou contre l'une des parties dans l'affaire à être entendue

et déterminée par le conseil de révision. Tout membre du conseil de révision peut être défié pour de telles raisons ou pour d'autres raisons, et la permission d'un tel défi sera décidé par les membres restants du conseil de révision. Chaque fois qu'un membre est disqualifié, le président nommera un substitut en vue d'entendre ce cas particulier (1312), pourvu qu'une telle nomination maintienne l'effectif du conseil à 5 ministres ordonnés et 4 laïcs.

1312. **Les substituts** : La conférence nationale élira, la même manière décrite en 1311 :3, 2 ministres ordonnés et 1 laïc pour servir comme membres substituts du conseil de révision avec les mêmes qualifications (608, 609) et mandat d'office (1311 :1) comme les membres (cfr 623 : 16).

1313. **Vacances** : Une vacance dans l'effectif du conseil de révision sera bouchée par un substitut qui sera nommé par le président du conseil de révision de telle manière à ce que la représentation pour ministres ordonnés et laïcs soit telle que stipulée en 1311. Chaque fois qu'il y a vacance dans l'intérim des sessions de la conférence nationale, un substitut sera nommé pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine conférence nationale. Un substitut sera aussi nommé pour servir pour un cas particulier chaque fois qu'un membre du conseil de révision est disqualifié (1311 :4), ou pour une vacance temporairement créée par l'absence d'un membre à la session du conseil de révision tenue durant la conférence nationale.

B. SESSIONS

1314. **Sessions régulières** : Le Conseil de révision se réunira au moment et à l'endroit de la conférence nationale et continuera en session jusqu'à l'ajournement de cet organe. Dans l'intérim des conférences nationales, le conseil se réunira en session annuelle au moment et endroit de son propre choix, à moins que le président du conseil ne certifie par écrit à tous les membres qu'il y a aucune affaire attendant une décision pour le conseil.

1315. **Sessions spéciales** : Le conseil de révision se réunira à d'autres moments et places de son propre choix si estimé nécessaire ou tel que requis par le BNA ou son comité exécutif.

C. ORGANISATION ET PROCEDURE

1316. L'organisation et la procédure du conseil de révision seront :

- 1) Organisation : Le conseil de révision s'organisera et élira, parmi ses propres membres, un président, un vice-président, un secrétaire et d'autres responsables selon la nécessité.

- 2) Procédure. Le conseil de révision décidera sur ses propres méthodes et règles de procédure et adoptera des règles estimées nécessaires, pourvu que de telles règles ne contrarient pas les dispositions de la discipline. Toutes les parties classeront leurs briefings et leurs arguments et présenteront les preuves sous des règles que le conseil de révision adoptera de temps à autre.
- 3) Quorum : 5 membres constitueront le quorum. Une décision du conseil de révision sur la constitutionnalité d'un acte par la conférence nationale requerra un vote majoritaire de 2/3 de tous les membres du conseil et sur toutes les autres affaires un vote majoritaire de tous les membres sera suffisant.

1317. Enregistrements : Le conseil de révision veillera à ce que les compte-rendus complets et corrects soient tenus sur tous les déroulements, témoignage, preuves, documents et découvertes, copies certifiées desquelles seront dépêchées rapidement après chaque session au secrétaire national (699 :3 :6)

1318. Notifications : Après chaque session du conseil de révision, un résumé officiel des décisions du conseil sur les points de la loi de l'Eglise ou interprétations de la discipline, tels que préparés par le secrétaire et attestés par le président, seront publiés dans la publication officielle de l'église. Une décision du conseil de révision qui n'est pas abrogée par la conférence nationale sera incorporée dans la discipline.

1319. Finances : Les allocations de dépenses pour les membres du conseil de révision seront les mêmes comme celles des membres du BNA, quand les membres du conseil de révision sont engagés dans des affaires officielles et les paiement sera donc fait par le trésorier national. La partie qui recourt en appel sera responsable pour les dépenses impliquées en travaillant pour le recours en appel.

D. DEVOIRS ET POUVOIR

1320. LA juridiction et les devoirs du conseil de révision sont :

- 1) Déterminer la constitution de tout acte de la conférence nationale sur recours en appel du BNA ou le 1/5 des membres de la conférence nationale. Un acte de la conférence nationale qui est déclaré inconstitutionnel par le conseil de révision sera nul et vide.
- 2) Rendre un jugement sur la constitution de tout mémorial ou à être traité par la conférence nationale quand la conférence nationale le requiert ainsi, par un vote majoritaire, et notifier la conférence nationale immédiatement d'un tel jugement.

- 3) Entendre et déterminer tout recours du BNA de pointer ou d'interpréter la loi de l'église ou de valider une action dans un district.
- 4) Entendre et déterminer tout recours concernant la légalité de toute action par tout conseil de l'église nationale sur recours en appel de 1/3 de ses membres ou par requête du BNA (651 :38,41,43).
- 5) Avoir juridiction sur tous les problèmes s'élevant entre un district et la conférence nationale ou, dans l'intérim des sessions de la conférence nationale, entre un district et le BNA comme suit :
 - a) entendre et déterminer une plainte par un district contre la conférence nationale, pourvu qu'une telle plainte soit soutenue par un vote de 2/3 de la conférence de district (458 :32)
 - b) Entendre et déterminer une plainte par un district contre le BNA dans l'intérim des sessions de la conférence nationale, pourvu qu'une telle plainte soit soutenue par un vote majoritaire de la conférence de district (458 :32) ou par un vote de 2/3 du conseil d'administration de district (452 :1) et en outre pourvu que le sujet de la plainte concerne le district par lequel elle est présentée.
 - c) Entendre et déterminer toutes les charges contre un district déclarant une offense tel que stipulé en 1212 :1-3, pourvu que telles charges soient préférées par la conférence nationale ou le BNA ; déterminer la culpabilité ou l'innocence du district accusé, et, si nécessaire, recommander à la conférence nationale, et dans l'intérim des sessions de la conférence nationale, au BNA, le placement sous discipline du district (651 :1258).
- 6) Avoir juridiction sur toutes les plaintes entre district, entendre et déterminer de telles plaintes et charges, pourvu qu'elles soient soutenues par un vote de 2/3 de la conférence de district présentant la plainte (482 :1)
- 7) Entendre et déterminer tout recours en appel du jugement d'un comité judiciaire de district ou d'un conseil de révision de district (1236, 1234, 1238)
- 8) Entendre et déterminer la validité des plaintes contre les livres, les cours d'étude par correspondance, et par les institutions éducationnelles approuvées de et pour l'utilisation par l'Eglise wesleyenne du Congo
- 9) Entendre et déterminer des cas tels y sera référé la conférence nationale ou le BNA.

E. RECOURS EN APPEL

1321. Une décision du conseil de révision sera finale jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par un vote majoritaire de 2/3 de ceux présents et votants. Un recours en appel peut être présenté à la conférence nationale par l'une des parties impliquée dans le jugement. La conférence nationale peut entendre et déterminer de tels recours en appel on peut créer un comité judiciaire spécial pour entendre les recours en appel et présenter ses recommandations à la conférence nationale pour détermination finale. Il sera attendu de ce comité judiciaire spécial le respect de toutes les procédures telles que soulignées dans 1256 – 1258. tous les recours en appel doivent être classés avec le secrétaire national endéans 60 jours après la date de la décision officielle sur l'affaire.

CHAPITRE IX. DEFINITION DES TERMES POUR CETTE JUDICIAIRE

1331. Les termes utilisés dans cette judiciaire sont définis comme suit :

- 1) **Accusation** : Une représentation écrite affirmant une offense par un membre ou ministre de l'église wesleyenne du Congo (221, 227, cfr 925)
- 2) **Charge** : Une déclaration écrite affirmant une offense telle que présentée en 1211 – 1212, accompagnée par les spécifications, pour laquelle un procès peut être conduit.
- 3) **Eglise** : L'Eglise Wesleyenne du Congo
- 4) **Plainte** : Une représentation écrite d'un grief par un membre ou ministre contre l'église locale ou l'autorité supérieure ; un grief écrit par une unité contre une unité d'égale autorité, ou d'un organe inférieur d'église contre un organe supérieur d'église.
- 5) **Discipline** : La discipline de l'Eglise Wesleyenne du Congo telle que couramment légiférée et déclarée de temps à autres (61 :6, 139 :2)
- 6) **Judiciaire** : Un conseil ou comité officiellement constitué pour entendre les charges ou recours en appel. Les organes judiciaires de l'église wesleyenne du Congo sont le comité judiciaire local, le comité judiciaire de district, le conseil de révision de district, le comité judiciaire de la conférence nationale et le conseil national de révision.
- 7) **Prédicateur local ou diaconesse locale** : un membre de l'église wesleyenne du Congo qui a eu licence comme prédicateur local ou diaconesse locale par une église locale EWCO (201 ; 270 :7)
- 8) **Membre** : Un membre effectif de l'église wesleyenne du Congo et à moins qu'autrement spécifié ceci inclut tous les ministres ordonnés, diaconesses commissionnées, ministres à licence, diaconesses à licence, étudiants ministériels,

prédicateurs locaux, diaconesses locales et d'autres ayant une licence de district ou d'une église locale.

- 9) **Ministre** : Un ministre ordonné (925), une diaconesse commissionnée (947), un ministre à licence (919) ou diaconesse à licence (941) de l'église wesleyenne du Congo.
- 10) **Etudiant pasteur** : Un membre de l'église wesleyenne du Congo à qui a été octroyé une licence comme étudiant ministériel par un district (911)
- 11) **Organe officiel** : Une conférence ou conseil ayant juridiction sur les membres ou ministres de l' l'église wesleyenne du Congo en matière de discipline administrative ou judiciaire. Les organes officiels ayant juridiction sur les déroulements disciplinaires, sont la conférence de l'église locale et le conseil local d'administration, la conférence nationale et le BNA.

PARTIE X. LES RITUELS

1401. Ces formes de service ont été préparées pour l'utilisation dans l' l'église wesleyenne du Congo. Il ne doit pas être pensé qu'il y a ici une quelconque tentative pour décourager la pratique de forme libre dans tout autre service. Il est à espérer plutôt que l'utilisation de ces services aidera grandement et donnera la direction au pasteur quand il conduit ses gens dans la forme et l'esprit, à la fois, de chaque service. Le danger de formalité dans chaque sorte de culte. Apportons, par la grâce de Dieu, à ces services et à tout acte de culte, un sens de foi vivante qui se saisit de Dieu et qui toujours recherche à l'adorer, en esprit et en vérité.

De part et d'autre du rituel, chaque fois qu'un mot peut changer de forme à cause du sexe ou du nombre de personnes auxquelles le rituel est administré à un moment donné, ce (s) mot(s) est (sont) imprimé(s) en italique pour alerter le ministre qui lit. « cet enfant » peut devenir « ces enfants », « il » peut devenir « elle » ou « ils », etc.

CHAPITRE I. LES SERVICES DE L'EGLISE

1402. Pour établir une ligne maîtresse pour nos églises, dans le culte public sur le jour de la sainte cène, l'ordre suivant pourrait être observé :

SERVICE CULTUEL

CANEVAS

1. Prélude (Chorales)
2. Salutation apostolique

3. Invocation (?)
4. Cantique
5. Prière d'ouverture
6. Chorales
7. Confession des péchés
8. Déclaration de pardon
9. Louange
10. Chorales
11. Adoration
12. Annonces (Accueil + Lecture biblique)
13. Louange + Prière pour le message
14. Message + Prière d'approfondissement
15. Offrandes et Dîmes + Prière pour les offrandes et dîmes
16. Intercession
17. Cantique final
18. Bénédiction
19. Sortie + Postlude.

1403. Les cantiques utilisés doivent être dans la langue du milieu. Les mélodies doivent être familières aux gens.

1404. Les écritures doivent être lues dans chaque service de culte et dans la langue du milieu.

1405. Quelques écritures qui peuvent être utilisées pour l'appel au culte sont : Ps 24 :3-4
Suite cfr livre.

1406. Quelques écritures qui peuvent être utilisées pour la bénédiction sont : Nombres 6 :24-26 cfr livre.

CHAPITRE II. DEDICATION DES ENFANTS

1411. (Quand les parents ou gardiens ou autres sponsors se sont présentés avec l'enfant devant le ministre à cet appel, le ministre dira :

Bien aimés, vous avez apporté cet enfant que Dieu vous a donné pour être dédié à Dieu et son service. Par cet acte vous signifiez donc votre foi dans la religion chrétienne et aussi votre désir qu'il/elle reçoive les bénéfices de la consécration de Dieu et des prières de l'église et peut tôt apprendre à connaître et suivre la volonté de Dieu, et faisant ainsi peut

vivre et mourir un chrétien, atteignant à la fin de cette vie terrestre, la vie éternelle dans le royaume de Dieu.

Mais pour que ceci puisse s'accomplir, il sera votre devoir comme parents d'enseigner à cet enfant tôt la crainte du Seigneur, de veiller à son éducation pour qu'il/elle ne soit pas égaré par les faux enseignements ou doctrines, de diriger son esprit vers les saintes écritures comme exprimant la volonté et l'autorité de Dieu pour toute l'humanité et de diriger les pieds au sanctuaire, lui éviter des mauvais associés et habitudes, et dans la mesure de vos possibilités, « l'élever dans la nourriture et l'amour du Seigneur ». vous efforcerez-vous de le faire, avec l'aide du Seigneur ?

(Alors les parents ou gardiens répondant)

Oui.

(Alors le ministre lira la leçon d'écriture suivante :)

« Les gens amenaient de petits enfants à Jésus pour qu'il les touche, mais les disciples les reprochèrent. Quand Jésus vit cela, il fut indigné.

Il leur dit, »Laissez les petits enfants venir à moi, et ne les empêchez pas, car le royaume des cieux appartient à ceux qui les ressemblent. Je vous dit la vérité, quelqu'un qui ne reçoit pas le royaume des cieux comme un petit enfant, n'y entrera jamais ». et il prit les enfants dans ces bras, posa les mains sur eux et les bénit. (Marc 10 :13-16).

(Alors le ministre demandera aux parents ou gardiens de l'enfant à dédier, le nom de l'enfant, le prendra dans ses bras, placera sa main droite sur la tête de l'enfant en disant :)

De la part des parents et de cette congrégation, je dédie..... au Père, au Fils et au Saint Esprit. Amen.

CHAPITRE III. BAPTEME DES CROYANTS

1416. (Lorsque le candidat au baptême se présente devant le pasteur, celui-ci dira :)

Chers amis, en conformité avec l'exemple de Jésus, vous vous êtes présenté ce jour en vue de recevoir le sacrement de baptême. Le baptême en soi n'est pas la porte du salut, mais plutôt un signe extérieur de la nouvelle naissance que Dieu a élaboré dans votre cœur. Il proclame au monde entier que vous avez pris Christ Jésus comme le Seigneur de votre vie et que c'est votre objectif de toujours lui obéir. En vue que nous puissions entendre votre

témoignage de ce que Dieu a fait pour vous et que nous puissions savoir que vous comprenez la signification du pas que vous prenez, nous voulons vous demander ces questions :

Croyez-vous en Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit ? Que Jésus Christ le fils a souffert à ta place sur la croix qu'il est mort et ressuscité, qu'il est assis maintenant à la droite du Père jusqu'à ce qu'il retourne pour juger tous les hommes au dernier jour ? Et croyez-vous dans les saintes écritures comme la parole inspirée de Dieu ? Que par la grâce de Dieu toute personne a l'habilité et la responsabilité de choisir entre le bien et le mal, et que ceux qui se repentent de leur péché et croient dans le Seigneur Jésus Christ sont justifiés par la foi ?

Réponse : Tout ceci je le crois fermement.

Avez-vous l'intention par cet acte de témoigner au monde entier que vous êtes un chrétien et restera un disciple loyal de Christ ?

Réponse : Oui

(Ensuite le pasteur demandera à chaque candidat de déclarer son nom et le baptiser en disant :) ... Je vous baptise au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen.

(Ensuite le pasteur priera :)

Notre Père céleste, l'auteur de la vie qui est éternelle, nous te demandons que tu continues l'œuvre de grâce que tu as commencé dans cette vie. Veille sur ton enfant, protège-le/la du péché et du mal et tiens-le fermement dans la voie de la justice. Octroie-lui ce plus grand baptême du Saint Esprit qui le libérera des préférences charnelles et faire que toute grâce et vertu chrétiennes croissent dans son cœur. Nous demandons cela à travers Jésus Christ notre Seigneur. Amen.

CHAPITRE IV. LA SAINTE CENE

A. DIRECTIVES GENERALES

1421. La Sainte Cène sera observée dans chaque église locale de l' l'église wesleyenne du Congo au moins une fois par mois.
1422. Il est attendu que les pasteurs de l' l'église wesleyenne du Congo conseillent minutieusement les gens que seulement ceux qui sont en relations correctes avec Dieu et avec leurs prochains devraient venir à la table du Seigneur et que d'autres devraient venir si seulement en le faisant, ils expriment la repentance et cherche le pardon. Le pasteur annoncera le souper du Seigneur 2 semaines avant le dimanche de la Sainte Cène.
1423. Seul un breuvage non fermenté sera utilisé dans l'observation de la Sainte Cène. Il est recommandé que le pain sans levain soit utilisé là où c'est disponible.

B. ORDRE DE LA SAINTE CENE – FORME LA PLUS LONGUE

1424. (Les éléments de la Sainte Cène seront placés sur une table et couverte avec une étoffe de soie blanche. Le pasteur adressera la congrégation disant :)

Appel à l'adoration

Le Seigneur Jésus lui-même institua le sacrement sacré que nous appelons la Sainte Cène, la donnant aux disciples comme un moyen de se rappeler de lui jusqu'à son retour et comme un cachet de la nouvelle alliance entre Dieu et l'homme. Ce service est donc un temps d'une sainteté spéciale et nous pouvons seulement être convenablement préparés en ayant nos cœurs et esprits inclinés vers un culte respectueux et en étant libérés de toutes les choses contraires à la nature et but divin. Inclignons-nous donc, en un moment de prière silencieuse, demandant le Saint Esprit de sonder nos cœurs et nous amener en conformité avec le Dieu Saint que nous servons.

(Le pasteur permettra suffisamment de temps pour que chacun se prépare pour le service et ensuite priera :

Dieu Tout-Puissant, pour qui tous les cœurs sont ouverts, tous les désirs sont connus, et à qui aucun secret n'est caché : purifie les pensées de nos cœurs, par l'inspiration du Saint Esprit, pour que nous puissions t'aimer parfaitement, et valeureusement magnifier ton Saint nom, par Jésus Christ notre Seigneur. Amen.

Cantiques

N.B. Voir quelques N° dans NYIMBO ZA MUNGU.

LECTURE DES SAINTES ECRITURES

(Ensuite le Pasteur lira une leçon d'écriture, telle que celle qui suit :

Esaïe 53, Mat 26 :26-29 ; Luc 22 :14-20 ; Rom 5 :1-2 , 6-12, 18-21 ; 1Cor 10 :16-17, 11-, 23-29 ; Eph 1 :3-12, 2 :1-10, 12-22 ; Héb 9 :11-17, 22-28 ; 1Pierre 1 :18-23, 21-25)

(Ensuite le pasteur priera :)

Dieu Tout Puissant, Père de notre Seigneur Jésus Christ, créateur de toutes choses, juge de tous les hommes, nous reconnaissons que devant tes yeux toute notre justice n'est que mal propre. En dehors de Christ nous sommes pécheurs, et c'est seulement par sa réconciliation que nous sommes pardonnés et purifiés. Tout ce qu'il y a de pureté et vertu dans nos cœurs ou dans nos vies est le produit de ta grâce. Nous venons aujourd'hui pour nous rappeler une fois encore comment Christ a acheté notre salut. Et tel que nous le faisons, nous demandons que le Saint Esprit sonde nos cœurs. Si nous avons commis un acte qui t'est déplaisant, ou négligé un devoir qui t'aurait honoré, révèle le et pardonne, nous prions. S'il y a une tendance à la désobéissance, à l'amour du monde, à l'exaltation de soi, révèle-le et purge-le de nos cœurs, nous prions. Tu nous as dit que si une personne pêche, nous avons un avocat chez le Père, Jésus Christ le juste. Notre espoir, notre confiance, notre justice ne sont qu'en lui seul. Que ta miséricorde soit sur nous pour son amour et que nous servons avec un cœur pur dans la nouvelle, jusqu'à la fin du monde, dans le nom de notre Seigneur Jésus Christ. Amen.

Sermon, Cantique, Instruction

(Ensuite le Pasteur peut prêcher un sermon sur une phase de la Sainte Cène. Après cela la congrégation peut chanter un autre cantique tel que ceux de la liste ci-dessus. Ensuite le Pasteur dirigera les gens au plan de distribution des éléments du souper, soit les dirigeants à venir s'agenouiller à l'autel ou à être servi pendant, dans chaque instance utilisant cette invitation :

INVITATION

Vous qui marchez en communion avec Dieu et qui êtes en amour et charité avec vos prochains, et vous qui vraiment vous repentez sérieusement de votre péché et avez l'intention de mener une nouvelle vie, suivant les commandements de Dieu et marchant désormais dans ses voies saintes, approchez avec foi et prenez ce saint sacrement pour votre consolation, et doucement (s'agenouillant) faites votre humble confession au Dieu Tout puissant.

(Quand tous sont en place, le Pasteur enlèvera l'étoffe, le pliant avec soin, et le plaçant à côté. Alors priera la prière de consécration :)

Consécration du pain et du vin

Dieu Tout puissant notre Père Céleste qui par la tendre miséricorde donna son fils unique, Jésus Christ, pour souffrir la mort sur la croix pour notre rédemption : accepte notre louange, nous prions. Nous te remercions pour ton amour, pour le don de ton fils, pour le sacrifice qu'il a fait à notre place, pour le pardon de nos péchés et la purification de nos cœurs, pour le présent témoignage de ton Saint Esprit dans nos cœurs que nous sommes tes enfants. Octroie que, comme nous recevons ceux-ci tes créateurs de pain et de vin en mémoire de la mort et passion de Christ, en communion avec toi et tes enfants, nous puissions être participants de ses plus bénis corps et sang ; qui, dans la même nuit qu'il fut livré, prit le pain ;

(ici le pasteur peut prendre le plateau des pains dans sa main) et quand il eut rendu grâce, le coupa et le donna à ses disciples, disant, prenez, mangez ; ceci est mon corps qui est donné pour vous : faites ceci en mémoire de moi. Mêmement après le souper il prit la coupe ; (ici il/elle peut prendre dans sa main la cruche à partir de laquelle le vin doit être déversé ou le plateau des coupes individuelles) et quand il eut rendu grâce, il le leur donna disant, buvez tout ceci ; car ceci est mon sang pour la nouvelle alliance, qui est versée pour vous et pour plusieurs pour la rémissions des péchés ; faites aussi souvent que vous le boirez, en mémoire de moi. Amen.

Distribution de pain et de vin

(Ensuite le Pasteur dirigera la distribution des éléments. Il/elle peut soit d'abord s'agenouiller à la table et prendre part, ensuite servir les autres pasteurs qui peuvent être en train de l'assister et ensuite servir les gens ; ou il/elle peut d'abord diriger la distribution du pain avec tous ceux qui tiennent leurs portions jusqu'à ce qu'il/elle les rejoigne en participation simultanée et la distribution du vin de la même manière)

(Dans chaque instance, soit avant ou durant la distribution, ou immédiatement avant la participation simultanée au pain, il/elle lira ce qui suit ☺

Le corps de notre Seigneur Jésus Christ, qui a été donné pour vous, préserve votre âme et corps pour la vie éternelle. Prenez et mangez ceci en mémoire que Christ est mort pour vous, et nourrissez-vous sur lui dans votre cœur, par la foi, avec remerciements.

(Et de la même façon, soit avant ou durant la distribution, ou immédiatement avant la participation simultanée au vin, il/elle lira ce qui suit ☺

Le sang de notre Seigneur Jésus Christ, qui a été versé pour vous, préserve votre âme et corps pour la vie éternelle. Buvez ceci en mémoire que le sang de Christ fut versé pour vous et remerciez.

(Après que tous eussent participé, laissez ce qui reste des éléments consacrés retourner à la table et être couverts avec l'étoffe blanche de soie. Ensuite, laissez le pasteur et la congrégation se joindre disant :)

LA PRIERE DU SEIGNEUR

Notre Père qui es aux cieux, que ton nom soit sanctifié, que ton règne vienne, que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien, pardonne-nous nos offenses comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés, ne nous laisse pas entrer dans la tentation mais délivre-nous du malin. Car c'est à toi qu'appartienne dans les siècles, le règne, la puissance et la gloire. Amen.

BENEDICTION

(Ensuite le Pasteur conclura le service avec la bénédiction :)

Que la paix de Dieu, qui dépasse tout entendement, garde vos cœurs et esprits dans la connaissance et l'amour de Dieu, et de son fils, Jésus Christ, notre Seigneur ; et les bénédictions de Dieu Tout puissant, le Père, le Fils et le Saint Esprit, soient parmi vous et demeure avec vous toujours. Amen.

C. ORDRE DE LA SAINTE CENE – FORME PLUS COURTE

1425. (Les éléments de la Sainte Cène seront placés sur une table et recouverts d'une étoffe de soie blanche. Le Pasteur lira une leçon des saintes écritures telles que la suivante : Esaïe 53, Mat 26 :26-29 ; Luc 22 :14-20 ; Rom 5 :1-2 , 6-12, 18-21 ; 1Cor 10 :16-17, 11-, 23-29 ; Eph 1 :3-12, 2 :1-10, 12-22 ; Hébr 9 :11-17, 22-28 ; 1Pierre 1 :18-23, 21-25).

(Ensuite la congrégation chantera un cantique comme les suivants : Voir NYIMBO ZA MUNGU)

(Ensuite le Pasteur appellera la congrégation pour s'agenouiller à l'autel employant cette invitation :)

Vous qui marchez en communion avec Dieu, et êtes en amour et charité avec vos prochains ; et vous qui vraiment vous repentez sérieusement de votre péché et avez l'intention de mener une nouvelle vie, suivant les commandements de Dieu et marchant désormais dans ses voies saintes, approchez avec foi, et prenez ce sacrement saint pour votre consolation ; et doucement faites votre confession humble au Dieu Tout puissant.

(Quand les gens se sont agenouillés à l'autel, le pasteur enlèvera l'étoffe, le pliant nettement et le mettant à côté. Alors le pasteur fera la prière de consécration :))

Oh Dieu de grâce et miséricorde, nous te remercions que tu nous aies toujours aimés et pourvu à notre rédemption. Nous te remercions pour ton fils qui est mort pour nous sauver et pour ton Esprit qui nous invite à nous approcher. Guide-nous maintenant comme nous commérons la passion de notre Seigneur. Aides-nous à nous souvenir du coût de notre salut. Aide-nous à être en communion avec toi et avec l'un l'autre. Et ainsi consacre le pain et le vin qui sont ici préparés pour que, comme nous y prenons part, nous recevions les bénéfices spirituels du corps cassé de Christ et de son sang versé. Dans son nom, nous prions. Amen.

(Ensuite le pasteur se servira lui-même d'abord du pain et ensuite le distribuera aux gens, disant :))

Le corps de notre Seigneur Jésus Christ, qui fut livré pour vous, préserve votre âme et corps pour la vie éternelle. Prenez et mangez ceci en mémoire que Christ est mort pour vous et nourrissez-vous de lui dans votre cœur, par la foi avec remerciements.

(Ensuite le pasteur se servira lui-même le vin et le distribuera ensuite aux gens, disant :))

Le sang de notre Seigneur Jésus Christ qui a été versé pour vous, préserve votre âme et corps pour la vie éternelle. Buvez ceci en mémoire que le sang de Christ fut versé pour vous, et remerciez.

(Après que tous aient pris part, laissez ce qui reste des éléments consacrés être retournés à la table, et être couverts du tissu de soie blanc. Ensuite laissez le pasteur prononcer la bénédiction :))

Que la paix de Dieu, qui dépasse tout entendement, garde vos cœurs et esprits dans la connaissance et l'amour du Dieu Tout-Puissant, le Père,, le Fils et le Saint Esprit soient parmi vous et demeure avec vous toujours. Amen.

CHAPITRE V. RECEPTION DES MEMBRES

1431. Quand les candidats aux statuts de nouveaux convertis communautaire ou effectif ont été approuvés pour la réception tel que donné en 232-234, le pasteur désignera un temps pendant un service régulier de culte pour leur réception publique, et il/elle ou son représentant présidera le service de réception. Dans ces églises ou les églises locales doivent voter sur la réception des membres effectifs, un tel vote sera fait à une réunion avant le service de réception. Le paragraphe 1434'' réception des membres effectifs doit être suivi tel que prescrit.

1432. Le service de réception peut commencer avec un cantique et une lecture de l'écriture tel que l'un sur la liste ci-dessous et avec l'administration du sacrement de baptême à tout celui ne l'ayant pas reçu précédemment.

Cantique. « Voir NYIMBO ZA MUNGU »

Leçon d'écriture. Rom 12 :1-8 ; 1Cor 12 :4-27 ; Eph 4 :1-7 , 11-16 ; Eph 5 :25b-27.

1433. REMARQUES INTRODUCTIVES

PASTEUR : Chers amis, les privilèges et bénédictions que nous avons ensemble en communion dans l'église de Jésus Christ sont très sacrés et précieux. Christ a tant aimé l'église qu'il s'est donné lui-même pour elle, se sanctifiant lui-même pour que l'église soit sanctifiée. Il a choisi de parler de lui-même comme le chef de l'église et de l'église comme son corps ; et encore il parla de lui-même comme le mari et de l'église comme son épouse. Comme Christ s'est donné lui-même sans égoïsme, il a demandé à l'église de partager sa relation glorieuse avec toute l'humanité, et l'a envoyé dans le monde prêcher les écritures, sauver les perdus, administrer les sacrements, maintenir communion chrétienne et la discipline et édifier le croyant jusqu'à ce qu'il revienne.

Nous tous, qu'importe notre âge ou position, sommes dans le besoin de l'église de Christ et de ces moyens de la grâce qu'elle seule rend disponibles. C'est en conformité avec la commission de Christ à l'église, que nous nous réunissons maintenant. Il y a certains parmi nous qui témoignent avoir déjà été reçu dans l'association spirituelle de l'église universelle, et qui viennent maintenant d'être reçu dans la communion visible et officielle de cette unité locale du corps de Christ.

1434. RECEPTION DES MEMBRES EFFECTIFS

(Le Pasteur appellera devant lui ceux qui sont en train d'être reçus comme membres effectifs)

eux-ci sont ceux qui viennent entrer dans une relation comme membres en relation d'alliance de l'Eglise Weleyenne du Congo, avec tous les droits, privilèges et responsabilités de ce statut de membre. Ils témoignent d'être nés de nouveau. Ils ont reçu le sacrement de baptême, ont été instruits dans et ont accepté les doctrines et le système de gouvernement de l'Eglise Weleyenne du Congo, et ont été approuvés par vote comme manifestation en esprit et en pratique l'œuvre de grâce de Dieu dans leurs cœurs. Nous proposons maintenant, dans la crainte de Dieu, de les questionner quant à leur expérience, foi, objectif, pour que vous puissiez savoir qu'ils sont des personnes convenables pour être admis dans cette église.

PASTEUR : Bien aimés dans le Seigneur, vous êtes venus chercher l'union avec l'église de Jésus Christ. Nous nous réjouissons que vous avez choisi d'entreprendre les privilèges et devoirs du statut de membre dans l'EWCO. Avant vous y étiez totalement admis, vous devez ici publiquement et individuellement faire vos vœux, confesser votre foi, et déclarer votre objectif, en répondant aux questions suivantes :

PASTEUR : Croyez-vous en Dieu le Père, le Fils et le Saint Esprit ? Que Jésus Christ le Fils a souffert à ta place sur la croix, qu'il est mort et ressuscité, qu'il est maintenant assis à la droite du Père jusqu'à ce qu'il retourne pour juger tous les hommes au dernier jour ? Et croyez-vous dans les Saintes Ecritures comme la parole inspirée et inerrante de Dieu ?

Que par la grâce de Dieu chaque personne possède l'habileté et la responsabilité de choisir entre le bien et le mal et que ceux qui se repentent de leur péché et croient dans le seigneur Jésus Christ sont justifiés par la foi ?

Et croyez-vous que Dieu non seulement compte le croyant comme juste, mais qu'il le rend juste, le rendant parfait en amour à la sanctification complète, et pourvoyant à sa croissance dans la grâce à chaque phase de sa vie spirituelle, le rendant capable par la présence et la puissance du Saint Esprit pour vivre une vie victorieuse ?

Candidat : Ce je le crois.

PASTEUR : Avez-vous le témoignage de l'Esprit que vous êtes enfant de Dieu ?

Candidat : Oui

PASTEUR : Avez-vous le témoignage du Saint Esprit que vous avez été sanctifié complètement ? Si non, cherchez-vous diligemment cette grâce ?

Candidat : Oui, je le ferai

PASTEUR : Acceptez-vous cordialement nos engagements de membre et premiers principes comme lignes maîtresses bibliques pour votre conduite et acceptez-vous l'autorité de la discipline de l'EWCO en matière de gouvernement de l'église ?

Candidat : Ceux-ci, je les accepte cordialement

PASTEUR : Reconnaissez-vous votre obligation envers Dieu et l'église et contribuerez-vous avec vos ressources selon que Dieu vous rend prospère pour le soutien de l'évangile comme l'église accomplit sa mission dans le monde ?

Candidat : Oui, je le ferai

PASTEUR : Vous confessez sincèrement et individuellement le Seigneur Jéhovah, Père, Fils et Saint Esprit, comme étant ton Dieu et l'objet de votre plus haut amour. Vous acceptez le Seigneur Jésus comme votre rédempteur et le Saint Esprit comme votre sanctificateur, consolateur et guide. Vous vous dédiez avec joie à Dieu pour que dans l'alliance éternelle de sa grâce vous puissiez être utilisé dans son service pour le glorifier et l'honorer. Et vous promettez de tenir à lui comme le plus haut bien de votre vie ; que vous accorderez une attention diligente aux commandements et principes de sa parole ; que vous chercherez l'honneur et l'avancement de son royaume ; et qu'abandonnant tous les désirs non saints et mondains, vous vivrez sobrement, dans la justice et divinement dans le monde présent.

Vous vous joignez aussi à cette église, vous soumettant à ses principes de gouvernement ; et en marchant dans l'amour et en communion avec tous ses membres, cherchant sa paix, sa pureté et croissance dans la grâce.

Vous dévouez-vous ainsi sincèrement et librement pour appartenir au Seigneur dans la communion de cette église ?

Candidat : Oui

1435. Réception des transferts des autres dénominations.

Pasteur : Il y a ceux qui ont rencontré Christ dans quelque autre branche de son église, mais qui désirent maintenant transférer leur statut de membre à l'EWCO, et qui se sont présentés eux pour la réception comme membres effectif par transfert. Nous leur adressons cette question :

Pasteur : Bien aimé, en transférant votre statut de membre à cette branche de l'église de Christ, vous renouvelez encore vos vœux de la communion de l'église. Vous confiant sur la grâce de Dieu, vous promettez de marcher dans tous ses commandements et ordonnances et de chercher son service comme votre plus grande joie. Vous promettez de

vous soumettre aux règles et à la discipline de l'EWCO ; de lutter sérieusement pour sa paix, sa pureté et sa prospérité et de marcher avec tous ses membres en amour et fidélité chrétienne. Vous dévouez-vous ainsi sans réserve, librement et solennellement pour appartenir au Seigneur ?

Transféré : Oui

1436. Réception des membres communautaires.

Pasteur : L'église de Jésus Christ n'est pas seulement pour ceux qui sont spirituellement forts et mûrs, mais elle est voulue par son Chef et Maître pour tous ceux qui le connaissent comme Sauveur. Il y a ceux qui ne sont pas encore prêts pour le statut de membre effectif dans l'EWCO parce qu'ils sont nouveaux dans leur relation avec Christ. Pour ceux-ci, l'église a pourvu la catégorie de membre communautaire, pour qu'ils puissent jouir de son soin pastoral et nourriture spirituelle et qu'ils puissent croître en grâce et connaissance jusqu'à ce qu'ils prennent leur place dans la relation en communion avec l'église. Ceux-ci sont maintenant venus pour qu'ils puissent être questionnés et reçus selon la convenance de leur expérience.

A vous qui êtes si nouvellement convertis à Christ qui désirez étudier et croître vers la maturité spirituelle et qui vous êtes présentés ici pour la réception comme membres communautaires, nous adressons ces questions :

Pasteur : Dieu a-t-il pardonné vos péchés ?

Candidat : Oui

Pasteur : Est-il votre objectif de croître spirituellement, d'étudier quotidiennement dans les dévotions privées et régulièrement à l'église, pour être familiers avec les écritures et la discipline de notre Eglise et pour vous préparer à être reçus en temps convenable au statut de membre effectif ?

Candidat : Oui

1437. Réception des membres juniors

Pasteur : A ceux qui ont été convertis à Christ très tôt dans la vie, qui désirent connaître Jésus et sa volonté pour eux de manière à ce qu'eux aussi puissent en temps convenable assumer une place de responsabilité et de dirigeant dans l'église et qui se sont présentés pour la réception comme membres juniors, nous adressons ces questions.

Pasteur : Est-ce que Dieu a pardonné vos péchés.

Candidat : Oui

Pasteur : Est-il votre objectif que vous croissiez spirituellement aussi bien que physiquement et que vous étudiez quotidiennement en dévotions privées et régulièrement à l'église de manière à préparer pour une place complète de service ?

Candidat : Oui

1438. Réponse de l'église

Pasteur : Puissent les membres de l'église se lever maintenant et se joindre à moi dans l'accueil de ces nouveaux à notre communion, leur assurant de notre amour, de nos prières, de nos soins sur eux à l'avenir.

Congrégation : Nous, membres de cette église, vous recevons cordialement comme frères et sœurs bien-aimés à notre communion, et promettons de marcher avec vous en amour, et de veiller sur vous, instruire, conseiller, administrer et vous chérir avec une gentillesse patiente et amour.

1439. Prière.

Pasteur : Oh Dieu de l'église, nous te remercions pour la bénédiction de la communion chrétienne, pour avoir joint ensemble dans un seul corps tous ceux qui croient vraiment en Jésus Christ, ton fils. Nous te remercions pour ceux-ci qui, ce jour, deviennent une partie de cette église locale, cette branche du corps de Christ. Octroie-les la grâce et la force dont ils auront besoin pour accomplir leurs vœux, et lie nos cœurs ensemble dans ton amour saint de manière à ce que nous puissions nous aider les uns les autres et qu'ensemble nous puissions partager ton évangile avec le monde pour lequel Christ est mort. Dans son nom nous prions. Amen.

1440. Main droite de la communion

Pasteur : Et maintenant, de la part de l'EWCO et de cette congrégation locale, je vous tends la main droite de la communion vous souhaitant la bienvenue comme membres avec nous dans le corps de Christ.

1441.. Le service de réception peut se clôturer avec un cantique et une bénédiction tels que suit :

Cantique : Voir NYIMBO ZA MUNGU.

Bénédiction. Maintenant à celui qui est capable d'excéder abondamment au dessus de tout ce que nous demandons ou pensons, selon la puissance à l'œuvre en nous, lui soit la gloire dans l'église par Jésus Christ à travers tous les âges, monde sans fin. Amen.

CHAPITRE VI. MARIAGE

A. Cérémonie de mariage – la forme large

1446. (Au jour et temps désignés pour solenniser le mariage, les personnes à être mariées débout ensemble, l'homme à la main droite de la femme, le Pasteur dira :)

Chers bien-aimés, nous sommes rassemblés ensemble devant les yeux de Dieu, et en présence de ces témoins, pour unir ensemble cet homme et cette femme dans un saint mariage , qui est une condition de vie honorable, instituée par Dieu et signifiant pour nous l'union mystique qui existe entre Christ et son église. Cette sainte condition de vie, Christ l'a honorée et embellie de sa présence à Cana de Galilée et l'apôtre Paul recommanda comme honorable parmi tous les hommes. Ce n'est donc pas à y entrer sans conseil mais respectueusement, sagement et dans la crainte de Dieu.

(S'adressant aux personnes à marier, le Pasteur dira :)

Je vous requiers et vous charge tous deux à la fois, tel que vous êtes débout dans la présence de Dieu, de vous rappeler que l'amour et la loyauté seuls auront de l'importance comme fondation d'un foyer heureux et durable. Aucun autre lien humain n'est plus tendre, aucun autre vœu n'est plus sacré que ceux que vous assumez en ce moment. Si ces vœux solennels sont gardés fidèlement et si vous vous efforcerez fermement de faire la volonté de votre Père Céleste votre vie sera pleine de joie, et le foyer que vous établissez, demeurera en paix.

(Ensuite le Pasteur s'adressera à l'homme par le nom et demandera :)

Aimez-vous cette femme pour être votre épouse, pour vivre ensemble selon l'ordonnance de Dieu dans la condition de vie sainte de mariage ?

L'aimerez-vous, la consoler, l'honorer et la garder, dans la maladie et la bonne santé ; et abandonnant toutes les autres, vous en tenir seulement à elle aussi longtemps que vous tous deux vivrez ?

(L'homme répondra :) Oui

(Ensuite le Pasteur s'adressera à la femme par le nom et demandera :)

Aurez-vous cet homme pour être votre époux , pour vivre ensemble selon l'ordonnance de Dieu dans la condition de vie sainte de mariage ?

L'aimerez-vous, le consoler, l'honorer et le garder, dans la maladie et dans la bonne santé ; et abandonnant tous les autres, vous en tenir seulement à lui aussi longtemps que vous tous deux vivrez ?

(La femme répondra :) Oui

(Ensuite le Pasteur demandera :)

Qui donne cette femme en mariage à cet homme ?

(Le père de la femme, ou quiconque la donne en mariage, répondra :)

C'est moi (ou sa mère et moi)

[*** forme de substitution : Qui autorise ce mariage ? Un membre de famille (oncle ou père) de chaque famille peut répondre oui.

(Ensuite le Pasteur demandera à l'homme et à la femme de joindre leurs deux mains droites et demandera à l'homme, utilisant son nom donné, de dire après lui/elle :

Moi,..... te prends, toi pour être mon épouse, à avoir et à garder, à partir de ce jour désormais dans le meilleur, dans le pire dans la richesse, dans la pauvreté, dans la maladie, dans la bonne santé, à t'aimer et à te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la loi sainte de Dieu. Et sur ce, je te promets ma loyauté.

(Ensuite le Pasteur demandera à la femme, utilisant son nom donné, de dire après lui/elle :)

Moi,..... te prends, toi..... pour être mon époux, à avoir et à garder, à partir de ce jour désormais dans le meilleur, dans le pire, dans la richesse, dans la pauvreté, dans la maladie, dans la bonne santé, à t'aimer et à te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la loi sainte de Dieu, et sur ce, je promets ma loyauté.

(Ensuite le Pasteur dira :)

Après la déclaration des mariés , le Pasteur procédera à la présentation des anneaux. (N.B. Voir rituel Méthodiste-Unie en français)

En cherchant le ministère de l'église, vous avez exprimé votre conviction que le mariage est plus qu'un contrat légal, mais plutôt un lien d'union scellé au ciel. Désormais, vous ne serez plus deux mais un.

Vos sentiers seront unis ; vos responsabilités s'accroîtront mais votre force et vos joies seront multipliées si vous êtes sincères et sérieux dans vos relations de l'un à l'autre et avec Dieu qui a témoigné et scellé cette alliance. Prions.

(Ici, la prière suivante peut être offerte ou une prière imprévue qui clôt avec le notre Père)

Oh Dieu éternel, créateur et préservateur de toute l'humanité, donateur de toute la grâce spirituelle, l'auteur de la vie éternelle, que ta bénédiction descende et demeure sur ceux-ci, vos enfants que nous bénissons dans ton nom. Bénis ce mariage et fais-le pour eux la source de bien faits abondants et durables. Veillez gracieusement sur eux pour qu'ils puissent s'aimer, s'honorer et se chérir l'un l'autre. Puisse leur affection mutuelle ne pas connaître de changement, de doute ou de déclin. Dirige et fortifie-les dans l'accomplissement de leurs devoirs. Bénis le foyer qu'ils établissent. Enseigne-les à ordonner leur ménage sagement et bien, et de considérer toutes leurs possessions comme vos dons à être utilisés dans ton service. Puisse-t-ils ainsi vivre ensemble en fidélité et patience, en sagesse et vraie sainteté, que leur foyer soit un havre de bénédiction et un lieu de paix, à travers Jésus Christ notre Seigneur. Amen.

(Ensuite le Pasteur demandera à l'homme et à la femme de joindre leurs deux mains droites et plaçant sa main au-dessus des leurs, dira :)

En tant que..... Et ont consenti ensemble dans un mariage saint, et ont témoigné mêmement devant Dieu et cette compagnie, et sur ce, ont promis leur loyauté envers l'un l'autre et ont déclaré la même chose en joignant les mains ; je prononce qu'ils sont mari et femme ensemble, au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Ceux que Dieu a uni ensemble, que personne ne les sépare. Amen.

Que Dieu le Père , Dieu le Fils, Dieu le Saint Esprit vous bénisse, préserve et garde ; que le Seigneur veille sur vous miséricordieusement avec sa faveur, et ainsi vous remplisse de toute bénédiction spirituelle et grâce, pour que vous puissiez avoir la vie éternelle. Amen.

B. Cérémonie de mariage – forme courte

1447. (Au jour et temps désignés pour solenniser le mariage, les personnes à marier débout ensemble, l'homme au côté droit de la femme, le Pasteur dira :)

Mes amis, l'ordonnance du mariage a été instituée par Dieu lui-même dans le jardin d'Eden, et est l'une des plus solennelles et assujettissantes obligations, parce qu'elle implique les relations sacrées du foyer et de la famille. Votre bonheur à l'avenir dépendra largement sur la fidélité avec laquelle les vœux du mariage sont chéris et gardés. Il doit y avoir de l'affection mutuelle pour l'un l'autre, et l'alliance du mariage doit être gardée en pureté d'esprit, aussi bien qu'en paroles et actions réelles, si vous devez récolter les fruits complets du bonheur dans votre mariage.

Si, avec un consentement total et libre et une détermination réfléchi pour garder l'alliance de mariage, vous désirez entrer dans la sainte condition de vie de mariage, vous reconnaîtrez la même chose en prenant l'autre par la main droite.

(Avec leurs mains jointes, le Pasteur s'adressera à l'homme par le nom et demandera :)

Aurez-vous cette femme pour épouse, pour vivre ensemble selon les ordonnances de Dieu dans la sainte condition de vie du mariage ?

L'aimerez-vous, la consolerez-vous, l'honorerez-vous et la garderez-vous dans la maladie et la bonne santé ; abandonnant toutes les autres, vous garderez-vous uniquement pour elle, aussi longtemps que vous tous deux vivrez ?

(L'homme répondra :) Oui

(Ensuite le Pasteur s'adressera à la femme par le nom et demandera :)

Aurez-vous cet homme pour époux, pour vivre ensemble selon les ordonnances de Dieu dans la sainte condition de vie du mariage ?

L'aimerez-vous, le consolerez-vous, l'honorerez-vous et le garderez-vous, dans la maladie et la bonne santé ; et abandonnant tous les autres vous garerez-vous uniquement pour lui, aussi longtemps que vous tous deux vivrez ?

(La femme répondra :) Oui

Après la déclaration des mariés le Pasteur procédera à la présentation des anneaux.

(Ensuite le Pasteur mettra sa main droite sur leurs mains jointes et dira :)

Puisqu'ils ont pris l'alliance du mariage devant Dieu, et dans la présence de ces témoins, par l'autorité me confiée en tant que Pasteur de l'église de Jésus-Christ, je déclare que.....et Sont maintenant mari et femme, selon l'ordonnance de Dieu et la loi de l'état, au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Que ceux que Dieu a uni que personne ne les sépare. Amen.

(Ensuite le Pasteur offrira une prière appropriée).

CHAPITRE VII. L'ENTERREMENT DES MORTS

1451. A la maison, à l'Eglise ou à la chapelle funéraire.

Phrases d'ouverture

(Le Pasteur ouvrira le service avec une phrase d'ouverture telle que l'une de celles qui suivent :)

« Je sais que mon rédempteur vit et qu'à la fin il sera debout sur la terre. Et après que ma peau ait été détruite, je verrai cependant Dieu dans ma chair. Je le verrai moi-même avec mes yeux.

Moi, et pas un autre. » (Job 19 :25-27a)

Ps 46 :2-3 : Dieu est pour nous un refuge et un appui, un secours qui ne manque jamais dans la détresse. C'est pourquoi, nous sommes sans crainte quand la terre est bouleversée, et que les montagnes chancellent au cour des mers.

« Je vous dis la vérité.....(Jean 5 :25)

« Je suis la résurrection.....(Jean 11 :25-26a)

« Que la gloire soit avec Dieu...(2 Corint 1 :3-4)

« Car un moment de légèreté.....(2 Corint 4 :17-18)

« Car pour moi.....(2 Tim 4 :6-8)

(Ensuite un cantique sera chanté ou joué. Puis le Pasteur lira une leçon d'écriture telle que celles qui suivent :)

J Ps 39 :4-7 (Cfr Bible en français)

J Ps 90 :1-2, 4, 9b-10, 12)

J 1Cor 15 :20-26, 51-52, 54-58.

J Rév 7:9-17.

Prière

(Ensuite le Pasteur fera une prière improvisée ou écrite on utilisera la prière suivante :)

Oh Dieu de vie, comme nous avons appris à faire dans toutes nos expériences, nous venons à toi à l'heure de la mort. Nous savons que tu nous a aimés et que tu es capable de renverser même l'ombre de la mort en lumière du matin. Aide-nous maintenant à atteindre devant toi avec des cœurs respectueux et soumis. Fais de ce temps celui où nous ouvrons nos yeux et notre compréhension et un temps d'admonition à nos cœurs et âmes. Bénis ceux qui ressentent cette affiliation plus intimement et fais que les liens de l'amour chrétien

nous unissent plus intimement de manière à ce que nous puissions partager avec eux cette force spirituelle et cette fois en Dieu que nous avons à travers l'amour de Christ, dans le nom duquel nous prions. Amen.

Message et Prière

(Ensuite le Pasteur prêchera un message funéraire. Il/elle peut clore avec une prière improvisée et la bénédiction suivante :)

Bénédition

Que la grâce de notre Seigneur Jésus Christ, l'amour de Dieu le Père et la communion du Saint Esprit soit avec nous maintenant et à jamais. Amen.

1452. A la tombe

Lectures de l'écriture

(Le Pasteur lira une brève leçon de l'écriture, telle que l'une de celles qui suivent :)

) Ps 121

) Jean 14 :1-6

Assignations en tombe

(Ensuite le Pasteur lira l'une des assignations en tombe suivantes :)

« En tant qu'il a plu au Dieu Tout Puissant, dans sa providence sage, de retirer du monde l'âme du décédé, nous assignons son corps à la terre, terre pour terre, cendres pour cendres, poussière pour poussière ; cherchant la résurrection et la vie du monde à venir, à travers le Seigneur Jésus Christ dont la seconde venue changera les corps de ceux qui dorment en lui et seront faits comme son corps glorieux selon l'œuvre puissante par laquelle il est capable de soumettre toutes choses envers lui-même »

« Et maintenant, comme nous sommes debout à côté de cette tombe, dans cette ville silencieuse des morts, nous assignons ce corps à la terre ; nous assignons l'esprit, oh notre Père, ensemble avec tout intérêt sacré de nos cœurs, dans votre garde ; priant que tu veuille traiter avec chacun de nous gracieusement et miséricordieusement jusqu'à ce que nous aussi venions à toi dans la gloire, à travers les richesses de grâce en Jésus Christ notre Seigneur.

Prière et bénédiction

CHAPITRE VIII. ORDINATION DES PASTEURS

A. REGULATIONS

1456. Cette portion du rituel d'ordination titre « Examen des candidats » doit être suivi telle que prescrite.

1457. Le service d'ordination sera planifié par le ministère national d'ordination (516) et sera présidé par le Surintendant national, à son absence par son délégué national ou par le Surintendant de district (516). Ils seront assistés dans les diverses parties du service et dans l'acte d'ordination par le ministère national.

B. L'ORDRE D'ORDINATION DES PASTEURS

Appel au culte

1458. Le Surintendant national, à son absence ou son délégué national, le surintendant de district, commencera le service avec un appel au culte, tel qu'Esaië 52 :7 ; 1Cor1 :21-24 ; 2Cor4 :5-6)

Cantique

N.B. Voir NYIMBO ZA MUNGU

Invocation

(Ensuite le Pasteur nommé donnera l'invocation :)

Dieu Tout Puissant, pourvoyeur de toutes les bonnes choses, qui par le Saint Esprit a nommé les Pasteurs dans l'église, octroie-nous ton assistance dans ce service donné pour l'ordination de ces Pasteurs et miséricordieusement regarde ceux-ci comme tes serviteurs, à présent appelés à cet office, et remplis-les ainsi de la vérité de ta doctrine, et vêtis-les avec l'innocence de vie, qu'à la fois par la parole et le bon exemple qu'ils puissent fidèlement te servir dans cet office pour la gloire de ton nom et l'édification de ton église, à travers les mérites de notre Sauveur, Jésus Christ, qui vit et règne avec toi et le Saint Esprit, monde sans fin. Amen.

Sermon

(Ensuite le Pasteur nommé prêchera le sermon d'ordination)

Présentation des candidats

1459. (Le Président du Ministère national ou son délégué présentera au Surintendant national ceux qui doivent être ordonnés, disant :)

Je présente (lire les noms à haute voix) pour être ordonnés comme Pasteurs dans l'EWCO et l'église universelle.

Acceptation des candidats

(Ensuite le Surintendant national à son absence son délégué national ou le Surintendant de district, dira aux gens :)

Frères, ceux-ci sont ceux que nous avons le but, Dieu voulant, d'ordonner ce jour comme Pasteur. Car, après l'examen, nous trouvons qu'ils sont légalement appelés à cette fonction et ministère et qu'ils sont qualifiés pour cela. Si quelqu'un ici connaît un empêchement pour lequel l'un d'eux ne devrait pas être reçu dans ce saint ministère, qu'il vienne ici devant au nom de Dieu et montre de quel empêchement il s'agit.

(Ensuite les Pasteurs nommés liront l'épître et l'évangile, respectivement :)

L'épître

1460. (Eph 3 :7-9 ; 4 :11-13)

L'évangile

1461. (Jean 10 :7a, 9-16)

La charge

1462. (Ensuite le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district, s'adressera aux candidats, donnant la charge :)

Chers serviteurs de Dieu :

Vous avez été instruits à partir de l'évangile et des épîtres concernant la dignité et l'importance de l'office auquel vous êtes appelés. Vous êtes choisis pour être des messagers, des veilleurs et des gérants du Seigneur ; enseigner, administrer, nourrir et pourvoir pour la famille de Dieu. Vous êtes appelés pour chercher les brebis en divagation qui sont perdues et ramener celles qui sont esclaves du péché à la liberté en Christ. Rappelez-vous toujours combien est grand le trésor assigné à votre charge. Vous avez dans vos soins des personnes que Christ a achetées par sa mort. Celles qui sont assignées, à vos soins sont son corps et son épouse. Si elles souffrent ou sont bloquées par votre négligence, la gravité de votre manquement sera une affaire sérieuse devant Dieu. Donc, ayez pour but de ne jamais cesser votre travail, vos soins et votre diligence jusqu'à ce que vous ayez tout ce qui est dans votre pouvoir pour amener ceux qui vous ont assignés à la maturité en Christ.

Nous espérons que vous avez pesé et pondéré ces choses avant ceci, et avez déterminé par la grâce de Dieu de vous dévouer totalement à cet office et travail d'un Pasteur ordonné dans l'Eglise. Parce qu'il a plu à Dieu d vous appeler, ça doit être votre intention de vous appliquer totalement, étudiant et améliorant pendant que vous servez, et toujours priant pour l'assistance céleste du Saint Esprit. Ce que vous devez poursuivre doit être que vous deveniez plus féconds et forts dans votre ministère pour la cause de votre propre âme et les âmes de ceux que vous servez en tant que Pasteur.

Examen des candidats

1463. (Ensuite le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district, administrera l'examen aux candidats :)

Cette congrégation rassemblée peut représenter l'Eglise de Jésus Christ partout comme ils sont témoin de vos réponses aux questions que nous vous poserons. De cette manière nous comprendrons votre esprit et volonté dans ces choses, et vous pouvez aussi être poussés à plus de fidélité en faisant vos devoirs.

Question : Est-il votre sincère conviction que vous avez été appelés de Dieu à l'office et travail d'un Pasteur et êtes-vous persuadés que vous devriez accomplir cet appel en servant comme Pasteur ordonné dans l'EWCO et parmi le peuple de Dieu partout ?

Réponse : C'est ma sincère conviction

Question : Croyez-vous que les Saintes Ecritures sont la parole écrite totalement inspirée de Dieu et inérrante contenant en suffisance toute doctrine nécessaire au salut par la foi en Jésus Christ ? En outre, êtes-vous déterminés d'instruire les gens à partir des écritures de manière à ce qu'ils puissent être nés de nouveau en Christ, devenir engagés à une vie sainte, et être préparés pour servir à l'édification de la communauté chrétienne en cet âge présent ?

Réponse : J'affirme tout ceci comme ma croyance et l'embrasse comme mon devoir.

Question : Avez-vous considéré soigneusement les articles de religion et les engagements des membres de l'EWCO et de l'Eglise universelle et êtes-vous d'accord de les déclarer et les défendre avec tout votre cœur ? et reconnaissez-vous votre responsabilité et acceptez-vous joyeusement votre obligation pour promouvoir et soutenir l'EWCO et universelle et toutes ses institutions ainsi que les ministères approuvés par l'EWCO,

Réponse : Oui

Question : Allez-vous avec diligence fournir les doctrines, sacrements et disciplines de Christ, toujours prêts à défier la doctrine étrange qui est contraire à la parole de Dieu partout où qu'elle se présente ?

Réponse : Je chercherai fidèlement d'enseigner et de défendre la vérité selon que Dieu me rend capable.

Question : Avez-vous l'intention de faire de la lecture de la parole et de la prière effective votre poursuite sérieuse, et chercherez-vous de faire de votre style de vie et gouvernement familial des exemples dans la mesure qui vous est possible ?

Réponse : Je m'engage à ces poursuites, avec l'aide du Seigneur.

Question : Croyant que le fait de répondre des actes et la soumission à l'autorité est le dessein de Dieu pour son église, serez-vous d'accord de rendre soumission à ceux qui peuvent être placés au dessus de vous ?

Réponse : Avec l'aide de Dieu, je me soumettrai à ceux qui sont placés au dessus de moi.

Alliance avec l'épouse du candidat

1464. (Ensuite, s'il est ainsi désiré, le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district, peut appeler les épouses des candidats pour venir se mettre debout à côté d'eux, chacun avec son épouse à son côté gauche, et s'adressera à eux comme suit :)

C'est l'enseignement de l'écriture qu'une épouse sera une compagne aimante dans le ministère du conjoint. Vous avez été témoins de l'examen de votre partenaire de mariage dans lequel engagement à l'œuvre et les responsabilités du ministère ont été déclarés. Votre participation aux buts de Dieu pour le ministère à travers votre partenaire de mariage est importante aussi. Il y aura le besoin qu vous aussi partagiez en prière, que étendiez l'amour et la compassion à tous, que vous portiez en avant l'exemple d'une harmonie matrimoniale et intégrité familiale. Comme la compagne de votre chéri qui entre maintenant dans les rangs des Pasteurs ordonnés, allez-vous vous dédier pour compléter et embrasser ce ministère selon que Dieu vous rend capable ?

Réponse : Oui, par la grâce de Dieu

PRIERE

1465. (Ensuite le Surintendant national à son absence, son délégué national ou le surintendant de district ou tout autre ministre ordonné, fera la prière de remerciement :)

Dieu Tout Puissant, notre Père Céleste, nous bénissons et magnifions ton nom saint pour le don de ton plus cher bien aimé fils, Jésus Christ notre rédempteur et pour tous ses apôtres, prophètes, évangélistes, enseignants et pasteurs qu'il a envoyés au-dehors dans le monde. Car ceux ici présents, lesquels vous avez appelés au même saint office et ministère, nous te rendons nos remerciements les plus profonds. Et maintenant, O Seigneur, nous t'implorons humblement d'octroyer que par ceux ci tes ministres et par ceux au dessus desquels ils seront nommés, ton saint nom puisse être glorifié pour toujours et ton royaume béni élargi ; à travers ton fils Jésus Christ notre Seigneur, qui vit et règne avec toi dans l'unité du Saint Esprit, monde sans fin. Amen.

ACTE D'ORDINATION

1466. (Alors les candidats pour l'ordination s'agenouilleront et, si désiré, leurs épouses ou maris peuvent s'agenouiller à leur côté, et le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district, et le ministère national imposeront leurs mains en même temps sur la tête de chacun et le Surintendant national ou en son absence son délégué national ou le surintendant de district dira :)...Nom..., comme nous imposons nos mains sur vous, nous demandons au Seigneur de donner le déversement inhabituel du Saint Esprit dont vous avez besoin dans votre service comme Pasteur ordonné dans l'Eglise. Que l'onction de Dieu puisse vous rendre capable pour être un fidèle symbole de sa parole et un instrument pour ses saints sacrements.

Nom..... Prends l'autorité de prêcher la parole de Dieu, d'administrer les saints sacrements et d'accomplir les devoirs d'un Pasteur ordonné dans l'Eglise au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen.

N.B. Le nouveau Pasteur ordonné tiendra dans ses mains une Bible ouverte et le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district prononcera les mots suivants :

..... Prends l'autorité de prêcher.....

PRIERE D'INVESTITURE

1467. (Ensuite le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district ou un ministre ordonné fera la prière d'investiture :)

Père très miséricordieux, nous t'implorons, d'envoyer sur ceux-ci tes serviteurs tes bénédictions célestes : qu'ils soient revêtus de justice que ta parole dite par leurs bouches

puisse avoir du succès et qu'elle ne soit jamais dite en vain. Octroie aussi que nous puissions avoir la grâce d'entendre et de recevoir ce qu'ils délivreront à partir de ta parole très sainte ou ce qui est en accord avec elle, comme les moyens de notre salut ; et que dans tous nos actes et paroles nous puissions rechercher ta gloire et l'accroissement de ton royaume, à travers Jésus Christ notre Seigneur.

Assiste-nous, O Seigneur dans toutes nos actions, avec votre plus gracieuse faveur et faisons-nous avancer avec ton aide continue pour qu'en toutes nos œuvres commencées, continuées et terminées en toi, nous puissions glorifier ton saint nom et finalement par ta miséricorde obtenir la vie éternelle par Jésus Christ notre Seigneur. Amen.

MAIN DROITE DE LA COMMUNION

1468. (Les Pasteurs nouvellement ordonnés se lèveront et le Surintendant national à son absence son délégué national ou le surintendant de district et les membres du ministère national étendront à chacun la main droite de la communion, leur souhaitant la bienvenue à l'œuvre et travaux du //. Ensuite le Pasteur président peut diriger la congrégation de faire la file et saluer les nouveaux Pasteurs ordonnés ou il/elle ou un autre Pasteur ordonné clôturera le service avec la bénédiction.

Bénédition

CHAPITRE IX. CONSECRATION DES DIACONESSES

1476. Le service de commission sera planifié par le Ministère d'ordination (516) et sera présidé par le Surintendant national s'il est présent (516) ou à son absence son délégué national ou le surintendant de district (516)

INVOCATION

1477. Le Pasteur président ou autre Pasteur ordonné donnera une invocation improvisé ou instantanée.

Cantique

(Ensuite la congrégation se joignera en chantant un cantique tel que l'un des suivants : N.B.

Voir un cantique approprié selon les recueils des cantiques.)

Lecture de l'écriture

(Ensuite le Pasteur officiant ou un autre Pasteur ordonné lira une leçon de l'écriture telle que l'une des suivantes : Actes 2 :41-44, 6 :1-8 ; Rom 18 :4-15 ; 1 Cor 12 :4-12)

Sermon

(Ensuite le Pasteur officiant ou un autre Pasteur ordonné peut donner un sermon ou adresse déclarant le besoin et la fonction des diaconesses).

Présentation des candidates

1478. (Ensuite le Président du ministère national présentera les candidates individuellement au Surintendant national disant :)

Je présente à vous pour être consacré diaconesse.

(Ensuite le Surintendant national ou à son absence son délégué national ou le surintendant de district s'adressera à la congrégation disant :)

Chers bien aimés, voici celle dont nous avons le but ce jour de consacrer comme diaconesse dans l'EWCO. Après enquête, et examen, nous découvrons qu'elle satisfait les réquisitions déclarées de l'église et nous la croyons une personne digne et convenable pour ce service.

ADRESSE A LA CANDIDATE

1479. (Ensuite le Surintendant national ou à son absence son délégué national (Pasteur) le surintendant de district s'adressera à la candidate, disant :)

Chère bien aimée, nous nous réjouissons que dans la providence divine une porte d'utilité se soit ouverte à vous dans le service de l'Eglise. C'est avec une sagesse infinie que Dieu pourvu aux diversités de dons pour ses travailleurs, les distribuant et les administrant selon son plaisir par le Saint Esprit. C'est avec joie que l'Eglise a regardé la volonté de Dieu être révélée dans votre vie, et votre propre résolution croître ferme pour utiliser votre don pour sa gloire. Evitant les intérêts et poursuites mondains, vous vous dédiez à l'œuvre du Seigneur et à être une aide au ministère. Vous déverserez votre talent, temps, possessions, force, votre propre ego comme sacrifice vivant à Christ. Vous n'êtes pas entrée sur cette responsabilité légèrement et sans doute déjà dans le calme sacré du sanctuaire de votre cœur, vous vous êtes consacrée à ce service. Ce que vous avez fait seule avec Dieu, vous le faites maintenant formellement et publiquement en présence de l'Eglise.

QUESTIONS POUR CANDIDATES

1480. (Ensuite le Surintendant national ou à son absence son délégué national (Pasteur) ou le surintendant de district, questionnera la candidate :)

Question : Croyez-vous que vous avez été conduite par l'Esprit et la providence de Dieu pour vous engager dans cette œuvre et en assumer les devoirs ?

Réponse : Oui

Question : Promettez-vous fidèlement en présence de Dieu et de cette congrégation d'accomplir les devoirs de la diaconesse consacrée dans l'EWCO et universelle.

Réponse : Oui

Question : Acceptez-vous la Bible comme la parole de Dieu, et la ferez-vous comme une lampe à vos pieds et une lumière sur votre sentier ? (Ps 119 :105)

Réponse : Je l'accepte ainsi et marcherai ainsi dans sa lumière.

Question : Serez-vous diligente en prière, dans l'étude des saintes écritures et dans d'autres dévotions telles qu'elles vous aideront à croître dans la connaissance et l'amour de Dieu.

Réponse : Oui

Question : Accepterez-vous avec joie la direction de ceux que l'Eglise peut placer au-dessus de vous dans l'exécution de votre travail ?

Réponse : Je le ferai avec joie.

CONSECRATION DE LA CANDIDATE

1481. (Alors la candidate s'agenouillera pour une brève session de prière après laquelle le pasteur officiant ou un autre pasteur ordonné priera :)

(Ensuite le Pasteur officiant s'adressera aux candidates, disant)

Que l'Esprit du Dieu vivant descende sur vous et demeure avec vous toujours. Que son action sainte vous transmette la grâce pour toute épreuve, et des dons pour chaque devoir. Que sa présence soit pour vous un pilier de nuées pendant le jour et un pilier de feu pendant la nuit, tout le long du voyage de la vie. Et que la bénédiction du Dieu trinitaire, Père, Fils et Saint Esprit soit avec vous maintenant et à jamais. Amen.

ACTE DE CONSECRATION

1482. (Ensuite la candidate se lèvera et le Pasteur officiant la prendra par la main et dira :)

Je vous consacre au service comme diaconesse dans l'EWCO, au nom du Père et Fils et du Saint Esprit. Amen.

Cantique

(Alors la congrégation s'unira chantant un cantique tel que l'un des suivants : N.B : Voir cantique approprié dans des recueils des cantiques.

Bénédition

(Ensuite, le Pasteur officiant ou un autre Pasteur ordonné prononcera la bénédiction :)

Que la paix de Dieu, qui dépasse tout entendement, garde vos cœurs et esprits dans la connaissance et l'amour de Dieu et de son Fils Jésus Christ notre Seigneur, et la bénédiction du Dieu Tout Puissant, le Père, le Fils et le Saint Esprit, soit parmi vous et demeure avec vous pour toujours. Amen.

CHAPITRE X. CEREMONIES D'INSTALLATION

A. REGULATIONS GENERALES

1486. Les cérémonies d'installation pourvues dans cette présente seront normalement utilisées comme partie d'un quelconque service général de culte et dans plusieurs instances les autres parties du service, tels que les cantiques, lectures de l'écriture et prières, seront dans le besoin pour suppléer, étant choisis de manière à donner au service entier l'unité et la dignité.

B. INSTALLATION D'UN PASTEUR

1487. Ordre d'installation d'un Pasteur.

(Le Surintendant de district ou son représentant présidera l'installation d'un Pasteur (291). Le Pasteur désigné donnera l'invocation :)

O Seigneur, Dieu miséricordieux, toi qui nous as fait connaître ta volonté que nous devons te prier pour envoyer des travailleurs dans ta moisson, nous te demandons sérieusement d'envoyer dans le monde continuellement de vrais enseignants et Pasteurs de ta parole et ainsi d'illuminer leurs esprits avec la connaissance de ta vérité pour qu'ils puissent fidèlement faire connaître tout le dessein de Dieu pour le salut, à la gloire de ton nom et le salut des âmes ; par Jésus Christ, notre Seigneur et sauveur. Amen.

(Le Pasteur officiant ou un autre Pasteur désigné peut lire une leçon d'écriture telle que Jean 15 :1-8. le Pasteur officiant ou un autre Pasteur désigné peut donner un message

approprié. Au moment convenable, le Pasteur officiant s'adressera à la congrégation, disant :)

Chers bien-aimés, nous sommes ici rassemblés devant les yeux de Dieu pour installer le Révérend....., qui a répondu à votre appel pour devenir le pasteur de cette église, et dont l'installation a été dûment autorisée par le district..... de l'EWCO.

(Le Pasteur viendra et se tiendra devant le Pasteur officiant qui s'adressera à lui/elle disant :)

Cher frère/sœur, les devoirs de votre Saint office sont clairement présentés dans la parole de Dieu. Comme ambassadeur de notre Seigneur Jésus Christ, vous devez d'abord prêcher et la loi et l'Évangile, tels qu'ils sont compris dans les Saintes Écritures et définis dans la Discipline de l'EWCO. Ceci vous devez le faire sans l'addition de votre opinion privée, comme l'apôtre instruit « Si quelqu'un parle, il devrait le faire comme quelqu'un qui dit les vraies paroles de Dieu » (1 Pierre 4 :11).

Tout ce qui est contraire à la vraie doctrine sera réfuté avec toute restreinte comme l'avertit les Écritures « 2 Tim 2 : 24-25a. Ceux qui sont assignés à vos soins pastoraux devront être instruit pour marcher sans blâme dans les commandements du Seigneur. Ceux qui sont dans l'erreur devront être avertis avec la fidélité que la parole de notre Seigneur requiert des pasteurs fidèles comme le Prophète Ezéchiel avait reçu l'instruction » « Ezéchiel 3 :17 »

Vous devrez être aussi un gérant des Saints sacrements que vous devrez administrer pour reconforter les âmes en détresse.

En vue des mots gracieux du sauveur « Laissez les petits enfants venir à moi » (Marc 10 :14), les enfants et jeunes de l'Église doivent dans un sens spécial, être l'objet de vos instructions et soins pastoraux. La mesure de fidélité avec laquelle vous devrez chercher ceux qui sont dans l'erreur est présentée dans les saintes écritures dans les paroles de l'apôtre Paul qui a dit « Actes 20 :31 ». L'exemple des hommes saints de Dieu vous poussera à prier diligemment pour vos gens et à être un modèle pour eux en foi et bonnes œuvres. Avez-vous donc le but de remplir avec diligence ces devoirs et ainsi être capable dans cette vie de répondre devant l'EWCO et l'église universelle et dans la vie à venir de donner un compte rendu devant le siège de jugement de Christ ?

Réponse : Oui, j'ai un tel objectif, avec l'aide de Dieu. « 2 Tim 4 :1-2,5 »

(La congrégation se lèvera et le Pasteur officiant s'adressera à elle, disant :)

Et maintenant, chers bien-aimés, je vous demande de recevoir comme votre pasteur, le Révérend..... Que Dieu vous a donné. Acceptez la Parole de Dieu telle

qu'il/elle la prêche, que ce soit pour votre consolation, votre admonition ou votre instruction, même comment vous écoutez » (Luc 8 :18).

Utilisez toute diligence que vos enfants reçoivent l'instruction dans la foi chrétienne et soient présents avec vous, dans les services à la maison de Dieu, conformément au conseil de Paul d'élever les enfants dans la formation et l'instruction du Seigneur »(Eph 6 :4)

Priez pour votre pasteur pour que son ministère puisse tendre vers le salut de beaucoup d'âmes et qu'à travers ses labeurs, vous, ensemble avec lui/elle, puissiez être sauvés.

Honorez-le/la et estimez-le/la qui doit servir vos âmes en tant que pasteur. Comme l'Apôtre Paul exhorte »(1 Thes 5 :12).

Acceptez-vous maintenant, comme il convient à une église chrétienne, ces obligations ?

Réponse : Oui, par l'aide de Dieu

(Ensuite le Pasteur officiant s'adressera au pasteur, disant :)

Sur ceux-ci, vos promesses solennelles mutuelles, je vous installe maintenant, le Révérend..... comme pasteur de EWCO, au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen.

(Ensuite le Pasteur officiant conduira en prière, concluant en dirigeant la congrégation dans la prière du Seigneur. Alors il/elle s'adressera à la congrégation et au pasteur, disant :)

Que le Seigneur vous bénisse afin que vous puissiez produire beaucoup de fruits et que vos fruits puissent demeurer.

(Ensuite la congrégation se joindra en un cantique approprié se trouvant dans les recueils des cantiques.

C. INSTALLATION DES RESPONSABLES DE L'EGLISE LOCALE

1488. Ordre d'installation des responsables de l'église locale.

(Cette installation peut avoir lieu durant un service matinal de dimanche ou un autre service approprié juste avant le temps où les responsables nouvellement élus assumeront leurs devoirs. La congrégation peut se joindre en chantant un cantique tel que « une charge